



Année 2014

Contentieux des réfugiés

Jurisprudence du Conseil
d'État et de la Cour nationale
du droit d'asile

Version anonymisée

Montreuil, le 28 juillet 2015

- L'année 2014 a été riche en apports jurisprudentiels concernant de nombreux champs du contentieux de l'asile et notamment l'office du juge de l'asile.

- **S'agissant de la compétence de la CNDA**, la cour a rappelé qu'elle n'est pas compétente pour examiner les litiges relatifs à la décision par laquelle l'OFPRA s'est dessaisi d'une demande d'asile au profit d'un autre État membre de l'UE en application des dispositions du règlement 604/2013 « Dublin III »¹. Dès lors, elle a renvoyé le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'État afin que ce dernier règle la question de compétence, en application des dispositions de l'article R. 351-6 du CJA² (CNDA ord. 24 juin 2014 M. W. n° 14017848 R).

- **S'agissant de l'étendue des devoirs du juge de l'asile**, lorsque la CNDA prescrit une mesure d'instruction visant à vérifier les allégations d'un requérant, elle doit informer les parties de l'ensemble des opérations effectuées et des informations recueillies afin notamment de les mettre à même de vérifier que la mesure d'instruction a été exécutée dans le respect de **la confidentialité des éléments d'information relatifs aux demandeurs d'asile**, ce principe étant à la fois une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile et une exigence découlant de la Convention de Genève (CE 1^{er} octobre 2014 M. E. n° 349560 A).

Les éléments d'information générale publiquement accessibles que la CNDA peut utiliser sans les verser au dossier, mais dont elle doit toutefois indiquer l'origine dans sa décision³, peuvent ne pas être traduits en français sous réserve que leur utilisation ne fasse pas obstacle au contrôle du juge de cassation (CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B).

Eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie que constitue pour les demandeurs d'asile **l'audition devant l'OFPRA**⁴, la cour a considéré qu'elle était tenue, lorsqu'elle est saisie de conclusions en ce sens, d'apprécier le caractère manifestement infondé des éléments présentés à l'appui d'une demande de réexamen devant l'office, sauf si elle est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection, et, le cas échéant, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'OFPRA. Pour exercer ce contrôle, le juge de l'asile se place à la date de la décision de l'office (CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n° 13020725 R).

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

² Art. R. 351-6 du CJA : « Lorsque le président d'une juridiction administrative autre qu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif, à laquelle un dossier a été transmis en application du premier alinéa de l'article R. 351-3, estime que cette juridiction n'est pas compétente, il transmet le dossier, dans le délai de trois mois suivant la réception de celui-ci, au président de la section du contentieux du Conseil d'État, qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente ».

³ Voir CE 22 octobre 2012 M. M. n° 328265 A.

⁴ Voir CE 10 octobre 2013 OFPRA c. M. Y. n°s 362798, 362799 A.

Dans les cas visés aux 1° à 4° de l'article R. 733-4 du CESEDA⁵, lorsque le juge de l'asile entend donner acte d'un désistement, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours ou rejeter un recours entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, il n'a pas l'obligation d'informer préalablement le requérant de la présence du dossier administratif de l'OFPRA et de le lui communiquer à sa demande, contrairement aux cas de rejet fondés sur l'absence d'élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'OFPRA en application du 5° du même article⁶ (CE 9 juillet 2014 M. F. n° 360162 B).

Enfin, dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs tirés des exigences du débat contradictoire⁷, le juge de l'asile est tenu de faire droit à une demande de **report de l'audience**. En l'espèce, dans le cas où l'audience avait été fixée le jour de l'indisponibilité hebdomadaire prévu dans le cadre du dispositif élaboré par la CNDA en concertation avec les représentants du Conseil national des barreaux et des barreaux concernés (CE 18 juin 2014 Mme B. et M. M. n° 367725 B).

- **Concernant la liste de pays d'origine sûrs établie par le conseil d'administration de l'OFPRA**, le Conseil d'État a estimé que si la République d'Albanie et la Géorgie remplissaient les critères requis pour une inscription sur cette liste, la République du Kosovo en revanche, encore dépendante du soutien des organisations et missions internationales et caractérisée par une instabilité politique et sociale ainsi que par les violences auxquelles restent exposées certaines catégories de sa population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection, ne répondait pas à la définition du pays d'origine sûr (CE 10 octobre 2014 Association ELENA et autres et Association Forum Réfugiés-Cosi n°s 375474 et 375920 B).

- **En ce qui concerne l'application des règles de fond régissant l'éligibilité à la protection internationale**, les décisions les plus notables de la CNDA et du Conseil d'État ont porté sur les questions suivantes :

- **Établissement de la nationalité**

Eu égard au **caractère subsidiaire du critère de résidence habituelle**, le Conseil d'État a affirmé l'obligation pour la CNDA de rechercher si le demandeur d'asile est éligible à une nationalité (CE 5 février 2014 OFPRA c. M. A. n° 363069 C⁸). La cour est compétente pour interpréter les dispositions des lois de nationalité et se fonder sur leurs dispositions pour considérer qu'un requérant est en droit ou non de se réclamer d'une nationalité. Toutefois, dans l'hypothèse d'une **difficulté sérieuse**, le juge de l'asile est tenu de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction judiciaire ait tranché la question (CE 26 mai 2014 M. G. n° 344265 A⁹ et CE 18 juin 2014 M. D. n° 362703 C¹⁰).

Dans le cas d'un **ressortissant de la Bande de Gaza**, territoire à l'intérieur duquel une autorité exerce les prérogatives liées au pouvoir, au sens du premier alinéa de l'article L. 713-2 du CESEDA, la Haute

⁵ Article R. 733-4 : Le président de la cour et les présidents de formation de jugement qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : 1° Donner acte des désistements ; / 2° Rejeter les recours ne relevant pas de la compétence de la cour ; / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours ; / 4° Rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou qui n'ont pas été régularisés à l'expiration du délai imparti par une demande adressée en ce sens en application de l'article R. 733-9 ; / 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. / Dans le cas prévu au 5°, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur.

⁶ Voir CE 10 décembre 2008 M. I. n° 284159 B.

⁷ Voir CE 16 juillet 2010 M. C. n° 294239 A.

⁸ Voir également CE 5 février 2014 OFPRA c. Mme A. n° 363070 C ; CE 5 février 2014 OFPRA c. Mme S. n° 363071 C.

⁹ Voir également CE 26 mai 2014 OFPRA c. M. P. n° 357433 C.

¹⁰ Voir également CE 18 juin 2014 Mme O. n° 362704 C ; CE 18 juin 2014 Mme D. n° 362705 C ; CE 3 décembre 2014 OFPRA c. M. M. n° 363067 C ; CE 3 décembre 2014 OFPRA c. Mme M. n° 363068 C.

assemblée a estimé que la demande pouvait être examinée au regard de l'**Autorité palestinienne** en tenant compte du rôle joué par le Hamas, en l'absence de la possibilité pour cette autorité de conférer la nationalité (CE 5 novembre 2014 M. H. n° 363181 B).

- **Persécutions et motifs conventionnels**

Le Conseil d'État a rappelé que l'appartenance à un groupe social est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance mais que la personne qui s'en prévaut doit fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle court personnellement. Précisant les modalités d'application de l'asile interne, il a indiqué que l'admission au statut de réfugié peut être refusée lorsque la personne peut avoir **accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine**, à la condition qu'elle soit en mesure d'y accéder en toute sûreté afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale (CE 30 décembre 2014 Mlle N. C. n° 367428 B).

En application de la jurisprudence du Conseil d'État¹¹, la Grande formation de la cour a rappelé que l'opposition d'une personne aux **mutilations sexuelles féminines** auxquelles serait exposée sa fille en cas de retour dans son pays ne justifie la reconnaissance de la qualité de réfugié, au titre de l'appartenance à un groupe social, que s'il est établi qu'elle expose l'intéressé à des persécutions (CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n°s 12006532 et 12006533 R).

Dans l'examen de la demande d'asile d'une personne se réclamant de son **orientation homosexuelle**, la CNDA se réfère à la définition issue des dispositions de l'article 10 d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ainsi qu'à l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)¹² selon laquelle l'appartenance à un certain groupe social n'est pas subordonnée à la manifestation publique de cette orientation sexuelle, tandis que l'absence de répression pénale spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance. La cour se réfère aux **sources d'information géopolitique** permettant de regarder les homosexuels d'un pays comme appartenant à un certain groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève et apprécie la **crédibilité de la demande** en prenant en compte la précision comme le caractère spontané et sincère des explications orales (CNDA 26 juin 2014 Mme D. n° 13023823 C, (CNDA 4 novembre 2014 M. S. n° 13021072 C et CNDA 19 Décembre 2014 Mme W. M. n° 14017576 C).

La cour a par ailleurs considéré qu'en interdisant, au seul motif de son **ascendance palestinienne**, l'accès au territoire égyptien à un **homme né en Égypte**, de mère égyptienne et de père d'origine palestinienne, les autorités égyptiennes ont privé celui-ci de l'exercice de ses droits fondamentaux et que l'intéressé craignait de ce fait avec raison d'être persécuté en cas de retour dans ce pays où il avait établi sa résidence habituelle (CNDA 22 mai 2014 M. A. A. K. n° 11030207 C+).

- **Octroi de la Protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 b)**

La seule **éventualité d'un risque** de traitement contraire à la dignité humaine ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 b). Le juge de l'asile doit rechercher quelles sont les circonstances permettant de tenir le risque de traitements inhumains ou dégradants pour établi (CE 14 mai 2014 OFPRA c. Mme K. et M. R. n°s 362399 et 362402 C¹³).

¹¹ Voir CE 21 décembre 2012 Mme F. n° 332492 A.

¹² Voir CJUE 7 novembre 2013 X, Y et Z (Pays-Bas) C-199/12, C-200/12 et C-201/12.

¹³ Voir également CE 14 mai 2014 OFPRA c. Mme M. et M. R. n°s 362400 et 362401 C ; CE 4 mai 2014 OFPRA c. Mme M. n° 362403 C.

- **Octroi de la Protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 c) : violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international**

S'agissant d'un requérant soudanais appartenant à l'ethnie bargo et originaire du Darfour Ouest, pour lequel la CNDA a jugé qu'il n'était pas exposé à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ni à des menaces graves mentionnées à l'article L. 712-1 a) et b) du CESEDA, la protection subsidiaire a été octroyée en tenant compte de **l'obligation de traverser une région caractérisée par une violence généralisée de forte intensité pour rejoindre la région d'origine** de l'intéressé, dont l'intensité de la violence généralisée ne pouvait être qualifiée que de faible (CNDA 3 juillet 2014 M. S. H. n° 13024480 C).

- **Principe de l'unité de famille**

A la suite de l'avis du Conseil d'État du 20 novembre 2013¹⁴, la Grande formation de la cour a considéré que **le droit de mener une vie familiale normale** résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **ne donne pas droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parents d'un réfugié mineur** (CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n° 12006532 et n° 12006533 R).

- **Exclusion**

La cour a rappelé que si **le financement du terrorisme** est, aux termes de la résolution n° 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁵, assimilable à un agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies visé à l'article 1F c) de la Convention de Genève, l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹⁶, à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice. Dans le cas de l'espèce, le requérant avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal de Grande Instance de Paris pour financement d'entreprise terroriste du fait de son **implication dans le financement d'actes terroristes perpétrés par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)** en sa qualité de superviseur des collecteurs de la ville de Paris. L'existence de telles raisons sérieuses est établie (CNDA 15 juillet 2014 M. S. n° 11016153 C+).

S'agissant d'un **membre de la Garde rapprochée de l'ex-président centrafricain F. Bozizé**, la CNDA a jugé qu'un faisceau d'indices suffisant, en dépit des dénégations réitérées du requérant, lui permettait d'avoir de sérieuses raisons de penser qu'il avait eu une responsabilité particulière dans les missions de la Garde présidentielle à une époque où des exactions systématiques de la part de ses membres étaient répertoriées et dénoncées par la communauté internationale, sans avoir tenté de les prévenir ou de s'en dissocier. Elle a relevé à cet égard que les propos de l'intéressé s'agissant de ses prétendues tentatives de se désolidariser des actions de la Garde présidentielle centrafricaine n'étaient pas crédibles (CNDA 7 octobre 2014 M. B. Y. G. n° 13003572 C+).

Dans le cas d'un **ancien chef d'une unité d'élite de l'armée de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)**, la CNDA, avant de considérer qu'il y avait des raisons sérieuses de penser

¹⁴ Voir CE Avis 20 novembre 2013 M. F. et Mme D. épouse F. n° 368676 A.

¹⁵ Paragraphe 5 de la résolution n° 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 : « Les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies et le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations- Unies ».

¹⁶ Voir CJUE [GC] 9 novembre 2010 B et D (Allemagne) C-57/09 et C-101/09.

que l'intéressé s'était rendu coupable de crimes de guerre, a notamment jugé que la circonstance qu'il ait lui-même subi des persécutions de la part des proches des victimes ne permettait pas de regarder ses agissements comme un acte de défense, ou de défense d'autrui ou de biens, raisonnable et proportionné (CNDA 18 novembre 2014 M. K. n° 09018932 C+).

- **Concernant la question du transfert du statut de réfugié et notamment le cas particulier où le pays de refuge est un État membre de l'UE**, la cour a appliqué dans l'affaire O., un requérant russe d'origine tchétchène reconnu réfugié en Pologne, les principes posés par la jurisprudence du Conseil d'État¹⁷ selon laquelle une personne reconnue réfugiée dans un pays tiers ne peut ni revendiquer en France les droits qu'elle tient de la Convention de Genève sans y avoir été préalablement admise au séjour ni être reconduite dans son pays de nationalité tant que le statut de réfugié lui est maintenu dans cet autre État. Néanmoins, s'il est établi que la protection à laquelle elle a droit n'est plus assurée dans le pays qui lui a octroyé le statut de réfugié, il appartient alors aux autorités françaises d'examiner sa demande comme une première demande d'asile et d'apprécier les risques encourus par cette personne dans son pays d'origine. Enfin, lorsque le pays tiers est un État membre de l'Union européenne (UE), les craintes invoquées en raison d'un tel défaut doivent, en principe, être présumées non fondées, sauf si l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire (CNDA 12 juin 2014 M. O. n° 09009538 R).

Concernant des **ressortissants albanais reconnus réfugiés en Grèce**, la cour a relevé que si la pratique grecque en matière d'asile avait été dénoncée dans une note d'information du Haut Commissariat pour les Réfugiés et un rapport du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, ces informations avaient trait aux seuls **demandeurs d'asile** et qu'il ne résultait pas de l'instruction que la situation soit comparable pour les personnes ayant été reconnues réfugiées. La cour en a ensuite déduit qu'il n'y avait donc pas lieu d'examiner les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié présentées en France par les requérants à raison des craintes qu'ils déclaraient éprouver en cas de retour dans leur pays de nationalité (CNDA 28 octobre 2014 M. G. et Mme J. épouse G. n°s 14004102, 14004103 C+).

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que la décision par laquelle un demandeur d'asile en France s'est déjà vu octroyer la **protection subsidiaire par un autre État membre de l'UE** produit ses effets tant qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire a cessé d'en remplir les conditions. La circonstance que l'intéressé n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour dans ce pays est sans incidence à cet égard (CE 30 décembre 2014 OFPRA c. M. N. et Mme H. n°s 363161 et 363162 B).

- **S'agissant de la procédure de réexamen**, la CNDA doit se prononcer sur la réalité des faits qu'elle juge postérieurs à sa précédente décision. Elle ne peut notamment arguer que des circonstances postérieures ne seraient que la conséquence de faits précédemment jugés pour ne pas les examiner (CE 5 mai 2014 Mme A. n° 371201 C).

Lorsqu'à l'appui d'une demande de réexamen, le requérant invoque la **transmission aux autorités de son pays d'informations relatives au contenu de sa demande d'asile**, cette circonstance constitue un fait nouveau justifiant un nouvel examen de la demande d'asile et devant être apprécié en tenant compte du pays d'origine du demandeur, de la nature de l'information et des conditions dans lesquelles elle a été transmise ainsi que des risques encourus. En revanche, la CNDA peut ensuite estimer qu'en l'espèce la méconnaissance de la garantie de confidentialité n'a pas créé à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions alors même qu'elle a permis aux autorités du pays d'origine de prendre connaissance de la demande d'asile du requérant en France (CE 5 novembre 2014 M. D. n° 369658 B).

La cour a jugé que **la demande de la Cour européenne des droits de l'homme tendant à la suspension de la procédure d'éloignement** menaçant le requérant¹⁸, produite au dossier, est une

¹⁷ Voir CE 13 novembre 2013 CIMADE et M. O. n°s 349735, 349736.

¹⁸ Au titre de l'Article 39 – Mesures provisoires du Règlement de la Cour EDH.

circonstance devant être considérée comme un élément nouveau impliquant le réexamen de la demande de l'intéressé. A cet égard, elle prend en compte la jurisprudence et la pratique de la Cour EDH qui ne demande à un État de s'abstenir d'expulser ou d'éloigner une personne que lorsque, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, elle considère qu'il y a un risque que cette dernière subisse des dommages graves et irréversibles si elle était renvoyée (CNDA 7 octobre 2014 M. B. Y. G. n° 13003572 C+).

Michèle de Segonzac
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

Sommaire

Sommaire	9
Jurisprudence.....	13
095 ASILE.....	13
095-01 RÈGLES ET MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE RELATIVES A L'ASILE.....	13
 <i>CE 10 octobre 2014 Association ELENA et autres et Association Forum Réfugiés - Così n^{os} 375474 et 375920 B</i>	13
 <i>CE 12 mars 2014 OFPRA c. Mme M. n° 345188 B</i>	16
 <i>CE Juge des référés 12 mars 2014 Association ELENA et autres n° 375475 C</i>	18
095-01-03 RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE (Voir : Communauté européenne et Union européenne)	19
 <i>CNDA GF 31 janvier 2014 Mme H. veuve T. n° 12013217 R</i>	19
095-02 DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE	21
095-02-07 EXAMEN PAR L'OFPPRA.....	21
095-02-07-03 AUDITION	21
 <i>CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n° 13020725 R</i>	21
<i>CNDA 20 mars 2014 M. A. A. n° 13018009 C</i>	25
<i>CNDA 6 février 2014 M. G. n° 13010400 C</i>	25
095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.....	27
095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.....	27
095-03-01-01 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSÉCUTIONS ET DE MENACES GRAVES	27
095-03-01-01-02 Caractère de gravité	27
 <i>CNDA GF 31 janvier 2014 Mme H. veuve T. n° 12013217 R</i>	27
095-03-01-01-03 Caractère actuel	29
 <i>CE 5 mars 2014 OFPRA c. Mlle K. n° 359215 C</i>	29
095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ.....	30
095-03-01-02-03 Fondement de la Convention de Genève	30
095-03-01-02-03-02 Opinions politiques	30
<i>CNDA 12 décembre 2014 M. B. n° 14007634 C</i>	30
<i>CNDA 20 novembre 2014 M. C. n° 14017495 C</i>	32
095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique	33
<i>CNDA 22 mai 2014 M. A. A. K. n° 11030207 C+</i>	33
095-03-01-02-03-04 Religion.....	35
<i>CNDA 5 septembre 2014 M. T. n° 13033544 C</i>	35
<i>CNDA 5 février 2014 Mlle H. n° 13019331 C</i>	37
095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social	37
 <i>CE 30 décembre 2014 Mlle N. C. n° 367428 B</i>	38
 <i>CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n^{os} 12006532 et 12006533 R</i>	39
<i>CNDA 19 Décembre 2014 Mme W. M. n° 14017576 C</i>	40
<i>CNDA 4 novembre 2014 M. S. n° 13021072 C</i>	43
<i>CNDA 10 juillet 2014 M. J-J. n° 13025005 C</i>	44
<i>CNDA 26 juin 2014 Mme D. n° 13023823 C</i>	46

<i>CNDA 3 juin 2014 M. N. M. n° 14000522 C</i>	48
095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE	49
095-03-01-03-02 Nature de la menace grave	49
 <i>CE 30 décembre 2014 Mlle N. C. n° 367428 B</i>	49
 <i>CE 14 mai 2014 OFPRA c. Mme K. et M. R. n°s 362399 et 362402 C</i>	50
095-03-01-03-02-02 Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA)	51
<i>CNDA 26 juin 2014 M. M. et Mme N. épouse M. n°s 14004407 et 14004408 C</i>	51
095-03-01-03-02-03 Menace grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA)	53
 <i>CE 5 novembre 2014 M. H. n° 363181 B</i>	53
<i>CNDA 3 juillet 2014 M. S. H. n° 13024480 C</i>	54
<i>CNDA 20 mars 2014 M. A. A. n°13018009 C</i>	55
<i>CNDA 18 février 2014 M. N. n° 13003802 C</i>	57
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT	58
095-03-02-01 RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITÉ OU DE RÉSIDENCE HABITUELLE	58
095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité	58
 <i>CE 26 mai 2014 M. G. n° 344265 A</i>	59
<i>CNDA 11 décembre 2014 M. M. n° 14009992 C</i>	60
095-03-02-01-01-02 Personnes en droit de se voir reconnaître une nationalité	61
 <i>CE 18 juin 2014 M. D. n° 362703 C</i>	61
 <i>CE 5 février 2014 OFPRA c. M. A. n° 363069 C</i>	62
095-03-02-01-01-03 Difficultés tenant à la détermination de la nationalité	62
<i>CNDA 10 juillet 2014 M. K. A. et M. R. A. n°s 13008119 et 13015161 C</i>	63
095-03-02-01-03 Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle	64
<i>CNDA 22 mai 2014 M. A. A. K. n°11030207 C+</i>	64
<i>CNDA 12 juin 2014 M. R. n°13018842 C</i>	66
095-03-02-02 AUTEURS DES PERSÉCUTIONS OU DES MENACES GRAVES (art. L. 713-2 1 ^{er} al. du CESEDA)	68
095-03-02-02-02 Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire	68
 <i>CE 5 novembre 2014 M. H. n° 363181 B</i>	68
095-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE ..	69
095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE	69
 <i>CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n°s 12006532 et 12006533 R</i>	70
<i>CNDA 10 janvier 2014 M. A. n° 12007633 C</i>	71
095-03-04 TRANSFERT DE PROTECTION	71
<i>CNDA 12 juin 2014 M. O. n° 09009538 R</i>	71
<i>CNDA 28 octobre 2014 M. G. et Mme J. épouse G. n°s 14004102 et 14004103 C+</i>	74
095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION	76
095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE	76
095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ	76
095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la Convention de Genève)	76
095-04-01-01-02-02 Article 1 F a) de la Convention de Genève	76
<i>CNDA 27 octobre 2014 M. E. n° 14016605 C</i>	76
095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la Convention de Genève	81
<i>CNDA 27 octobre 2014 M. E. n° 14016605 C</i>	81
095-04-01-01-02-04 Article 1 F c) de la Convention de Genève	86

 CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B.....	86
CNDA 7 octobre 2014 M. B. Y. G. n° 13003572 C+	87
CNDA 15 juillet 2014 M. S. n° 11016153 C+	91
CNDA 25 mars 2014 M. A. n° 12023208 C.....	94
CNDA 10 janvier 2014 M. A. n° 12007633 C.....	97
095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	100
 CE 25 juin 2014 OFPRA c. M. S. n° 368044 C.....	100
095-04-01-02-02 Article L. 712-2 a) du CESEDA.....	101
CNDA 18 novembre 2014 M. K. n° 09018932 C+	101
095-04-01-02-03 Article L. 712-2 c) du CESEDA.....	105
CNDA 18 novembre 2014 M. K. n° 09018932 C+	106
095-06 EFFETS DE L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE	110
 CE 30 décembre 2014 OFPRA c. M. N. et Mme H. n°s 363161 et 363162 B	
.....	110
095-07 COMPÉTENCE DE LA CNDA.....	111
CNDA ord. 24 juin 2014 M. W. n° 14017848 R.....	111
095-08 PROCÉDURE DEVANT LA CNDA.....	112
095-08-01 INTRODUCTION DE L'INSTANCE.....	112
095-08-01-05 DÉLAI.....	112
095-08-01-05-01 Point de départ.....	112
 CE 1 ^{er} octobre 2014 M. M. n° 368689 C.....	113
095-08-02 INSTRUCTION.....	113
095-08-02-03 CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE	113
 CE 1 ^{er} octobre 2014 M. E. n° 349560 A	113
 CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B.....	115
095-08-02-04 PREUVE	115
 CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n°s 12006532 et 12006533 R.....	115
095-08-03 INCIDENTS.....	116
095-08-03-03 INTERVENTION	116
 CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n° 13020725 R.....	116
CNDA 12 juin 2014 M. O. n° 09009538 R.....	117
095-08-04 JUGEMENTS	117
 CE 9 juillet 2014 M. F. n° 360162 B.....	117
095-08-04-02 COMPOSITION DE LA JURIDICTION	117
 CE 9 juillet 2014 M. S. n° 366578 B.....	118
095-08-04-03 TENUE DES AUDIENCES.....	119
 CE 18 juin 2014 Mme B. et M. M. n° 367725 B.....	119
095-08-04-04 RÉDACTION.....	119
 CE 15 octobre 2014 M. K. n° 369178 C.....	120
095-08-04-05 FRAIS ET DÉPENS.....	120
095-08-04-05-02 Aide juridictionnelle.....	120
CNDA 3 juin 2014 M. N. M. n° 14000522 C.....	120
095-08-04-05-03 Remboursement des frais non compris dans les dépens.....	121
CNDA 3 juin 2014 M. N. M. n° 14000522 C.....	121
095-08-04-06 CHOSE JUGÉE.....	121
 CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B.....	121
095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.....	121
095-08-05-01 QUESTIONS GÉNÉRALES.....	121

	<i>CE 28 avril 2014 Mmes B. n^{os} 370236 et 370237 C</i>	122
095-08-05-01-06	Devoirs du juge.....	122
	<i>CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n^o 13020725 R</i>	123
095-08-05-01-08	Question préjudicielle.....	126
095-08-05-01-08-02	Question préjudicielle à l'autorité judiciaire.....	126
	<i>CE 26 mai 2014 M. G. n^o 344265 A</i>	127
095-08-08	CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION À L'ASILE	128
	<i>CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n^o 13020725 R</i>	128
095-08-08-01	CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU	132
	<i>CNDA 7 octobre 2014 M. B. Y. G. n^o 13003572 C+</i>	132
095-08-08-01-01	Fait postérieur	136
095-08-08-01-01-01	Existence.....	136
	<i>CE 5 novembre 2014 M. D. n^o 369658 B</i>	137
	<i>CE 5 mai 2014 Mme A. n^o 371201 C</i>	138
	<i>CNDA 12 décembre 2014 M. B. n^o 14007634 C</i>	139
	<i>CNDA 15 juillet 2014 M. S. n^o 11016153 C+</i>	140
095-08-08-02	CONSÉQUENCES DE LA DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU.....	143
095-08-08-02-01	Absence de fait nouveau	143
	<i>CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n^{os} 12006532 et 12006533 R</i>	144
	TABLE DES NOMS DES PARTIES	147
	TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS	148
	INDEX THÉMATIQUE	149

Jurisprudence

095 ASILE

095-01 RÈGLES ET MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE RELATIVES A L'ASILE

LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS - Requête dirigée contre la décision du 16 décembre 2013 par laquelle le conseil d'administration de l'OFPRA a inscrit la République d'Albanie (1), la Géorgie (2) et la République du Kosovo (3) sur la liste des pays d'origine sûrs - Moyen tiré de la violation par l'établissement d'une telle liste du principe de non-discrimination posé par la Convention de Genève et par l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE)¹⁹ - Bien-fondé de l'inscription de ces trois pays sur la liste :

1) **Albanie - Pays lié depuis avril 2009 à l'UE par un accord de stabilisation et d'association, partie à la CEDH et disposant d'institutions démocratiques dont le fonctionnement régulier a été progressivement rétabli depuis 2009 - Adoption de réformes du code pénal, du code civil et du code de procédure civile de nature à renforcer la protection des libertés fondamentales et mesures de lutte contre la corruption en dépit de la persistance de certaines difficultés dans la lutte contre le crime organisé - Pays remplissant les critères requis pour l'inscription sur la liste (existence).**

2) **Géorgie - Pays partie à la CEDH disposant d'institutions démocratiques et procédant à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes - État s'étant engagé dans la voie de réformes profondes de son système politique et judiciaire dans le sens d'une consolidation de l'État de droit conformément aux exigences du partenariat conclu avec l'UE en dépit de difficultés persistantes dans l'affirmation de l'autorité de l'État et des particularités de la situation en Ossétie du sud et en Abkhazie - Pays remplissant les critères requis pour l'inscription sur la liste (existence).**

3) **Kosovo - État dont les institutions sont encore largement dépendantes du soutien des organisations et missions internationales - Pays caractérisé par l'instabilité du contexte politique et social et par les violences auxquelles restent exposées certaines catégories de sa population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante - Pays remplissant les critères requis pour l'inscription sur la liste (absence).**



CE 10 octobre 2014 Association ELENA et autres et Association Forum Réfugiés - Così n^{os} 375474 et 375920 B

(...)

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 722-3 du CESEDA : « *Le conseil d'administration de l'office se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres adressée au président et comportant un projet d'ordre du jour précis (...)* » ; qu'il ressort des pièces des dossiers qu'ont été adressés, le 5 décembre 2013, aux membres du conseil d'administration, et notamment au représentant du personnel de l'Office, convoqués pour la séance du 16 décembre suivant, les documents se rapportant à la situation des pays dont l'ajout sur la liste des pays d'origine sûrs avait été inscrit à l'ordre du jour de cette séance ; que les associations requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que les membres du conseil d'administration n'auraient pas pu prendre utilement connaissance des éléments d'information circonstanciés se rapportant à ces pays ;

¹⁹ Article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés « les traités »)* ».

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 30 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres : « *Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du HCNUR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes* » ; qu'il ressort des pièces des dossiers, et notamment des notes de synthèse établies pour chaque État concerné transmises aux membres du conseil d'administration avant la séance du 16 décembre 2013, que le moyen tiré de ce que le conseil d'administration de l'OFPPA se serait fondé sur des sources d'information insuffisamment diversifiées manque en fait ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 722-3 du CESEDA, le conseil d'administration de l'OFPPA : « (...) *ne peut délibérer que si sont présents au moins six de ses membres titulaires ou suppléants. / Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents* » ; qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2013 que sept membres du conseil d'administration ayant voix délibérative étaient présents et que la décision d'inscrire la République d'Albanie, la République du Kosovo et la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs a été prise à la majorité relative des membres présents ; que, par suite, les moyens tirés de ce que le quorum requis n'a pas été atteint et de ce que les règles de majorité n'ont pas été respectées manquent en fait ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que si le paragraphe 6 de l'article 30 de la directive du 1^{er} décembre 2005 prévoit que les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs, le respect de ces prescriptions, qui ne sont susceptibles de recevoir application qu'après l'édition de la décision qui désigne ces pays, est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de cette décision ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

En ce qui concerne la liste dans son ensemble :

8. Considérant, en premier lieu, que ni la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, ni aucune disposition du CESEDA n'imposent au conseil d'administration de l'OFPPA d'examiner, à chaque ajout de pays sur la liste des pays d'origine sûrs, la situation des pays qui y sont déjà mentionnés ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le conseil d'administration de l'OFPPA se serait illégalement abstenu de se prononcer sur le maintien sur la liste des pays d'origine sûrs des pays y figurant ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que les stipulations des articles 1^{er} et 3 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, selon lesquelles : « *les États contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine* », n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire obstacle à ce que des procédures d'instruction des demandes d'asile différentes soient prévues en fonction du pays d'origine du demandeur, dès lors qu'aucune distinction n'est faite entre les demandeurs selon leur pays d'origine pour l'appréciation de leur droit à obtenir la qualité de réfugié ; que, dès lors, il est clair que les associations requérantes ne sont, en tout état de cause, pas fondées à soutenir qu'en prévoyant l'établissement d'une liste de pays d'origine sûrs, la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 aurait méconnu les stipulations de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantissent le droit d'asile dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

10. Considérant, en troisième lieu, que la décision attaquée a seulement pour objet de fixer la liste des pays d'origine sûrs et non la procédure de recours contentieux contre les décisions prises par l'OFPPA sur les demandes d'asile régie par les dispositions du CESEDA ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le défaut d'effet suspensif de ce recours serait contraire au droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par

l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est, en tout état de cause, inopérant ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que l'examen individuel des demandes d'asile présentées par les ressortissants de pays d'origine sûrs est effectué par l'OFPRA et, le cas échéant, par la CNDA dans des conditions assurant le respect des garanties qui s'attachent à la mise en œuvre du droit d'asile ; que la décision attaquée n'a ni pour objet, ni davantage pour effet, de séparer les mineurs de leurs parents ; que les mineurs isolés provenant des pays d'origine sûrs sont, le cas échéant, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ; que, par suite et en tout état de cause, le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les stipulations de l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990, doit être écarté ;

12. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 30 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 : « 1. Sans préjudice de l'article 29, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile. Ils peuvent également désigner comme sûre une portion du territoire d'un pays si les conditions prévues à l'annexe II sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire. / 2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur le 1^{er} décembre 2005, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont généralement pas soumises: a) à des persécutions au sens de l'article 9 de la directive 2004/83/CE, ni b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants » ;

13. Considérant que la France a adopté par la loi du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile les dispositions codifiées à l'article L. 741-4 du CESEDA prévoyant l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs et fixant les critères de leur inscription sur cette liste ; que ces dispositions n'ont pas été modifiées postérieurement à l'entrée en vigueur de la directive du 1^{er} décembre 2005 ; que, par suite, les dispositions législatives permettant à la France de désigner des pays tiers comme étant des pays d'origine sûrs, sur le fondement desquelles la délibération attaquée a été adoptée, étaient en vigueur le 1^{er} décembre 2005, nonobstant la circonstance que les dispositions de l'article L. 722-1 du même code, attribuant au conseil d'administration de l'OFPRA compétence pour fixer la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, aient été modifiées par la loi du 24 juillet 2006 ; qu'ainsi, seules les stipulations précitées du 2 de l'article 30 étant applicables à la délibération attaquée, les associations requérantes ne peuvent utilement soutenir que l'OFPRA aurait dû appliquer les critères de l'article L. 741-4 du CESEDA à la lumière des stipulations de l'annexe II de la directive 2005/85/CE ;

En ce qui concerne chacun des pays inscrits sur la liste :

14. Considérant, en premier lieu, s'agissant de la République d'Albanie, que si le Conseil d'État statuant au contentieux, par une décision du 26 mars 2012, a annulé une précédente décision du 18 mars 2011 du conseil d'administration de l'OFPRA inscrivant cet État sur la liste des pays d'origine sûrs, l'autorité de la chose jugée par cette décision ne faisait pas obstacle à ce que le conseil d'administration délibère à nouveau de l'inscription de ce pays sur cette liste au mois de décembre 2013, au vu de la situation observée depuis 2011 ; qu'à cet égard, il ressort des pièces des dossiers que la République d'Albanie, qui est liée depuis avril 2009 à l'Union européenne par un accord de stabilisation et d'association et qui est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose d'institutions démocratiques dont le fonctionnement régulier a été progressivement rétabli après les troubles survenus à la suite des élections législatives de 2009 ; qu'au cours des années 2012 et 2013 ont été adoptées des réformes du code pénal, du code civil et du code de procédure civile de nature à renforcer la protection des libertés fondamentales, tandis qu'étaient prises des mesures de lutte contre la corruption ; que compte tenu des évolutions constatées depuis 2011 dans le sens d'un

affermissement du processus démocratique, et alors même que persistent certaines difficultés dans la lutte des pouvoirs publics contre le crime organisé, le conseil d'administration de l'OFPRA n'a pas fait une inexacte appréciation de la situation de l'Albanie en l'inscrivant sur la liste des pays d'origine sûrs ;

15. Considérant, en deuxième lieu, s'agissant de la Géorgie, qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que le conseil d'administration de l'OFPRA aurait, en inscrivant cet État sur la liste des pays d'origine sûrs inexactement apprécié la situation de ce pays, qui dispose d'institutions démocratiques et procède à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes, qui est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui s'est engagé dans la voie de réformes profondes de son système politique et judiciaire dans le sens d'une consolidation de l'État de droit conformément aux exigences du partenariat conclu avec l'Union européenne, en dépit de difficultés persistantes dans l'affirmation de l'autorité de l'État et des particularités de la situation en Ossétie du sud et en Abkhazie ;

16. Considérant, en troisième lieu, s'agissant de République du Kosovo, qu'il ressort des pièces des dossiers que, en dépit des progrès accomplis, cet État, dont les institutions sont encore largement dépendantes du soutien des organisations et missions internationales, ne présentait pas, à la date de la décision attaquée, eu égard à l'instabilité du contexte politique et social propre à ce pays ainsi qu'aux violences auxquelles restent exposées certaines catégories de sa population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du CESEDA ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de saisir la cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, les associations requérantes ne sont fondées à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 16 décembre 2013 du conseil d'administration de l'OFPRA qu'en tant qu'elle inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs la République du Kosovo ;

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 100 euros chacune à verser, au titre des frais exposés par elles, à l'association ELENA, à l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, à la fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés, à l'association Amnesty International France, à l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés, à l'association Dom'Asile, à l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers, à l'association Ligue des droits de l'homme, à l'association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France, à l'association JRS France – Service Jésuite des Réfugiés, à l'association Centre Primo Levi, à l'association France Terre d'Asile et à l'association la Cimade, et la somme de 1 000 euros à verser à l'association Forum réfugiés Cosi ;

EFFET DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1.2 DE LA CONVENTION DE L'OUA - Personne s'étant vu reconnaître la qualité de réfugiée sur le fondement des stipulations de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) - Conséquence - Personne ne pouvant sur ce seul fondement se prévaloir des stipulations protectrices de la Convention de Genève - Requéant devant être regardé comme présentant une première demande d'asile - Juge de l'asile ayant examiné la situation de l'intéressée au regard du pays où elle résidait - Méconnaissance en l'espèce des stipulations de la Convention de Genève - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 12 mars 2014 OFPRA c. Mme M. n° 345188 B

1. Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle,*

ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; qu'aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la Convention de Genève susmentionnée.* » ; qu'un réfugié placé sous mandat du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'entend au sens de la loi et conformément au statut du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'une personne s'étant vu reconnaître par un État partie à la Convention de Genève la qualité de réfugié sur son fondement ; qu'une personne reconnue comme réfugiée sur le fondement d'une autre convention internationale, comme celle de l'Organisation de l'Unité africaine, ou placée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sous mandat du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'est, en revanche, pas, de ce seul fait, un réfugié au sens et pour l'application des stipulations de la Convention de Genève ; qu'il appartient en conséquence à la France, dans ce cas, d'examiner la demande d'asile sans que la circonstance que l'intéressé soit susceptible de séjourner normalement dans un pays tiers, dispense de cet examen ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme M., ressortissante de la République démocratique du Congo, a fui son pays en août 2004 et s'est rendue au Zimbabwe, où la qualité de réfugié lui a été reconnue sur le fondement du 2 de l'article 1er de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine ; que pour reconnaître à Mme M. la qualité de réfugiée sur le fondement de la Convention de Genève, la CNDA a estimé qu'en raison du fait qu'elle s'était vu reconnaître la qualité de réfugiée au Zimbabwe sur le fondement de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine, c'est au regard des risques personnels qu'elle encourrait dans ce pays qu'elle devait examiner sa demande ; que si la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette qualité de réfugiée ne reposant pas sur la Convention de Genève ne permettait pas de regarder l'intéressée comme bénéficiant de la qualité de réfugiée au sein de l'article L. 711-1 du CESEDA, elle a, en revanche, méconnu les stipulations de la Convention de Genève en examinant la situation de l'intéressée non, comme l'article 1 de la Convention de Genève lui en faisait obligation, au regard du pays dont elle a la nationalité, mais de celui où elle résidait ; que, par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision du 14 octobre 2010 de la CNDA ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées pour Mme M. sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées ;

LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS - Inscription sur une telle liste ayant pour conséquence de priver les ressortissants des pays visés des garanties essentielles attachées à la mise en œuvre du droit d'asile (absence) - Dispositions de l'article L. 742-6²⁰ du CESEDA permettant aux demandeurs d'asile dont les demandes sont traitées par priorité de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA - Demande d'asile faisant l'objet d'un

²⁰ Article L. 742-6 du CESEDA : « *L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article [L. 741-4](#) bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. / En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêt de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article [L. 314-11](#) et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article [L. 313-13](#). / L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à son départ volontaire ou son transfert effectif à destination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.* ».

examen individuel par l'OFPPRA et le cas échéant par la CNDA - Demandeurs ayant droit au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, à un hébergement d'urgence jusqu'à la notification de la décision de l'Office et de former un recours suspensif devant la juridiction administrative devant laquelle peut être discuté le choix du pays de renvoi - Éloignement effectif ne faisant pas obstacle à l'examen du recours présenté devant la CNDA - Rejet de la requête.



CE Juge des référés 12 mars 2014 Association ELENA et autres n° 375475 C

1. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif à la condition, notamment, que l'urgence le justifie ; que tel est le cas lorsque l'exécution d'un acte porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;
2. Considérant que, par une décision du 16 décembre 2013, le conseil d'administration de l'OFPPRA a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs la République du Kosovo, la République d'Albanie et la Géorgie ; que, pour justifier de l'urgence à suspendre l'exécution de cette décision, les associations requérantes font valoir qu'elle prive les ressortissants de ces pays, notamment les enfants, des garanties attachées à l'examen des demandes d'asile et qu'elle affecte gravement tant les conditions d'activité et de fonctionnement de l'OFPPRA et des juridictions administratives que leur propre situation ;
3. Considérant, toutefois, que l'inscription sur cette liste a pour unique objet de déterminer les pays dont les ressortissants verront leur demande d'octroi de l'asile ou de la protection subsidiaire traitée par l'OFPPRA par priorité, en application des dispositions des articles L. 723-1 et L. 741-4 du CESEDA, et n'a pas pour effet de les priver des garanties essentielles qui s'attachent à la mise en œuvre du droit d'asile ; que s'il résulte du 2° de l'article L. 741-4 que le préfet peut refuser l'admission provisoire au séjour d'un demandeur d'asile en provenance d'un pays considéré comme sûr, l'intéressé peut, en vertu de l'article L. 742-6, se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA ; que ce dernier procède, dans tous les cas, à un examen individuel de la situation de chaque demandeur ; qu'il en va de même, le cas échéant, de la CNDA ; que les demandeurs d'asile relevant de cette catégorie ont également droit, jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA, au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente ainsi que d'un hébergement d'urgence, sans que les effets de la décision contestée sur le cas de ceux qui sont accompagnés d'enfants ainsi que sur celui des mineurs isolés ait une incidence, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, sur l'appréciation de la condition d'urgence ; que, si ces demandeurs font l'objet d'une mesure d'éloignement, ils peuvent introduire, devant la juridiction administrative, un recours suspensif, à l'occasion duquel peut en particulier être discuté le choix du pays de renvoi, au regard notamment des risques auxquels l'intéressé soutiendrait, le cas échéant, être exposé en cas de retour dans ce pays ; qu'en cas d'éloignement effectif, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le recours que l'intéressé a pu présenter à la CNDA soit examiné ; que, par ailleurs, il n'apparaît pas que la décision du 16 décembre 2013 soit susceptible d'avoir, sur le fonctionnement des associations requérantes ou sur celui de l'OFPPRA et des juridictions administratives, des effets permettant de caractériser en eux-mêmes une situation d'urgence ;
4. Considérant que, dans ces conditions, et alors que le Conseil d'État, statuant au contentieux, sera normalement en mesure de se prononcer sur la requête en annulation dans les prochains mois, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie ; qu'il en résulte que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, la requête de l'association Elena et autres doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

095-01-03 RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE (Voir : Communauté européenne et Union européenne)

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (directive « Qualification ») applicable depuis le 22 décembre 2013 - Article 9 - Définition de l'acte de persécution.



CNDA GF 31 janvier 2014 Mme H. veuve T. n° 12013217 R

(...)

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 qui définit l'acte de persécution : " 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, un acte doit: a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes: a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire (...) " ;

Considérant qu'il ressort des sources d'information géopolitique publiques disponibles que la législation en vigueur au Kosovo concernant la situation des femmes, en particulier la loi sur l'égalité des sexes au Kosovo du 19 février 2007 et le code civil du 20 janvier 2006, est fondée sur cette égalité et la laïcité et, de même que la Constitution, qu'elle accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes ; que si le code coutumier dit « kanun » remontant au XVème siècle prévoyait que les veuves pouvaient demeurer dans la famille de leur époux défunt ou la quitter pour retourner dans leur propre famille, perdant alors la garde de leurs enfants, ce droit traditionnel longtemps prégnant dans la pratique, apparaît aujourd'hui tombé en désuétude, n'étant plus réellement appliqué dans le contexte d'approfondissement de la démocratisation et de l'état de droit engagé dans le pays, notamment, avec le soutien de l'Union européenne ; qu'ainsi le rapport de l'Ombudsman du Kosovo publié le 25 novembre 2013 indique que le recours à la justice, en particulier dans les affaires de veuvage, est fréquent et suivi d'effets et que la garde des enfants n'est pas systématiquement accordée à la famille du père ; que le rapport du Département d'État américain sur les droits de l'homme au Kosovo du 22 avril 2013 indique que les occurrences dans lesquelles des veuves au Kosovo perdraient la garde de leurs enfants du fait de ces traditions demeurent très rares et confinées dans des zones rurales ; que si de manière générale, les femmes au Kosovo demeurent encore confrontées à des difficultés d'affirmation sociale en particulier au plan professionnel, aucun fait précis n'a pu être documenté concernant les discriminations auxquelles seraient aujourd'hui confrontées des veuves au Kosovo s'agissant de la garde de leurs enfants ;

En ce qui concerne les craintes exprimées par Mme H. de perdre la garde de ses enfants:

Considérant que, depuis le décès de son époux en janvier 2004, la requérante a toujours exercé la plénitude de son droit exclusif de garde sur ses enfants ; que, si elle a vécu au sein de sa belle-famille et qu'il ne peut pas être exclu que des tensions familiales aient pu se produire avec ses

beaux-frères, l'intéressée n'a livré qu'un témoignage très vague de ses conditions d'existence pendant près de sept ans qui, en tout état de cause, n'a pas permis de mettre en évidence des violations répétées de ses droits à mener une vie familiale normale à un niveau de gravité tel qu'elles seraient qualifiées de persécutions ; que notamment, le récit des circonstances dans lesquelles elle dit avoir été chassée de son logement par ses beaux-frères en décembre 2011, n'a pas permis d'établir que la garde des enfants aurait été à l'origine du conflit ; que les versions, confuses et changeantes au long de la procédure, qu'elle a livrées des circonstances précises de son départ du logement établissent à tout le moins qu'à aucun moment ses beaux-frères n'ont tenté ni même été en mesure de s'opposer au départ des enfants avec la requérante ; que les craintes actuelles de l'intéressée en cas de retour au Kosovo ne sont pas plus établies, alors au surplus qu'au regard de la législation kossovienne sur la famille, elle dispose de la garde exclusive de ses enfants, lesquels ont atteint les âges respectifs de douze et quatorze ans, qui leur permettent d'exprimer auprès de tout adulte ou autorité compétente leur choix de ne pas être séparés de leur mère contre leur consentement ; qu'enfin l'hypothèse d'un enlèvement et d'une séquestration des enfants, d'ailleurs nullement soutenue par l'intéressée, ne repose sur aucun élément crédible ou digne de foi ;

En ce qui concerne les craintes exprimées par Mme H. d'être victime d'actes de violence physique de la part de ses beaux-frères:

Considérant que Mme H. n'a livré tout au long de la procédure qu'un témoignage très succinct des violences physiques dont elle dit avoir été victime ; que des éléments de son récit, il ne ressort en définitive qu'une allégation de violences lors du départ de son logement en décembre 2011 où l'un de ses beaux-frères aurait été menaçant et lui aurait, selon ses dires, tiré les cheveux ; qu'elle précise à propos de cet incident que son frère venu la chercher aurait saisi les autorités locales et que ses deux beaux-frères auraient fait l'objet d'une mesure de garde à vue durant soixante douze heures ; que ce n'est que devant la cour que l'intéressée a prétendu qu'elle aurait été confrontée à ses beaux-frères devant l'autorité judiciaire et qu'une décision de justice serait intervenue dont elle n'est pas en mesure de préciser l'objet ni le sens ; qu'elle prétend ensuite que les autorités judiciaires auraient classé cet incident sans suite à l'instigation de l'un de ses beaux-frères qui aurait de l'influence auprès de la police locale ; qu'enfin l'intéressée a annoncé au cours de la procédure d'examen de sa demande d'asile qu'elle serait en mesure de produire des documents judiciaires confirmant ses dires mais ne les a jamais produits ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir l'origine, la nature ou la gravité des menaces physiques auxquelles la requérante serait susceptible d'être actuellement exposée en raison du conflit qui l'oppose à ses beaux-frères ni d'ailleurs d'établir que les autorités ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection, dès lors qu'une mesure de garde à vue de soixante douze heures pour les faits relatés par l'intéressée ne peut être regardée comme mettant en évidence une carence des autorités devant ce qui n'apparaît, en fonction du propre témoignage de l'intéressée, que comme une agression de faible gravité ; que la nature exacte et la réalité du risque qu'elle encourt de subir des violences physiques en raison d'un conflit avec sa belle-famille paraît d'autant moins sérieux que l'intéressée n'a pas su expliquer à l'audience les raisons pour lesquelles figurait sur sa déclaration de domiciliation effectuée lors de son arrivée en France auprès du Secours Catholique d'Annecy le 27 janvier 2012, le nom du fils du beau-frère avec lequel elle prétend être en conflit, alléguant dans un premier temps que ce nom avait été mentionné par erreur, puis reconnaissant ensuite avoir été accompagnée par ce membre de sa belle-famille ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en audience publique devant la cour ne permettent de tenir pour établi que Mme H. serait personnellement susceptible d'être exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine;

(...)

095-02 DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

095-02-07 EXAMEN PAR L'OFPPRA

095-02-07-03 AUDITION

REJET PAR L'OFPPRA D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN SANS AUDITION - Principe général du droit de l'Union européenne posé à l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Règles fixées par la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 autorisant le rejet sans entretien comme manifestement infondée d'une demande de réexamen dans laquelle n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent - Demande manifestement infondée au sens de l'article L.723-3 du CESEDA - CNDA devant se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire et non apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA - Exception - Caractère essentiel et portée de la garantie de l'entretien - CNDA tenue d'annuler la décision déferée et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPRA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier et ne se fonde pas sur un cas de dispense - Exception - CNDA étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection - Éléments nouveaux présentés par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen devant l'OFPPRA (absence) - Demande de réexamen pouvant être rejetée sans entretien en raison du caractère manifestement infondé des éléments fournis (existence) - Éléments supplémentaires dans le recours de nature à établir l'existence d'un élément nouveau (absence) - Rejet.



CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n° 13020725 R

Considérant que M. A., ressortissant russe originaire du Daghestan, sollicite l'asile pour la seconde fois ; que sa première demande a été rejetée, après audition de l'intéressé le 20 octobre 2011, par une décision du directeur général de l'OFPPRA du 30 décembre 2011, au motif qu'il n'était pas établi que le requérant avait été interpellé et subi des mauvais traitements dans le cadre d'une enquête pour terrorisme ni qu'il serait recherché par les autorités après avoir quitté clandestinement son pays pour fuir les menaces des autorités comme celles d'un groupe de « wahhabites », le soupçonnant de collaboration avec ces mêmes autorités ; que cette décision de rejet a été confirmée par une décision de la cour du 25 janvier 2013 rendue en audience publique après audition de l'intéressé ; qu'il a de nouveau sollicité l'asile le 27 mars 2013, soit deux mois après le rejet de sa demande initiale par la cour qu'il n'a pas contesté, en faisant valoir que sa famille faisait l'objet de harcèlements de la part des autorités comme des « Wahhabites » et en produisant l'original d'une convocation pour le 6 février 2013 émanant de la police de Leninsky, ainsi que le témoignage de son père, en date du 7 février 2013, ce dernier déclarant qu'il s'était vu remettre en main propre cette convocation ; que par la décision attaquée du 10 mai 2013, l'OFPPRA, estimant notamment que « la convocation produite, présentée comme un document original, ne comporte aucune garantie d'authenticité dans la mesure où le sceau qu'elle porte semble avoir été scanné informatiquement et apposé avant le texte même de la convocation. De même, le témoignage de son père à ce sujet, rédigé en des termes sommaires, ne saurait être regardé comme un témoignage spontané. » et considérant que les faits nouveaux allégués sur la base de tels éléments ne pouvaient pas être regardés comme matériellement établis, a confirmé sa première décision de rejet, sans proposer un nouvel entretien à l'intéressé, au motif que sa demande était manifestement infondée, au sens de l'article L.723-3 du CESEDA ;

Considérant que le requérant soutient, en premier lieu, que les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles l'autorité de détermination a la faculté de se dispenser de proposer un entretien personnel au demandeur d'asile en se fondant sur le caractère manifestement infondé de sa demande, fixées par les articles 12, 23 et 28 de la directive n°2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, dont le délai de transposition expirait le 1^{er} décembre 2007, antérieurement à la date de la décision attaquée, n'ont pas été transposées de manière complète et adéquate par les dispositions applicables de l'article L.723-3 du CESEDA, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, et invoque le bénéfice de ces mêmes dispositions de la directive qui feraient, selon lui, obligation à l'OFPPRA de le convoquer à un entretien personnel avant le rejet de sa demande de réexamen ;

Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du paragraphe 1. de l'article 12 de la directive du 1^{er} décembre 2005, avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande ; que le paragraphe c) du 2 du même article dispose que l'entretien personnel peut ne pas avoir lieu lorsque « *l'autorité responsable de la détermination, sur la base d'un examen exhaustif des informations fournies par le demandeur, considère la demande comme infondée dans les cas où les circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 4, points a), c), g), h) et j), s'appliquent.* » ; que parmi les circonstances prévues au paragraphe 4. de l'article 23 de la directive, qui traite de la procédure prioritaire ou accélérée, figure la circonstance prévue au h) où le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque « *aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine* » ; que, d'autre part, en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la directive, il appartient à l'autorité de détermination d'établir qu'une demande est infondée en fonction des conditions posées pour la reconnaissance d'une protection internationale et son paragraphe 2. prévoit que : « *Dans les cas mentionnés à l'article 23, paragraphe 4, point b), ainsi que dans les cas de demande d'asile infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 23, paragraphe 4, point a) et points c) à o), les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale.* », ce qui comprend le cas prévu au h) de l'article 23 précité de la directive où le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque « *aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en présence d'une demande de réexamen où n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent, les États membres, peuvent, d'une part, prévoir dans leur législation l'examen de cette demande sans convocation à un entretien, et d'autre part, permettre à l'autorité de détermination de la rejeter comme manifestement infondée sous réserve de l'avoir définie comme telle dans leur législation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 723-2 du CESEDA : « *L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande* » ; que selon l'article L.723-3 du même code : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : (...) c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés* » ; que l'article R.723-3 du même code prévoit que : « *Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article R.723-1.* » ; que l'article R.723-1 du même code régit les conditions générales dans lesquelles l'office est saisi d'une demande de protection internationale ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que l'OFPPRA doit procéder à l'examen particulier de la demande de réexamen d'une demande d'asile présentée à la suite d'une

précédente décision de rejet devenue définitive, même lorsqu'il est saisi par l'autorité préfectorale en procédure prioritaire ; qu'il ne peut refuser de réexaminer cette demande, y compris l'ensemble des éléments invoqués lors de la demande initiale, que si le demandeur ne présente pas d'élément nouveau susceptible de justifier les craintes de persécutions ou les menaces graves de mauvais traitements qu'il déclare éprouver au regard de sa situation personnelle ou de la situation dans son pays d'origine ; que, pour se dispenser de convoquer le demandeur d'asile à un entretien l'office doit établir que les éléments fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande sont manifestement infondés, ce qui est le cas d'une demande de réexamen qui repose sur des éléments qui ne présentent manifestement pas le caractère d'éléments nouveaux, dès lors que dans un tel cas l'office ne peut pas réexaminer la demande d'asile ; qu'ainsi, les articles L.723-3 et R.723-3 précités en prévoyant que l'absence d'élément nouveau présenté à l'appui d'une demande de réexamen est une situation dans laquelle cette demande peut être considérée par l'office comme manifestement infondée, au sens du paragraphe 2. de l'article 28 précité de la directive, et que cette même circonstance peut justifier une dispense d'entretien de la personne qui sollicite le réexamen de sa demande au sens du paragraphe 2. de l'article 12 précité de la directive, sont conformes aux règles fixées par la directive qui autorisent le rejet sans entretien comme manifestement infondée d'une demande de réexamen dans laquelle n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions précitées de la directive du 1^{er} décembre 2005 ont fait l'objet dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une transposition complète quant aux conditions dans lesquelles l'OFPPRA peut rejeter une demande de réexamen sans convoquer le demandeur à un entretien ;

Considérant, en deuxième lieu, que lorsqu'il examine une demande de réexamen d'une demande d'asile déjà rejetée par une précédente décision devenue définitive sur le fondement des articles L.723-3 et R.723-3 , dont les dispositions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont pour objet de transposer dans le droit national les dispositions de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, le directeur général de l'OFPPRA doit être regardé comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'il lui appartient, dès lors, d'en appliquer les principes généraux ; que, parmi les principes que sous-tend ce dernier, figure celui du droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, tel qu'il est énoncé notamment au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE 22 novembre 2012 MM, C 277/11), ce droit se définit comme le droit de toute personne de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations écrites ou orales au cours d'une procédure administrative, avant l'adoption de toute décision susceptible de lui faire grief ; que ce droit n'implique pas systématiquement l'obligation, pour l'administration, d'organiser, de sa propre initiative, un entretien avec l'intéressé, ni même d'inviter ce dernier à produire ses observations, mais suppose seulement que, informé de ce qu'une décision lui faisant grief est susceptible d'être prise à son encontre, il soit en mesure de présenter spontanément des observations écrites ou de solliciter un entretien pour faire valoir ses observations orales ; qu'enfin, une atteinte à ce droit n'est susceptible d'affecter la régularité de la procédure à l'issue de laquelle la décision faisant grief est prise que si la personne concernée a été privée de la possibilité de présenter des éléments pertinents qui auraient pu influencer sur le contenu de la décision, ce qu'il lui revient, le cas échéant, d'établir devant la juridiction saisie ;

Considérant que lorsqu'il sollicite le réexamen de sa demande d'asile déjà rejetée par une précédente décision devenue définitive, l'étranger, du fait même de l'accomplissement de cette démarche volontaire ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus sans avoir été préalablement convoqué par l'office à un entretien, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci d'élément nouveau susceptible, s'il est établi, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou les menaces graves de mauvais traitements qu'il déclare encourir ; qu'il peut produire, à l'appui de sa demande et à tout moment de la procédure d'instruction, toutes observations écrites et tous éléments complémentaires susceptibles de venir à son soutien, au besoin en faisant état de nouveaux éléments ; que, par suite, la seule circonstance que le directeur général de l'OFPPRA décide, au vu de l'ensemble des éléments ainsi présentés par l'intéressé, de rejeter sa demande sans le convoquer à un entretien sur le fondement d'une

dispense prévue par la directive précitée du 1er décembre 2005, ne permet pas de regarder l'étranger comme ayant été privé de son droit à être entendu au sens du principe général du droit de l'Union européenne tel qu'il est notamment posé au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3, il appartient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge qu'à la date à laquelle il a examiné la demande, l'office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

Considérant que, lorsque à la suite d'une décision de rejet d'une demande d'asile devenue définitive, l'étranger entend soumettre à l'office une demande de réexamen, celle-ci peut être rejetée sans entretien, en raison du caractère manifestement infondé des éléments fournis à l'appui de cette demande, si le demandeur n'invoque pas d'élément nouveau, s'il présente des éléments qu'il ne pouvait ignorer lors de sa précédente demande, si l'office établit que les faits nouveaux allégués reposent sur des éléments dépourvus de valeur probante ou ne se rattachent pas aux critères prévus pour la reconnaissance d'une protection ; qu'en dehors de ces cas, l'OFPPRA est tenu de proposer un entretien à la personne qui sollicite le réexamen de sa demande ;

Considérant que, pour rejeter sans entretien la demande de M. A., le directeur général de l'OFPPRA a relevé que la convocation produite en original ne comporte pas de garantie d'authenticité dans la mesure où le sceau qu'elle porte présente l'anomalie d'avoir été "*scanné informatiquement et apposé avant le texte même de la convocation*" et que "*le témoignage de son père à ce sujet, rédigé en termes convenus, ne saurait être regardé comme un témoignage spontané*" ; que le requérant ne conteste pas utilement les objections relevées par l'office selon lesquelles le document produit présenté comme une convocation de police n'est pas authentique et alors que les déclarations du père de l'intéressé ou d'autres membres de la famille, rédigées pour les besoins de la demande de réexamen sont dépourvues de valeur probante pour établir, à elles seules, l'existence matérielle d'un fait nouveau ; que, par suite, à la date à laquelle l'office a examiné cette demande de réexamen, il était fondé à la rejeter sans convoquer à un entretien l'intéressé en raison du caractère manifestement infondé des éléments nouveaux présentés à l'appui de sa demande ;

Considérant, en quatrième lieu, que, dans le cas où la cour ou l'OFPPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 25 janvier 2013, la cour a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision du 10 mai 2013 contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que la convocation M. A. par la police pour le 6 février 2013 présente d'autres anomalies que celle relevée par l'OFPPRA, telle l'absence des coordonnées complètes de l'agent qui l'a convoqué ainsi que de mentions procédurales comme le droit d'être assisté par un avocat ; qu'il résulte de ce qui précède que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen devant l'OFPPRA ne constituaient pas des éléments nouveaux ; qu'à l'appui de son recours, l'intéressé s'est borné à réitérer les mêmes allégations sans apporter d'éléments supplémentaires de nature à établir l'existence d'un élément nouveau justifiant le réexamen de l'ensemble de sa demande ; que, dès lors, la demande de M. A. doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de réexaminer l'ensemble des faits qu'il invoquait y compris dans sa première demande d'asile ;

CONDITIONS DE L'AUDITION À L'OFPPRA - Requéant alléguant que l'officier de protection l'ayant entendu en entretien ne lui aurait pas laissé la possibilité de s'expliquer précisément au sujet de ses origines et des faits invoqués au soutien de sa demande - Moyen de légalité externe relatif aux conditions dans lesquelles l'intéressé a été entendu par l'Office inopérant - Rejet.

CNDA 20 mars 2014 M. A. A. n°13018009 C

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du CESEDA a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient, dès lors, à la CNDA de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile et ce, à la date de sa propre décision ; que, par suite, le moyen de légalité externe soulevé à l'encontre de la décision attaquée, relatif aux conditions dans lesquelles l'intéressé a été entendu par l'Office, est inopérant ; (...)

DÉCISION DE L'OFPPRA SANS AUDITION - Moyen tiré de l'illégalité d'une décision de l'Office rendue en l'absence d'audition du requérant - Intéressé ne démontrant pas qu'il n'aurait pas été en mesure de faire état de cette circonstance de droit avant la clôture de l'instruction - Réouverture de l'instruction (absence).

CNDA 6 février 2014 M. G. n° 13010400 C

Sur le vice de procédure tiré de la méconnaissance de l'article L. 723-3 du CESEDA :

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 723-2 du CESEDA, l'OFPPRA se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande ; que l'article L. 723-3 du même code, qui a procédé à la transposition des objectifs de la directive du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dispose que : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; / b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; / c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; / d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien » ; que, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 731-2 du même code, la CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3 ; qu'il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-3, il revient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut

d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

Considérant cependant que lorsqu'il est saisi postérieurement à la clôture de l'instruction d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision ; que, s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ; que, lorsqu'il se trouve dans un tel cas, le juge ne peut se soustraire à l'obligation de rouvrir l'instruction ;

Considérant que le moyen tiré de ce qu'en ne le convoquant pas à un entretien, le directeur général de l'OFPPRA, qui n'a pas considéré sa demande comme étant manifestement infondée, aurait méconnu l'obligation de procéder à une audition préalable du demandeur d'asile, n'a été invoqué par le requérant ni dans son recours, ni dans un éventuel mémoire complémentaire mais à l'audience et a été repris dans une note en délibéré enregistrée à la cour quatre jours après la tenue de l'audience publique ; que l'intéressé ne démontre pas qu'il n'aurait pas été en mesure de faire état de cette circonstance de droit nouvellement alléguée avant la clôture de l'instruction ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rouvrir l'instruction ;

Sur la demande d'asile :

(...)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. G., de nationalité pakistanaise et originaire du district de Mandi Bahaudin, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au Pakistan pour avoir entretenu une relation extraconjugale ; que durant sa scolarité, il s'était lié d'amitié avec une camarade de classe issue d'une importante famille de propriétaires terriens, craints de tout le village ; qu'il a été dénoncé auprès de la famille de la jeune fille ; qu'il a été victime de mauvais traitements de la part des frères de son amie ; que la famille de sa compagne l'a accusé à tort de vol pour l'éloigner de leur fille : que craignant pour sa sécurité, il a quitté le Pakistan pour rejoindre la France le 10 décembre 2011 ; que des policiers à sa recherche se sont rendus à son domicile et ont interrogé son entourage à son sujet ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont restées peu personnalisées et peu convaincantes au sujet de sa relation amoureuse avec une jeune fille à l'insu de sa famille ; que ses propos concernant les circonstances de son agression par les membres de la famille de son amoureuse se sont avérés sommaires et peu développés ; qu'il ne s'est pas montré convaincant à l'évocation de l'accusation de vol diligentée contre lui par sa belle famille ; qu'en outre, ses déclarations au sujet de la mise sous surveillance du domicile de son ami à Karachi en vue de son arrestation apparaissent convenues et peu crédibles ; qu'interrogé au sujet de l'idéologie du *Mouvement du Pakistan pour la justice* et du contenu des activités et des responsabilités qu'il prétend y avoir assumées, le requérant s'est exprimé en des termes superficiels et convenus ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et les craintes énoncées pour fondées et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions, au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-01 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSÉCUTIONS ET DE MENACES GRAVES

095-03-01-01-02 Caractère de gravité

KOSOVO - Veuve d'origine albanaise - Crainte de perdre la garde de ses enfants par application du droit coutumier (Kanun) - Fait précis documenté concernant de tels cas aujourd'hui (absence) - Plein exercice de son droit de garde par l'intéressée depuis le décès de son époux - Actes de violence physique émanant des beaux-frères de l'intéressée non établis - Violations répétées du droit à mener une vie familiale avec ses enfants à un niveau de gravité tel qu'elles seraient qualifiables d'actes de persécutions au sens de l'article 9 de la directive 2011/95/UE (absence) - Exposition à des persécutions ou des menaces graves de traitements contraires à la dignité humaine en cas de retour au Kosovo (absence) - Incapacité des autorités à offrir une protection (absence) - Craintes fondées (absence) - Rejet.



CNDA GF 31 janvier 2014 Mme H. veuve T. n° 12013217 R

Considérant que, pour solliciter le bénéfice de l'asile, Mme H. veuve T., ressortissante kossovienne, issue de la communauté albanaise, fait valoir que, s'étant mariée le 12 octobre 1997, elle a vécu à Gillogovc, localité située sur la commune de Lipjan, chez sa belle-famille ; qu'après le décès de son époux de maladie, le 18 janvier 2004, et en vertu d'une coutume kossovienne, ses deux beaux-frères l'ont constamment harcelée pour qu'elle quitte leur maison familiale et leur laisse la garde de ses enfants, ce qu'elle s'est toujours refusée à faire ; qu'en décembre 2011, à la suite d'une altercation avec ses beaux-frères, elle a été forcée de quitter leur maison familiale et de se réfugier dans sa famille ; qu'à la suite d'une plainte déposée par son frère auprès de la police, ses beaux-frères ont été placés en garde à vue durant soixante douze heures, mais l'un d'eux, qui avait des liens avec des policiers, a été en mesure d'empêcher d'éventuelles poursuites judiciaires ; qu'elle a continué à être harcelée chez ses parents par ses beaux-frères ; que sa propre famille, elle aussi ancrée dans les coutumes kossoviennes, l'a insuffisamment soutenue face à sa belle-famille ; qu'elle a décidé de quitter son pays avec ses deux enfants le 4 janvier 2012 pour fuir cette situation et par peur d'être privée de ses enfants ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'il résulte de ces stipulations que le réfugié est un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité parce qu'il craint avec raison d'y être persécuté et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; qu'ainsi, il doit être établi que le ressortissant qui sollicite la qualité de réfugié est confronté à la crainte fondée d'une persécution exercée sur sa personne avant de déterminer si cette crainte a pour origine au moins l'un des cinq motifs énumérés dans la Convention de Genève, parmi lesquels figure son « appartenance à un certain groupe social » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 qui définit l'acte de persécution : " 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, un acte doit: a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes: a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; b) les mesures légales, administratives, de police

et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire (...) " ;

Considérant qu'il ressort des sources d'information géopolitique publiques disponibles que la législation en vigueur au Kosovo concernant la situation des femmes, en particulier la loi sur l'égalité des sexes au Kosovo du 19 février 2007 et le code civil du 20 janvier 2006, est fondée sur cette égalité et la laïcité et, de même que la Constitution, qu'elle accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes ; que si le code coutumier dit « kanun » remontant au XVème siècle prévoyait que les veuves pouvaient demeurer dans la famille de leur époux défunt ou la quitter pour retourner dans leur propre famille, perdant alors la garde de leurs enfants, ce droit traditionnel longtemps prégnant dans la pratique, apparaît aujourd'hui tombé en désuétude, n'étant plus réellement appliqué dans le contexte d'approfondissement de la démocratisation et de l'état de droit engagé dans le pays, notamment, avec le soutien de l'Union européenne ; qu'ainsi le rapport de l'Ombudsman du Kosovo publié le 25 novembre 2013 indique que le recours à la justice, en particulier dans les affaires de veuvage, est fréquent et suivi d'effets et que la garde des enfants n'est pas systématiquement accordée à la famille du père ; que le rapport du Département d'État américain sur les droits de l'homme au Kosovo du 22 avril 2013 indique que les occurrences dans lesquelles des veuves au Kosovo perdraient la garde de leurs enfants du fait de ces traditions demeurent très rares et confinées dans des zones rurales ; que si de manière générale, les femmes au Kosovo demeurent encore confrontées à des difficultés d'affirmation sociale en particulier au plan professionnel, aucun fait précis n'a pu être documenté concernant les discriminations auxquelles seraient aujourd'hui confrontées des veuves au Kosovo s'agissant de la garde de leurs enfants ;

En ce qui concerne les craintes exprimées par Mme H. de perdre la garde de ses enfants:

Considérant que, depuis le décès de son époux en janvier 2004, la requérante a toujours exercé la plénitude de son droit exclusif de garde sur ses enfants ; que, si elle a vécu au sein de sa belle-famille et qu'il ne peut pas être exclu que des tensions familiales aient pu se produire avec ses beaux-frères, l'intéressée n'a livré qu'un témoignage très vague de ses conditions d'existence pendant près de sept ans qui, en tout état de cause, n'a pas permis de mettre en évidence des violations répétées de ses droits à mener une vie familiale normale à un niveau de gravité tel qu'elles seraient qualifiées de persécutions ; que notamment, le récit des circonstances dans lesquelles elle dit avoir été chassée de son logement par ses beaux-frères en décembre 2011, n'a pas permis d'établir que la garde des enfants aurait été à l'origine du conflit ; que les versions, confuses et changeantes au long de la procédure, qu'elle a livrées des circonstances précises de son départ du logement établissent à tout le moins qu'à aucun moment ses beaux-frères n'ont tenté ni même été en mesure de s'opposer au départ des enfants avec la requérante ; que les craintes actuelles de l'intéressée en cas de retour au Kosovo ne sont pas plus établies, alors au surplus qu'au regard de la législation kossovienne sur la famille, elle dispose de la garde exclusive de ses enfants, lesquels ont atteint les âges respectifs de douze et quatorze ans, qui leur permettent d'exprimer auprès de tout adulte ou autorité compétente leur choix de ne pas être séparés de leur mère contre leur consentement ; qu'enfin l'hypothèse d'un enlèvement et d'une séquestration des enfants, d'ailleurs nullement soutenue par l'intéressée, ne repose sur aucun élément crédible ou digne de foi ;

En ce qui concerne les craintes exprimées par Mme H. d'être victime d'actes de violence physique de la part de ses beaux-frères:

Considérant que Mme H. n'a livré tout au long de la procédure qu'un témoignage très succinct des violences physiques dont elle dit avoir été victime ; que des éléments de son récit, il ne ressort en définitive qu'une allégation de violences lors du départ de son logement en décembre 2011 où l'un de ses beaux-frères aurait été menaçant et lui aurait, selon ses dires, tiré les cheveux ; qu'elle précise à propos de cet incident que son frère venu la chercher aurait saisi les autorités locales et que ses deux beaux-frères auraient fait l'objet d'une mesure de garde à vue durant soixante douze heures ; que ce n'est que devant la cour que l'intéressée a prétendu qu'elle aurait été confrontée à ses beaux-frères devant l'autorité judiciaire et qu'une décision de justice serait intervenue dont

elle n'est pas en mesure de préciser l'objet ni le sens ; qu'elle prétend ensuite que les autorités judiciaires auraient classé cet incident sans suite à l'instigation de l'un de ses beaux-frères qui aurait de l'influence auprès de la police locale ; qu'enfin l'intéressée a annoncé au cours de la procédure d'examen de sa demande d'asile qu'elle serait en mesure de produire des documents judiciaires confirmant ses dires mais ne les a jamais produits ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir l'origine, la nature ou la gravité des menaces physiques auxquelles la requérante serait susceptible d'être actuellement exposée en raison du conflit qui l'oppose à ses beaux-frères ni d'ailleurs d'établir que les autorités ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection, dès lors qu'une mesure de garde à vue de soixante douze heures pour les faits relatés par l'intéressée ne peut être regardée comme mettant en évidence une carence des autorités devant ce qui n'apparaît, en fonction du propre témoignage de l'intéressée, que comme une agression de faible gravité ; que la nature exacte et la réalité du risque qu'elle encourt de subir des violences physiques en raison d'un conflit avec sa belle-famille paraît d'autant moins sérieux que l'intéressée n'a pas su expliquer à l'audience les raisons pour lesquelles figurait sur sa déclaration de domiciliation effectuée lors de son arrivée en France auprès du Secours Catholique d'Annecy le 27 janvier 2012, le nom du fils du beau-frère avec lequel elle prétend être en conflit, alléguant dans un premier temps que ce nom avait été mentionné par erreur, puis reconnaissant ensuite avoir été accompagnée par ce membre de sa belle-famille ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en audience publique devant la cour ne permettent de tenir pour établi que Mme H. serait personnellement susceptible d'être exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que Mme H. ne peut être regardée comme étant personnellement exposée à des menaces graves de traitements contraires à la dignité humaine en cas de retour dans son pays ; (rejet)

095-03-01-01-03 Caractère actuel

Obligation de tenir compte des changements politiques intervenus dans les pays d'origine des demandeurs d'asile - Reconnaissance de la qualité de réfugié à un ressortissant ivoirien du fait de son engagement en faveur du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), de son soutien à la candidature de M. Bédié aux élections présidentielles et de son refus de rejoindre les rangs du parti de M. Gbagbo - Juge de l'asile s'étant abstenu de tenir compte à la date à laquelle il a statué de l'arrestation de M. Gbagbo, de l'investiture à la présidence de la République de M. Ouattara auquel M. Bédié s'était rallié et de la nomination au gouvernement de plusieurs membres du PDCI - Erreur de droit et insuffisance de motivation - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 5 mars 2014 OFPRA c. Mlle K. n° 359215 C

1. Le recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié prévu à l'article L. 711-1 du CESEDA est un recours de plein contentieux. De ce fait, il appartient à la CNDA, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'un étranger tendant à se voir reconnaître la qualité de réfugié, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue.

2. Il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que, pour reconnaître la qualité de réfugié à Mlle K., ressortissante ivoirienne qui a fui son pays pour rejoindre la France le 25 février 2010, la CNDA a estimé fondée la crainte de celle-ci d'être persécutée en cas de retour dans son pays, compte tenu de son engagement politique en faveur du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et de la candidature de M. Bédié aux élections présidentielles, des menaces dont elle aurait fait l'objet en raison de son refus de rejoindre le Front populaire ivoirien (FPI) de M. Laurent Gbagbo, alors président de la République de Côte d'Ivoire, et de son agression par quatre militaires. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier soumis à la CNDA qu'à la date où celle-ci a rendu sa décision, le 14 février 2012, la situation politique en Côte d'Ivoire s'était profondément modifiée avec l'arrestation et l'emprisonnement de M. Gbagbo, l'investiture de M. Ouattara à la présidence de la République en mai 2011, le ralliement à ce dernier, entre les deux tours de l'élection présidentielle, de M. Bédié, que soutenait Mlle K., et la nomination de plusieurs membres du PDCI au gouvernement. Par suite, en retenant les éléments de fait avancés par Mlle K. pour justifier son départ de Côte d'Ivoire sans tenir compte des changements intervenus depuis lors dans la situation politique de ce pays ni indiquer dans quelle mesure ceux-ci ne suffiraient pas à préserver l'intéressée de toute crainte de persécution en cas de retour dans son pays, la CNDA a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé sa décision. Celle-ci doit, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, être annulée.

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

095-03-01-02-03 Fondement de la Convention de Genève

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques

MAURITANIE - Réexamen - Nomination en France en tant que porte-parole de l'Organisation contre les violations des droits humains (OCVIDH) - Requérant ayant acquis une visibilité importante conduisant les autorités mauritaniennes à le regarder comme un opposant - Juge de l'asile ayant estimé devoir se prononcer au regard de l'article 5 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant la crainte fondée d'être persécuté du fait des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine - Action en France en faveur des droits de l'homme en Mauritanie constituant l'expression et la prolongation de convictions déjà exprimées dans le pays d'origine (existence) - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 12 décembre 2014 M. B. n° 14007634 C

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 18 juillet 2011, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. B., de nationalité mauritanienne ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. B. soutient qu'il est toujours activement recherché en Mauritanie par les autorités, qui ont émis des convocations et avis de recherche à son encontre ; qu'il est devenu porte-parole de l'OCVIDH en septembre 2013, et qu'il a pris part à la tentative d'occupation de l'ambassade de Mauritanie à

Paris le 23 novembre 2013 ; qu'en raison de son militantisme en France, les autorités mauritaniennes l'accusent de tentatives de déstabilisation depuis l'étranger ; que l'Office ne l'a pas convoqué en entretien, alors qu'il n'en était pas dispensé par la loi, méconnaissant ainsi une garantie essentielle de la procédure d'examen de sa demande d'asile ;

Considérant que la nomination du requérant comme porte-parole officiel de l'OCVIDH le 7 septembre 2013, corroborée notamment par les documents issus du site internet de cette organisation versés au dossier et par les photographies produites, constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour dans son pays ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes de l'article 5 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 relatif aux besoins d'une protection internationale apparaissant sur place : « 1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine. - 2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine (...) » ; que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du HCR, réédité en janvier 2002, relève que « 94. (...) [une personne] peut n'avoir décidé de demander la reconnaissance de son statut de réfugié qu'après avoir résidé à l'étranger pendant un certain temps. Une personne qui n'était pas réfugié lorsqu'elle a quitté son pays, mais qui devient réfugié par la suite, est qualifiée de réfugié «sur place». (...) 96. Une personne peut devenir un réfugié «sur place» de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le M. B. est devenu membre de l'Organisation contre les violations des droits humains (OCVIDH), dont l'objectif est de lutter contre le racisme, l'esclavage, l'oppression et les discriminations en Mauritanie, et qu'il a milité activement sur le territoire français contre les pratiques discriminatoires mises en place lors de la campagne nationale de recensement lancée par les autorités mauritaniennes en 2011 ; qu'il a participé à de nombreuses manifestations revendicatives, notamment devant l'ambassade de Mauritanie en France, et qu'il a publiquement critiqué les actions des autorités étatiques de son pays d'origine ; qu'en sa qualité de porte-parole de l'OCVIDH depuis septembre 2013, il a régulièrement dénoncé les exactions commises par les forces armées mauritaniennes, et que les communiqués de son organisation sont régulièrement rapportés dans la presse mauritanienne ; qu'en raison de son engagement militant au sein de la diaspora mauritanienne et de ses activités publiques de porte-parole, il a acquis une visibilité importante qui pousse les autorités étatiques mauritaniennes à le regarder comme subversif et comme un opposant au régime actuel ; que l'OCVIDH, qui adopte des positions particulièrement critiques contre le président Mohamed Ould Abdel Aziz, et qui est à l'origine de poursuites pénales à l'étranger contre des hauts responsables mauritaniens accusés de torture, apparaît aux yeux des autorités mauritaniennes comme un mouvement d'opposition, accusé d'appeler à l'insoumission ; que l'action du requérant en faveur des droits de l'homme en Mauritanie constitue l'expression et la prolongation des convictions et orientations qu'il avait déjà exprimées dans son pays d'origine, notamment à travers son combat contre les discriminations touchant les Négro-mauritaniens et à travers son adhésion au Collectif des

rescapés civils dès 1998 ; que, dans ces conditions, le requérant craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour, en raison de ses opinions politiques et des opinions politiques qui lui sont imputées, par les autorités étatiques de Mauritanie ; (reconnaissance qualité de réfugié)

MAURITANIE - Sources d'information géopolitique indiquant que le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN), luttant contre la discrimination des Négro-mauritaniens exclus du recensement, a organisé des manifestations violemment réprimées par les forces de l'ordre et que si son président et les membres du bureau font l'objet de pressions, y compris judiciaires ou économiques, le simple militantisme n'induit pas à lui seul des persécutions - Déclarations particulièrement précises et circonstanciées sur les actions que l'intéressé a menées et les persécutions dont il a été victime - Participation à la création de l'association « Club Consensus Estudiantin » et engagement auprès du TPMN - Interpellations, gardes à vue et mauvais traitements - Déclarations corroborées par un certificat médical de compatibilité relevant la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de l'intéressé - Craintes fondées de persécutions en raison de ses opinions politiques (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 20 novembre 2014 M. C. n° 14017495 C

Considérant qu'il ressort du rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) intitulé « Critiquer la gouvernance : un exercice risqué » publié le 22 novembre 2012 ou encore du rapport de mission en République Islamique de Mauritanie du 1^{er} au 8 mars 2014 organisé par l'OFPPA, que le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN), non reconnu par l'État et dirigé par Abdoul Birane Wane, a été créé en 2011 pour porter les revendications des Négro-mauritaniens exclus du recensement auprès des autorités, en élargissant toutefois à partir de mars 2012 sa contestation à la lutte contre toutes les discriminations ; qu'il comprend plusieurs cellules chargées de relayer les informations mais qu'il n'a ni siège ni locaux officiels ; que ces mêmes documents, ainsi que le rapport annuel d'Amnesty International publié le 24 mai 2012 ou encore celui de Minority Rights Group International intitulé « World Directory of Minorities and Indigenous Peoples » d'avril 2013, mentionnent l'organisation, parfois en étroite concertation avec des partis politiques autorisés et surtout entre juillet 2011 et février 2012, de multiples manifestations souvent violentes à Nouakchott puis dans plusieurs villes du Sud du pays ; qu'elles ont été violemment réprimées par les forces de l'ordre, qui ont arrêté des militants pour les détenir entre quelques heures à quelques jours sur le fondement des troubles provoqués, en leur faisant parfois subir des sévices ; que le président et les membres du bureau de cette association font l'objet de pressions, y compris judiciaires ou économiques, mais que la simple appartenance à ce mouvement n'induit pas à elle seule des persécutions, arrestations et détentions, y compris lorsqu'il s'agit de militants actifs ;

Considérant que M. C., de nationalité mauritanienne, a eu des déclarations particulièrement précises et circonstanciées, notamment en audience publique, sur les actions qu'il a menées et les persécutions dont il a été victime ; qu'il a été interpellé en mars 2001 dans le cadre d'une manifestation contre l'expulsion temporaire d'élèves negro-mauritaniens, puis, alors qu'il avait rejoint l'université de Nouakchott en 2007, a été interpellé à nouveau et gardé à vue au cours d'une manifestation devant le ministère de l'éducation nationale mauritanien ; qu'il a ensuite participé à la création d'une association étudiante nommée « Club Consensus Estudiantin » pour favoriser les échanges entre élèves issus de différents groupes ethniques à l'université, mais a été arrêté le 24 mars 2010, lors d'une manifestation contre un projet d'arabisation de l'éducation supérieure, et détenu pendant deux jours ; qu'il a enfin rejoint le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN), prenant alors part à plusieurs manifestations et sit-in organisés par son coordinateur, M. Abdoul Birane Wane ; qu'il a alors été interpellé une troisième fois, le 29 juillet 2013, au cours d'une marche de protestation, et qu'il a été conduit au commissariat où il avait été précédemment détenu ; qu'il a été reconnu et violemment battu par des policiers, avant d'être placé en cellule individuelle, ses déclarations étant d'ailleurs corroborées par le certificat médical de compatibilité versé à son dossier, daté du 8 août 2014, qui relève la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant ; que ses explications détaillées ont permis de tenir pour établi

que son état de santé s'est dégradé, et qu'il a été transféré à l'hôpital au bout de quelques jours ; qu'il est parvenu à prendre la fuite et à rejoindre Nouadhibou, d'où il a pu quitter la Mauritanie par voie maritime, le 4 septembre 2013, pour rejoindre l'Espagne, puis la France ; que dans ces conditions, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté par les autorités étatiques mauritaniennes en cas de retour dans son pays, en raison de ses opinions politiques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique

ÉGYPTE - Requéant de mère égyptienne et de père palestinien étant né en Égypte où il a vécu jusqu'à sa trentième année - Interdiction de retour sur le territoire égyptien du fait de son ascendance palestinienne - Refus d'octroi de la nationalité égyptienne - Privation des droits fondamentaux - Récit corroboré par les sources d'information géopolitiques - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 22 mai 2014 M. A. A. K. n°11030207 C+

Sur la détermination du pays à l'égard duquel les craintes du requérant doivent être examinées :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe A, 2) de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...), ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; que, selon les mêmes stipulations, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant qu'il résulte des stipulations de la Convention de Genève que la qualité de réfugiée ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes fondées de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle avait sa résidence habituelle ;

Considérant qu'en dépit de l'accord intérimaire israélo-palestinien Oslo II signé en septembre 1995 selon lequel « tous les pouvoirs et responsabilités du domaine civil ont été transférés à l'Autorité palestinienne dans les zones A et B », l'Autorité palestinienne étant notamment « responsable de la sécurité interne et de l'ordre public », il ressort de la note du 19 janvier 2010 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée *Palestine/USA : information sur le renouvellement des titres de voyage de Palestiniens se trouvant aux USA* que la délivrance d'un document de voyage à un Palestinien est soumise à autorisation d'Israël et que l'obtention d'une telle pièce depuis l'étranger s'avère extrêmement difficile ; que la délivrance d'un tel document est par ailleurs soumise à une condition de séjour minimum en territoire palestinien ; que M. A. A. K., qui n'a jamais vécu en territoire palestinien, ne peut manifestement se prévaloir de son origine palestinienne pour solliciter la protection de l'Autorité palestinienne et de jouir de tous les droits et obligations attachés à cette qualité ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes du requérant au regard de l'Autorité palestinienne ;

Considérant qu'il ressort de la carte de résident du requérant, délivrée en 1979 par la République arabe Unie, de son document de voyage pour Palestiniens délivré par le consulat égyptien en Libye, émis en septembre 2004 et valable jusqu'en septembre 2009, et de son extrait d'acte de naissance délivré le 19 septembre 2010 par les autorités égyptiennes de Port Saïd que M. A. A. K. est né à Port Saïd, de père d'origine palestinienne et de mère égyptienne ; qu'il a vécu en Égypte sans discontinuer, de 1961 à 1991 ; que le protocole sur le traitement des Palestiniens dans les États arabes du 11 septembre 1965 dit « protocole de Casablanca » approuvé sans réserve par la République arabe d'Égypte prévoit une égalité de traitement entre réfugiés d'origine palestinienne et citoyens nationaux ; qu'en conséquence, des documents de voyages ont été délivrés aux réfugiés d'origine palestinienne qui ont fixé leur résidence permanente en Égypte

sans emporter octroi de la nationalité égyptienne ; que ce refus de nationalité s'inscrit dans la politique de la Ligue arabe issue du décret n°1547 voté en 1959 au nom de la préservation de l'identité palestinienne empêchant l'octroi de la nationalité aux Palestiniens établis dans des pays arabes ; que la nationalité égyptienne ne se transmet, en principe, que par la filiation paternelle, et que, si la mère de l'intéressé est de nationalité égyptienne, son père est d'origine palestinienne, étant né en 1938 à Jaffa en Palestine et s'étant réfugié en Égypte en 1948 où il s'est marié en 1960 ; qu'en conséquence et à l'instar de son père, il s'est donc vu délivrer par les autorités égyptiennes exclusivement des documents de séjour et de voyage spécifiques et provisoires ; qu'à titre exceptionnel, dans les années 1980, il s'est vu délivrer un titre de séjour de trois ans en raison de la nationalité égyptienne de sa mère ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. A. K. est né et a vécu en Égypte durant trente ans ; qu'il y a toujours sa famille et y a conservé l'ensemble de ses centres d'intérêts matériels et moraux ; que si le requérant a été amené ou contraint de séjourner temporairement en Syrie, au Liban, au Soudan et en Libye depuis 1993, il a toujours cherché à se rétablir en Égypte qu'il considère comme son pays de rattachement, de sorte que sa situation n'a pas à être examinée vis-à-vis des autres pays où il a séjourné irrégulièrement ou dans des conditions précaires et dont il ne peut réclamer utilement la protection des autorités ; qu'ainsi, ses craintes doivent être examinées à l'égard de l'Égypte, son seul pays de résidence habituelle ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant, d'une part, que les explications livrées par le requérant, précises, spontanées et constantes permettent de tenir pour établi que s'il est né et a vécu en Égypte, à Port Saïd, pendant trente ans, il n'a pu, en raison de l'origine palestinienne de son père, obtenir la nationalité égyptienne ni se maintenir dans ce pays en situation régulière ; qu'en 1991, il s'est rendu en Syrie pour trouver du travail puis au Liban ; que lorsqu'il a entendu rentrer en Égypte en novembre 1993, il a été refoulé à la frontière égyptienne, en application de la politique mise alors en place par le Président Moubarak, en représailles au positionnement de Yasser Arafat durant la guerre du Golfe, consistant à refuser le retour sur le territoire égyptien des Palestiniens se trouvant à l'étranger et dont le titre de séjour a expiré ; qu'il a été placé en zone d'attente durant quatre jours puis envoyé à Karthoum, au Soudan, à défaut de liaison aérienne avec la Libye en raison d'un embargo ; que depuis lors, toutes ses tentatives de réinstallation sur le territoire égyptien ont été vaines ; que son document de voyage atteste de ses démarches ; qu'il a ainsi été contraint de séjourner au Soudan et en Libye où il a été victime de traitements contraires à la dignité humaine durant plusieurs années pour un motif politique et ethnique ; que la situation décrite par M. A. A. K. est confirmée par des sources d'informations publiques dont la décision de la Ligue arabe issue du décret n°1547 voté en 1959 au nom de la préservation de l'identité palestinienne, à la suite de laquelle il a été décidé de ne pas accorder de nationalité aux personnes d'origine palestinienne dans leur pays de résidence, la résolution n°748 prise le 31 mars 1992 par le Conseil de sécurité onusien décrétant un embargo aérien et militaire contre la Libye et suivie par l'Égypte à compter de janvier 1993, la note d'information du 1^{er} décembre 1993 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relative au *Traitement réservé aux Palestiniens en Égypte avant et après la guerre du Golfe et si les conditions de renouvellement de documents de résidence aux Palestiniens ont évolué depuis ces événements* et la note d'information du 14 juin 2002 sur le *Traitement réservé aux Palestiniens de retour en Égypte après avoir séjourné à l'étranger et dont la résidence en Égypte était régulière* confirmant les difficultés liées aux documents de résidence et de voyage délivrés aux résidents d'origine palestinienne ; qu'en égard à sa condition comme à la politique instable des pays de la Ligue arabe sur la question palestinienne, le requérant a décidé, en octobre 2008, de fuir en Italie d'où il a été expulsé vers l'Égypte, par voie aérienne, ayant été assimilé à un ressortissant égyptien ; qu'après l'avoir placé en zone d'attente durant cinq jours, l'Égypte a refusé son entrée sur le territoire et l'a renvoyé en Italie ; que l'échec de ses démarches de régularisation en Italie l'a contraint à solliciter l'asile en France en avril 2010 ; qu'il y a lieu de relever à cet égard que les déclarations de M. A. A. K. relatives à son parcours n'ont pas été mises en doute par l'OFPPA ;

Considérant, d'autre part, que si les évolutions législatives et réglementaires relatives à la citoyenneté égyptienne amendant ainsi la loi n°26 de 1975 permettent, depuis 2004, la transmission de la nationalité égyptienne par la mère à certaines conditions, les enfants nés d'un père palestinien sont exclus du bénéfice de ces dispositions ; que si le décret n°1231 du ministre de l'Intérieur paru le 2 mai 2011 entendait répondre à cette problématique, la Constitution égyptienne sous l'empire de laquelle le décret en cause avait été pris a été suspendue à la suite du coup d'État du 3 juillet 2013 ; que ce texte a donc disparu, au moins temporairement, de l'ordre juridique ; que par suite, les autorités égyptiennes ne sont plus en mesure de se prononcer sur le droit au bénéfice de la nationalité égyptienne du requérant sur ce fondement ; qu'une nouvelle constitution a été adoptée en janvier 2014 à la suite d'un référendum et que le gouvernement transitoire est toujours en place à la veille de nouvelles élections présidentielles de sorte que les doutes quant au devenir de ce texte et à son effectivité demeurent ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que M. A. A. K., par l'intermédiaire de son conseil, a effectivement saisi les autorités consulaires égyptiennes par courrier les 17 mai et 24 juillet 2013 conformément à la demande de la Cour ; que cette démarche est restée vaine ; qu'enfin, il ressort de différents articles de presse ainsi que d'études dont celle portant sur *Le statut des réfugiés palestiniens* publiée le 21 février 2014 par le site d'information Les Clés du Moyen Orient que la minorité palestinienne établie en Égypte est victime d'abus et de discriminations et qu'il est porté atteinte à ses droits ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. A. K. a été privé de l'exercice de ses droits fondamentaux par les autorités égyptiennes qui agissent dans un but politique et à des fins dissuasives et qui refusent de lui accorder leur protection effective en raison de son origine palestinienne ; qu'ainsi et eu égard aux graves conséquences de cette attitude sur sa situation depuis 1993, il doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être exposé à des persécutions du fait des autorités de son pays de résidence où il ne peut retourner pour un motif politique et ethnique ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-03-01-02-03-04 Religion.

TURQUIE - Requéant de confession grecque orthodoxe originaire de la région d'Antioche - Craintes alléguées de persécutions par les autorités turques et par des ressortissants syriens réfugiés en Turquie - Minorité religieuse jouissant d'une protection « pleine et entière » assurée par les autorités turques en vertu du traité de Lausanne de 1923 - Entraves à la liberté religieuse de cette minorité ne pouvant être qualifiées de persécutions ou de menaces graves - Violences perpétrées par des réfugiés syriens installés dans la région d'Antioche non étayées par des éléments concrets tangibles - Défaut de protection des autorités turques (absence) - Craintes fondées de persécutions ou de menaces graves (absence) - Rejet du recours.

CNDA 5 septembre 2014 M. T. n° 13033544 C

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; et qu'aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE, relatif aux actes de persécution : 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, un acte doit : a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) » ;
(...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. T., de nationalité turque et d'origine grecque orthodoxe, soutient qu'il craint d'être persécuté par les autorités turques et des ressortissants syriens réfugiés en Turquie en raison de son appartenance à la minorité chrétienne orthodoxe ; qu'originaire du village d'Altinozu dans la région d'Antioche, il a souffert depuis son enfance de discriminations

particulièrement dans le cadre éducatif et professionnel, en raison de cette confession et a été contraint d'interrompre ses études ; que par le passé, son village a fait l'objet d'attaques de villages voisins musulmans ; qu'il craint pour sa sécurité en raison de la présence de combattants syriens réfugiés dans sa région d'origine, qui agissent contre les chrétiens en toute impunité, et ont tué des prêtres de sa communauté ; que le commerce de son beau-frère a fait l'objet de ces exactions ; que face à cette situation, de nombreux chrétiens de son village ont fui ; que sur les deux mille habitants de son village, seuls trois cents y sont restés ; qu'il a dénoncé ces actes et l'attitude hostile de membres du Parti pour le Développement et la Justice (AKP) à son égard, auprès des autorités locales, qui n'ont pas fait suite à sa demande de protection ; que sa demande de visa lui ayant été refusée, il a quitté la Turquie de manière clandestine depuis Istanbul, puis, après être passé par la Hongrie et l'Allemagne, il est arrivé en France le 3 novembre 2012 ;

Considérant que le requérant a invoqué de manière constante et générale la situation de violence et d'insécurité prévalant dans sa région d'origine à l'encontre des individus de confession grecque orthodoxe, sans jamais faire état de menaces ou persécutions à son égard justifiant des craintes personnelles et directes ; que les mauvais traitements subis par ses proches, sommairement évoqués lors de l'audience publique devant la cour, sont apparus sans influence sur sa situation personnelle ; qu'à ce titre, il n'a pas été en mesure d'expliquer l'évènement l'ayant conduit à quitter la Turquie à la fin du mois d'octobre 2012, se limitant à invoquer l'absence de liens familiaux à Istanbul, localité où il s'était installé quelques mois avant son départ du pays ; qu'il fait valoir que les chrétiens de Turquie et particulièrement les grecs orthodoxes sont persécutés du fait des autorités locales majoritairement musulmanes et des réfugiés syriens présents dans sa région ; que néanmoins il ressort des sources d'information géopolitique publiques disponibles et notamment du dernier rapport du US Department of States de 2013 portant sur les libertés religieuses en Turquie, que la communauté grecque orthodoxe de Turquie, représentant entre mille sept cents et deux mille cinq cents personnes, est une des trois minorités à bénéficier du statut issu du Traité de Lausanne de 1923 et en ce sens, jouit *de jure* d'une protection « pleine et entière » assurée par les autorités turques, de la reconnaissance d'un statut personnel pour ses membres et du droit à l'enseignement ; que si les mêmes sources rappellent que les autorités turques ont entravé la liberté religieuse de cette minorité notamment par une décision judiciaire de 2007 visant à ne pas reconnaître le caractère œcuménique du Patriarcat de l'Église grecque orthodoxe, ces obstacles qui ne se manifestent pas de façon systématique ne sont pas qualifiables de persécutions ou de menaces graves au sens des dispositions relatives à la protection internationale au titre de l'asile en particulier de l'article 9.1 a) de la directive 2001/95/UE précitée ;

Considérant que, par ailleurs, le requérant allègue que les habitants de son village majoritairement de confession grecque orthodoxe ont fui leur localité, en raison des violences perpétrées à leur encontre par les réfugiés syriens installés dans la région d'Antioche ; que toutefois, si différentes sources d'information géopolitique publiques disponibles, en particulier un rapport d'octobre 2013 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, constatent que l'afflux important de réfugiés syriens en Turquie – estimés à huit cent quinze mille selon un rapport du 29 août 2014 de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés - a créé des tensions dans les régions frontalières entre la Turquie et la Syrie, les allégations du requérant concernant l'aggravation des violences spécifiquement à l'encontre de la minorité grecque orthodoxe n'ont pas été étayées par des éléments concrets tangibles ; qu'ainsi, en l'absence de précisions substantielles et personnalisées de sa part, la seule appartenance du requérant à la minorité grecque orthodoxe de Turquie ne permet pas d'établir des risques de persécutions en cas de retour dans son pays ; qu'enfin, s'il fait valoir ses démarches auprès de dirigeants locaux en vue de se prévaloir de leur protection, il n'a pas été en mesure de donner quelque information précise et consistante sur ce point, de sorte que le défaut allégué de protection des autorités de son pays n'a pu être retenu ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ni au regard des stipulations de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

ÉGYPTE - Copte persécutée par des Salafistes pour des motifs religieux - Confession de la requérante corroborée par des documents probants - Menaces et harcèlements sur le lieu de travail - Dépôt de plaintes - Protection efficace des minorités confessionnelles par les autorités égyptiennes (absence) - Crédibilité des déclarations (existence) - Craintes fondées de persécutions pour motif religieux (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 5 février 2014 Mlle H. n°13019331 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations spontanées et sincères faites en séance par Mlle H. que cette dernière a subi de graves violences en raison de sa confession chrétienne copte ; que ses déclarations corroborées par un certificat de baptême et une attestation du patriarcat copte orthodoxe d'Alexandrie, ont permis d'établir avec certitude sa confession copte tant au stade de l'OFPRA qu'au cours des débats devant la cour ; qu'il ressort clairement de ses déclarations que Mlle H. a été persécutée et menacée au courant de l'année 2011 par ses collègues de travail et par un groupe de Salafistes en raison de sa confession copte ; que l'inertie tant de sa direction que des autorités alléguée par la requérante malgré la démarche qu'elle dit avoir effectuée auprès de son directeur et les deux plaintes qu'elle déclare avoir déposées à la police, dont elle produira le procès-verbal établi le 28 juillet 2011, est plausible compte tenu du contexte et de l'inefficacité du gouvernement égyptien à protéger les minorités religieuses, relevé par de nombreuses sources publiques internationales ; que ses déclarations sont apparues d'autant plus crédibles qu'elles sont corroborées par les informations publiques disponibles, selon lesquelles les violences interconfessionnelles connaissent une forte augmentation en Égypte depuis le début de l'année 2011, ciblant principalement les coptes, qui ne peuvent bénéficier, dans ces circonstances, d'une réelle protection des autorités, comme en attestent le rapport de l'ONG *Minority rights group international* intitulé « *No Change in sight : The situation of religious minorities in post-Mubarak Egypt* » publié en juin 2013, le rapport mondial de *Human Rights Watch* paru en janvier 2013 et le rapport du département d'État américain sur la liberté religieuse dans le monde, publié le 30 juillet 2012 ; que, depuis le 14 août 2013, il peut être constaté, comme le rapporte un appel d'Amnesty International en date du 9 octobre 2013, une recrudescence des profanations d'églises, des saccages d'écoles, de bâtiments associatifs et de commerces coptes, ainsi que des violences, voire des meurtres perpétrés à l'encontre d'Égyptiens de confession copte ; que, dans le contexte des récentes émeutes en Égypte, et malgré la formation au mois de juillet 2013 d'un nouveau gouvernement comptant trois Coptes, la situation des membres de cette communauté ne s'améliore pas ; que le projet de Constitution de décembre 2013, voté les 14 et 15 janvier 2014, permettant en théorie une amélioration de la situation des Coptes en renforçant leur liberté de culte et en contrôlant la construction de leurs églises, ne pallie pas le manque cruel de prise en considération des problèmes des coptes par les autorités de police ; qu'il ressort donc des sources publiques consultées que la marginalisation de la communauté copte demeure intacte ; qu'*a fortiori* depuis l'éviction du président Mohamad Morsi, cette communauté, particulièrement ciblée par les islamistes, peut être perçue comme un groupe vulnérable, ainsi qu'en font état les sources documentaires internationalement reconnues, notamment une recommandation publiée au mois de mai 2013 par le *Home Office* sous le titre *Operational Guidance* ; que cette situation a été rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision M.E. contre France (n°50094/10) du 6 juin 2013, faisant référence à la persistance de nombreuses violences et persécutions subies par les chrétiens coptes d'Égypte au cours des années 2010 et 2011 et la réticence des autorités égyptiennes à poursuivre les agresseurs ; que par suite, Mlle H. craint avec raison, au sens des stipulations de la Convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions religieuses ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social

Appartenance à un groupe social étant un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe - Les enfants et les adolescentes non mutilées constituant un groupe social dans une

population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines constituent une norme sociale - Demandeur se prévalant de son appartenance à un groupe social devant fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'il court personnellement - Admission au statut de réfugié pouvant être refusée lorsque l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle il est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale - CNDA ayant subordonné la reconnaissance de la qualité de réfugié comme membre d'un groupe social à l'exigence que la personne en cause ait manifesté son appartenance à ce groupe - Erreur de droit en ce qui concerne tant la définition du groupe social que l'établissement du lien d'appartenance de cette personne à celui-ci - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 30 décembre 2014 Mlle N. C. n° 367428 B

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme C., ressortissante malienne, a rejoint en France son époux, M. N., également ressortissant malien et titulaire d'une carte de résident ; qu'elle a eu avec lui une fille, Mlle N., née le 13 novembre 2010 ; que Mme C. a fait part à l'OFPRA de sa crainte que sa fille soit excisée en cas de retour au Mali et lui a demandé, en conséquence, en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, que celle-ci puisse bénéficier du statut de réfugié ; que l'OFPRA a rejeté sa demande d'admission au statut de réfugié par une décision confirmée par une décision de la CNDA du 28 novembre 2012 à l'encontre de laquelle Mme C. se pourvoit en cassation au nom de sa fille mineure ;
2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;
3. Considérant qu'un groupe social, au sens de ces stipulations et des dispositions de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe ;
4. Considérant qu'il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social ; qu'il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle court personnellement, de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande ; qu'en outre, l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713 3 du CESEDA, lorsque l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle il est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale ;
5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnée à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; que ces dispositions ne subordonnent l'octroi de la protection subsidiaire qu'à l'existence de menaces personnelles pour les causes qu'elles énumèrent ; que les circonstances tirées de ce que le séjour dans le pays d'accueil est sûr, que le demandeur n'a pas l'intention de

rejoindre le pays d'origine ou que les personnes qui en ont la charge s'il est mineur n'ont pas cette intention sont dénuées de toute incidence sur l'octroi de la protection ;

6. Considérant que, pour refuser à Mlle N. la qualité de réfugié au titre de l'appartenance à un groupe social au sens du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève, la CNDA s'est fondée sur ce que, née en France, elle ne pouvait, compte tenu de son jeune âge, être en mesure de manifester son refus de la pratique des mutilations sexuelles ; que, pour refuser de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, la cour s'est fondée sur la circonstance que l'un de ses parents était titulaire d'une carte de résident ayant vocation à être renouvelée, ce qui permettait à l'intéressée de bénéficier d'un séjour autorisé et donc « *d'une protection suffisante de la part de son père* » ;

7. Considérant qu'en subordonnant la reconnaissance de la qualité de réfugié comme membre d'un groupe social à l'exigence que la personne en cause ait manifesté son appartenance à ce groupe, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit en ce qui concerne tant la définition du groupe social que l'établissement du lien d'appartenance de cette personne à celui-ci ; qu'en se fondant sur la circonstance que l'un de ses parents séjournait régulièrement en France, la Cour, qui a au surplus méconnu les droits spécifiques procurés tant par le statut de réfugié que par la protection subsidiaire par rapport aux titres ordinaires de séjour, a également entaché sa décision d'une erreur de droit ;

MAURITANIE - Opposition d'une personne aux mutilations sexuelles féminines auxquelles serait exposée sa fille en cas de retour dans le pays d'origine ne justifiant l'octroi du statut de réfugié au titre de l'appartenance à un groupe social que s'il est établi qu'elle expose l'intéressé à des persécutions - Circonstance d'être le parent d'une enfant reconnue réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants n'ayant pas subi de mutilations vivant au sein d'une population dans laquelle de telles mutilations constituent une norme ne suffisant pas à établir un risque de persécution - Parents de deux petites filles vivant chez leur grand-mère et n'ayant pas été excisées - Circonstance démontrant que les requérants ne sont pas exposés à une hostilité familiale ou sociale de nature à leur faire courir un risque de persécution du fait de leur opposition à la pratique de l'excision - Risque que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constituant pas un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi de la protection subsidiaire - Rejet.



CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n^{os} 12006532 et 12006533 R

(...)

Considérant que les requérants font valoir, en second lieu, qu'ils ont donné naissance le 20 mai 2011 en France à une fille qui a été reconnue réfugiée le 5 avril 2013 par la CNDA, au motif qu'elle est exposée en cas de retour en Mauritanie à un risque de mutilation génitale féminine ; qu'ils demandent à titre principal à être reconnus réfugiés en raison de leur opposition aux mutilations génitales féminines dans une communauté où une telle opposition n'est pas admise ; qu'ils soutiennent à titre subsidiaire que, si la cour devait estimer leurs craintes personnelles non fondées, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent que leur soit reconnue la même qualité qu'à leur enfant mineure de même nationalité afin d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, sans qu'ils aient besoin de justifier à ce titre de risques personnels de persécutions dans leur pays d'origine ;

(...)

Sur les craintes exprimées en raison de leur opposition à la pratique de l'excision :

Considérant que l'opposition d'une personne aux mutilations sexuelles féminines auxquelles serait exposée sa fille née en France en cas de retour dans le pays d'origine ne peut justifier l'octroi du statut de réfugié au titre de l'appartenance à un certain groupe social que s'il est établi que, du fait de cette opposition, l'intéressé est susceptible d'être personnellement exposé à des persécutions, au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève ; que, par suite, la seule circonstance que les requérants sont parents d'une enfant née en France et reconnue réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants n'ayant pas subi de mutilations vivant au sein d'une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont

couramment pratiquées au point de constituer une norme ne suffit pas à établir qu'ils seraient de ce seul fait personnellement exposés à un risque de persécution ; que les requérants font aussi valoir qu'ils sont parents de deux petites filles âgées aujourd'hui de cinq ans vivant actuellement en Mauritanie chez la mère de Madame, qui n'ont, selon eux, pas été excisées à leur demande expresse ; que, si les intéressés admettent que ce refus ne suffit pas à prévenir l'excision de ces enfants, cette circonstance démontre à tout le moins que les requérants, qui ont décidé de confier ces enfants à leur famille, ne sont pas exposés au sein de la population à laquelle ils appartiennent en Mauritanie à une hostilité familiale ou sociale de nature à leur faire courir un risque personnel de persécution du fait de leur opposition à la pratique de l'excision ; qu'enfin, le risque que leur fille soit excisée contre leur volonté ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi aux requérants de la protection subsidiaire ; que, par suite, les requérants n'apportent aucun élément nouveau susceptible de justifier qu'ils seraient personnellement exposés à un risque de persécution en Mauritanie du fait de leur opposition à la pratique des mutilations sexuelles féminines, ni qu'ils seraient personnellement exposés à la menace de subir un traitement inhumain et dégradant ;
(...)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Homosexualité - Groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune - Définition issue des dispositions de l'article 10 d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 - Interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) - Appartenance à un tel groupe n'étant pas subordonnée à la manifestation publique de cette orientation sexuelle - Absence de répression pénale spécifique étant sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance - Sources d'information géopolitique permettant de regarder les homosexuels de RDC comme appartenant à un certain groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève - Homosexualité tenue pour établie (absence) - Faits allégués établis (absence) - Craintes fondées de persécutions (absence) - Rejet.

CNDA 19 Décembre 2014 Mme W. M. n° 14017576 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme W. M., ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), soutient qu'elle craint des persécutions ou s'expose à une menace grave de la part d'hommes de main de son concubin, un député, du fait de son orientation sexuelle ; qu'à quatorze ans, elle a eu sa première relation amoureuse avec une femme pendant deux ans ; que ses parents l'ont contrainte à épouser en février 2005 un député âgé en raison de leurs doutes sur son orientation sexuelle ; qu'elle a vécu neuf ans avec lui, qu'ils ont eu deux enfants ; qu'il lui a infligé des sévices ; qu'en mai 2013, elle a rencontré une touriste canadienne sur son lieu de travail et en est tombée amoureuse ; qu'elle a assisté à plusieurs réunions d'une association de femmes homosexuelles dans le restaurant Flor, un lieu de rencontre pour les gays et les lesbiennes ; que son mari l'a violemment frappée et violée lorsqu'il l'a appris ; qu'après le départ de cette touriste, elle a continué à fréquenter le milieu des lesbiennes à Kinshasa ; que lorsque son concubin l'a su, usant de son influence, il l'a faite arrêter ainsi que neuf autres femmes fréquentant le restaurant Flor ; que, détenue dans un lieu inconnu pendant dix jours, elle a été violée et traitée de sorcière par les gardiens ; qu'une fois libérée, elle est partie vivre chez sa mère, qui l'a ensuite rejetée, puis chez une amie ; qu'après avoir reçu trois convocations des autorités, elle a quitté le pays ;
(...)

Considérant, d'autre part, que, selon le d) de l'article 10 de la directive susvisée du 13 décembre 2011, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier: — ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et — ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social

spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ; » ; que ces dernières dispositions ont été éclairés par la CJUE à deux reprises ; que, dans les affaires X, Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel (C-199/12, C-200/12, C-201/12) du 13 décembre 2013, la cour relève que l'existence d'une peine d'emprisonnement qui pénalise des actes homosexuels est susceptible, à elle seule, de constituer un acte de persécution à condition qu'elle soit effectivement appliquée et qu'on ne peut exiger du demandeur d'asile qu'il dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de cette orientation sexuelle ; que, dans les affaires A,B,C/ Stasstssecretaris van Veiligheid en Justitie (C-148/13 à C-150/13) du 2 décembre 2014, la CJUE précise les critères d'appréciation par les autorités compétentes des déclarations et des éléments de preuve présentés à l'appui des demandes d'asile, et les interrogations et recherches susceptibles d'établir une telle orientation ;

Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces stipulations et dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que cette appréciation doit, en outre, être suffisamment précise et pouvoir tenir compte, le cas échéant, des spécificités éventuelles de ce regard sur les différents composantes de ce groupe ; que la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de dispositions pénales spécifiques reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles ; que l'obtention du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur l'orientation sexuelle ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié dès lors que le groupe social, au sens des dispositions précitées, n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions ;

Considérant qu'il ressort des sources fiables publiquement disponibles consultées, comme la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée « République démocratique du Congo : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois et le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités ; protection offerte par l'État et services de soutien » (2011-février 2014), les Country Reports on Human Rights Practices pour 2013 du département d'État des États-Unis ou encore le rapport de mission en République démocratique du Congo du 30 juin-7 juillet 2013 de l'OFPRA et les documents auxquels il renvoie, que, s'agissant du cadre législatif et de l'attitude des autorités, si les relations sexuelles entre adultes ne font pas l'objet de peines pénales, des projets de lois sont toutefois régulièrement déposés, comme en 2010 ou en 2013, dans le but de criminaliser les pratiques présentées comme « contre-nature » ; que les homosexuels peuvent faire l'objet de détentions arbitraires dans le but de leur extorquer de l'argent ; que, d'autre part, la perception de la société est elle-même négative ; que l'homosexualité est regardée comme une atteinte grave aux bonnes mœurs et une

mauvaise pratique importée de l'Occident et contraire aux coutumes ; que, présentée comme immorale, elle est parfois assimilée à de la sorcellerie ; que s'il n'y a pas de violences systématiques à l'égard des communautés homosexuelles, le sujet reste tabou et de nombreuses formes d'hostilité subsistent, se traduisant par le rejet, parfois assorti de violences, de la part de leur famille, mais aussi de leur stigmatisation de la part de la société, sous forme, notamment, de discriminations et d'agressions physiques ciblées ; que, par crainte de représailles, les homosexuels cachent leur orientation sexuelle, même si des évolutions significatives ont pu être relevées dans certaines villes, comme à Kinshasa ; que, dès lors, les homosexuels constituent dans ce pays, en raison de leur caractéristique commune, liée à leur orientation sexuelle, un groupe social au sens du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;

Considérant que l'orientation sexuelle de la requérante n'a pu être établie ; que ses déclarations, notamment, sur la prise de conscience de son homosexualité, sur un éventuel sentiment de différence par rapport aux autres personnes en résultant ou encore sur les incidences de cette orientation sur ses relations familiales ou amicales n'ont été présentées que de manière vague et confuse ; qu'elle n'a pu ni donner des précisions sur les femmes qu'elle aurait rencontrées, ni expliquer concrètement la manière dont elle organisait leurs rencontres, tant avant que pendant son mariage, y compris dans le choix des lieux ou les précautions prises pour éviter le regard des autres, que ses propos évasifs et non circonstanciés n'ont d'ailleurs pas permis de comprendre la manière dont elle aurait ou non souhaité cacher cette orientation et, dans l'affirmative, les stratégies de protection qu'elle aurait mises en place, ni même si ses parents ou ses proches connaissaient ou non son homosexualité, et de comprendre leur réaction ; qu'invitée à parler de son amie canadienne, elle n'a tenu que des propos non circonstanciés, sans pouvoir les étayer notamment quant aux modalités de leur rencontre ; qu'invitée à décrire les lieux de fréquentation du milieu des femmes homosexuelles à Kinshasa, elle s'est bornée à citer un nom de restaurant, sans pouvoir donner des éléments plus détaillés ; que, s'agissant de son époux, elle a donné des éléments contradictoires sur son union avec ce dernier, mais aussi sur son nom et ses fonctions de député, y compris concernant le parti auquel il appartenait et le poste qu'il occupait ; qu'ainsi, par exemple, elle indique dans son récit initial, que son époux porte le nom de R. M., né le 17 octobre 1957, et représente le parti du président Kabila à Mbandaka, alors qu'en entretien, elle a affirmé qu'il a été élu à Djolu en Équateur ; qu'à cet égard, il y a lieu de relever que le député de Djolu, est membre du Mouvement de libération du Congo (MLC), parti présidé par Jean-Pierre Bemba, et s'appelle en réalité M. B. P. N., né le 18 juillet 1961 ; qu'interrogée sur cette incohérence, elle soutient ensuite que son conjoint s'appelle B. P. N., et, à nouveau interrogée à l'audience sur ce point, elle affirme désormais qu'il est le député de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ; que de plus, les extraits d'actes de naissance de ses deux enfants versés au recours, sur lesquels figure, à la mention nom du père, le nom de M. B. N. R. P., ne peuvent suffire à attester la réalité de son union avec un député, eu égard aux nombreuses contradictions relevées ; qu'elle n'a pu, enfin, donner une description suffisamment précise des conditions de sa détention ; que les documents produits et présentés comme étant trois convocations policières, en date du 30 mai 2013, du 18 juin 2013 et du 14 août 2013, ainsi qu'un mandat d'amener en date du 4 octobre 2013, n'ont pas de valeur probante compte tenu des ses déclarations inconsistantes sur ce point, et l'ignorance dont elle a fait preuve concernant les motifs de ces mesures ; que dès lors, ni les pièces versées au dossier ni les déclarations faites à huis-clos devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard des stipulations de la Convention de Genève qu'au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA précitées ; (rejet)

GHANA - Homosexualité - Code pénal ghanéen prévoyant une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement en cas d'acte qualifié de « contre nature » - Sources d'information géopolitique montrant que les personnes homosexuelles sont victimes d'homophobie de la part de la société ghanéenne se manifestant par des actes de violence, des homicides, des enlèvements, du chantage et des extorsions - Attitude de la police envers les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) entravant la protection de cette catégorie de la population par les autorités - conditions prévalant au Ghana permettant d'assimiler les personnes partageant une

orientation sexuelle LGTBI à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante et les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait de leur appartenance à ce groupe - Explications précises, spontanées et sincères du requérant permettant d'établir qu'ayant découvert son homosexualité à l'adolescence, il a été marié de force par son père avant de fuir son pays de crainte de poursuites judiciaires - Craintes fondées de persécutions en raison d'une appartenance à un groupe social (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 4 novembre 2014 M. S. n° 13021072 C

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes de l'article 10, 1. d) de la directive 2011/95/CE susvisée : «un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier: - ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe; » ;

Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces stipulations, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié dès lors que le groupe social, au sens des dispositions précitées, n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions ; que la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des craintes de persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles ;

Considérant qu'en l'espèce, les explications précises, spontanées et sincères de M. S. de nationalité ghanéenne permettent d'établir qu'ayant découvert son homosexualité à l'adolescence, il a été marié de force par son père en juillet 2012 ; qu'il a été enfermé durant sept jours par son père, afin de le contraindre à consommer le mariage ; qu'il a fui grâce à l'intervention de sa mère ; qu'il a rejoint Accra où, craignant des poursuites judiciaires, il a décidé de fuir définitivement son pays alors qu'il était menacé par ses proches ; qu'il a exposé de manière personnelle et détaillée les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son

homosexualité ; que l'homosexualité est pénalement réprimée au Ghana en son chapitre 6 du Code pénal de 1960 amendé par la loi de 2003 qui prévoit des peines allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement en cas d'acte qualifié de « contre nature » ; qu'il ressort du rapport relatif à *La situation des droits humains dans le monde* pour l'année 2013 publié par Amnesty International et du *Rapport pays sur les pratiques des droits de l'Homme au Ghana* du Département d'État américain pour l'année 2013 que les droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) sont bafoués au Ghana ; qu'il existe une recrudescence de l'homophobie au Ghana notamment depuis les déclarations en juillet 2011 du ministre de la région de l'Ouest, condamnant l'homosexualité et invitant la population à faire disparaître les homosexuels de la société civile ; que ces mêmes sources montrent que dans ce pays, les personnes homosexuelles sont victimes d'homophobie de la part de la société ghanéenne, qui se manifeste par des actes de violence, des homicides, du chantage, des extorsions, des agressions et des enlèvements ; qu'ainsi, deux jeunes présumés homosexuels ont été lynchés en mai 2014 à Accra sans que les autorités ne puissent les protéger ni retrouver leurs agresseurs ; que l'attitude de la police envers les LGBTI, leur stigmatisation et les fréquentes intimidations subies sont autant de facteurs qui entravent la protection de cette catégorie de la population par les autorités ; que, dans ce contexte, les conditions prévalant au Ghana permettent d'assimiler les personnes partageant une orientation sexuelle LGTBI à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante et les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; qu'ainsi, M. S. doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté par les autorités et ses compatriotes en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un certain groupe social au motif de son homosexualité ; (reconnaissance qualité de réfugié)

HAÏTI - Homosexualité - Requérant victime d'une agression, d'humiliations et d'ostracisme - Situation des homosexuels attestée par des sources d'information géopolitique permettant de regarder ces personnes comme appartenant à un groupe social au sens des articles 1A2 de la Convention de Genève et 10.1 d) de la directive 2011/95/CE - Absence de protection effective de la part des autorités - Craintes fondées de persécutions en raison d'une appartenance à un groupe social (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 10 juillet 2014 M. J-J. n° 13025005 C

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 : « Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / - ses membres partagent (...) une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. » ;

Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et

dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;

Considérant, en premier lieu, que la société haïtienne est violemment hostile aux homosexuels ; que si l'homosexualité, qui demeure un tabou, n'est pas criminalisée par la loi haïtienne, les autorités font preuve d'indifférence à l'égard des expressions de l'homophobie et des agressions afférentes ; qu'il ressort des sources publiques consultées que les homosexuels haïtiens sont victimes de multiples discriminations, notamment dans l'accès au travail et au logement ; que dans un document intitulé *Supplementary information on Haiti regarding the treatment of lesbian, gay, bisexual and transgender individuals in Haiti*, daté du 2 juillet 2012, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a souligné que « Des organismes travaillant avec des membres de la communauté des lesbiens, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) en Haïti affirment que la stigmatisation et la discrimination envers celle-ci s'est normalisée. Des politiciens haïtiens s'accordent à dire que l'homosexualité est étrangère à la culture haïtienne et que, par conséquent, la question des droits des homosexuels n'est pas pertinente » ; que ces indications sont confirmées par la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) intitulée *Haïti : Information sur la situation des minorités sexuelles et le traitement réservé à ce groupe par la société et les autorités, y compris les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien*, publiée le 27 septembre 2013, qui précise que « d'après les ONG locales », les homosexuels « sont victimes d'une discrimination sociale généralisée, notamment de mépris, de violence physique ciblée, d'agressions sexuelles et d'insécurité en emploi », leur stigmatisation s'étendant, selon l'association Kouraj, au corps médical, susceptible de leur refuser des soins ; que d'après des organisations citées dans le même document, les personnes appartenant à la communauté LGBT sont « souvent harcelées par la police et arrêtées pour ce qui semble être somme toute une criminalisation de leur identité de base », celles-ci ne portant généralement pas plainte en cas d'agression « car leurs agresseurs font « souvent » partie de la famille » ; que, de la même façon, d'après la Fondation SEROVie, « il n'est pas systématique pour les minorités sexuelles de porter plainte contre leurs agresseurs, ceci, par peur de représailles », selon la Fondation SEROVie, qui rappelle qu'il est « difficile de faire confiance au fonctionnaire auprès duquel on va les dénoncer » ; que cette situation préoccupante est également confirmée par une note d'*Amnesty International* parue en juillet 2013, d'après laquelle « des militants de l'association Kouraj et son président ont été l'objet de menaces et d'appels anonymes à l'occasion de la marche contre l' « homosexualité en Haïti » qui s'est déroulée le 19 juillet 2013 » ; que le rapport mondial 2014 de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* relève de surcroît que « des déclarations publiques des leaders religieux en juin 2013 ont donné lieu à une vague de protestations et de violence ciblant la communauté LGBT », l'organisation SEROVie ayant du reste fait état de « plusieurs cas de violence dirigée vers des personnes LGBT entre en juillet 2013, y compris des attaques perpétrées à l'aide de couteaux, de machettes, de blocs de ciments, de pierres et de bâtons » ; que d'après la même source, « les enquêtes sur les crimes commis à l'encontre des personnes LGBT avancent rarement, et les officiers de police et de justice n'ont pas la formation suffisante pour traiter des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » ; que, dans ces conditions, il apparaît que les homosexuels, qui partagent une caractéristique commune liée à leur orientation sexuelle, sont clairement identifiés par la société haïtienne comme un certain groupe social, au sens du 2 du 1 de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;

Considérant, en second lieu, que les déclarations précises et circonstanciées faites à huis-clos devant la cour par M. J-J., de nationalité haïtienne, permettent de tenir pour établie son homosexualité ; qu'en raison de son orientation sexuelle, il a été violemment agressé par des inconnus armés en 2012 ; qu'il a alors cherché un soutien auprès de sa famille, qui l'a rejeté ; qu'il a expliqué de manière cohérente avoir renoncé à solliciter la protection des autorités nationales au vu de l'indifférence manifestée par celles-ci à l'égard des agressions à caractère homophobe ; que du fait des humiliations répétées dont il a été victime de la part d'individus en raison de son orientation sexuelle et du départ de son compagnon d'Haïti, à la suite d'une agression, il s'est trouvé dans une situation de particulière fragilité et de grave souffrance ; que sans protection effective de la part des autorités de son pays, il était dans l'impossibilité de vivre

son homosexualité en sécurité ; qu'ainsi, eu égard au climat social prévalant en Haïti, qui ne permet pas aux personnes homosexuelles d'assumer leur orientation sexuelle, et aux discriminations dont il a déjà été victime dans son pays, M. J-J. s'expose, en cas de retour, à des persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er} A, 2 de la Convention de Genève du fait de son appartenance à un groupe social ; (reconnaissance qualité de réfugié)

JAMAÏQUE - Homosexualité - Requérante victime d'une agression et de menaces graves du fait de son orientation sexuelle - Absence de protection effective de la part des autorités - Situation des homosexuels dans le pays attestée par des sources d'information géopolitique permettant de regarder ces personnes comme appartenant à un groupe social au sens des articles 1A2 de la Convention de Genève et 10.1 d) de la directive 2011/95/CE - Déclarations orales, précises et circonstanciées permettant de tenir pour établie l'orientation sexuelle de l'intéressée et les importantes précautions qu'elle a été contrainte de prendre pour vivre cette orientation de manière cachée - Possibilité d'obtenir la protection des autorités (absence) - Craintes fondées de persécutions en raison d'une appartenance à un groupe social (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 26 juin 2014 Mme D. n° 13023823 C

Considérant qu'aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) ; que selon les dispositions du d) de l'article 10 de la directive susvisée du 13 décembre 2011 « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle ; l'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres ; il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe » ;

Considérant, en premier lieu, qu'un groupe social est, au sens de ces stipulations et dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que cette appréciation doit, en outre, être suffisamment précise et pouvoir tenir compte, le cas échéant, des spécificités éventuelles de ce regard sur les différents composantes de ce groupe ;

Considérant qu'il ressort des sources d'information géopolitique générales et publiquement accessibles, notamment l'*Operational guidance note* du Home Office britannique de décembre 2013 et le *Country Report on Human Rights Practices for 2013* du Département d'État américain, que la loi punit d'emprisonnement les « actes de grossière indécence », qualification qui recouvre en règle générale tout contact intime entre des personnes de même sexe, en public ou en privé ; qu'une autre loi punit d'une peine plus importante encore les actes de sodomie pratiqués entre partenaires de sexe masculin ; que ces sources ajoutent que l'homophobie est très répandue et fait même partie intégrante des messages portés par la culture musicale populaire ; que ces rapports

s'appuient également sur les comptes-rendus du Forum Jamaïcain de défense des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), « J-Flag », qui font état des difficultés des personnes concernées à dévoiler leur orientation sexuelle et relatent avec précision, outre des discriminations importantes, de nombreuses atteintes aux droits de l'homme, comme des détentions arbitraires, des agressions avec armes, des enlèvements de femmes destinés à les « corriger », des sévices et extorsions de fonds, mais aussi l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités ; que, selon la même organisation, un climat de peur pèse, de ce fait, sur les victimes potentielles ; que, d'après un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 11 janvier 2013, la directrice principale du groupe jamaïcains pour la justice (Jamaïcains for Justice - JFJ) a souligné que si les femmes homosexuelles sont un peu plus tolérées que les hommes homosexuels, leur orientation sexuelle doit demeurer secrète, et qu'elles ne peuvent pas manifester leur affection en public, par exemple en se donnant la main ; que, de la même manière, les rapports successifs de Freedom House, comme celui de 2013, soulignent l'importance du problème et l'attitude de la police, qui ne prend que rarement des mesures en présence d'incidents violents concernant les minorités sexuelles ; qu'Amnesty International, dans son rapport annuel publié en 2012, fait également état d'une recrudescence des violences et des menaces à l'égard des hommes et femmes homosexuels, des bisexuels et des transgenres, et de l'absence d'enquêtes approfondies concernant les actes dont ces minorités sont victimes ; que l'existence de ces mêmes persécutions, y compris à l'égard de femmes homosexuelles, est aussi mise en exergue par plusieurs sites Internet, comme celui de PinkNews ; que s'il est vrai que les autorités jamaïcaines se disent « engagées en faveur du traitement égal et juste de ses citoyens » et qu'elles assurent même qu'il n'existe pas « de discrimination légale à l'encontre des personnes du fait de leur orientation sexuelle » et être opposées « aux discriminations et violences contre les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle », le *Report on the situation of human rights in Jamaica* publié le 10 août 2012 par l'Inter-American Commission on Human Rights fait également état de l'hostilité dont les LGBT souffrent de la part de la société et de la classe politique jamaïcaines ainsi que sur les graves violences, allant jusqu'à des assassinats, auxquelles ils sont exposés ; que, dès lors, les LGBT constituent en Jamaïque, en raison de leur caractéristique commune, liée à leur orientation sexuelle, un groupe social au sens du 2 du paragraphe A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;

Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations orales, précises et circonstanciées de Mme D., née en 1969, de nationalité jamaïcaine, permettent de tenir pour établie son orientation sexuelle ; qu'elle a détaillé, plus particulièrement à l'audience, qu'elle a découvert son orientation sexuelle vers l'âge de vingt ans, a entretenu plus particulièrement des relations amoureuses suivies avec deux femmes, mais aussi les importantes précautions qu'elle a été contrainte de prendre pour vivre son orientation sexuelle de manière cachée, par crainte des membres de son entourage et des autorités ; que ses propos, clairs précis, ont retracé la manière dont la sœur de sa deuxième compagne, jalouse de l'amitié qu'elle sentait entre les deux femmes, a entendu s'en venger lorsqu'elle a découvert leur homosexualité, les ayant surprises entrain de s'embrasser en 2008 et les a dénoncé à son fiancé qui était un homme violent et homophobe; que quelques semaines plus tard, cet homme les a visé avec une arme à feu tuant sa compagne, ainsi qu'en atteste d'ailleurs également le certificat ; qu'elle a été hospitalisée après avoir été grièvement blessée, et qu'un certificat médical du 2 août 2013 de compatibilité avec cette agression a été produit dans l'instance ; qu'après avoir fait l'objet de menaces par des amis de son agresseur qui voulaient la dissuader de témoigner contre lui, elle a préféré se mettre à l'abri et vivre cachée pendant de longs mois ; que craignant pour sa sécurité, les recherches à son encontre par les proches de son agresseur n'ayant jamais cessé elle a préféré quitter son pays le 16 mai 2011 ; que les craintes qu'elle peut raisonnablement éprouver en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son orientation sexuelle doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de stipulations du 2^o du paragraphe A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; qu'elle est en outre dans l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

CAMEROUN - Homosexualité - Requérant violemment rejeté par ses proches, victime de menaces, d'actes d'intimidation et d'une violente agression - Interpellation par les autorités policières avec son compagnon - Situation des homosexuels attestée par des sources d'information géopolitique - Cameroun se distinguant comme le pays comptant le plus de personnes poursuivies, condamnées et emprisonnées pour des relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe - Homosexuels clairement identifiés au Cameroun, tant par les autorités étatiques que par la société environnante, comme un certain groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 3 juin 2014 M. N. M. n° 14000522 C

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que cette appréciation doit, en outre, être suffisamment précise et pouvoir tenir compte, le cas échéant, des spécificités éventuelles de ce regard sur les différents composantes de ce groupe ;

Considérant, d'une part, que dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, les homosexuels sont exposés tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement de l'article 347 bis du code pénal camerounais, qui criminalise l'homosexualité, qu'à des mesures de surveillance policière et des brimades ; qu'il ressort en particulier du rapport de Human Rights Watch intitulé « *Criminalisation des identités : atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* » publié en novembre 2010, que les personnes homosexuelles sont plus vulnérables aux agressions violentes, et que les personnes soupçonnées d'avoir des rapports sexuels avec des personnes du même sexe sont régulièrement agressées par les autorités, en toute impunité ; que le rapport commun de Human Rights Watch et des organisations Alternatives-Cameroun, Association pour la défense des homosexuels (ADEFHO) et Cameroon Foundation for AIDS du 21 mars 2013 intitulé « *Coupable par association : violation des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun* » précise que la plupart des personnes mises en accusation pour homosexualité sont condamnées sur la base de dénonciations ou de preuves obtenues irrégulièrement, voire inexistantes ; que par un communiqué du 3 février 2014, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) a elle-même dénoncé le climat d'homophobie entretenu par l'inaction de l'État face aux multiples agressions et actes d'intimidation visant les personnes homosexuelles ou les défenseurs des droits des homosexuels, rappelant en outre que le Cameroun se distingue comme le pays comptant le plus de personnes poursuivies, condamnées et emprisonnées pour des relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe ; que, dans ces conditions, il apparaît que les homosexuels, qui partagent une caractéristique commune liée à leur orientation sexuelle, sont clairement identifiés au Cameroun tant par les autorités étatiques que par la société environnante, comme un certain groupe social, au sens du 2 du 1 de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que les déclarations spontanées et personnalisées du requérant permettent de tenir pour établi les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité, en entretenant une relation avec un camarade de lycée à Douala ; que ses explications précises et développées permettent de tenir pour établi que cette liaison a été

découverte par ses proches, et qu'il a été violemment rejeté par la plupart des membres de sa famille, au point qu'il s'est réinstallé à Yaoundé pour s'en éloigner ; qu'il a alors entretenu à partir de février 2011 une relation amoureuse avec un étudiant de nationalité russe, et qu'il a alors été menacé et victime d'actes d'intimidation de la part d'autres étudiants dans sa résidence universitaire ; que ses déclarations circonstanciées, corroborées par le certificat médical établi par le pôle de médecine légale du CHU d'Angers le 24 décembre 2013, permettent également de tenir pour établi qu'il a été violemment agressé par des chauffeurs de taxi en octobre 2011 ; qu'il a été interpellé par la police avec son compagnon, mais que les parents de ce dernier, agents consulaires pour la Fédération de Russie sont parvenus à les faire libérer en corrompant les policiers chargés de l'affaire ; qu'il a pris la fuite, et est entré en France après l'échec de son installation en Russie ; que dans ces conditions, et au regard du contexte précédemment rappelé au Cameroun, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels, par les autorités étatiques, par la population en général, et par les membres de sa famille ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

095-03-01-03-02 Nature de la menace grave

Termes de l'article L. 712-1 du CESEDA ne subordonnant l'octroi de la protection subsidiaire qu'à l'existence de menaces personnelles pour les causes qu'ils énumèrent - Circonstances tirées du fait que le séjour dans le pays d'accueil est sûr et que le demandeur, ou les personnes qui en ont la charge s'il est mineur, n'a pas l'intention de rejoindre le pays d'origine étant dénuées d'incidence sur l'octroi de la protection subsidiaire - CNDA ayant refusé la protection subsidiaire au motif que la circonstance que l'un des parents était titulaire d'une carte de résident ayant vocation à être renouvelée permettait à l'intéressée de bénéficier d'un séjour autorisé - Méconnaissance des droits spécifiques procurés par la protection subsidiaire par rapport aux titres ordinaires de séjour - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 30 décembre 2014 Mlle N. C. n° 367428 B

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme C., ressortissante malienne, a rejoint en France son époux, M. N., également ressortissant malien et titulaire d'une carte de résident ; qu'elle a eu avec lui une fille, Mlle N., née le 13 novembre 2010 ; que Mme C. a fait part à l'OFPPA de sa crainte que sa fille soit excisée en cas de retour au Mali et lui a demandé, en conséquence, en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, que celle-ci puisse bénéficier du statut de réfugié ; que l'OFPPA a rejeté sa demande d'admission au statut de réfugié par une décision confirmée par une décision de la CNDA du 28 novembre 2012 à l'encontre de laquelle Mme C. se pourvoit en cassation au nom de sa fille mineure ;
2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;
3. Considérant qu'un groupe social, au sens de ces stipulations et des dispositions de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe ;

4. Considérant qu'il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social ; qu'il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle court personnellement, de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande ; qu'en outre, l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle il est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnée à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; que ces dispositions ne subordonnent l'octroi de la protection subsidiaire qu'à l'existence de menaces personnelles pour les causes qu'elles énumèrent ; que les circonstances tirées de ce que le séjour dans le pays d'accueil est sûr, que le demandeur n'a pas l'intention de rejoindre le pays d'origine ou que les personnes qui en ont la charge s'il est mineur n'ont pas cette intention sont dénuées de toute incidence sur l'octroi de la protection ;

6. Considérant que, pour refuser à Mlle N. la qualité de réfugié au titre de l'appartenance à un groupe social au sens du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève, la CNDA s'est fondée sur ce que, née en France, elle ne pouvait, compte tenu de son jeune âge, être en mesure de manifester son refus de la pratique des mutilations sexuelles ; que, pour refuser de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, la cour s'est fondée sur la circonstance que l'un de ses parents était titulaire d'une carte de résident ayant vocation à être renouvelée, ce qui permettait à l'intéressée de bénéficier d'un séjour autorisé et donc « *d'une protection suffisante de la part de son père* » ;

7. Considérant qu'en subordonnant la reconnaissance de la qualité de réfugié comme membre d'un groupe social à l'exigence que la personne en cause ait manifesté son appartenance à ce groupe, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit en ce qui concerne tant la définition du groupe social que l'établissement du lien d'appartenance de cette personne à celui-ci ; qu'en se fondant sur la circonstance que l'un de ses parents séjournait régulièrement en France, la Cour, qui a au surplus méconnu les droits spécifiques procurés tant par le statut de réfugié que par la protection subsidiaire par rapport aux titres ordinaires de séjour, a également entaché sa décision d'une erreur de droit ;

KOSOVO - Obligation pour la cour de rechercher quelles sont les circonstances permettant de tenir le risque de traitements inhumains ou dégradants comme établi - CNDA ayant fondé sa décision sur la seule éventualité d'un risque de traitement contraire à la dignité humaine et sur les modalités d'accueil des populations roms en attente d'une réinstallation sans rechercher en quoi ces modalités auraient constitué un traitement inhumain ou dégradant - Insuffisance de motivation et erreur de droit - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 14 mai 2014 OFPRA c. Mme K. et M. R. n^{os} 362399 et 362402 C²¹

(...)

3. Pour attribuer à Mme K. et à M. R. le bénéfice de la protection subsidiaire, la cour a estimé que leur retour en Serbie les exposerait à un risque de traitement contraire à la dignité humaine, malgré certains progrès réalisés en Serbie. Elle a également estimé que, à la date où elle se prononçait, les modalités d'accueil par les autorités du Kosovo des populations roms en attente

²¹ Voir également CE 14 mai 2014 OFPRA c. Mme M. et M. R. n^{os} 362400 et 362401 C ; CE 14 mai 2014 OFPRA c. Mme M. n^o 362403 C.

d'une réinstallation ne garantissent pas suffisamment des conditions de vie conformes à la dignité humaine au sens du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

4. La cour a fondé sa décision sur la seule éventualité d'un risque de traitement contraire à la dignité humaine en cas de retour en Serbie de Mme K. et de M. R. sans rechercher, ni mentionner, comme l'article L. 712-1 du CESEDA lui en faisait obligation, quelles étaient les circonstances permettant de tenir ce risque comme établi pour les intéressés. Elle s'est bornée, en outre, à faire état, dans sa décision, des modalités d'accueil des populations roms en attente d'une réinstallation au Kosovo sans rechercher, ni indiquer en quoi ces modalités auraient constitué, dans le cas des intéressés, un traitement inhumain ou dégradant au sens du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA. La cour a, dès lors, entaché sa décision à la fois d'une insuffisance de motivation et d'une erreur de droit. Sa décision doit donc être annulée.

095-03-01-03-02-02 Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA)

ALBANIE - Sœur du requérant victime d'un enlèvement et de violences de la part d'un homme marié - Famille déshonorée - Application de la loi coutumière (Kanun) - Vengeance et assassinat du coupable par le frère du demandeur - Vendetta orchestrée par les proches du défunt en dépit de la condamnation de l'assassin à une très lourde peine de réclusion - Nécessité de vivre caché pour échapper à cette vendetta - Échec de la procédure de réconciliation engagée par les deux familles - Dépôt de plainte non suivi d'effets - Départ pour échapper aux menaces - Conflit d'ordre privé n'ayant pas pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1A2 de la Convention de Genève - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 26 juin 2014 M. M. et Mme N. épouse M. n^{os} 14004407 et 14004408 C

Sur la jonction

Considérant que les recours n°14004407 et n°14004408 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié

(...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. M. et Mme N. épouse M., de nationalité albanaise, soutiennent qu'ils craignent, en cas de retour dans leur pays d'origine, d'être persécutés dans le cadre d'une vendetta ; qu'en raison de l'enlèvement et des violences subies par la sœur de M. M. en 1985, son frère a vengé cette dernière et a tué son agresseur ; que malgré la condamnation de ce dernier en 1986 à une peine de vingt ans de réclusion criminelle, la famille du défunt a lancé une vendetta à l'encontre de la famille de M. M., la contraignant à vivre cachée ; que dès la libération du frère de M. M., en 1990 par une loi d'amnistie générale, les représailles de la famille adverse dans le cadre de la vendetta se sont accentuées ; qu'après s'être mariés en 1991, ils se sont installés à Shkoder en 1993 ; qu'en 1995, après avoir été informé que la famille adverse avait connaissance de leur lieu de résidence, ils ont été contraints de déménager à Durres, pour leur sécurité et celle de leurs enfants ; que de 1997 à 2000, M. M. a travaillé dans une brigade de protection du commissariat de Durres, avant de devenir chauffeur routier ; qu'à la suite d'une altercation en 2002, durant laquelle M. M. a été menacé de mort, ils ont entamé une procédure de réconciliation avec la famille adverse ; qu'après le refus de cette dernière en 2002, ils ont essayé en vain de demander conseil, en 2007, à un ami de cette famille ; qu'en 2008, M. M. a reçu des menaces téléphoniques mais n'a pas porté plainte ; qu'en novembre 2012, les menaces ont repris et se sont transformées en menaces de mort à leur rencontre et à l'encontre de leurs enfants ; qu'à la suite de cet événement, ils ont vécu cloîtré durant cinq jours avant de déposer une plainte auprès des autorités, qui l'ont enregistrée sans toutefois être en mesure d'identifier l'auteur ; que craignant pour leur sécurité, ils ont quitté leur pays d'origine avec leur fille F. (n°14004410) et leur fils ; que, dans ces conditions, ils ne peuvent retourner sans craintes dans leur pays d'origine ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites devant la cour que les faits allégués par les requérants n'ont pas pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1er, A, 2 précité de la Convention de Genève mais sont les conséquences d'un conflit d'ordre privé existant entre leur famille et celle d'un individu tué par le frère de M. M., en application de la loi du kanun du fait de l'enlèvement et des maltraitements dont a été victime la sœur de M. M. en 1985 ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder les requérants comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de la protection subsidiaire

(...)

Considérant, qu'il résulte de l'instruction et des déclarations claires et spontanées des requérants, d'une part, que l'enlèvement et les violences subies par la sœur de M. M. sont à l'origine du meurtre dont s'est rendu coupable le frère de ce dernier en 1985, en application de la loi du kanun et, d'autre part, que cet événement est à l'origine de la vendetta lancée à l'encontre de leur famille ; que de plus, selon une publication de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulée *Information sur les vendettas menées par des albanais d'origine ; protection de l'État et services de soutien offerts aux victimes de vendettas ; poursuites judiciaires intentées dans le cas de crimes liés à des vendettas (2012-mars 2014)* et publiée le 2 avril 2014, un article de courrier international, intitulé *Une bien triste marque de fabrique : la vendetta* et publié le 23 novembre 2010, et une note d'information de Forum Réfugiés, intitulée *Vendetta en Albanie* et publiée en novembre 2008, la vendetta, l'application la plus connue du Kanun, est particulièrement constatée dans le nord de l'Albanie d'où les requérants sont originaires ; que le frère de M. M. ayant quitté son pays à la suite de sa libération, ils sont désormais la cible privilégiée de la famille adverse, qui les ont régulièrement inquiétés et les ont contraints à vivre enfermés à leur domicile, notamment en 2012 ; qu'à cet égard, il ressort de la Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/ALB/2), publiée le 13 février 2014, et d'une documentation du Centre irlandais de documentation sur les réfugiés, intitulée *Information on children in isolation because of blood feuds* et publiée le 14 juin 2013, que la solution de claustration volontaire est une solution à laquelle les familles victimes d'une vendetta ont fréquemment recours comme moyen de protection temporaire ; que, concernant les périodes d'accalmie depuis le début de la vendetta, leurs explications sont apparues extrêmement précises pour justifier celles-ci, particulièrement la période de 1986 à 1990, durant laquelle le frère de M. M. était emprisonné et le régime communiste condamnait l'application des lois du kanun, mais également la période de 2002 à 2007, définie comme ayant été une période de trêve entre les deux réconciliations lancées à leur initiative ; qu'à ce sujet, leurs déclarations se sont révélées particulièrement convaincantes et détaillées au sujet de la procédure coutumière de réconciliation, durant laquelle le respect des membres du comité, considérés comme des sages, est primordiale pour leur permettre de consulter chaque membre de la famille adverse ; que par ailleurs, ils ont relaté en des termes plausibles leur incapacité à se prévaloir de la protection des autorités d'une part, eu égard au caractère privé de ce conflit et, d'autre part, en raison du « *niveau élevé de corruption dans le système judiciaire, qui entrave le bon fonctionnement de celui-ci et entame la confiance de la population à l'égard de la justice et de l'État de droit Albanais* », tel qu'il ressort d'un communiqué de presse du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, intitulé *La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais* et publié le 16 janvier 2014 ; qu'enfin interrogés par la cour sur les menaces téléphoniques de 2008 et les menaces de mort de 2012, événements déclencheurs de leur départ, leurs propos se sont avérés particulièrement personnalisés tant sur le contenu des propos proférés à leur encontre et à l'encontre de leurs enfants que sur l'impossibilité de résoudre une vendetta par un autre moyen que la prise du « sang par le sang » ; que dans ces circonstances, ils ont manifesté à la cour leurs craintes actuelles et personnelles mais également les risques de persécutions et de mort qui pèsent sur leurs enfants, eu égard au système patrilinéaire de la

vendetta qui est passé à un système mixte, s'appliquant également sur les femmes et les filles de la famille visée, désormais devenues une autre cible privilégiée dans les affaires de sang ; que, dans ces conditions, les requérants établissent être exposés, en cas de retour dans leur pays, à des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

095-03-01-03-02-03 Menace grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA)

TERRITOIRES PALESTINIENS - Bande de Gaza - Climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne ou international (absence) - Constat ayant découlé d'une appréciation souveraine du juge de l'asile exempte de dénaturation et ne pouvant dès lors être discutée devant le juge de cassation - Rejet du pourvoi.



CE 5 novembre 2014 M. H. n° 363181 B

1. Considérant qu'il ressort du dossier soumis au juge du fond que M. H. a déposé une demande d'asile qui a été rejetée par une décision du directeur général de l'OFPRA ; que la CNDA, saisie par l'intéressé, a, par décision du 14 mai 2012, estimé que M. H. ne pouvait être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves énoncées par l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans la Bande de Gaza et a rejeté le recours de M. H. ;

2. Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes de l'article L. 712-3 du CESEDA : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 713-2 du CESEDA : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales » ;

3. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, une demande d'admission au statut de réfugié présentée par une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une autorité exerce effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, doit être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité serait l'auteur ; que, même si M. H., qui réside dans la Bande de Gaza, avait déclaré qu'il avait séjourné dans l'État d'Israël, la CNDA a, en conséquence, légalement pu juger que ses craintes devaient être examinées au regard des agissements de l'Autorité palestinienne ; qu'en procédant ensuite, pour tenir compte de la situation existant dans la Bande de Gaza, des responsabilités et du rôle qu'y joue le mouvement Hamas, à l'examen des différents faits allégués de persécution subis sur le territoire normalement soumis à l'Autorité palestinienne et imputés au Hamas ainsi qu'à l'examen des craintes de M. H. vis à vis du Hamas en cas de retour dans la Bande de Gaza, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'à l'issue de l'instruction, la cour, par une appréciation souveraine, a jugé que les faits de persécution allégués

ne pouvaient être tenus pour établis ni les craintes de M. H. en cas de retour pour fondées ; que le moyen tiré de ce que la CNDA aurait insuffisamment motivé sa décision après s'être bornée à examiner les craintes à l'égard de la seule Autorité palestinienne et pas celles à l'égard du mouvement Hamas manque en fait et doit être écarté ; que c'est sans contradiction de motifs qu'elle a relevé, au terme d'une appréciation souveraine, que le frère du demandeur était contraint de travailler pour le Hamas et l'invitait à le rejoindre ;

4. Considérant que, s'agissant des risques encourus en cas de retour dans la Bande de Gaza par M. H. du fait qu'il aurait accepté sous la contrainte de travailler pour le Hamas, la CNDA a estimé « *que ses déclarations sont apparues, d'une part, très peu crédibles quant au fait qu'il aurait été enlevé par des miliciens du Hamas alors qu'il allègue le fait que son frère M. aurait rejoint le mouvement en 2008 et, d'autre part, peu personnalisées s'agissant des mauvais traitements dont il aurait été l'objet dans ce contexte* » ; que, par ailleurs, la cour a précisé que M. H. n'avait pas davantage emporté la conviction sur son allégation qu'il serait actuellement recherché par des miliciens du Hamas ; qu'ainsi, en relevant que M. H. ne pouvait être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article L. 711-1 du CESEDA ou à des menaces graves au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA, la CNDA, par une décision suffisamment motivée sur ce point, a fait une exacte application de ces dispositions et n'a pas entaché sa décision d'une erreur de droit ;

5. Considérant que, s'agissant de la protection subsidiaire, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur est subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ; que l'existence d'un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne ou international, découle d'une appréciation souveraine des faits, exempte de toute dénégation, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'en jugeant, compte tenu des déclarations de M. H., que celui-ci ne pouvait être regardé comme craignant d'être exposé aux menaces graves énoncées par l'article L. 712-1 du CESEDA, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. H. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

SOUDAN - Requérant appartenant à l'ethnie bargo et originaire de la Wilaya de Geneina du Darfour Ouest - Intéressé exposé à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou à des menaces graves mentionnées à l'article L. 712-1 a) et b) du CESEDA (absence) - Intéressé obligé pour rejoindre sa région d'origine, dont l'intensité de la violence doit être qualifiée de moyenne ou basse, de traverser le Darfour Nord ou le Darfour Méridional (regroupant Darfour central, Darfour Sud et Darfour Est) caractérisés par une violence généralisée de haute intensité - Risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle au sens du c) de l'article L. 712-1 (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 3 juillet 2014 M. S. H. n° 13024480 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. S. H., né le 17 février 1986, qui se déclare de nationalité soudanaise et originaire du Darfour Ouest, soutient qu'il craint d'être persécuté ou d'être exposé à des menaces graves en cas de retour dans son pays d'origine de la part des autorités et des miliciens *janjawids* en raison de son appartenance à l'ethnie bargo ; qu'à la suite des attaques de Kaltin le 12 novembre 2006 puis d'Abu Suruj le 8 février 2008 par l'armée et les miliciens *janjawids*, il a quitté le Soudan pour se rendre en Libye le 24 avril 2008 avant de venir en France le 12 janvier 2013 ;

Considérant que s'il résulte de l'instruction que la nationalité soudanaise, la provenance du Darfour Ouest et l'appartenance ethnique bargo de l'intéressé peuvent être tenues pour établies, M. S. H. n'a fourni, notamment au cours de l'audience publique, que des explications succinctes

et particulièrement évasives sur les autres faits allégués ; que, notamment, l'intéressé n'a livré aucune précision permettant de considérer que des pressions aient pu être dirigées contre lui sur la base de considérations ethniques ; qu'en effet, les membres de la communauté bargo, communauté qui s'est désolidarisée des ethnies plus anciennes telles que les Zaghawas ou les Furs, n'ont pas rallié les mouvements rebelles et ne sont pas de ce fait les cibles privilégiées des exactions des forces gouvernementales et des milices Janjawids associées ; que, par ailleurs, ses propos relatifs aux deux attaques dont il aurait été témoin en 2006 et 2008 se sont limités à des considérations générales et non personnalisées à cet égard ; que les conditions de sa fuite de son pays d'origine ont fait l'objet de développements lacunaires ; que, dès lors, les craintes invoquées en raison de ces faits ne permettent pas de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de la Convention de Genève ;

Considérant, en revanche, que le bien-fondé de la demande de protection de M. S. H. doit également être apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant au Soudan et particulièrement au Darfour ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'il ressort de sources publiques disponibles, en particulier des trois derniers rapports du Secrétaire général des Nations Unies des 15 janvier, 25 février et 15 avril 2014 ainsi que des résolutions 2138 et 2148 du Conseil de sécurité des Nations Unies datées respectivement des 13 février et 3 avril 2014, que la situation au Darfour s'est fortement dégradée depuis 2012 et que cette situation doit être admise comme la conséquence d'un conflit armé interne, en raison des nombreuses attaques perpétrées par des groupes rebelles contre les forces gouvernementales et des bombardements aveugles menés par les Forces armées soudanaises dans les zones contrôlées par les rebelles ; que s'il ressort notamment du dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 15 avril 2014 que les attaques ont surtout lieu dans le Darfour Nord et le Darfour Méridional (regroupant Darfour central, Darfour Sud et Darfour Est) qui se caractérisent par un degré de violence telle qu'elle doit être qualifiée de violence généralisée de haute intensité, M. S. H. qui a justifié, par ses déclarations, être originaire de la Wilaya de Geneina, au Darfour Ouest, serait obligé pour rejoindre sa région d'origine, dont l'intensité de la violence doit être qualifiée de moyenne ou basse, de traverser le Darfour Nord ou le Darfour Méridional ; que, dès lors, M. S. H. doit être regardé comme particulièrement exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection ; (octroi protection subsidiaire)

SOMALIE - Requérant appartenant au clan Bandhabow et originaire de Mogadiscio - Assassinat du père de l'intéressé, enlèvement et séquestration par des miliciens d'Al Shabaab non établis - Intéressé exposé à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou à des menaces graves mentionnées à l'article L. 712-1 a) et b) du CESEDA (absence) - Intensité des affrontements caractérisant un climat de violence généralisée dans la région de Mogadiscio résultant d'une situation de conflit armé interne (existence) - Degré de violence indiscriminée ne permettant pas aux autorités, défaillantes, d'offrir une protection à un civil renvoyé à Mogadiscio - Risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle au sens du c) de l'article L.712-1 (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 20 mars 2014 M. A. A. n°13018009 C

(...)

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A. A., de nationalité somalienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui sont imputées ; qu'il est issu du clan minoritaire des Bandhabow et originaire de Mogadiscio ; qu'il travaillait comme infirmier à l'hôpital Medina, où son père était chirurgien-anesthésiste ; que le 9 août 2010, son oncle paternel a tué son père, qui refusait d'intégrer la milice Al-Shabaab ; que lui-même a été enlevé et séquestré dans un camp situé dans le quartier de Daynilé ; que transféré dans un autre camp le 10 octobre 2010, il a soigné des combattants islamistes blessés jusqu'à parvenir à fuir les lieux, en janvier 2011 ; qu'il a décidé de quitter le pays, où sa sécurité reste menacée ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, si la nationalité somalienne de M. A. A., son appartenance au clan des Bandhabow et son origine de Mogadiscio peuvent être tenues pour établies, eu égard notamment aux informations précises qu'il a fournies en audience publique devant la cour, ses déclarations se sont, en revanche, révélées peu circonstanciées et peu convaincantes au sujet de l'assassinat de son père, de son propre enlèvement et de sa séquestration dans deux camps tenus par la milice Al-Shabaab ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les observations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les circonstances présentées comme ayant motivé son départ de Somalie ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées, au regard tant des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A (2), de la Convention de Genève que des dispositions précitées des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ;

Considérant, en second lieu, que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit également être apprécié au regard du contexte prévalant en Somalie ; que, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant, en l'espèce, que M. A. A. établit être originaire de Mogadiscio ; qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports du Service d'immigration danois et du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur la Somalie, datés de janvier 2013, et de l'organisation non gouvernementale *Amnesty International*, daté de mai 2013, qu'en dépit de l'achèvement de la période de transition politique en août 2012 et de l'élection d'un président en septembre 2012, l'État somalien doit être regardé comme un État « failli » ; que l'emprise des milices Al-Shabaab demeure forte et nécessite le maintien du déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) dans le pays, qui est toujours perçu comme dangereux et instable dès lors que de violents affrontements perdurent dans le centre et le sud de la Somalie entre les forces gouvernementales, les troupes de l'AMISOM et les milices islamistes Al-Shabaab ; que l'intensité de ces affrontements caractérise un climat de violence généralisée, incluant la perpétration d'exactions et d'actes de violence à l'encontre des populations civiles, et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ; que, si le 19 janvier 2012, les insurgés se sont retirés des derniers quartiers disputés de Mogadiscio, l'issue des combats intenses qui sévissent toujours à proximité de la capitale demeure incertaine ; que les nombreuses attaques perpétrées par les miliciens Al-Shabaab témoignent de l'infiltration persistante d'éléments de ce groupe dans la ville et que les exactions commises par des éléments incontrôlés des forces gouvernementales somaliennes se sont multipliées à l'encontre de civils ; que les résolutions 2093 (2013), 2102 (2013), 2111 (2013) et 2124 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies, votées respectivement le 6 mars 2013, le 2 mai 2013, le 24 juillet 2013 et le 12 novembre 2013, confirment le caractère volatil et incertain de la situation et relèvent que les

conditions nécessaires au déploiement d'une opération de maintien de la paix ne sont pas encore réunies en Somalie, autorisant les États membres de l'Union africaine à proroger, jusqu'au 31 octobre 2014, le déploiement des forces de l'AMISOM ; que le degré de violence indiscriminée caractérisant ce conflit armé interne ne permet pas aux autorités, défaillantes, d'offrir une protection à un civil renvoyé à Mogadiscio ; qu'ainsi, M. A. A. établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens du c) de l'article L. 712-1 précité, sans pouvoir utilement bénéficier d'une quelconque protection, en cas de retour dans la région de Mogadiscio, dont il est originaire ; qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire ; (octroi protection subsidiaire)

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - Requérent d'origine yakoma convoqué par un tribunal de grande instance relativement à un différend d'ordre privé ayant opposé son demi-frère militaire et l'un des fils du Président Bozizé - Empoisonnement du père de l'intéressé - Président Bozizé ayant quitté le pouvoir depuis le mois de mars 2013 - Exposition à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève (absence) - Violence généralisée en République centrafricaine résultant d'une situation de conflit armé interne (existence) - Degré de violence persistant prévalant en République Centrafricaine ne permettant pas aux autorités défaillantes d'offrir une protection à un civil qui y serait renvoyé - Exposition du requérant, en cas de retour, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne au sens du c) de l'article L. 712-1 (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 18 février 2014 M. N. n° 13003802 C

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

(...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. N., qui est de nationalité centrafricaine, né le 8 août 1987 à Bangui, soutient que son demi-frère, militaire de carrière, a été menacé le 23 février 2012 par l'un des fils du Président Bozizé pour un motif d'ordre privé avant de pouvoir s'enfuir ; que ce dernier, accompagné de gardes du corps, s'est rendu à leur domicile de Sica 2 à Bangui afin de l'appréhender ; que la population du quartier s'est rassemblée pour le protéger ; qu'il s'est alors caché chez un oncle et ne s'est pas rendu à une convocation du tribunal de grande instance le 25 février 2012 ; qu'il s'est alors rendu au Burkina Faso le 29 février 2012, puis le 29 avril 2012 sous couvert d'un passeport d'emprunt ; qu'il a appris que son père, incarcéré fin février 2012, a été libéré, mais qu'il est décédé le 15 novembre 2012 empoisonné ; que son demi-frère a vraisemblablement perdu la vie ;

Considérant, toutefois, qu'en réponse aux questions précises qui lui ont été posées par la cour, M. N. n'a apporté aucun élément permettant sérieusement de penser qu'en raison d'un conflit d'ordre privé opposant son frère à un fils du Président Bozizé, il ait pu, d'une part, être poursuivi en justice et que, d'autre part, pour assouvir sa vengeance, le fils du Président ait pu ordonner l'incarcération, puis l'empoisonnement du père de l'intéressé ; que de surcroît, le Président Bozizé n'est plus au pouvoir depuis le mois de mars 2013 ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que dès lors, M. N. ne peut être regardé comme craignant avec raison, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté au sens des stipulations précitées de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de M. N. doit être également apprécié au regard du contexte prévalant en République centrafricaine ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa

situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'en l'espèce, la nationalité centrafricaine et la provenance de Bangui de M. N. ne sont pas contestées ; que, depuis la prise de pouvoir par la *Séléka* en mars 2013, les violations des droits de l'Homme se sont multipliées dans le pays et la situation politique, sécuritaire et humanitaire s'est fortement dégradée, conduisant à de nombreux déplacements de populations ; qu'il ressort de la teneur de la résolution 2127 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 5 décembre 2013 que la République centrafricaine est confrontée à une situation de conflit armé interne, et que l'état de la sécurité, qui continue de se détériorer, se caractérise par l'effondrement total de l'ordre public, par l'absence d'état de droit, et par des tensions interconfessionnelles ; que cette même résolution fait état de « la multiplication et l'intensification des violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions qui sont commises, en particulier par d'anciens éléments de la *Séléka* et des milices, en particulier celles connues sous le nom de *anti-Balaka* », et souligne « l'apparition d'une nouvelle logique de violences et de représailles et le risque qu'elle dégénère en fracture religieuse et ethnique à l'échelle nationale, de nature à se muer en situation incontrôlable et s'accompagner de crimes graves au regard du droit international », sans que les institutions policières, judiciaires et pénitentiaires n'aient les moyens d'amener les auteurs de ces violations et exactions à répondre de leurs actes ; que si, le 20 janvier 2014, Mme Catherine Samba Panza a été élue Présidente de transition centrafricaine, à la suite de la démission, dix jours auparavant, de M. Michel Djotodia, et si, le 28 janvier 2014, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité une résolution autorisant le déploiement d'une opération de l'Union européenne en soutien aux militaires africains de la Mission internationale de Soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et aux soldats français de l'opération française Sangaris, le caractère évolutif et volatil de la situation sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine et le degré de violence persistant qui prévaut dans ce pays, ne permettent pas aux autorités défaillantes d'offrir une protection à un civil qui y serait renvoyé ; qu'ainsi, M. N. établit être exposé, en cas de retour, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens du c) de l'article L. 712-1 précité, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection des autorités ; qu'ainsi, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; (octroi protection subsidiaire)

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

095-03-02-01 RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITÉ OU DE RÉSIDENCE HABITUELLE

095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité

Compétence de la CNDA pour interpréter les dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité (existence) - Appréciation souveraine de la cour sous réserve de dénaturation - Exception en cas de difficulté sérieuse tenant à la détermination de la nationalité d'un requérant - Juge de l'asile étant dans cette hypothèse tenu de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction judiciaire ait tranché la question - Corée du Nord - Juge de l'asile ayant décidé de surseoir à statuer pour enjoindre à l'intéressé de saisir les autorités consulaires de la Corée du Sud afin que celles-ci examinent son droit à la nationalité de ce pays - Constatations de la cour dont il résulte que la nationalité nord-coréenne dont se prévalait le requérant soulevait une difficulté sérieuse relevant de la compétence du juge judiciaire - Juge de l'asile s'étant abstenu de prononcer un renvoi préjudiciel - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la cour.



*CE 26 mai 2014 M. G. n° 344265 A*²²

1. Considérant qu'aux termes du A de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés : « *Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) / 2°) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. / Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.* » ;
2. Considérant, d'une part, qu'il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit d'un demandeur d'asile à la qualité de réfugié au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; qu'à ce titre, d'une part, la cour peut toujours, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 733-18 du CESEDA, prescrire des mesures d'instruction afin d'être pleinement éclairée sur les circonstances nécessaires à la solution du litige qui lui est soumis, sous réserve que ces mesures ne soient pas inutiles ou frustratoires ; que, d'autre part, il lui revient le cas échéant, pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, d'interpréter les dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité ; que, sous réserve de dénaturation, il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de contrôler l'interprétation ainsi faite par la cour de cette loi étrangère, qui relève de son appréciation souveraine ;
3. Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 29 du code civil : « *La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. / Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la CNDA ne peut trancher elle-même la question de la nationalité d'un demandeur d'asile lorsque cette question soulève une difficulté sérieuse, qui relève alors de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ; qu'en pareille hypothèse, il appartient à la cour de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction judiciaire ait tranché la question de la nationalité du demandeur ;
4. Considérant qu'il résulte des énonciations de la décision attaquée qu'après avoir relevé qu'il n'était pas exclu, eu égard aux éléments présentés par le requérant qui prétendait notamment être né en Corée du Nord, que celui-ci possédât la nationalité nord-coréenne, la cour a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que les dispositions de la Constitution de la République de Corée du 12 juillet 1948 et de la loi de la République de Corée du 20 décembre 1948 relative à la nationalité ouvraient à un ressortissant de Corée du Nord le droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne à raison de sa naissance dans la péninsule coréenne ou ses îles adjacentes ; qu'en décidant, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, de surseoir à statuer pour enjoindre à M. G. de saisir les autorités consulaires sud-coréennes afin que celles-ci « examinent son droit à la nationalité sud-coréenne », alors que, s'il lui était loisible de se fonder sur l'absence de démarche de M. G. auprès des autorités sud-coréennes pour rejeter sa demande d'asile dans le cas où sa qualité de ressortissant de Corée du Nord aurait été établie, il résultait des constatations de la cour que la nationalité nord-coréenne dont se prévalait le requérant soulevait une difficulté sérieuse et que cette question, qu'elle n'était pas compétente pour trancher elle-même, devait l'être avant de déterminer s'il pouvait se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne par les autorités de cet État, la cour a méconnu son office et entaché sa décision

²² Voir également CE 26 mai 2014 OFPRA c. M. P. n° 357433 C.

d'une erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède que M. G. est fondé à demander l'annulation de la décision du 20 avril 2010 ;

BANGLADESH - Requérant soutenant être né dans une enclave bangladaise et être apatride - Enclaves (chitmahals) bangladaises situées en Inde et dans les enclaves indiennes au Bangladesh considérées en vertu d'un accord indo-bangladais comme faisant partie du territoire bangladais - Application de la loi bangladaise sur la nationalité - Requérant né sur le territoire bangladais de parents eux même nés sur le territoire bangladais devant être regardé comme un citoyen bangladais - Craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.

CNDA 11 décembre 2014 M. M. n° 14009992 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. M., enregistré par les services préfectoraux comme étant de nationalité bangladaise, soutient qu'il est dans une situation d'apatridie ; qu'originaire d'une enclave bangladaise, il n'est reconnu ni par les autorités bangladaises ni par les autorités indiennes ; que de 1995 à 2004, il a vécu à Dacca où il a notamment travaillé pour une société nommée *The Azad Color & Co* ; qu'à partir de 2004, il est retourné vivre dans son enclave puis a travaillé quelque temps dans la ville de Silivari en Inde ; qu'une nouvelle fois de retour dans l'enclave, il a milité pour une association de défense des droits des habitants des enclaves nommée *Sit Mohom Mukti Andolon Porishad* et pour laquelle il a été le secrétaire à la propagande ; que le 16 décembre 2010, il a été faussement accusé de meurtre à la suite d'une manifestation ayant eu lieu dans le district de Kurigram au Bangladesh ; qu'il est alors entré en clandestinité ; que craignant pour sa sécurité, il a fui en août 2011 ;

Considérant, en premier lieu, que les propos de l'intéressé concernant la localisation de l'enclave bangladaise dont il se dit originaire, ont été confus et peu compréhensibles ; qu'en effet, alors que dans sa demande initiale et dans son recours, il a affirmé être né et avoir vécu plusieurs années dans une enclave bangladaise en Inde, il est revenu sur ses propos lors de l'audience publique en déclarant qu'il était originaire d'une enclave bangladaise se situant dans une enclave indienne au Bangladesh ; que par ailleurs, il apparaît surprenant qu'après avoir vécu de 1995 à 2004 à Dacca sans problèmes significatifs, il ait décidé de revenir habiter dans son enclave tout en connaissant les difficiles conditions de vie sur ce territoire ;

Considérant, en deuxième lieu, que, dans l'attente de l'échange effectif des chitmahals (enclaves) entre l'Inde et le Bangladesh selon le principe posé par l'India-Bangladesh Land Boundary Agreement 1974, les chitmahals bangladais en Inde ainsi que les chitmahals bangladais se situant eux-mêmes dans des enclaves indiennes au Bangladesh, demeurent des territoires appartenant au Bangladesh ; qu'en vertu des dispositions de la Constitution bangladaise (art.6-1), la nationalité bangladaise est déterminée et régie par la loi ; que le décret n° 1038 du 15 décembre 1972 amendant le *Citizenship Act* de 1951 (Act n°II) mentionne : « (...) Est réputée être un ressortissant du Bangladesh, toute personne I) Née ou dont le père ou le grand-père est née sur les territoires faisant aujourd'hui partie du Bangladesh, qui y résidait de façon permanente au 25 mars 1971 et continue d'y résider à ce jour ; II) Qui résidait de façon permanente sur les territoires faisant aujourd'hui partie du Bangladesh, au 25 mars 1971, continue d'y résider à ce jour et qui n'est pas exclue du bénéfice de la qualité de Bangladais en vertu d'une loi actuellement en vigueur (...) » ; qu'aucune disposition de la législation bangladaise n'exclut les chitmahals du champ d'application du *Citizenship Act* ; qu'ainsi, quels que soient les problèmes et difficultés rencontrés par les habitants de ces enclaves, ceux-ci sont, sauf preuve contraire, des citoyens bangladais ; que tel est en particulier le cas de M. M., né sur le territoire bangladais de parents qui y sont eux-mêmes nés ; que, par suite, les craintes de M. M. doivent être examinées à l'égard du Bangladesh, pays dont il a ou est susceptible d'avoir la nationalité ; qu'en outre, il verse à son dossier un acte de naissance mentionnant sa nationalité bangladaise ; que de plus, il apparaît surprenant qu'à supposer qu'il soit originaire d'une enclave bangladaise, il n'ait pas pu obtenir d'autres documents d'identité comme il l'affirme durant les neuf années passées à Dacca, où il a par ailleurs, effectué une partie de sa scolarité ; que de surcroît, ses déclarations

relatives aux démarches entreprises vis-à-vis des autorités bangladaises ont été très peu étayées et très peu circonstanciées ;

Considérant, en troisième lieu, que ses déclarations relatives aux actions de l'association de défense des droits des habitants des enclaves ont été sommaires et très peu personnalisées ; qu'il en va de même concernant la manifestation à laquelle il dit avoir participé le 16 décembre 2010 et qui a provoqué son implication dans une affaire controuvée pour meurtre ; que l'ensemble des documents judiciaires qu'il produit, à savoir le dépôt de plainte, le premier rapport d'information, deux ordonnances, l'acte d'accusation et le jugement en date du 27 mai 2014 ne peuvent pallier l'insuffisance de ses propos ; que l'attestation du président de l'organisation Sit Mohom Mukti Andolon Porishad attestant de sa qualité de secrétaire à la propagande et l'informant de sa condamnation à la prison à la perpétuité dans cette affaire de meurtre ainsi que les courriers de son père et de son avocat, ne peuvent, à eux seuls et en l'absence de déclarations convaincantes qui les corroborent, suffire à établir la réalité des faits allégués ; que, par suite, ni les déclarations faites devant la cour ni aucune pièce du dossier ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées au regard tant des stipulations du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

095-03-02-01-01-02 Personnes en droit de se voir reconnaître une nationalité

Méconnaissance par la cour de son office lorsqu'elle se fonde sur les dispositions de la loi sur la nationalité du pays dans lequel résidait un requérant pour considérer que ce dernier est ou non en droit de se réclamer de la nationalité de ce pays (absence) - Appréciation souveraine sous réserve de dénaturation - Juge de l'asile ayant en procédant ainsi expressément statué sur la nationalité du requérant (existence) - Fédération de Russie - Résidence permanente dans ce pays devant s'interpréter comme étant effective et indépendante de toute formalité d'enregistrement légale - Rejet du pourvoi.



CE 18 juin 2014 M. D. n° 362703 C²³

(...)

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, craignant d'être persécutée, « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte ne veut y retourner » ;

5. Considérant que c'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que pour déterminer la nationalité de l'intéressé, la cour a estimé, après avoir écarté la nationalité azerbaïdjanaise du requérant par des motifs qui ne sont pas contestés en cassation, d'une part, que l'article 13 de la loi du 28 novembre 1991 sur la nationalité de la Fédération de Russie devait être interprété comme reconnaissant de plein droit cette nationalité aux ressortissants de l'ex-Union soviétique qui, à la date de son entrée en vigueur, le 6 février 1992, avaient une résidence permanente sur le territoire de la Fédération et, d'autre part, que cette condition de résidence renvoyait à une résidence effective, indépendante de toute formalité d'enregistrement légale ; qu'en jugeant, au regard de cette interprétation, que, bien que ne disposant pas de documents d'identité russes, M. D. était « en droit de se réclamer » de la nationalité de ce pays, la cour, qui a ainsi expressément statué sur la nationalité du requérant, n'a pas méconnu son office ; qu'elle n'a pas davantage entaché sa décision de dénaturation en relevant que l'intéressé n'établissait pas qu'il aurait vainement engagé des démarches en vue d'acquiescer cette nationalité ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est sans erreur de droit que la cour a jugé que le seul pays au regard duquel ses craintes de persécution devaient être analysées était la Fédération de Russie ;

²³ Voir également CE 18 juin 2014 Mme O. n° 362704 C ; CE 18 juin 2014 Mme D. n° 362705 C ; CE 3 décembre 2014 OFPRA c. M. M. n° 363067 C ; CE 3 décembre 2014 OFPRA c. Mme M. n° 363068 C.

6. Considérant, en dernier lieu, que c'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour a estimé qu'il ne résultait ni de l'instruction ni des déclarations du requérant, d'une part, que les autorités russes lui auraient opposé un refus ou ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection pour l'un des motifs énumérés par les stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, d'autre part, qu'il serait susceptible d'être exposé à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Fédération de Russie ; pour en déduire qu'il n'était fondé à se voir reconnaître ni la qualité de réfugié ni le bénéfice de la protection subsidiaire ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. D. doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

CARACTÈRE SUBSIDIAIRE DU CRITÈRE DE RÉSIDENCE HABITUELLE - Obligation de rechercher si le demandeur d'asile est éligible à une nationalité compte tenu de ce caractère - Géorgie - Examen des craintes énoncées au regard de l'Abkhazie en tant que pays de résidence habituelle - Omission de rechercher si l'intéressé était en droit d'acquérir la nationalité géorgienne en application de la loi relative à la citoyenneté géorgienne - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 5 février 2014 OFPRA c. M. A. n° 363069 C²⁴

Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ;

Considérant que, pour faire droit à la demande de M. A. tendant à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié, la CNDA a estimé que l'intéressé, bien que né en Arménie en 1974 et y ayant vécu jusqu'en 1993, n'était jamais parvenu à régulariser sa situation et à obtenir la nationalité arménienne, et que, par suite, ses craintes de persécution devaient être examinées à l'égard des autorités de l'Abkhazie, son lieu de résidence habituelle ; qu'elle n'a toutefois pas recherché, alors qu'elle accordait le bénéfice du statut de réfugié à M. A. à raison des soupçons nourris par les autorités abkhazes de collaboration avec la Géorgie, si l'intéressé était en droit d'acquérir la nationalité géorgienne en application de la loi du 25 mars 1993 relative à la citoyenneté géorgienne ; qu'en statuant ainsi, la cour a commis une erreur de droit ; que l'OFPRA est, dès lors, fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de la décision attaquée ;

095-03-02-01-01-03 Difficultés tenant à la détermination de la nationalité

SOUDAN - Dépôt par le même requérant de deux demandes d'asile sous des identités et des parcours différents - Fraude aux procédures d'asile - Empreintes digitales non exploitables - Doute sérieux sur la crédibilité des démarches effectuées par l'intéressé en vue d'obtenir l'asile ainsi que sur la véracité de l'ensemble de ses déclarations - Incertitudes persistantes sur l'identité, la nationalité, la provenance et la situation familiale du requérant au vu de ses allégations - Production d'une carte de réfugié du HCR authentique mais déclarations du requérant insuffisantes pour regarder ce dernier comme titulaire de ladite carte - Explications changeantes, confuses et très peu crédibles sur les éléments essentiels de ses récits - Absence d'indication convaincante de nature à regarder comme établies sa provenance du Soudan ou sa nationalité soudanaise mais également son itinéraire ou ses lieux de résidence - Rejet.

²⁴ Voir également CE 5 février 2014 OFPRA c. Mme A. n° 363070 C ; CE 5 février 2014 OFPRA c. Mme S. n° 363071 C.

CNDA 10 juillet 2014 M. K. A. et M. R. A. n^{os} 13008119 et 13015161 C

Considérant, d'une part, qu'à l'appui du recours n°13008119 susvisé, le requérant, se présentant sous l'identité de M. K. A., soutient qu'il est de nationalité soudanaise, originaire de El Geneina au Darfour, né le 2 août 1987, et appartient à l'ethnie Massalit, branche Terbiba ; qu'après avoir été scolarisé trois ans dans une école coranique, il a travaillé comme agriculteur sur l'exploitation familiale ; que, le 25 février 2004, son village a été attaqué par les forces armées soudanaises et les milices *Janjawid* ; qu'au cours de cette attaque, ses parents ont été tués et lui-même fait prisonnier par les *Janjawid* ; qu'il a alors été emmené avec son troupeau de bêtes à Konga où il est resté une semaine, avant d'être remis aux militaires et conduit au poste de police ; qu'il a ensuite été contraint de travailler durant trois mois au cours desquels il a été maltraité par les gardes et interrogé au sujet des membres du Mouvement pour la justice et l'égalité et l'Armée de libération du Soudan ; que, tombé malade en raison des mauvais traitements subis, il a été hospitalisé durant une semaine, puis, grâce à l'aide d'un membre du personnel soignant, a réussi à prendre la fuite et, le 5 juin 2004, a gagné le Tchad où il a retrouvé l'un de ses frères et ses deux sœurs ; qu'ils se sont rendus au camp de Gaga où il a vécu durant sept années ; qu'en juillet 2011, un accord entre les gouvernements tchadien et soudanais étant intervenu, il a fui vers la Libye, craignant d'être interpellé et renvoyé au Soudan ; qu'en Libye, il a travaillé jusqu'en août 2012, puis a gagné la France, après avoir vainement tenté de retourner au Tchad ;

Considérant, d'autre part, qu'à l'appui du recours n°13015161 susvisé, le requérant, se présentant sous l'identité de M. R. A., soutient que, de nationalité soudanaise et né le 30 janvier 1987, il est originaire de Terbiba au Darfour ; que, le 25 février 2004, son village a fait l'objet d'une attaque de la part des forces gouvernementales et des *Janjawid*, attaque au cours de laquelle ses parents et d'autres villageois ont trouvé la mort ; qu'il a alors pris la fuite vers le Tchad avant de se rendre en Libye le 25 mars 2004, pays où il a travaillé jusqu'en 2012 ; qu'il a quitté ce pays en raison de la guerre civile pour gagner la France en novembre 2012 ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment de la comparaison entre les différents éléments figurant aux dossiers, en particulier les éléments d'identité ou d'état civil déclarés, les photographies produites et les faits de persécution allégués, ainsi que des déclarations faites à l'audience par le requérant qui a reconnu avoir présenté deux demandes d'asile sous des identités différentes, celle de M. K. A. et celle de M. R. A., que le recours n°13008119, dirigé contre une décision de rejet du directeur général de l'OFPPA en date du 18 février 2013, et le recours n°13015161, dirigé contre une décision en date du 30 avril 2013, ont été présentés par la même personne ; qu'invité par la cour tant lors de l'instruction écrite contradictoire qu'à l'audience, qui s'est tenue à huis clos, à fournir tout élément d'explication sur la présentation de deux demandes d'asile, l'une au mois de décembre 2012 et l'autre au mois de mars 2013, sous des identités différentes, le requérant, qui a déclaré se nommer M. K. A., n'a fourni aucune indication précise sur ses démarches qui révèlent une fraude aux procédures d'asile ; qu'au surplus, la cour relève, sans que le requérant n'ait davantage apporté la moindre explication tangible sur ce point, que les services préfectoraux ont été dans l'impossibilité, lors de l'examen de ses demandes d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile, d'exploiter ses empreintes digitales ; qu'ainsi, de telles circonstances sont de nature à jeter un doute sérieux sur la crédibilité des démarches effectuées par l'intéressé en vue d'obtenir l'asile ainsi que sur la véracité de l'ensemble de ses déclarations ;

Considérant, en second lieu et en tout état de cause, qu'invité également au cours de l'audience à présenter tout élément d'éclaircissement de nature à étayer réellement sa demande de protection et interrogé, en particulier, sur les discordances ou invraisemblances entachant ses différentes déclarations, le requérant n'a fourni aucune explication un tant soit peu crédible ou suffisamment précise permettant d'établir, avec une certitude suffisante, tant son identité, sa nationalité, sa provenance et sa situation familiale que le ou les pays où il a résidé, la réalité des faits allégués et le bien-fondé de ses craintes ; qu'en particulier, l'intéressé n'a présenté aucune indication précise, personnalisée et convaincante de nature à regarder comme établie sa provenance du Soudan ou sa nationalité soudanaise ; que, sur ce point, si l'intéressé a produit, à l'appui du recours n°13008119, une carte de réfugié délivrée au Tchad, sur le fondement du 2 de l'article 1^{er} de la

Convention de l'Organisation de l'Unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, à un dénommé K. A. M., ni les éléments d'information fournis sur cette carte par courriers des 2 mai et 2 juin 2014 de la Représentation en France du Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ni les déclarations du requérant ne permettent de regarder l'intéressé comme étant le titulaire de ladite carte ; que l'intéressé n'a fourni que des explications très peu étayées, voire très peu crédibles ou particulièrement changeantes, confuses et non concluantes sur les éléments essentiels de ses récits, au demeurant divergents, notamment sur la ou les attaques dont son village aurait fait l'objet par les forces gouvernementales et les *Janjawid*, notamment en février 2004, les circonstances de son arrestation et les conditions de sa détention durant trois mois tout comme celles de sa fuite d'un hôpital pour gagner le Tchad, relatée de manière très peu vraisemblable, ou les raisons pour lesquelles il aurait été particulièrement ciblé par les forces gouvernementales alors qu'il était encore très jeune et n'avait aucun lien avec les mouvements rebelles ; qu'enfin, la Cour relève qu'il en est de même des explications du requérant, dépourvues de toute crédibilité, sur son itinéraire ou ses lieux de résidence entre 2004 et 2012, la composition de sa famille et la situation passée ou actuelle de ses membres ou encore les circonstances exactes du décès de son père du dénommé K. A. M. est décédé au Tchad en 2007 ;
Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les recours n°13008119 et n°13015161 présentés par M. K. A., alias R. A., ne peuvent qu'être rejetés ;

095-03-02-01-03 Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle

ÉGYPTE - Requérant de mère égyptienne et de père palestinien étant né en Égypte où il a vécu jusqu'à sa trentième année - Interdiction de retour sur le territoire égyptien du fait de son ascendance palestinienne - Intéressé ne pouvant se prévaloir de son origine palestinienne pour solliciter la protection de l'Autorité palestinienne - Refus d'octroi de la nationalité égyptienne - Récit corroboré par les sources d'information géopolitiques - Craintes fondées de persécutions de la part des autorités de son pays de résidence (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 22 mai 2014 M. A. A. K. n°11030207 C+

Sur la détermination du pays à l'égard duquel les craintes du requérant doivent être examinées :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe A, 2) de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...), ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; que, selon les mêmes stipulations, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant qu'il résulte des stipulations de la Convention de Genève que la qualité de réfugiée ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes fondées de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle avait sa résidence habituelle ;

Considérant qu'en dépit de l'accord intérimaire israélo-palestinien Oslo II signé en septembre 1995 selon lequel « tous les pouvoirs et responsabilités du domaine civil ont été transférés à l'Autorité palestinienne dans les zones A et B », l'Autorité palestinienne étant notamment « responsable de la sécurité interne et de l'ordre public », il ressort de la note du 19 janvier 2010 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée *Palestine/USA : information sur le renouvellement des titres de voyage de Palestiniens se trouvant aux USA* que la délivrance d'un document de voyage à un Palestinien est soumise à autorisation d'Israël et que l'obtention d'une telle pièce depuis l'étranger s'avère extrêmement difficile ; que la délivrance d'un tel document est par ailleurs soumise à une condition de séjour minimum en territoire palestinien ; que M. A. A. K., qui n'a jamais vécu en territoire palestinien, ne peut manifestement

se prévaloir de son origine palestinienne pour solliciter la protection de l'Autorité palestinienne et de jouir de tous les droits et obligations attachés à cette qualité ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes du requérant au regard de l'Autorité palestinienne ;

Considérant qu'il ressort de la carte de résident du requérant, délivrée en 1979 par la République arabe Unie, de son document de voyage pour Palestiniens délivré par le consulat égyptien en Libye, émis en septembre 2004 et valable jusqu'en septembre 2009, et de son extrait d'acte de naissance délivré le 19 septembre 2010 par les autorités égyptiennes de Port Saïd que M. A. A. K. est né à Port Saïd, de père d'origine palestinienne et de mère égyptienne ; qu'il a vécu en Égypte sans discontinuer, de 1961 à 1991 ; que le protocole sur le traitement des Palestiniens dans les États arabes du 11 septembre 1965 dit « protocole de Casablanca » approuvé sans réserve par la République arabe d'Égypte prévoit une égalité de traitement entre réfugiés d'origine palestinienne et citoyens nationaux ; qu'en conséquence, des documents de voyages ont été délivrés aux réfugiés d'origine palestinienne qui ont fixé leur résidence permanente en Égypte sans emporter octroi de la nationalité égyptienne ; que ce refus de nationalité s'inscrit dans la politique de la Ligue arabe issue du décret n°1547 voté en 1959 au nom de la préservation de l'identité palestinienne empêchant l'octroi de la nationalité aux Palestiniens établis dans des pays arabes ; que la nationalité égyptienne ne se transmet, en principe, que par la filiation paternelle, et que, si la mère de l'intéressé est de nationalité égyptienne, son père est d'origine palestinienne, étant né en 1938 à Jaffa en Palestine et s'étant réfugié en Égypte en 1948 où il s'est marié en 1960 ; qu'en conséquence et à l'instar de son père, il s'est donc vu délivrer par les autorités égyptiennes exclusivement des documents de séjour et de voyage spécifiques et provisoires ; qu'à titre exceptionnel, dans les années 1980, il s'est vu délivrer un titre de séjour de trois ans en raison de la nationalité égyptienne de sa mère ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. A. K. est né et a vécu en Égypte durant trente ans ; qu'il y a toujours sa famille et y a conservé l'ensemble de ses centres d'intérêts matériels et moraux ; que si le requérant a été amené ou contraint de séjourner temporairement en Syrie, au Liban, au Soudan et en Libye depuis 1993, il a toujours cherché à se rétablir en Égypte qu'il considère comme son pays de rattachement, de sorte que sa situation n'a pas à être examinée vis-à-vis des autres pays où il a séjourné irrégulièrement ou dans des conditions précaires et dont il ne peut réclamer utilement la protection des autorités ; qu'ainsi, ses craintes doivent être examinées à l'égard de l'Égypte, son seul pays de résidence habituelle ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant, d'une part, que les explications livrées par le requérant, précises, spontanées et constantes permettent de tenir pour établi que s'il est né et a vécu en Égypte, à Port Saïd, pendant trente ans, il n'a pu, en raison de l'origine palestinienne de son père, obtenir la nationalité égyptienne ni se maintenir dans ce pays en situation régulière ; qu'en 1991, il s'est rendu en Syrie pour trouver du travail puis au Liban ; que lorsqu'il a entendu rentrer en Égypte en novembre 1993, il a été refoulé à la frontière égyptienne, en application de la politique mise alors en place par le Président Moubarak, en représailles au positionnement de Yasser Arafat durant la guerre du Golfe, consistant à refuser le retour sur le territoire égyptien des Palestiniens se trouvant à l'étranger et dont le titre de séjour a expiré ; qu'il a été placé en zone d'attente durant quatre jours puis envoyé à Khartoum, au Soudan, à défaut de liaison aérienne avec la Libye en raison d'un embargo ; que depuis lors, toutes ses tentatives de réinstallation sur le territoire égyptien ont été vaines ; que son document de voyage atteste de ses démarches ; qu'il a ainsi été contraint de séjourner au Soudan et en Libye où il a été victime de traitements contraires à la dignité humaine durant plusieurs années pour un motif politique et ethnique ; que la situation décrite par M. A. A. K. est confirmée par des sources d'informations publiques dont la décision de la Ligue arabe issue du décret n°1547 voté en 1959 au nom de la préservation de l'identité palestinienne, à la suite de laquelle il a été décidé de ne pas accorder de nationalité aux personnes d'origine palestinienne dans leur pays de résidence, la résolution n°748 prise le 31 mars 1992 par le Conseil de sécurité onusien décrétant un embargo aérien et militaire contre la Libye et suivie par l'Égypte à compter de janvier 1993, la note d'information du 1^{er} décembre 1993 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relative au *Traitement réservé*

aux Palestiniens en Égypte avant et après la guerre du Golfe et si les conditions de renouvellement de documents de résidence aux Palestiniens ont évolué depuis ces événements et la note d'information du 14 juin 2002 sur le *Traitement réservé aux Palestiniens de retour en Égypte après avoir séjourné à l'étranger et dont la résidence en Égypte était régulière* confirmant les difficultés liées aux documents de résidence et de voyage délivrés aux résidents d'origine palestinienne ; qu'eu égard à sa condition comme à la politique instable des pays de la Ligue arabe sur la question palestinienne, le requérant a décidé, en octobre 2008, de fuir en Italie d'où il a été expulsé vers l'Égypte, par voie aérienne, ayant été assimilé à un ressortissant égyptien ; qu'après l'avoir placé en zone d'attente durant cinq jours, l'Égypte a refusé son entrée sur le territoire et l'a renvoyé en Italie ; que l'échec de ses démarches de régularisation en Italie l'a contraint à solliciter l'asile en France en avril 2010 ; qu'il y a lieu de relever à cet égard que les déclarations de M. A. A. K. relatives à son parcours n'ont pas été mises en doute par l'OFPPA ;

Considérant, d'autre part, que si les évolutions législatives et réglementaires relatives à la citoyenneté égyptienne amendant ainsi la loi n°26 de 1975 permettent, depuis 2004, la transmission de la nationalité égyptienne par la mère à certaines conditions, les enfants nés d'un père palestinien sont exclus du bénéfice de ces dispositions ; que si le décret n°1231 du ministre de l'Intérieur paru le 2 mai 2011 entendait répondre à cette problématique, la Constitution égyptienne sous l'empire de laquelle le décret en cause avait été pris a été suspendue à la suite du coup d'État du 3 juillet 2013 ; que ce texte a donc disparu, au moins temporairement, de l'ordre juridique ; que par suite, les autorités égyptiennes ne sont plus en mesure de se prononcer sur le droit au bénéfice de la nationalité égyptienne du requérant sur ce fondement ; qu'une nouvelle constitution a été adoptée en janvier 2014 à la suite d'un référendum et que le gouvernement transitoire est toujours en place à la veille de nouvelles élections présidentielles de sorte que les doutes quant au devenir de ce texte et à son effectivité demeurent ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que M. A. A. K., par l'intermédiaire de son conseil, a effectivement saisi les autorités consulaires égyptiennes par courrier les 17 mai et 24 juillet 2013 conformément à la demande de la Cour ; que cette démarche est restée vaine ; qu'enfin, il ressort de différents articles de presse ainsi que d'études dont celle portant sur *Le statut des réfugiés palestiniens* publiée le 21 février 2014 par le site d'information Les Clés du Moyen Orient que la minorité palestinienne établie en Égypte est victime d'abus et de discriminations et qu'il est porté atteinte à ses droits ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. A. K. a été privé de l'exercice de ses droits fondamentaux par les autorités égyptiennes qui agissent dans un but politique et à des fins dissuasives et qui refusent de lui accorder leur protection effective en raison de son origine palestinienne ; qu'ainsi et eu égard aux graves conséquences de cette attitude sur sa situation depuis 1993, il doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être exposé à des persécutions du fait des autorités de son pays de résidence où il ne peut retourner pour un motif politique et ethnique ; (reconnaissance qualité de réfugié)

BHOUTAN - Requéant membre de la communauté lhotshampa contraint en 1991 de s'installer avec sa famille au Népal en raison de persécutions à caractère ethnique - Impossibilité de retour au Royaume du Bhoutan - Craintes de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève corroborées par des sources d'information géopolitique (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 12 juin 2014 M. R. n°13018842 C

Considérant, d'une part, que malgré son jeune âge au moment des faits invoqués, M. R., a été en mesure d'apporter suffisamment d'informations sur les us et coutumes de sa communauté et ses déclarations précises, étayées plus particulièrement sur l'acte de naissance versé au dossier, permettent de tenir pour établi que M. R. est originaire de Samchi au Bhoutan et est issu de la communauté népalaise de ce pays, les Lhotshampas ; que sa famille a été contrainte de fuir le Bhoutan en 1992 en raison de la répression menée à l'égard de la communauté lhotshampa et

qu'il a vécu en situation irrégulière au Népal pendant de nombreuses années, ce pays, dont il n'a pas acquis la nationalité, ne pouvant être regardé comme son pays de rattachement ; qu'ainsi, l'intéressé doit être regardé comme étant ressortissant du Royaume du Bhoutan, seul pays envers lequel ses craintes doivent être examinées ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de nombreuses sources géopolitiques, en particulier le rapport de Freedom House sur le Bhoutan intitulé *Freedom in the world 2012*, que le gouvernement népalais a imposé des restrictions aux Lhotshampas à partir des années 1980, puis a mis en place une politique de répression à leur encontre en réponse, notamment, aux mouvements de protestation initiés par le nouveau Parti du peuple bhoutanais (BPP), créé en 1990 ; que selon le *Country Reports On Human Rights Practices* publié en 2013 par le Département d'État américain les autorités bhoutanaises ont incité au départ ou expulsé au Népal près de 90 000 d'entre eux ; que, comme le soulignent ces documents, ou encore le rapport intitulé *Statelessness* publié par le HCR en 2012, le gouvernement a notamment tiré parti des recensements réalisés en 1985 et en 1988-1989 pour prendre des mesures aboutissant à déchoir de la nationalité bhoutanaise des milliers de ressortissants Lhotshampa qui, regardés pour ce motif comme des immigrants illégaux, ont ensuite été expulsés vers le Népal ; que les autorités bhoutanaises persistent à refuser le retour de ceux qui ont été contraints de quitter le pays, les forces de sécurité procédant même à l'arrestation des Lhotshampas rentrant au Bhoutan pour y réclamer un droit au retour ; qu'un grand nombre d'entre eux vit désormais dans les camps népalais, dans des conditions de grande pauvreté et sans possibilité de régularisation de leur situation administrative dans ce pays, même si les efforts déployés par le HCR à partir de 2007 ont permis d'en réduire le nombre, estimé à 34 000 dans ces mêmes rapports, par le transfert d'une partie de cette population dans des pays tiers ; que, comme le souligne encore le *Country Reports on Human Rights Practices* sur le Bhoutan de 2013, l'absence de nationalité, et donc de possibilité d'obtenir les certificats requis, notamment celui de non-objection qui atteste que son porteur n'est pas impliqué dans des activités antinationales, induit des restrictions dans l'accès à l'emploi, dans l'ouverture de commerces ou encore dans l'accès à la scolarité ; que les *Country Reports On Human Rights Practices* de 2012 et 2013 font état d'indications émanant d'organisations non gouvernementales d'après lesquelles la communauté résiduelle de langue népali au Bhoutan continue de souffrir de discriminations à l'emploi ainsi que des inquiétudes exprimées par le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CRC) quant à la possibilité des enfants issus de cette communauté d'intégrer leur culture, de pratiquer leur religion et d'user de leur langue, dans le contexte d'une politique de promotion des valeurs culturelles et religieuses de la majorité bouddhiste Ngalong et Scharchop ; que le sort de nombreux enfants de la minorité Lhotshampa, privés de scolarité faute de posséder un acte de naissance, a été souligné par le Département du travail des États-Unis dans son rapport *2012 Finding on the Worst Forms of Child Labor*, daté du 30 septembre 2013 ; que les préoccupations suscitées par la situation des Lhotshampas au Bhoutan avaient déjà été évoquées dans le *Projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bhoutan*, publié le 4 janvier 2010 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans un rapport du même organisme paru le 8 septembre 2009 et dans un document de Human Rights Watch intitulé *Discrimination against Ethnic Nepali Children in Bhutan*, paru le 3 octobre 2007 ; que la privation de nationalité et les conséquences qu'elle induit doivent être qualifiées de persécutions, et qu'elles ont pour origine l'un des motifs énumérés au 2 du 1 de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. R. éprouve des craintes raisonnablement fondées en cas de retour au Bhoutan en raison de son appartenance à la communauté des Lhotshampas ; (reconnaissance qualité de réfugié) ;

095-03-02-02 AUTEURS DES PERSÉCUTIONS OU DES MENACES GRAVES (art. L. 713-2 1^{er} al. du CESEDA)

095-03-02-02-02 Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire

TERRITOIRES PALESTINIENS - Bande de Gaza - Territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une autorité exerce effectivement les prérogatives liées au pouvoir, au sens du premier alinéa de l'article L. 713-2 du CESEDA, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité (existence) - Examen des craintes au regard de l'Autorité palestinienne en tenant compte du rôle joué par le Hamas (existence) - Rejet par la CNDA du recours en raison de l'absence de craintes fondées de persécutions et de menaces graves suffisamment motivé - Rejet du pourvoi.



CE 5 novembre 2014 M. H. n° 363181 B

1. Considérant qu'il ressort du dossier soumis au juge du fond que M. H. a déposé une demande d'asile qui a été rejetée par une décision du directeur général de l'OFPRA ; que la CNDA, saisie par l'intéressé, a, par décision du 14 mai 2012, estimé que M. H. ne pouvait être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves énoncées par l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans la Bande de Gaza et a rejeté le recours de M. H. ;

2. Considérant qu'aux termes du 2^o du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes de l'article L. 712-3 du CESEDA : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 713-2 du CESEDA : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales » ;

3. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, une demande d'admission au statut de réfugié présentée par une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une autorité exerce effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, doit être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité serait l'auteur ; que, même si M. H., qui réside dans la Bande de Gaza, avait déclaré qu'il avait séjourné dans l'État d'Israël, la CNDA a, en conséquence, légalement pu juger que ses craintes devaient être examinées au regard des agissements de l'Autorité palestinienne ; qu'en procédant ensuite, pour tenir compte de la situation existant dans la Bande de Gaza, des responsabilités et du rôle qu'y joue le mouvement Hamas, à l'examen des différents faits allégués de persécution subis sur le territoire normalement soumis à l'Autorité palestinienne et imputés au Hamas ainsi qu'à l'examen des craintes de M. H. vis à vis du Hamas en cas de retour dans la Bande de Gaza, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'à l'issue de

l'instruction, la cour, par une appréciation souveraine, a jugé que les faits de persécution allégués ne pouvaient être tenus pour établis ni les craintes de M. H. en cas de retour pour fondées ; que le moyen tiré de ce que la CNDA aurait insuffisamment motivé sa décision après s'être bornée à examiner les craintes à l'égard de la seule Autorité palestinienne et pas celles à l'égard du mouvement Hamas manque en fait et doit être écarté ; que c'est sans contradiction de motifs qu'elle a relevé, au terme d'une appréciation souveraine, que le frère du demandeur était contraint de travailler pour le Hamas et l'invitait à le rejoindre ;

4. Considérant que, s'agissant des risques encourus en cas de retour dans la Bande de Gaza par M. H. du fait qu'il aurait accepté sous la contrainte de travailler pour le Hamas, la CNDA a estimé « *que ses déclarations sont apparues, d'une part, très peu crédibles quant au fait qu'il aurait été enlevé par des miliciens du Hamas alors qu'il allègue le fait que son frère M. aurait rejoint le mouvement en 2008 et, d'autre part, peu personnalisées s'agissant des mauvais traitements dont il aurait été l'objet dans ce contexte* » ; que, par ailleurs, la cour a précisé que M. H. n'avait pas davantage emporté la conviction sur son allégation qu'il serait actuellement recherché par des miliciens du Hamas ; qu'ainsi, en relevant que M. H. ne pouvait être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article L. 711-1 du CESEDA ou à des menaces graves au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA, la CNDA, par une décision suffisamment motivée sur ce point, a fait une exacte application de ces dispositions et n'a pas entaché sa décision d'une erreur de droit ;

5. Considérant que, s'agissant de la protection subsidiaire, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur est subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ; que l'existence d'un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne ou international, découle d'une appréciation souveraine des faits, exempte de toute dénaturation, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'en jugeant, compte tenu des déclarations de M. H., que celui-ci ne pouvait être regardé comme craignant d'être exposé aux menaces graves énoncées par l'article L. 712-1 du CESEDA, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. H. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

095-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

CAS DES PARENTS DE RÉFUGIÉS MINEURS - Dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impliquant que les parents d'un réfugié mineur puissent, en principe, régulièrement séjourner en France avec ce mineur mais ne leur donnant pas droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié - Principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, n'imposant pas que le statut de réfugié doive être accordé aux parents d'une mineure reconnue réfugiée du fait de son appartenance à un groupe social d'enfants ou d'adolescentes non mutilées dès lors qu'ils ne sont pas exposés aux risques de persécution ayant conduit à ce que le statut de réfugié soit accordé à leur enfant - Rejet.



CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n^{os} 12006532 et 12006533 R²⁵

(...)

Considérant que les requérants font valoir, en second lieu, qu'ils ont donné naissance le 20 mai 2011 en France à une fille qui a été reconnue réfugiée le 5 avril 2013 par la CNDA, au motif qu'elle est exposée en cas de retour en Mauritanie à un risque de mutilation génitale féminine ; qu'ils demandent à titre principal à être reconnus réfugiés en raison de leur opposition aux mutilations génitales féminines dans une communauté où une telle opposition n'est pas admise ; qu'ils soutiennent à titre subsidiaire que, si la cour devait estimer leurs craintes personnelles non fondées, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent que leur soit reconnue la même qualité qu'à leur enfant mineure de même nationalité afin d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, sans qu'ils aient besoin de justifier à ce titre de risques personnels de persécutions dans leur pays d'origine ;

(...)

Sur la circonstance que leur fille née en France a été reconnue réfugiée par décision de la cour du 4 avril 2013 :

Considérant que les requérants soutiennent que l'admission au statut de réfugiée de leur fille mineure par une décision de la cour du 4 avril 2013, postérieure aux dernières décisions de la cour statuant sur leurs demandes d'asile, constitue un élément nouveau justifiant le réexamen de leur nouvelle demande de reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il font valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu tant par la Convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, que par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, impose que la même protection reconnue aux enfants soit étendue aux parents sans qu'ils aient besoin de justifier de risques personnels de persécutions dans leur pays d'origine ;

Considérant, d'une part, que le droit de mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, implique que les parents d'un réfugié mineur puissent, en principe, régulièrement séjourner en France avec ce mineur mais ne leur donne pas droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; que, d'autre part, si les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage au réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, ces principes n'imposent pas que le statut de réfugié doive être accordé aux parents d'une réfugiée mineure qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou d'adolescentes non mutilées et des risques de mutilations sexuelles féminines qu'elle encourt personnellement, dès lors qu'ils ne sont pas exposés aux risques de persécution qui ont conduit à ce que le statut de réfugié soit accordé à leur enfant ; qu'ainsi, la circonstance que l'enfant mineure des requérants s'est vu reconnaître le 4 avril 2013 la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou d'adolescentes non mutilées et des risques de mutilations sexuelles féminines qu'elle encourt personnellement, si elle est établie et postérieure aux décisions de la cour du 7 juillet 2011, ne constitue pas un élément nouveau susceptible de justifier le réexamen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié ; (rejet)

²⁵ Voir CE Avis 20 novembre 2013 M. et Mme F. n° 368676 A.

CAS D'EXCLUSION - Requérant d'ethnie tamoule membre des services de renseignement des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) nommé responsable d'un secteur en 1994 puis envoyé en 1997 en zone contrôlée par l'armée - Requérant ayant eu sous ses ordres quatorze agents de renseignement menant des activités de surveillance de la population et des personnes suspectées d'agir contre les LTTE - Intéressé ayant reconnu être personnellement impliqué dans l'assassinat d'une institutrice soupçonnée de collaboration avec les autorités - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies en ayant nécessairement couvert de son autorité de tels agissements dans le cadre des responsabilités qu'il a exercées (existence) - Exclusion de la protection tant sur le fondement du IFc de la Convention de Genève que sur celui du principe de l'unité de famille.

CNDA 10 janvier 2014 M. A. n° 12007633 C

(...)

Considérant, enfin, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que s'il ressort de l'instruction que l'épouse de M. A., de même nationalité, a été reconnue réfugiée, l'exclusion du requérant du bénéfice des dispositions de la Convention de Genève fait obstacle à ce que l'intéressé puisse bénéficier du principe de l'unité de famille ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 97.

095-03-04 TRANSFERT DE PROTECTION

REQUÉRANT DE NATIONALITÉ RUSSE D'ORIGINE TCHÉTCHÈNE RECONNU RÉFUGIÉ EN POLOGNE - Requérant soutenant être exposé à des persécutions dans ce pays du fait de l'incapacité des autorités polonaises à assurer sa protection - (1) Personne ne pouvant ni revendiquer en France les droits qu'elle tient de la Convention de Genève sans y avoir été préalablement admise au séjour ni être reconduite dans son pays de nationalité aussi longtemps que la qualité de réfugiée lui demeure reconnue par la Pologne - (2) Hypothèse d'un défaut de protection de la Pologne, pays membre de l'Union Européenne - Craintes découlant du défaut de protection présumées non fondées sauf à ce que soit apportée par tout moyen la preuve contraire - Requérant n'ayant pas été en mesure d'établir les démarches éventuelles qu'il aurait entreprises pour obtenir la protection des autorités polonaises contre ce qui relève de faits de droit commun sur son sol - Attestation de l'employeur mentionnant succinctement les visites régulières d'individus au sein de l'entreprise alors que le requérant n'a pas évoqué ces faits - Références à la situation d'autres personnes d'origine tchétchène ne permettant pas de caractériser l'existence de craintes propres sur le territoire polonais ni la défaillance des autorités de ce pays dans sa protection conventionnelle - Réalité et actualité de menaces proférées en Pologne par des Tchétchènes à l'encontre de l'intéressé (absence) - Éléments suffisants pour renverser la présomption de la capacité de la Pologne à assurer sa protection comme réfugié (absence) - Rejet.

CNDA 12 juin 2014 M. O. n° 09009538 R²⁶

Considérant que M. O., ressortissant russe d'origine tchétchène, s'est vu reconnaître par les autorités polonaises, le 10 juillet 2008, en application des stipulations de la Convention de Genève, la qualité de réfugié, sur le fondement des risques de persécution auxquels il était exposé en Fédération de Russie en raison de sa participation à la première guerre d'indépendance de la Tchétchénie ; qu'il soutient avoir été l'objet, sur le territoire polonais, de menaces émanant de personnes originaires de Tchétchénie, parmi lesquelles il a reconnu l'auteur de tortures dont il avait été victime en 2002 dans son pays d'origine ; qu'entré, en invoquant ces menaces et sans avoir été préalablement admis au séjour, sur le territoire français le 19 février 2009, pour y

²⁶ Voir CE Assemblée 13 novembre 2013 CIMADE et M. O. n°s 349735 et 349736 A.

demander l'asile, il a vu sa demande rejetée par une décision du 24 avril 2009 du directeur général de l'OFPPA ; qu'il demande à la cour la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

(...)

Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes du 1 de l'article 31 de cette même convention : « *Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 33 de cette même convention : « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la Convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la Convention de Genève à raison de ces persécutions ; que, par suite, si une personne reconnue comme réfugiée, au titre de la convention, par un autre État partie que la France ne peut, aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers et, le cas échéant, dans le cadre des procédures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne, cette personne ne saurait, en principe et sans avoir été préalablement admise au séjour, solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié en France ;

Considérant, toutefois, qu'une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la Convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'État qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité ; qu'en cas de rejet de sa demande, elle ne peut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, se prévaloir d'aucun droit au séjour au titre de l'asile, même si la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par le premier État fait obstacle, aussi longtemps qu'elle est maintenue, à ce qu'elle soit reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, tandis que les circonstances ayant conduit à ce que sa demande soit regardée comme une première demande d'asile peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit reconduite dans le pays qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié ;

Considérant, enfin, qu'en égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; que cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à

l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne ;

Considérant, en premier lieu, que M. O. n'a pas été admis au séjour en France ; que, par suite, il n'est pas fondé à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'il tient de la Convention de Genève à la suite de la reconnaissance par les autorités polonaises de sa qualité de réfugié en raison des craintes de persécutions auxquelles il est exposé dans le pays dont il a la nationalité ;

Considérant, en second lieu, que, si M. O. expose avoir été menacé, en Pologne, le 11 février 2009, par un groupe d'individus d'origine tchétchène parmi lesquels il aurait reconnu l'un des auteurs des tortures qu'il dit avoir subies en 2002, son seul témoignage sur les circonstances de cet incident n'est pas suffisant pour en établir la crédibilité, alors qu'il ne fait état que de cet incident isolé depuis son arrivée en Pologne en 2006 et qu'il n'établit nullement que de telles menaces seraient encore actuelles en Pologne à la date de la présente décision ; qu'il n'a pas été en mesure d'établir les démarches éventuelles qu'il aurait entreprises pour obtenir la protection des autorités polonaises contre ce qui relève de faits de droit commun sur son sol, l'intéressé ne pouvant se borner à alléguer que les autorités polonaises ne seraient pas en mesure de lui assurer une protection effective pour assurer sa sécurité physique devant ce qui ne constituait en tout état de cause que des menaces ; que la production de l'attestation de l'employeur de M. O., datée du 14 février 2009, qui mentionne succinctement les visites régulières de ces mêmes individus durant l'année 2008 au sein de l'entreprise où travaillait l'intéressé, alors que ce dernier n'avait pas lui-même évoqué ces faits, de même que celle rédigée le 16 février 2009, soit cinq jours après l'altercation alléguée et trois jours avant le départ définitif de M. O. de Pologne, sont dépourvues de valeur probante et les conditions de leur établissement ne sont pas cohérentes avec la situation de départ précipité qu'il allègue ; que les références à la situation d'autres personnes d'origine tchétchène, tels M. Oumar Israëllov, assassiné à Vienne en janvier 2009, ou encore M. Akhmed Zakaïev, arrêté à Varsovie en septembre 2010, ne permettent pas de caractériser l'existence de craintes propres à M. O. sur le territoire polonais ni la défaillance des autorités de ce pays dans sa protection conventionnelle ; qu'ainsi, les éléments invoqués par M. O. ne sont pas suffisants pour renverser la présomption du caractère non fondé de sa demande quant à l'incapacité des autorités polonaises à lui assurer la protection conventionnelle à laquelle il a droit sur le territoire de cet état membre de l'Union européenne en sa qualité de réfugié ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié présentée en France par M. O. à raison des craintes qu'il déclare éprouver dans le pays dont il a la nationalité ; (rejet)

REQUÉRANTS DE NATIONALITÉ ALBANAISE RECONNUS RÉFUGIÉS EN GRÈCE - Transfert de protection en l'absence d'admission préalable au séjour (absence) - Possibilité de solliciter l'asile en cas d'ineffectivité de la protection conventionnelle sur le territoire du premier État - Cas particulier où le premier État est membre de l'Union européenne - Déclarations en séance publique demeurrées insuffisantes pour faire la lumière sur les actes malveillants ainsi que sur les agents persécuteurs en Grèce - Démarches entreprises à deux reprises dans un commissariat et auprès d'un avocat ou conseil juridique d'une organisation internationale n'ayant pas donné lieu à des explications convaincantes - Assertions relatives au refus des autorités grecques d'enregistrer les plaintes et à leur incapacité ou absence de volonté d'assurer une protection effective non étayées - Assertions trop vagues pour établir les allégations quant à une collusion entre les tourmenteurs et la police grecque - Note d'information de 2008 du Haut Commissariat pour les Réfugiés et rapport de 2009 du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe dénonçant la pratique grecque ne concernant que les seuls demandeurs d'asile - Renversement de la présomption d'effectivité de la protection conventionnelle en Grèce (absence) - Rejet.

CNDA 28 octobre 2014 M. G. et Mme J. épouse G. n^{os} 14004102 et 14004103 C+

Considérant que les recours susvisés de M. G. et Mme J. épouse G. présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre et de statuer par une seule décision ;

Sur les demandes d'asile :

Considérant que les requérants, ressortissants albanais, se sont vus reconnaître par les autorités grecques le 10 mai 2011, en application des stipulations de la Convention de Genève, la qualité de réfugié, sur le fondement des risques de persécution auxquels ils étaient exposés en Albanie en raison des opinions politiques de M. G. ; qu'ils soutiennent avoir été l'objet sur le territoire grec, de menaces émanant de personnes originaires d'Albanie ; qu'entrés, avec leurs trois enfants en invoquant ces menaces et sans avoir été préalablement admis au séjour, sur le territoire français le 4 mai 2013, pour y demander l'asile, ils ont vu leurs demandes rejetées par des décisions du 31 décembre 2013 du directeur général de l'OFPPA ; qu'ils demandent à la cour la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 31 de cette même convention : « *Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 33 de cette même convention : « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la Convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la Convention de Genève à raison de ces persécutions ; que, par suite, si une personne reconnue comme réfugiée, au titre de la convention, par un autre État partie que la France ne peut, aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers et, le cas échéant, dans le cadre des procédures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne, cette personne ne saurait, en principe et sans avoir été préalablement admise au séjour, solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié en France ;

Considérant, toutefois, qu'une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la Convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'État qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à

la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité ; qu'en cas de rejet de sa demande, elle ne peut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, se prévaloir d'aucun droit au séjour au titre de l'asile, même si la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par le premier État fait obstacle, aussi longtemps qu'elle est maintenue, à ce qu'elle soit reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, tandis que les circonstances ayant conduit à ce que sa demande soit regardée comme une première demande d'asile peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit reconduite dans le pays qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié ;

Considérant, enfin, qu'en regard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; que cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne ;

Considérant, en premier lieu, que M. G. et Mme J. épouse G. se sont vu reconnaître, comme il a été dit ci-dessus, la qualité de réfugié par les autorités grecques le 10 mai 2011 sur le fondement des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, en raison des risques de persécutions auxquels ils sont exposés en Albanie ; qu'ils n'ont pas été admis au séjour en France ; que, par suite, ils ne sont pas fondés à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'ils tiennent de la Convention de Genève à la suite de la reconnaissance par les autorités grecques de leur qualité de réfugiés en raison des craintes de persécutions auxquelles ils sont exposés dans le pays dont ils ont la nationalité ;

Considérant, en second lieu, que, si M. G. expose avoir été menacé et victime d'intimidations, en Grèce à compter de l'année 2010, par un groupe d'individus d'origine albanaise qui serait en lien avec l'ancien Premier Ministre M. Sali Berisha, ses déclarations faites en séance publique sont demeurées insuffisantes pour faire la lumière sur les actes malveillants dont il aurait été la cible ainsi que sur ses agents persécuteurs en Grèce ; qu'en effet, dans ses écrits, il s'était principalement borné à évoquer des menaces téléphoniques ; qu'au cours de l'audience, il a évoqué des tentatives d'agressions qui ont été relatées de manière trop superficielle ; que d'une manière générale, les propos des époux G. sont restés trop succincts sur leurs conditions de vie - notamment les nombreux changements de domicile dont ils font état - entre 2011 et 2013 et la manière dont ils auraient été retrouvés et visés par des individus d'origine albanaise ; qu'au surplus, leurs déclarations respectives n'ont pas permis de situer clairement dans le temps les démarches qu'ils auraient entreprises à deux reprises dans un commissariat d'Athènes ; que les démarches entreprises auprès d'un avocat ou conseil juridique d'une organisation internationale n'ont pas plus donné lieu à des explications convaincantes ; que par ailleurs leurs assertions relatives au refus des autorités grecques d'enregistrer leurs plaintes et à l'incapacité ou l'absence de volonté des mêmes autorités de leur assurer une protection effective face à ce groupe d'individus n'ont pas été étayées par des déclarations orales suffisamment circonstanciées et convaincantes ; qu'également, les assertions de M. G. se sont avérées trop vagues pour établir ses accusations de collusion entre ses tourmenteurs et la police grecque ; que si une note de la Commission d'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada, intitulée « *Grèce : information sur le traitement réservé aux Albanais de souche, y compris sur la communauté albanaise [...]* » du 26 février 2014 indique les Albanais se heurtent à des discriminations, notamment institutionnelles, le même document atteste néanmoins que les Albanais, qui seraient entre 500 000 et un million en Grèce, constituent [traduction] « *le groupe d'immigrants [le mieux] intégré, en comparaison avec d'autres groupes* » ; qu'en outre, si la pratique grecque en matière d'asile a été dénoncée dans une note d'information du Haut Commissariat pour les Réfugiés du

15 avril 2008 et un rapport du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 4 février 2009, ces informations ont trait aux seuls demandeurs d'asile ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la situation soit comparable pour les personnes ayant été reconnues réfugiés sur le sol grec ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que les éléments invoqués par M. G. et Mme J. épouse G. ne sont pas suffisants pour renverser la présomption du caractère non fondé de leur demande quant à l'incapacité des autorités grecques à leur assurer la protection conventionnelle à laquelle ils ont droit sur le territoire de cet État membre de l'Union européenne en leur qualité de réfugiés ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés présentées en France par les requérants à raison des craintes qu'ils déclarent éprouver dans le pays dont ils ont la nationalité ; qu'il suit de là que les recours de M. G. et de Mme J. épouse G. doivent être rejetés ; (rejet)

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la Convention de Genève)

095-04-01-01-02-02 Article 1 F a) de la Convention de Genève

CÔTE D'IVOIRE - Requérant membre de la Fédération estudiantine et scolaire de la Côte d'Ivoire (FESCI) ainsi que du Groupement des combattants pour la libération de la Côte d'Ivoire (GCL-CI), milices patriotiques placées sous l'autorité de M. Blé Goudé ayant participé à des exactions à l'encontre des Dioulas - Sources d'information géopolitique permettant de considérer que l'intéressé est fondé à craindre d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de ses opinions politiques (existence) - Intéressé ayant participé, au cours de l'année 2008, à la dénonciation et à l'enlèvement de personnes aux fins de leur exécution - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun (existence) - Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire du 8 juin 2011 ayant dénoncé les meurtres et les viols commis par les milices patriotiques comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité - Mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité délivré en décembre 2011 à l'encontre de M. Blé Goudé par la Cour pénale internationale - Requérant ayant reconnu avoir lui-même assisté et participé à la commission d'exactions en 2010 - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité (existence) - Application des clauses d'exclusion 1Fa et 1Fb.

CNDA 27 octobre 2014 M. E. n° 14016605 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. E., de nationalité ivoirienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; qu'il a été membre de la Fédération estudiantine et scolaire de la Côte d'Ivoire (FESCI) durant ses études ; qu'il a intégré le Groupement des combattants pour la libération de la Côte d'Ivoire (GCL-CI) en 2007 à Toumodi dans l'espoir d'intégrer l'armée ivoirienne ou les forces de police ; que, pendant deux ans, il a suivi plusieurs formations militaires et sportives à Toumodi, Yamoussoukro et Abidjan ; que, de 2007 à 2008, il a participé à des patrouilles de surveillance dans sa localité et a protégé des maisons appartenant à des cadres du Front populaire ivoirien (FPI) ; qu'au cours de l'année 2008, lors de différents séjours à Abidjan au camp Biabou II, il a participé à la collecte de renseignements concernant la présence de jeunes Dioulas dans la commune d'Abobo ; que dans le cadre de la mise en œuvre des accords de Ouagadougou, les activités de son groupe ont diminué ; qu'il a participé à une cérémonie de démobilisation des membres de son groupement organisée sous l'égide de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSCI) en février 2008 et a reçu une carte « Démobilisation et désarmement des miliciens » ; qu'en pratique, le désarmement n'a été qu'une

façade ; que les membres du GCL-CI continuaient à se réunir périodiquement et à s'entraîner ; qu'au début de la crise présidentielle de 2010, le GCL-CI s'est reconstitué : qu'à la suite de troubles survenus dans sa localité et sur les ordres de son supérieur hiérarchique, les membres de son groupe ont rejoint la capitale le 5 ou 6 décembre 2010 ; qu'ils se sont établis au camp Biabou II puis, sur les ordres du commandant Zan Bi, à Cité Rouge aux côtés des Forces de défense et de sécurité (FDS) et d'autres milices ; qu'au cours du mois de décembre 2010, il a participé à des contrôles routiers sur un barrage posté au carrefour de la vie à Cocody ; que le 11 décembre 2010, notamment, il a participé à l'arrestation de trois dozos armés ; que le 16 décembre 2010, il a participé à la répression de la manifestation des pro-Ouattara devant la Radio télévision ivoirienne (RTI) ; qu'en janvier 2011, il a continué à participer à des contrôles routiers ; que, le même mois, il a sollicité et obtenu la délivrance d'un passeport ; que fin janvier ou début février 2011, constatant que la situation devenait critique, que les membres de l'armée régulière refusaient de se battre et que les membres de son groupement risquaient d'être appelés pour assurer la protection de la résidence de Laurent Gbagbo, il s'est réfugié chez un ami ; que craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter son pays le 4 février 2011 ; qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il craint d'être arrêté dès son arrivée à l'aéroport, son nom ayant été inscrit par le ministère de la Défense de l'époque sur les listes des miliciens démobilisés ; qu'il serait également identifié par les partisans d'Alassane Ouattara en cas de retour dans son quartier à Toumodi ; que le directeur général de l'OFPRA ne pouvait le priver du bénéfice de la qualité de réfugié et appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 1F c) dès lors qu'il nie avoir participé à des opérations de dénonciation auprès de l'armée de Dioulas suspectés d'être en lien avec la rébellion du Nord ; qu'il était informé de ces agissements mais qu'il n'y a pas pris part personnellement ; que les chiffres donnés sur le nombre exact de personnes interpellés à Abidjan au cours de l'année 2008 ne sont que des rumeurs ; que de surcroît, il habitait à cette époque dans la commune de Toumodi ; qu'en ce qui concerne sa participation à des missions de contrôle à des barrages routiers entre les mois de décembre 2010 et janvier 2011, il était accompagné par d'autres membres du GCL-CI, des militaires et des habitants en civil du quartier ; qu'il n'a jamais été armé et qu'il n'a blessé personne ; que seuls des dozos ont été arrêtés à la suite de la fouille de leur véhicule qu'il a lui-même effectuée ; que s'agissant des faits survenus le 16 décembre 2010 devant la RTI, contrairement aux informations de l'Office, des sources plurielles, convergentes et fiables, notamment l'article « Manifestation pro-Ouattara » paru le 16 décembre 2010 sur le site Internet rue89, font état de chiffres divergents sur le nombre de morts occasionnés par les affrontements et sur leur couleur politique ; que s'il était bien présent ce jour-là, il n'était pas muni d'armes à feu mais uniquement de gaz lacrymogène ; que le seul fait qu'il ait appartenu à une milice et qu'il était présent lors de certains heurts ne justifie pas qu'il soit l'auteur de crimes de nature à ce qu'il soit exclu de la protection demandée ; qu'il n'était pas en mesure de se désolidariser des agissements de son groupe paramilitaire et il a quitté son pays dès qu'il a pu le faire ;

Sur les craintes de persécutions :

(...)

Considérant en premier lieu, que M. E. a déclaré, tant lors de ses entretiens à l'OFPRA qu'au cours de son audition par la cour, qu'il était membre de la FESCI ; que s'il s'est défendu d'en avoir été un membre actif, il a indiqué qu'il fréquentait régulièrement les membres de la fédération de l'Université de Cocody et qu'il participait aux manifestations organisées par le mouvement ; qu'il n'ignore pas la réputation de ce mouvement, à savoir que la FESCI est un mouvement violent proche du pouvoir déchu et soupçonné d'avoir été le bras armé de Laurent Gbagbo aux côtés d'autres milices armées patriotiques dirigés par Charles Blé Goudé ; que selon le rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire du 25 mai 2004, et le *Situation report n°32* sur la Côte d'Ivoire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ces milices patriotiques ont participé aux côtés des forces de sécurité à des exactions perpétrées en toute impunité à l'encontre des Dioulas ; qu'il a exposé en des termes constants ses motivations à intégrer les rangs du GCL-CI, démarche facilitée par sa proximité avec la FESCI ; qu'il a notamment déclaré qu'en

rejoignant le groupement, son objectif était d'obtenir du travail et d'intégrer l'armée régulière ou les forces de sécurité ; qu'à l'attrait matériel et économique suscité par l'adhésion au GCL-CI, le requérant a également démontré qu'il épousait l'idéologie prônée par l'organisation ; qu'il a déclaré soutenir la politique menée par le FPI et qu'il était prêt à défendre Laurent Gbagbo considérant que le Nord du pays était occupé par des rebelles financés par Alassane Ouattara ; qu'il a évoqué les modalités de son inscription auprès du représentant local de l'organisation, le commandant Kossy, en des termes précis, expliquant s'être inscrit sur un registre, avoir donné une photographie et payé une somme d'argent avant que sa demande ne soit envoyée à Abidjan au commandant Zan Bi, un proche de Charles Blé Goudé ; que la note de l'OFPRA « Le Groupement de combattants pour la libération de la Côte d'Ivoire » du 15 avril 2013, versée au dossier, corrobore les déclarations de l'intéressé, s'agissant des noms, fonctions et rang hiérarchique des différents responsables du GCL-CI ; qu'il a évoqué les formations militaires et sportives qu'il a suivies à Toumodi, Yamoussoukro et à Abidjan en des termes étayés et développés ; que la source précitée indique que les membres de la milice étaient effectivement entraînés par des membres de l'armée régulière et qu'ils portaient la même tenue militaire ; que si M. E. a déclaré que les miliciens devaient acheter eux-mêmes leurs armes – ce qu'il n'a pas fait –, ses déclarations apparaissent peu vraisemblables eu égard aux propos tenus par le responsable de son organisation, le commandant Zan Bi alias général Willy, lequel a déclaré au journal Nord-Sud le 9 janvier 2008 que « *Aucune arme dans l'arsenal dont disposent les forces régulières n'a de secret pour nous* » ; qu'au regard des déclarations de l'intéressé et des liens unissant son groupement au FPI, la cour a pu tenir pour établis la participation du requérant à des patrouilles de surveillance dans la ville de Toumodi et le fait qu'il ait surveillé des maisons appartenant à des cadres du parti ; que les activités menées par M. E. pour le compte du GCL-CI à Abidjan au cours de l'année 2008 s'inscrivent dans un contexte crédible et confirmée par les sources publiques consultées, notamment l'article intitulé « A Abidjan : les ex-milices en Côte d'Ivoire à la veille des élections présidentielles » et diffusé sur le site *Africultures.com* en 2010, lequel indique que les membres du groupement accomplissaient des tâches de renseignement et de sécurité pour le compte des autorités ; qu'il a donné de nombreux détails sur le déroulement des opérations, sa présence au côté des militaires et le sort des personnes interpellées ; qu'il a également évoqué en des termes tout aussi précis les raisons pour lesquelles les membres de la milice se sont rassemblés au début de la crise électorale, tant par conviction idéologique que par crainte pour leur sécurité dès lors qu'ils étaient clairement identifiés en tant que proches de Laurent Gbagbo ; que ses déclarations concernant les événements survenus à Abidjan et sa participation à des actions de « surveillance » entre décembre 2010 et janvier 2011 ne permettent pas de douter de sa présence dans la capitale ; que, dès lors, la cour a pu tenir pour établis ses liens avec les membres de la FESCI et son engagement dans les rangs du GCL-CI ;

Considérant en second lieu, qu'il résulte de la documentation publique disponible, notamment du rapport de mission en Côte d'Ivoire de l'OFPRA et de la cour de mai 2013, que durant la crise postélectorale « *certains miliciens se sont rendus coupables d'exactions à l'encontre de civils à Abidjan et dans l'Ouest du pays. La situation actuelle de ces miliciens est variable. Certains d'entre eux sont emprisonnés, tandis que d'autres demeurent en liberté en Côte d'Ivoire. Parmi ceux-ci, certains vivent cachés par crainte de poursuites judiciaires ou de représailles. Enfin, un certain nombre de ces miliciens s'est exilé à l'étranger* » ; que, s'agissant des militants du FPI auxquels le requérant pourrait être assimilé, le rapport souligne que « *les membres de ce parti font l'objet de défiance et de suspicion depuis la fin de la crise postélectorale* » ; que, selon le rapport d'Amnesty International de juillet 2011, « *Nous voulons rentrer chez nous, mais nous ne pouvons pas* », *Insécurité et personnes déplacées en Côte d'Ivoire : une crise persistante* », les membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire ont des informateurs et disposent d'une liste de noms de militants du FPI et plusieurs cas d'enlèvements et d'exécutions extrajudiciaires ont été recensés en 2012 et 2013 sur la base d'opinions politiques réelles ou imputées liées à l'origine ethnique ou géographique des personnes en cause ; que les démarches de réconciliation initiées par le président Ouattara peinent à aboutir, en raison notamment des arrestations et détentions arbitraires de militants pro-Gbagbo ; que selon les articles parus dans *Le Monde* le 11 septembre 2014 et sur le site *Internet NewsAdibjan* le 1^{er} octobre 2014, la *Commission dialogue, vérité et*

réconciliation mise en place en juillet 2011 fait l'objet de vives critiques par la population notamment en ce que seuls des proches de l'ancien président Gbagbo ont été poursuivis jusqu'à présent et en raison de son manque de publicité ; que selon un représentant de la Fédération internationale des Droits de l'homme (FIDH) consulté à l'occasion de la mission de l'OFPRA et de la cour en Côte d'Ivoire, l'instrumentalisation de la justice est évident, l'appareil judiciaire est partial et la corruption des magistrats est une réalité ; que le rapport de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture pour l'année 2014 indique que le recours aux détentions dans des sites non officiels a favorisé l'emploi de la torture et que les personnes soupçonnées de vouloir comploter contre le régime en place sont particulièrement exposées à la torture ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que M. E. craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de ses opinions politiques au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève ;

Sur l'exclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1F de la Convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » ;

S'agissant de l'application de l'article 1F b) de la clause d'exclusion :

Considérant que M. E. a expliqué de façon détaillée devant l'Office son rôle dans la collecte d'informations et le *modus operandi* employé par les militaires ivoiriens, lesquels procédaient à des arrestations en-dehors de tout cadre judiciaire ; qu'il a notamment indiqué qu'il était présent dans les véhicules de l'armée pour indiquer aux militaires les lieux où se trouvaient les hommes recherchés, lesquels étaient arrêtés sur la base de ses informations ; qu'il a également précisé que ces opérations se déroulaient sur des périodes de deux à trois semaines et qu'il y a participé tout au long de l'année 2008 ; que l'organisation, le caractère répétitif des actions menées ainsi que le nombre de personnes arrêtées sur la base de ses informations – entre cinquante et soixante-dix selon ses déclarations – ne permettent pas de supposer ni que le requérant ait été contraint d'y participer, ni qu'il n'avait pas conscience du sort réservé aux personnes enlevées ; qu'interrogé à ce sujet, il a clairement indiqué que les personnes étaient emmenées encagoulées dans la forêt et que plusieurs d'entre elles perdaient la vie ; qu'il a notamment été en mesure de préciser où les dépouilles des victimes étaient enfouies, allant jusqu'à donner le nom du lieu dédié ; que, de fait, plusieurs charniers ont été découverts à Abidjan au cours ou à l'issue du conflit ; que dans sa note de situation sur la Côte d'Ivoire de janvier 2011 n°554f, la FIDH relevait que la division des droits de l'Homme de l'ONUCI avait été d'empêchée d'accéder aux lieux où auraient été commises des atrocités et de procéder à des enquêtes concernant, notamment, des allégations sur l'existence de charniers à Abidjan ; qu'en dépit des dénégations faites à l'appui de son recours et lors de l'audience publique, les déclarations de M. E. lors de ses entretiens à l'Office ont été précises et circonstanciées concernant sa participation à la dénonciation et à l'enlèvement de jeunes Dioulas au cours de l'année 2008 ; que la participation du requérant, sous couvert de son appartenance au GCL-CI, à la dénonciation et à l'enlèvement de personnes au cours de l'année 2008 ayant abouti à des exécutions constituent des infractions qualifiables de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire application de l'article 1F b) de la Convention de Genève précité ;

S'agissant de l'application de l'article 1F a) de la clause d'exclusion :

Considérant, d'une part, que le Conseil de sécurité des Nations Unies dans ses deux résolutions du 30 mars 2011 et du 27 juillet 2011 (résolutions 1975 (2011) et 2000 (2011)) a qualifié la crise postélectorale en Côte d'Ivoire de « conflit armé » et a condamné les multiples violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés ; que le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte

d'Ivoire du 8 juin 2011 précité a désigné les milices liées aux Jeunes patriotes ou « galaxie patriotique », dont fait partie le GCL-CI, comme étant l'une des forces en présence au cours de la crise postélectorale ; que la Commission a considéré notamment que les « crimes graves tels les meurtres et viols ayant eu lieu lors des attaques généralisées et systématiques contre des populations ciblées sur la base de leurs sympathies politiques supposées ou de leur appartenance ethnique pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Dans ce cadre, la Commission a relevé en particulier les attaques des éléments FDS avec des miliciens et mercenaires alliés contre les populations de quartiers d'Abobo et de Yopougon à Abidjan » ; qu'il y a lieu de relever que le 21 décembre 2011, la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Blé Goudé, lequel est poursuivi pour quatre chefs de crimes contre l'humanité pour des faits commis entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ; que le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges portées contre Laurent Gbagbo pour crimes contre l'humanité ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a des raisons sérieuses de penser que des crimes contre l'humanité ont été commis durant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire dans le cadre d'un conflit armé ;

Considérant, d'autre part, que lors de ses entretiens à l'Office, le requérant a indiqué à plusieurs reprises que Charles Blé Goudé dirigeait l'organisation et le fonctionnement du GCL-CI ; que lors de la crise postélectorale, en janvier 2011, M. Blé Goudé avait conseillé aux membres de son groupe présents à Cité Rouge de fuir en direction du Ghana ; qu'en ce qui concerne les faits survenus à Abidjan au cours de la crise postélectorale, il a indiqué le lieu où il était posté, les différentes forces en présence ainsi que le profil des personnes ciblées ; qu'il a également affirmé que les personnes suspectées étaient confiées aux militaires et qu'il n'ignorait pas qu'elles étaient exposées à une exécution extrajudiciaire ; que les propos du requérant sont confirmés par le rapport de *Human Rights Watch (HRW)*, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », publié en octobre 2011 lequel fait état des exactions commises par des membres des milices pro-Gbagbo lors de la période et sur le lieu mentionnés par le requérant ; que s'il a soutenu de façon constante n'avoir jamais tenu d'armes au cours de cette période et de ne s'en être jamais pris personnellement aux personnes interpellées, il a néanmoins reconnu avoir fait usage de la force ; que les termes du recours de l'intéressé selon lesquels il n'était pas armé sur les barrages apparaissent invraisemblables dès lors qu'il était chargé d'arrêter des véhicules transportant des armes et qu'il avait reçu plusieurs formations au maniement des armes ; que cette appréciation est corroborée par l'ensemble des sources précitées qui indiquent que des armes à feu circulaient dans la capitale ; qu'au regard de ces éléments et des déclarations confuses de l'intéressé, il y a de sérieuses raisons de penser que l'intéressé a volontairement minimisé son rôle et l'usage de la violence lors des opérations de contrôle ; que si le requérant a soutenu lors de l'audience qu'il n'était pas posté le 16 décembre 2010 devant les locaux de la RTI mais sur l'avenue adjacente et qu'il n'a pas pris part aux affrontements, ses propos précis et circonstanciés lors de ses entretiens à l'Office sur les forces en présence et les positions de chacun entachent la sincérité de ses déclarations devant la Cour et témoignent de sa volonté, à nouveau, de minimiser son rôle ; qu'en toute hypothèse, il est illusoire de soutenir comme il l'a fait que les FDS présentes ce jour avec le soutien des milices pro-Gbagbo se soient contentées de repousser leurs assaillants ; qu'en effet, selon le rapport de HRW précité ainsi que le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire du Conseil des droits de l'Homme du 8 juin 2011, les miliciens présents ce jour ont fait usage de leurs armes à l'encontre des manifestants ; que le requérant a relativisé l'importance des affrontements et son rôle personnel lors de la journée du 16 décembre 2010 en affirmant ne pas savoir où partaient ses tirs de gaz lacrymogènes ; que si le nombre de victimes a pu différer dans les jours qui ont suivi la journée du 16 décembre 2010, comme en atteste l'article paru sur le site rue89 produit par le requérant à l'appui de son recours, le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante précité avance le chiffre de 32 morts, tout comme HRW dans son rapport d'octobre 2011 ;

Considérant qu'à aucun moment de la procédure, le requérant n'a démontré, ni même soutenu, s'être dissocié du GCL-CI ; qu'au contraire, il a obéi aux ordres de ses supérieurs, de 2008 à février 2011, sans remettre en cause leur légitimité ; que si, lors de ses entretiens devant l'OFPPA, il a réfuté à plusieurs reprises le fait d'avoir lui-même enlevé ou tué des personnes, il a

cependant reconnu avoir lui-même assisté et participé à la commission d'exactions tant en 2008 qu'en 2010 ; que lors de son audition par la Cour, le requérant s'est borné à nier avoir assisté à des exactions sans toutefois être en mesure de fournir une explication convaincante au regard des réponses développées et argumentées qu'il a données à cet égard à l'OFPRA, lesquelles lui ont été rappelées ; qu'il a déclaré avoir quitté le mouvement en février 2011 par crainte pour sa vie constatant que la situation se dégradait et que l'armée ne soutenait pas les miliciens ; que ce départ ne saurait en aucun cas être assimilé à une dissociation ; qu'il n'a dès lors fourni aucune indication susceptible de considérer qu'il n'a couvert, ni commis ni qu'il n'a été le complice d'aucun crime ; que, dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens des stipulations de l'article 1 F a de la Convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'exclure M. E. du bénéfice de l'asile en application de l'article 1F b) de la Convention de Genève en raison des faits survenus en 2008 et de l'article 1F a) du fait des exactions commises au cours de la crise postélectorale en décembre 2010 et janvier 2011 ; (rejet)

095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la Convention de Genève

CÔTE D'IVOIRE - Requérant membre de la Fédération estudiantine et scolaire de la Côte d'Ivoire (FESCI) ainsi que du Groupement des combattants pour la libération de la Côte d'Ivoire (GCL-CI), milices patriotiques placées sous l'autorité de M. Blé Goudé ayant participé à des exactions à l'encontre des Dioulas - Sources d'information géopolitique permettant de considérer que l'intéressé est fondé à craindre d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de ses opinions politiques (existence) - Intéressé ayant participé, au cours de l'année 2008, à la dénonciation et à l'enlèvement de personnes aux fins de leur exécution - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun (existence) - Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire du 8 juin 2011 ayant dénoncé les meurtres et les viols commis par les milices patriotiques comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité - Mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité délivré en décembre 2011 à l'encontre de M. Blé Goudé par la Cour pénale internationale - Requérant ayant reconnu avoir lui-même assisté et participé à la commission d'exactions en 2010 - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité (existence) - Application des clauses d'exclusion 1Fa et 1Fb.

CNDA 27 octobre 2014 M. E. n° 14016605 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. E., de nationalité ivoirienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; qu'il a été membre de la Fédération estudiantine et scolaire de la Côte d'Ivoire (FESCI) durant ses études ; qu'il a intégré le Groupement des combattants pour la libération de la Côte d'Ivoire (GCL-CI) en 2007 à Toumodi dans l'espoir d'intégrer l'armée ivoirienne ou les forces de police ; que, pendant deux ans, il a suivi plusieurs formations militaires et sportives à Toumodi, Yamoussoukro et Abidjan ; que, de 2007 à 2008, il a participé à des patrouilles de surveillance dans sa localité et a protégé des maisons appartenant à des cadres du Front populaire ivoirien (FPI) ; qu'au cours de l'année 2008, lors de différents séjours à Abidjan au camp Biabou II, il a participé à la collecte de renseignements concernant la présence de jeunes Dioulas dans la commune d'Abobo ; que dans le cadre de la mise en œuvre des accords de Ouagadougou, les activités de son groupe ont diminué ; qu'il a participé à une cérémonie de démobilisation des membres de son groupement organisée sous l'égide de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSCI) en février 2008 et a reçu une carte « Démobilisation et désarmement des miliciens » ; qu'en pratique, le désarmement n'a été qu'une façade ; que les membres du GCL-CI continuaient à se réunir périodiquement et à s'entraîner ; qu'au début de la crise présidentielle de 2010, le GCL-CI s'est reconstitué : qu'à la suite de troubles survenus dans sa localité et sur les ordres de son supérieur hiérarchique, les membres de son groupe ont rejoint la capitale le 5 ou 6 décembre 2010 ; qu'ils se sont établis au camp Biabou

Il puis, sur les ordres du commandant Zan Bi, à Cité Rouge aux côtés des Forces de défense et de sécurité (FDS) et d'autres milices ; qu'au cours du mois de décembre 2010, il a participé à des contrôles routiers sur un barrage posté au carrefour de la vie à Cocody ; que le 11 décembre 2010, notamment, il a participé à l'arrestation de trois dozos armés ; que le 16 décembre 2010, il a participé à la répression de la manifestation des pro-Ouattara devant la Radio télévision ivoirienne (RTI) ; qu'en janvier 2011, il a continué à participer à des contrôles routiers ; que, le même mois, il a sollicité et obtenu la délivrance d'un passeport ; que fin janvier ou début février 2011, constatant que la situation devenait critique, que les membres de l'armée régulière refusaient de se battre et que les membres de son groupement risquaient d'être appelés pour assurer la protection de la résidence de Laurent Gbagbo, il s'est réfugié chez un ami ; que craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter son pays le 4 février 2011 ; qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il craint d'être arrêté dès son arrivée à l'aéroport, son nom ayant été inscrit par le ministère de la Défense de l'époque sur les listes des miliciens démobilisés ; qu'il serait également identifié par les partisans d'Alassane Ouattara en cas de retour dans son quartier à Toumodi ; que le directeur général de l'OFPRA ne pouvait le priver du bénéfice de la qualité de réfugié et appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 1F c) dès lors qu'il nie avoir participé à des opérations de dénonciation auprès de l'armée de Dioulas suspectés d'être en lien avec la rébellion du Nord ; qu'il était informé de ces agissements mais qu'il n'y a pas pris part personnellement ; que les chiffres donnés sur le nombre exact de personnes interpellés à Abidjan au cours de l'année 2008 ne sont que des rumeurs ; que de surcroît, il habitait à cette époque dans la commune de Toumodi ; qu'en ce qui concerne sa participation à des missions de contrôle à des barrages routiers entre les mois de décembre 2010 et janvier 2011, il était accompagné par d'autres membres du GCL-CI, des militaires et des habitants en civil du quartier ; qu'il n'a jamais été armé et qu'il n'a blessé personne ; que seuls des dozos ont été arrêtés à la suite de la fouille de leur véhicule qu'il a lui-même effectuée ; que s'agissant des faits survenus le 16 décembre 2010 devant la RTI, contrairement aux informations de l'Office, des sources plurielles, convergentes et fiables, notamment l'article « Manifestation pro-Ouattara » paru le 16 décembre 2010 sur le site Internet rue89, font état de chiffres divergents sur le nombre de morts occasionnés par les affrontements et sur leur couleur politique ; que s'il était bien présent ce jour-là, il n'était pas muni d'armes à feu mais uniquement de gaz lacrymogène ; que le seul fait qu'il ait appartenu à une milice et qu'il était présent lors de certains heurts ne justifie pas qu'il soit l'auteur de crimes de nature à ce qu'il soit exclu de la protection demandée ; qu'il n'était pas en mesure de se désolidariser des agissements de son groupe paramilitaire et il a quitté son pays dès qu'il a pu le faire ;

Sur les craintes de persécutions :

(...)

Considérant en premier lieu, que M. E. a déclaré, tant lors de ses entretiens à l'OFPRA qu'au cours de son audition par la cour, qu'il était membre de la FESCI ; que s'il s'est défendu d'en avoir été un membre actif, il a indiqué qu'il fréquentait régulièrement les membres de la fédération de l'Université de Cocody et qu'il participait aux manifestations organisées par le mouvement ; qu'il n'ignore pas la réputation de ce mouvement, à savoir que la FESCI est un mouvement violent proche du pouvoir déchu et soupçonné d'avoir été le bras armé de Laurent Gbagbo aux côtés d'autres milices armées patriotiques dirigés par Charles Blé Goudé ; que selon le rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire du 25 mai 2004, et le *Situation report n°32* sur la Côte d'Ivoire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ces milices patriotiques ont participé aux côtés des forces de sécurité à des exactions perpétrées en toute impunité à l'encontre des Dioulas ; qu'il a exposé en des termes constants ses motivations à intégrer les rangs du GCL-CI, démarche facilitée par sa proximité avec la FESCI ; qu'il a notamment déclaré qu'en rejoignant le groupement, son objectif était d'obtenir du travail et d'intégrer l'armée régulière ou les forces de sécurité ; qu'à l'attrait matériel et économique suscité par l'adhésion au GCL-CI, le requérant a également démontré qu'il épousait l'idéologie prônée par l'organisation ; qu'il a déclaré soutenir la politique menée par le FPI et qu'il était prêt à défendre Laurent Gbagbo

considérant que le Nord du pays était occupé par des rebelles financés par Alassane Ouattara ; qu'il a évoqué les modalités de son inscription auprès du représentant local de l'organisation, le commandant Kossy, en des termes précis, expliquant s'être inscrit sur un registre, avoir donné une photographie et payé une somme d'argent avant que sa demande ne soit envoyée à Abidjan au commandant Zan Bi, un proche de Charles Blé Goudé ; que la note de l'OFPPRA « Le Groupement de combattants pour la libération de la Côte d'Ivoire » du 15 avril 2013, versée au dossier, corrobore les déclarations de l'intéressé, s'agissant des noms, fonctions et rang hiérarchique des différents responsables du GCL-CI ; qu'il a évoqué les formations militaires et sportives qu'il a suivies à Toumodi, Yamoussoukro et à Abidjan en des termes étayés et développés ; que la source précitée indique que les membres de la milice étaient effectivement entraînés par des membres de l'armée régulière et qu'ils portaient la même tenue militaire ; que si M. E. a déclaré que les miliciens devaient acheter eux-mêmes leurs armes – ce qu'il n'a pas fait –, ses déclarations apparaissent peu vraisemblables eu égard aux propos tenus par le responsable de son organisation, le commandant Zan Bi alias général Willy, lequel a déclaré au journal Nord-Sud le 9 janvier 2008 que « *Aucune arme dans l'arsenal dont disposent les forces régulières n'a de secret pour nous* » ; qu'au regard des déclarations de l'intéressé et des liens unissant son groupement au FPI, la cour a pu tenir pour établis la participation du requérant à des patrouilles de surveillance dans la ville de Toumodi et le fait qu'il ait surveillé des maisons appartenant à des cadres du parti ; que les activités menées par M. E. pour le compte du GCL-CI à Abidjan au cours de l'année 2008 s'inscrivent dans un contexte crédible et confirmée par les sources publiques consultées, notamment l'article intitulé « A Abidjan : les ex-milices en Côte d'Ivoire à la veille des élections présidentielles » et diffusé sur le site *Africultures.com* en 2010, lequel indique que les membres du groupement accomplissaient des tâches de renseignement et de sécurité pour le compte des autorités ; qu'il a donné de nombreux détails sur le déroulement des opérations, sa présence au côté des militaires et le sort des personnes interpellées ; qu'il a également évoqué en des termes tout aussi précis les raisons pour lesquelles les membres de la milice se sont rassemblés au début de la crise électorale, tant par conviction idéologique que par crainte pour leur sécurité dès lors qu'ils étaient clairement identifiés en tant que proches de Laurent Gbagbo ; que ses déclarations concernant les événements survenus à Abidjan et sa participation à des actions de « surveillance » entre décembre 2010 et janvier 2011 ne permettent pas de douter de sa présence dans la capitale ; que, dès lors, la cour a pu tenir pour établis ses liens avec les membres de la FESCI et son engagement dans les rangs du GCL-CI ;

Considérant en second lieu, qu'il résulte de la documentation publique disponible, notamment du rapport de mission en Côte d'Ivoire de l'OFPPRA et de la cour de mai 2013, que durant la crise postélectorale « *certains miliciens se sont rendus coupables d'exactions à l'encontre de civils à Abidjan et dans l'Ouest du pays. La situation actuelle de ces miliciens est variable. Certains d'entre eux sont emprisonnés, tandis que d'autres demeurent en liberté en Côte d'Ivoire. Parmi ceux-ci, certains vivent cachés par crainte de poursuites judiciaires ou de représailles. Enfin, un certain nombre de ces miliciens s'est exilé à l'étranger* » ; que, s'agissant des militants du FPI auxquels le requérant pourrait être assimilé, le rapport souligne que « *les membres de ce parti font l'objet de défiance et de suspicion depuis la fin de la crise postélectorale* » ; que, selon le rapport d'*Amnesty International* de juillet 2011, « *Nous voulons rentrer chez nous, mais nous ne pouvons pas* », *Insécurité et personnes déplacées en Côte d'Ivoire : une crise persistante* », les membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire ont des informateurs et disposent d'une liste de noms de militants du FPI et plusieurs cas d'enlèvements et d'exécutions extrajudiciaires ont été recensés en 2012 et 2013 sur la base d'opinions politiques réelles ou imputées liées à l'origine ethnique ou géographique des personnes en cause ; que les démarches de réconciliation initiées par le président Ouattara peinent à aboutir, en raison notamment des arrestations et détentions arbitraires de militants pro-Gbagbo ; que selon les articles parus dans *Le Monde* le 11 septembre 2014 et sur le site *Internet NewsAdibjan* le 1^{er} octobre 2014, la *Commission dialogue, vérité et réconciliation* mise en place en juillet 2011 fait l'objet de vives critiques par la population notamment en ce que seuls des proches de l'ancien président Gbagbo ont été poursuivis jusqu'à présent et en raison de son manque de publicité ; que selon un représentant de la Fédération internationale des Droits de l'homme (FIDH) consulté à l'occasion de la mission de l'OFPPRA et

de la cour en Côte d'Ivoire, l'instrumentalisation de la justice est évident, l'appareil judiciaire est partial et la corruption des magistrats est une réalité ; que le rapport de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture pour l'année 2014 indique que le recours aux détentions dans des sites non officiels a favorisé l'emploi de la torture et que les personnes soupçonnées de vouloir comploter contre le régime en place sont particulièrement exposées à la torture ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que M. E. craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de ses opinions politiques au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève ;

Sur l'exclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1F de la Convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
/ b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » ;

S'agissant de l'application de l'article 1F b) de la clause d'exclusion :

Considérant que M. E. a expliqué de façon détaillée devant l'Office son rôle dans la collecte d'informations et le *modus operandi* employé par les militaires ivoiriens, lesquels procédaient à des arrestations en-dehors de tout cadre judiciaire ; qu'il a notamment indiqué qu'il était présent dans les véhicules de l'armée pour indiquer aux militaires les lieux où se trouvaient les hommes recherchés, lesquels étaient arrêtés sur la base de ses informations ; qu'il a également précisé que ces opérations se déroulaient sur des périodes de deux à trois semaines et qu'il y a participé tout au long de l'année 2008 ; que l'organisation, le caractère répétitif des actions menées ainsi que le nombre de personnes arrêtées sur la base de ses informations – entre cinquante et soixante-dix selon ses déclarations – ne permettent pas de supposer ni que le requérant ait été contraint d'y participer, ni qu'il n'avait pas conscience du sort réservé aux personnes enlevées ; qu'interrogé à ce sujet, il a clairement indiqué que les personnes étaient emmenées encagoulées dans la forêt et que plusieurs d'entre elles perdaient la vie ; qu'il a notamment été en mesure de préciser où les dépouilles des victimes étaient enfouies, allant jusqu'à donner le nom du lieu dédié ; que, de fait, plusieurs charniers ont été découverts à Abidjan au cours ou à l'issue du conflit ; que dans sa note de situation sur la Côte d'Ivoire de janvier 2011 n°554f, la FIDH relevait que la division des droits de l'Homme de l'ONUCI avait été d'empêchée d'accéder aux lieux où auraient été commises des atrocités et de procéder à des enquêtes concernant, notamment, des allégations sur l'existence de charniers à Abidjan ; qu'en dépit des dénégations faites à l'appui de son recours et lors de l'audience publique, les déclarations de M. E. lors de ses entretiens à l'Office ont été précises et circonstanciées concernant sa participation à la dénonciation et à l'enlèvement de jeunes Dioulas au cours de l'année 2008 ; que la participation du requérant, sous couvert de son appartenance au GCL-CI, à la dénonciation et à l'enlèvement de personnes au cours de l'année 2008 ayant abouti à des exécutions constituent des infractions qualifiables de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire application de l'article 1F b) de la Convention de Genève précité ;

S'agissant de l'application de l'article 1F a) de la clause d'exclusion :

Considérant, d'une part, que le Conseil de sécurité des Nations Unies dans ses deux résolutions du 30 mars 2011 et du 27 juillet 2011 (résolutions 1975 (2011) et 2000 (2011)) a qualifié la crise postélectorale en Côte d'Ivoire de « conflit armé » et a condamné les multiples violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés ; que le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire du 8 juin 2011 précité a désigné les milices liées aux Jeunes patriotes ou « galaxie patriotique », dont fait partie le GCL-CI, comme étant l'une des forces en présence au cours de la crise postélectorale ; que la Commission a considéré notamment que les « crimes graves tels les meurtres et viols ayant eu lieu lors des attaques généralisées et systématiques contre des

populations ciblées sur la base de leurs sympathies politiques supposées ou de leur appartenance ethnique pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Dans ce cadre, la Commission a relevé en particulier les attaques des éléments FDS avec des miliciens et mercenaires alliés contre les populations de quartiers d'Abobo et de Yopougon à Abidjan » ; qu'il y a lieu de relever que le 21 décembre 2011, la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Blé Goudé, lequel est poursuivi pour quatre chefs de crimes contre l'humanité pour des faits commis entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ; que le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges portées contre Laurent Gbagbo pour crimes contre l'humanité ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a des raisons sérieuses de penser que des crimes contre l'humanité ont été commis durant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire dans le cadre d'un conflit armé ;

Considérant, d'autre part, que lors de ses entretiens à l'Office, le requérant a indiqué à plusieurs reprises que Charles Blé Goudé dirigeait l'organisation et le fonctionnement du GCL-CI ; que lors de la crise postélectorale, en janvier 2011, M. Blé Goudé avait conseillé aux membres de son groupe présents à Cité Rouge de fuir en direction du Ghana ; qu'en ce qui concerne les faits survenus à Abidjan au cours de la crise postélectorale, il a indiqué le lieu où il était posté, les différentes forces en présence ainsi que le profil des personnes ciblées ; qu'il a également affirmé que les personnes suspectées étaient confiées aux militaires et qu'il n'ignorait pas qu'elles étaient exposées à une exécution extrajudiciaire ; que les propos du requérant sont confirmés par le rapport de *Human Rights Watch (HRW)*, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », publié en octobre 2011 lequel fait état des exactions commises par des membres des milices pro-Gbagbo lors de la période et sur le lieu mentionnés par le requérant ; que s'il a soutenu de façon constante n'avoir jamais tenu d'armes au cours de cette période et de ne s'en être jamais pris personnellement aux personnes interpellées, il a néanmoins reconnu avoir fait usage de la force ; que les termes du recours de l'intéressé selon lesquels il n'était pas armé sur les barrages apparaissent invraisemblables dès lors qu'il était chargé d'arrêter des véhicules transportant des armes et qu'il avait reçu plusieurs formations au maniement des armes ; que cette appréciation est corroborée par l'ensemble des sources précitées qui indiquent que des armes à feu circulaient dans la capitale ; qu'au regard de ces éléments et des déclarations confuses de l'intéressé, il y a de sérieuses raisons de penser que l'intéressé a volontairement minimisé son rôle et l'usage de la violence lors des opérations de contrôle ; que si le requérant a soutenu lors de l'audience qu'il n'était pas posté le 16 décembre 2010 devant les locaux de la RTI mais sur l'avenue adjacente et qu'il n'a pas pris part aux affrontements, ses propos précis et circonstanciés lors de ses entretiens à l'Office sur les forces en présence et les positions de chacun entachent la sincérité de ses déclarations devant la Cour et témoignent de sa volonté, à nouveau, de minimiser son rôle ; qu'en toute hypothèse, il est illusoire de soutenir comme il l'a fait que les FDS présentes ce jour avec le soutien des milices pro-Gbagbo se soient contentées de repousser leurs assaillants ; qu'en effet, selon le rapport de HRW précité ainsi que le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire du Conseil des droits de l'Homme du 8 juin 2011, les miliciens présents ce jour ont fait usage de leurs armes à l'encontre des manifestants ; que le requérant a relativisé l'importance des affrontements et son rôle personnel lors de la journée du 16 décembre 2010 en affirmant ne pas savoir où partaient ses tirs de gaz lacrymogènes ; que si le nombre de victimes a pu différer dans les jours qui ont suivi la journée du 16 décembre 2010, comme en atteste l'article paru sur le site rue89 produit par le requérant à l'appui de son recours, le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante précité avance le chiffre de 32 morts, tout comme HRW dans son rapport d'octobre 2011 ;

Considérant qu'à aucun moment de la procédure, le requérant n'a démontré, ni même soutenu, s'être dissocié du GCL-CI ; qu'au contraire, il a obéi aux ordres de ses supérieurs, de 2008 à février 2011, sans remettre en cause leur légitimité ; que si, lors de ses entretiens devant l'OFPPRA, il a réfuté à plusieurs reprises le fait d'avoir lui-même enlevé ou tué des personnes, il a cependant reconnu avoir lui-même assisté et participé à la commission d'exactions tant en 2008 qu'en 2010 ; que lors de son audition par la Cour, le requérant s'est borné à nier avoir assisté à des exactions sans toutefois être en mesure de fournir une explication convaincante au regard des réponses développées et argumentées qu'il a données à cet égard à l'OFPPRA, lesquelles lui ont

été rappelées ; qu'il a déclaré avoir quitté le mouvement en février 2011 par crainte pour sa vie constatant que la situation se dégradait et que l'armée ne soutenait pas les miliciens ; que ce départ ne saurait en aucun cas être assimilé à une dissociation ; qu'il n'a dès lors fourni aucune indication susceptible de considérer qu'il n'a couvert, ni commis ni qu'il n'a été le complice d'aucun crime ; que, dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens des stipulations de l'article 1 F a de la Convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'exclure M. E. du bénéfice de l'asile en application de l'article 1F b) de la Convention de Genève en raison des faits survenus en 2008 et de l'article 1F a) du fait des exactions commises au cours de la crise postélectorale en décembre 2010 et janvier 2011 ; (rejet)

095-04-01-01-02-04 Article 1 F c) de la Convention de Genève

Nouvel examen après cassation et renvoi devant la CNDA - Juge de cassation ayant annulé pour insuffisance de motivation une précédente décision par laquelle le juge de l'asile avait considéré que le requérant avait participé à la prise de décisions ayant conduit à la commission d'actes pouvant recevoir la qualification de crimes graves de droit commun sans préciser la nature des crimes qu'il aurait commis ou contribué à commettre, alors même qu'il n'avait pas un rôle dirigeant au sein de son organisation - CNDA ayant par la décision attaquée exclu de l'asile l'intéressé en application de l'article 1Fc de la Convention de Genève après avoir estimé qu'il avait exercé des responsabilités intermédiaires au sein de la branche armée de ladite organisation - Méconnaissance de la chose jugée (absence) - Rejet du pourvoi.



CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B

1. Considérant que, par une décision du 2 avril 2008, le directeur général de l'OFPPA a rejeté la demande d'asile de M. K., ressortissant turc dont l'appartenance passée au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) n'est pas contestée, au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il s'était rendu personnellement coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; que, par une décision n° 341430 du 7 mai 2012, le Conseil d'État statuant au contentieux a, d'une part, annulé la décision du 15 février 2010 par laquelle la CNDA a rejeté le recours de M. K. contre la décision précitée du 2 avril 2008 du directeur général de l'OFPPA, et a, d'autre part, renvoyé l'affaire à cette cour ; que M. K. se pourvoit en cassation contre la décision du 13 mai 2013 par laquelle la CNDA a rejeté, une seconde fois, son recours ;

(...)

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe F, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies (...)* » ;

6. Considérant que, pour annuler la décision du 15 février 2010 de la CNDA rejetant un précédent recours de M. K., le Conseil d'État, statuant au contentieux, a, dans sa décision du 7 mai 2012, jugé que la cour avait insuffisamment motivé sa décision en estimant que l'intéressé entrait dans le champ des stipulations précitées de l'article 1er, paragraphe F, de la Convention de Genève, sans préciser la nature des crimes qu'il aurait commis ou contribué à commettre, alors même qu'il n'avait pas un rôle dirigeant au sein du PKK ; que, par suite, la cour pouvait, sans méconnaître la chose jugée par la décision du 7 mai 2012, estimer que M. K. avait exercé des « responsabilités intermédiaires » au sein de la branche armée du PKK entre 2002 et février 2006 à Semdinli ;

(...)

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - Membre de la Garde présidentielle de l'ex-chef de l'État F. Bozizé - Craintes fondées de persécutions pour des motifs politiques en raison des fonctions exercées au sein de cette unité (existence) - Nombreuses sources documentaires attestant la responsabilité de cette unité dans de nombreuses violations des droits de l'Homme et exactions à l'encontre des populations civiles notamment dans la lutte contre les mouvements rebelles du nord du pays - Contraste entre la précision des propos de l'intéressé sur des thèmes de portée générale et l'incohérence de ses assertions touchant à ses actions dans le cadre de ses fonctions - Crédibilité du refus opposé à sa hiérarchie et du prétendu éloignement d'avec les actions illégales commises par la Garde présidentielle (absence) - Responsabilité particulière dans les missions de cette unité spéciale à une époque où des exactions systématiques de la part de ses membres étaient répertoriées par la communauté internationale sans avoir tenté de les prévenir ou de s'en dissocier (existence) - Exclusion du bénéfice de la qualité de réfugié en application des stipulations de l'article 1F c de la Convention de Genève - Rejet.

CNDA 7 octobre 2014 M. B. Y. G. n° 13003572 C+

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 11 avril 2012, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. B. Y. G., de nationalité centrafricaine ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision en date du 14 janvier 2013 contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que le décès du père de M. B. en décembre 2012, période lors de laquelle les forces armées rebelles gagnaient en puissance et prenaient le contrôle de plusieurs régions, que le requérant impute aux fidèles de François Bozizé – le défunt étant lui-même membre des forces de l'ordre – est plausible ; que compte tenu de leur lien de parenté et de leur commun engagement auprès de l'ancien régime, cet événement a un lien personnel avec la situation de M. B., nonobstant les incertitudes qui l'entourent ; qu'il constitue dès lors, un élément nouveau ; que, par ailleurs, le changement de circonstances survenu en Centrafrique en décembre 2012 du fait de la prise de contrôle d'une grande partie du pays par une coalition de rebelles, dite Séléka, parvenue au renversement du régime du président Bozizé au mois de mars 2013, et des désordres et de l'insécurité régnant dans le pays depuis lors, est constant et permet de considérer comme crédible le fait que des membres de la garde rapprochée de François Bozizé, dont certains ont rejoint les rangs de la rébellion anti-Balaka, aient été ciblés et exécutés par des rebelles de la Séléka ; qu'en outre, la demande de la Cour européenne des droits de l'homme adressée à la France tendant à la suspension de la procédure d'éloignement menaçant le requérant, qui a conduit à une levée temporaire de la menace, exécutoire, de son renvoi en Centrafrique, produite au dossier, est une circonstance qui doit être considérée comme un élément nouveau au sens de la jurisprudence, impliquant l'examen de la demande de l'intéressé ; que l'ensemble de ces éléments constitue dès lors un fait établi, postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier les craintes de persécutions que M. B. déclare éprouver en cas de retour en Centrafrique ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que les déclarations précises et spontanées de M. B. qui est de nationalité centrafricaine, étayées par des documents probants tels que la décision du ministère de la Défense le citant parmi les nouvelles recrues le 12 mai 2003, une photographie originale le représentant en uniforme aux côtés de l'ancien président centrafricain, une note de service délivrée par le ministère de la Défense ainsi qu'un diplôme mentionnant sa formation en République Populaire de Chine, documents datés du 16 juillet 2008 et du 20 juillet 2009, et une carte professionnelle rédigée en langue chinoise, permettent de tenir pour établi qu'il était membre de la Garde rapprochée du président François Bozizé depuis l'arrivée au pouvoir de ce dernier en 2003 jusqu'en 2009 et qu'il a fait partie d'une liste de militaires autorisés à suivre une formation en Chine en février 2009 ; que, malgré la signature à Brazzaville d'un accord de cessation des hostilités en juillet 2014 et la détermination de la présidente de Centrafrique Mme Samba-Panza, le transfert d'autorité en Centrafrique de la force de l'Union africaine (MISCA) aux casques bleus de la MINUSCA, opération de maintien de la paix des Nations unies aujourd'hui montre que la situation actuelle en Centrafrique demeure préoccupante, les suites du conflit restant imprévisibles et le jeu des oppositions fluctuant ; que compte tenu de ce contexte et des fonctions passées du requérant au service de la Garde présidentielle, dont plusieurs membres ont rallié les rangs de la rébellion anti-Balaka après la prise de Bangui par les éléments de la Séléka le 24 mars 2013, l'existence de craintes fondées de persécutions pour des motifs politiques de M. B. en cas de retour dans son pays d'origine apparaît incontestable ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée : « les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies » ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions de l'article 12 de la directive 2011/95/EU susvisée, lequel prévoit en ses paragraphes 2 et 3 : « 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies. 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière » ;

Considérant qu'il existe un faisceau d'indices susceptible de constituer des « *raisons sérieuses de penser* », selon les termes du paragraphe F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, que M. B. a participé à des actes « *contraires aux buts et principes des Nations Unies* » visés par le c) de l'article précité ; qu'en réponse au moyen soulevé d'office par la Cour à l'issue d'une première audition, le 30 avril 2014, pour permettre aux parties de prendre connaissance de ces éléments et de présenter les observations qu'ils appelleraient de leur part, M. B., aux termes d'un mémoire écrit enregistré le 10 septembre 2014, s'est borné à tenir des propos évasifs et de portée très générale, ne répondant pas aux interrogations de la cour qui lui avaient été soumises et qui concernaient des éléments très précis de son parcours ;

Considérant en premier lieu que de nombreuses sources d'information géopolitiques fiables et concordantes, parmi lesquelles le rapport du Conseil des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en République Centrafricaine, publié le 19 mai 2010, les rapports de Human Rights Watch (HRW) intitulés « *État d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile* », daté de septembre 2007, et « *"Je peux encore sentir l'odeur des morts", la crise oubliée des droits humains en République centrafricaine* », daté de septembre 2013, mais aussi le document d'Amnesty International « *République centrafricaine, le gouvernement bafoue les droits fondamentaux des détenus* », du 30 novembre 2006, ainsi que le Briefing Afrique n°55 de International Crisis Group, intitulé « *République centrafricaine : débloquent le dialogue politique inclusif* », s'accordent pour affirmer que la Garde présidentielle de François Bozizé, « *qui constituait probablement la seule unité opérationnelle de l'armée* », s'est rendue coupable d'exactions d'une grande violence dans le cadre d'une lutte aveugle contre les mouvements rebelles du nord du pays qui se traduisait souvent en des représailles illégales sur les populations civiles, notamment entre 2005 et 2007 ; que « *le grand nombre d'exécutions et de morts illégales décrites dans le rapport* [HRW, État

d'anarchie, septembre 2007], dont beaucoup ont eu lieu en public, démontrent que les soldats responsables de ces morts ne craignent pas de devoir répondre de leurs crimes devant leurs supérieurs ou les autorités de la République centrafricaine (RCA). Bon nombre de cas décrits ont été largement rapportés dans la presse nationale de la RCA qui n'hésite pas à s'exprimer. Il ne fait donc aucun doute que les plus hautes autorités du pays, y compris le Commandant en chef et Président, le Général Bozizé, sont pleinement au courant des atrocités perpétrées par leurs troupes » et que, en octobre 2006, « les forces armées centrafricaines ont réclamé le renfort d'une unité de la Garde présidentielle commandée par le Lieutenant Ngaïkosset » avant de commettre des exactions dans le nord du pays ; que, par ailleurs, plusieurs articles datés de mai 2013, émanant notamment du journal Le Monde et de Radio France Internationale, relayent l'information selon laquelle le Parquet de Bangui aurait ouvert une enquête sur les violations de droits de l'homme commises par le président Bozizé et son entourage, évoquant parmi les crimes qui leur sont imputés des assassinats de civils « exécutés sommairement par la garde rapprochée de François Bozizé, menée par le capitaine Eugène Ngaïkosset, surnommé "le boucher de Paoua", une ville du nord-ouest du pays » ; que, selon les propres déclarations du requérant, le service de la Garde rapprochée de François Bozizé, au sein de la Garde présidentielle, était composé d'environ quatre vingt cinq hommes sous le commandement d'Eugène Ngaïkosset et qu'il avait lui-même sous ses ordres une quarantaine d'hommes ; que compte-tenu de son parcours, qu'il a décrit de façon cohérente et constante, auprès du Président déchu dès 2001, année lors de laquelle ce dernier a été démis de ses fonctions de chef d'état-major du Président Ange-Félix Patassé et s'est replié avec une centaine de ses hommes au sud du Tchad, puis sa participation au coup de force du 15 mars 2003, son intégration consécutive au sein de la Garde rapprochée du Président autoproclamé, position réservée à un groupe restreint de soldats, et sa participation à plusieurs formations dispensées par des militaires français et sud-africains à Bangui mais également par l'armée nationale au Burkina-Faso et au Tchad, sur une durée cumulée de près de trois ans, il est fort peu vraisemblable qu'il n'ait jamais, comme il l'affirme, accédé à un grade plus important que celui de caporal-chef ou que, à tout le moins, il ne se soit pas vu confier des responsabilités plus importantes que celles d'un militaire de ce rang ; qu'il s'est montré étonnamment confus et évasif s'agissant de l'évocation de ses prérogatives précises en tant qu'officier d'une unité spéciale commandant à quarante hommes ; que de nombreuses contradictions sont ainsi venues émailler un discours peu assuré, M. B. variant aux différents stades de la procédure sur la nature-même de ses fonctions au quotidien, évoquant tour à tour la distribution de nourriture, l'organisation des éléments de la Garde rapprochée, la gestion du stock et de l'utilisation des armes de gros calibre ou encore l'escorte du président et la sécurisation de ses déplacements au sein du service de la protection immédiate ; que ses propos se sont ainsi révélés singulièrement peu cohérents et hésitants sur des sujets relevant pourtant de son expérience personnelle ;

Considérant en second lieu que pour justifier de craintes de persécutions dès le dépôt de sa demande d'asile initiale à l'Office, le 25 février 2011, période lors de laquelle le gouvernement de François Bozizé était toujours en place, M. B. a invoqué des refus de participer à des missions ponctuelles organisées dans le nord du pays entre 2006 et 2008 dans le cadre de la lutte contre les mouvements rebelles, alors qu'il s'agissait d'ordres émanant d'un supérieur hiérarchique, le capitaine Ngaïkosset, lui-même directement placé sous les instructions du Président ; que cette assertion, rapidement fragilisée par les nombreuses incohérences de son discours, a donné lieu à des propos élusifs et n'est accréditée par aucun élément tangible ; qu'au regard de ces importantes lacunes, qui n'ont fait l'objet d'aucune explication cohérente alors que M. B. a été maintes fois invité à y revenir à différents stades de la procédure, il ne peut être sérieusement envisagé que l'intéressé, membre de la Garde rapprochée de François Bozizé lui étant fidèle depuis 2001, ait refusé de prendre part à des missions relevant pourtant de la sécurité présidentielle ; que, interrogé à nouveau sur ce point lors de son audition devant la Cour le 16 septembre 2014, il a spontanément indiqué n'avoir eu connaissance des exactions perpétrées par son unité qu'après son exil et a maintenu cette version jusqu'à ce que la formation de jugement lui rappelle l'objection de conscience jusqu'ici invoquée comme étant à la base même des persécutions alléguées dans sa demande de protection, ce qui l'a contraint à se rétracter et à revenir à ses

assertions initiales, jetant un doute très sérieux sur la sincérité de ses propos ; qu'en tout état de cause, il est particulièrement peu vraisemblable qu'il ait été en mesure, pendant les trois années 2005, 2006 et 2007, période au cours de laquelle bon nombre d'informations et éléments de preuve a été récolté par des organisations internationales sur les violences commises par cette unité militaire, de refuser des missions de répression des populations civiles soupçonnées de collusion avec la rébellion alors qu'il était chargé de veiller à la sécurité présidentielle ; qu'en outre, il a déclaré avoir subi des représailles, faisant vaguement état, au stade tardif du recours, de sanctions disciplinaires, de diminution de salaire et d'une détention, sans jamais préciser ses propos ; qu'interrogé à nouveau sur les conséquences de ses refus, il n'a pas repris les explications qu'il avait données lors d'une précédente audition devant la cour, selon lesquelles le capitaine Ngaïkosset, de colère, aurait jeté une grenade à ses pieds, lui causant d'importantes lésions à la jambe ; qu'au surplus, les séquelles d'éclats de grenade, médicalement constatées en avril 2014 dans un certificat produit au recours, étaient justifiées dans la procédure écrite par sa participation à plusieurs missions, lesquelles impliquaient dès lors des combats, alors que M. B. a toujours nié avoir fait usage de son arme au cours de l'exercice d'une mission ; que, par ailleurs, l'intéressé a donné de manière répétée des explications non seulement divergentes mais également peu plausibles sur les raisons pour lesquelles, en dépit de son comportement jugé subversif et assimilé à une trahison, il aurait pu continuer à travailler et à se voir confier des responsabilités sans être rétrogradé voire totalement écarté de l'entourage direct du Président, mentionnant alternativement et de façon extrêmement vague le bénéfice de complicités, l'usage de la corruption et un comportement discret ; qu'enfin, il a tenu des propos confus et peu crédibles sur les circonstances qui lui auraient permis de partir à l'étranger suivre une formation en dépit de ce passif de désobéissance ; qu'il a expliqué sur ce point, au cours de la précédente audition qu'il a eue devant la cour en avril 2014, que c'était alors la Chine qui sélectionnait les participants à la formation qu'elle organisait, laissant entendre que le Président ne pouvait pas intervenir dans cette décision, alors qu'il est illusoire de penser qu'un tel départ hors du territoire ait pu se faire sans l'accord préalable du Président, qui était aussi le Ministre de la Défense, surtout s'agissant d'un militaire, membre de sa Garde rapprochée et sur lequel des soupçons de trahison avaient été émis ; que les éléments de la procédure semblent au contraire démontrer que le requérant avait l'aval du gouvernement pour partir en République Populaire de Chine, accord qui se manifeste notamment par l'émission d'une note de service par le chef d'État-major des armées indiquant qu'une nomination fictive au grade de sous-lieutenant serait effectuée pour les candidats à la formation afin d'éviter le rejet de leur dossier, puis le diplôme établi au nom du requérant et émanant des autorités chinoises mentionnant effectivement le grade de sous-lieutenant, les deux documents étant versés au dossier ; que ces circonstances traduisent, plus qu'un accord, un véritable soutien de l'armée dans la volonté de M. B. de partir en Chine et donc, de quitter le territoire de la Centrafrique, ce qui ne présente aucune cohérence avec le passé de subversion qu'il prétend avoir eu ;

Considérant enfin en troisième lieu que la désolidarisation qu'il a tenté de faire valoir à l'égard des actions de son unité ne peut être considérée comme réelle tant les explications sur ce point ont été peu constantes et inconsistantes ; qu'en effet, après avoir soutenu dans ses premières écritures qu'il refusait de se livrer à des exactions sur les populations civiles, ce qui aurait motivé ses refus de participer à des missions dont il savait, par conséquent, qu'elles impliquaient de telles actions, il a évoqué dans un premier mémoire versé à la cour, des tentatives de désertion qui n'ont pu aboutir et des menaces en cas de défection, éléments qui apparaissent pour la première fois à ce stade tardif de la procédure et qui n'ont à aucun moment été ne serait-ce que partiellement développés, pas même dans le mémoire en réponse au moyen soulevé d'office par la cour alors qu'il s'agit d'un point essentiel sur lequel il a été, à plusieurs reprises et à différents stades de la procédure, invité à revenir avec précision ; que, dès lors, ni les refus opposés à sa hiérarchie ni l'éloignement qu'il prétend avoir pris avec le régime du président Bozizé et les actions illégales commises par la Garde présidentielle, dont il avait nécessairement connaissance de par sa simple position mais également de ses propres aveux, ne peuvent être tenus pour crédibles ;

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des éléments précédemment rappelés que l'intéressé a fait, sur des sujets bien précis de son parcours, de la rétention manifeste d'informations ; que le

contraste avec la précision de ses propos sur d'autres thèmes de portée plus générale ou plus éloignés des éléments touchant aux actions personnellement effectuées dans le cadre de ses fonctions, ainsi que l'incohérence de nombreuses de ses assertions avec les informations géopolitiques objectives rappelées précédemment et qu'il ne pouvait ignorer au regard de sa position au sein du gouvernement constituent un faisceau d'indices suffisant pour permettre à la Cour d'exprimer de sérieuses raisons de penser que, en dépit de ses dénégations réitérées, M. B. a eu en tant que militaire de formation fidèle au Président Bozizé, lequel l'a toujours maintenu dans le cercle restreint des personnes de son entourage direct, et commandant à quarante hommes de la Garde rapprochée de ce dernier, une responsabilité particulière dans les missions de cette unité spéciale à une époque où des exactions systématiques de la part de ses membres étaient répertoriées et dénoncées par la communauté internationale, sans avoir tenté de les prévenir ou de s'en dissocier, et qu'il s'est ainsi personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, au sens du c) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; que ses propos s'agissant de ses prétendues tentatives de se désolidariser des actions de la Garde sont entachés de trop graves incohérences pour permettre d'y conférer un quelconque crédit ; qu'en conséquence, il y a lieu de l'exclure du bénéfice des stipulations de ladite convention ; (rejet)

SRI LANKA - Ancien responsable politique local des LTTE devenu un cadre du Comité de coordination tamoul France (CCTF) chargé de la supervision de la collecte de fonds au profit du parti indépendantiste - Craintes fondées de persécutions en cas de retour au Sri Lanka (existence) - Condamnation à quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal de Grande Instance de Paris pour financement d'entreprise terroriste - Actions terroristes imputables aux LTTE devant être qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations unies au sens du paragraphe 5 de la résolution n° 1373 du Conseil de Sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001²⁷ - Intéressé ne pouvant ignorer l'usage de l'argent qu'il prélevait auprès de la diaspora installée à Paris - Intéressé ayant nécessairement couvert de son autorité les actes de rackets, de violences, de menaces et d'extorsions de fonds pratiqués par les collecteurs - Refus de se désolidariser des LTTE (existence) - Raisons sérieuses d'imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies (existence) - Exclusion de l'intéressé du bénéfice de la qualité de réfugié en application des stipulations de l'article 1F c de la Convention de Genève - Rejet.

CNDA 15 juillet 2014 M. S. n° 11016153 C+

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 15 juillet 2005, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. S., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

²⁷ « Les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations-Unies ».

Considérant que la condamnation pénale de M. S. en France le 23 novembre 2009 par la 10^{ème} chambre du TGI de Paris et les conséquences de cette condamnation, à savoir la connaissance par les autorités sri-lankaises de ses activités en France, constituent des faits établis et postérieurs au 15 juillet 2005 date de la précédente décision de la cour ; que ces éléments sont susceptibles de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour dans son pays ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bien-fondé de la demande :

En ce qui concerne la demande fondée sur la Convention de Genève :

(...)

Considérant que les éléments versés au dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule craint des persécutions à l'égard des autorités sri-lankaises du fait de son engagement au sein des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) puis en faveur du Comité de coordination tamoul France (CCTF) ; qu'il a été membre des LTTE ; qu'il a commencé à soutenir le mouvement en 1983 alors qu'il résidait à Jaffna, à cette époque sous le contrôle des Tigres ; qu'il a suivi une formation de six mois au sein des LTTE en 1995 ; qu'il a prêté serment d'allégeance aux LTTE dans une base secrète située près du katcheri de la ville de Jaffna et a reçu le surnom de R. ; qu'il a été affecté à la "section politique" et nommé responsable du LTTE pour Alavetty ; que dans ce cadre, il a mené des actions de propagande et de sensibilisation auprès des villageois et a encouragé l'enrôlement des jeunes Tamouls dans les rangs du mouvement LTTE ; qu'il a porté une arme ; qu'après la reprise du contrôle de la péninsule par l'armée cingalaise, après 1996, il a poursuivi ces activités clandestinement, sous la responsabilité d'Ilamparithi, responsable politique pour les LTTE dans le district de Jaffna ; qu'il a mené son action au sein du mouvement indépendantiste jusqu'à sa démission en 2000, sous la pression familiale ; qu'il a ensuite fui le Sri Lanka pour sa sécurité ; qu'après son arrivée en France, le responsable du CCTF, un ancien combattant des LTTE, lui a proposé de devenir responsable des collecteurs de la taxe LTTE pour toute la ville de Paris ce qu'il a accepté ; que de 2004 à 2007, il a occupé les fonctions de cadre du CCTF et a également été responsable de la publication au sein du CCTF ; qu'il a lui-même participé à la collecte de fonds et a supervisé cette collecte auprès des commerçants du quartier de la Chapelle à Paris ; qu'interpellé par les autorités françaises en septembre 2007 et condamné par le Tribunal de Grande instance de Paris le 23 novembre 2009, il a été identifié par les autorités sri-lankaises comme étant un opposant au gouvernement ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction, notamment d'un rapport public de l'organisation Human Rights Watch du 7 septembre 2011, intitulé « Bait and Switch on Emergency Law » que les LTTE, s'ils ont été défaits militairement le 18 mai 2009, n'en continuent pas moins d'être perçus par les autorités sri-lankaises comme une menace, qui a justifié la mise en place et le maintien de lois d'exception, dites « Prevention of Terrorism Act (PTA) » et « Emergency Regulations (ER) » permettant l'arrestation et la détention extrajudiciaires des individus suspectés de subversion, et dont l'abrogation, en août 2011, n'a pas mis fin aux autres lois d'urgence autorisant des pratiques analogues ; que des rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, en date des 22 août 2011 et 12 février 2013, relatifs au traitement réservé aux Tamouls de retour au Sri Lanka, confirment que les ressortissants sri lankais ayant été liés au LTTE sont toujours exposés à des risques dans leur pays, dès lors que le Département d'investigation criminelle (CID) effectue la vérification des antécédents des rapatriés en communiquant avec les postes de police de tous les districts où ces personnes peuvent avoir vécu et que les autorités de l'immigration sont averties de l'arrivée imminente des personnes qui ont été reconduites à la suite du rejet de leur demande d'asile ; que des cas de tortures et de traitements inhumains et dégradants ont été observés à l'endroit de détenus tamouls à l'aéroport de Colombo, ainsi que des détentions arbitraires dans des conditions inhumaines ; que dans ce contexte, en raison de l'appartenance avérée de M. S. aux LTTE depuis 1995 puis de son rôle de responsable au sein du CCTF, vitrine légale des LTTE en France de 2004 à 2007, M. S. peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour des motifs politiques ;

S'agissant de l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée : « Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser... c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies » ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions de l'article 12 de la directive 2004/83/CE susvisée, intitulé « Exclusion » et figurant dans le chapitre III de celle-ci, lui-même intitulé « Conditions pour être considéré comme réfugié », lequel prévoit, en ses paragraphes 2 et 3 : « 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser : [...] c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies. / 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière » ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution n° 1373 du Conseil de Sécurité des Nations unies, en date du 28 septembre 2001 : « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies et le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies » ; qu'à cet égard la lutte armée opposant le mouvement des LTTE aux autorités sri-lankaises s'est caractérisée par sa durée, sa violence et les exactions massives contre les populations civiles ; que dans ce contexte, le recours par les LTTE à des méthodes terroristes, loin d'être isolé ou imputable à des éléments incontrôlés, a fait partie d'une stratégie d'ensemble parfaitement assumée ; qu'en raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerçait sur certaines zones du pays, l'organisation des LTTE disposait des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale ; que les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des LTTE, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, doivent ainsi être qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations unies ; que doivent être regardés comme entrant dans le champ d'application des dispositions susvisées de l'article 1F c) de la Convention de Genève précitée, les éléments des LTTE, qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste ;

Considérant ensuite que, pour l'application des stipulations précitées de la Convention de Genève, le seul fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation notoirement reconnue comme s'étant rendue coupable d'actes de terrorisme ou de crimes commis en bande organisée en dehors du territoire sri-lankais, ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle, de la taille et du degré de structuration de cette organisation et des corrélations suffisantes pouvant être établies entre les faits criminels prouvés et imputés à cette organisation et la situation personnelle de l'intéressé au moment de la perpétration de ces faits ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S. a été reconnu coupable de financement d'entreprise terroriste, extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse ou secret (terrorisme), et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, le 23 novembre 2009, par le Tribunal de Grande Instance de Paris ; qu'il a été personnellement condamné à quatre ans d'emprisonnement pour avoir occupé une fonction de

cadre au sein du CCTF, organisation dont le but principal était de recenser la population tamoule en France et de mettre en place un système de racket au profit de l'organisation LTTE ; qu'il ressort des éléments du dossier et en particulier du jugement pénal du 23 novembre 2009, non frappé d'appel, qu'entre 2004 et septembre 2007, le requérant a assumé un rôle essentiel dans la collecte des fonds sur le territoire parisien ; qu'il a également été responsable de publication au sein du CCTF ; qu'il a supervisé plus particulièrement les collectes des fonds auprès des commerces du quartier de La Chapelle à Paris ; qu'il a, en sa qualité de responsable, supervisé les actions des collecteurs sous ses ordres et a bénéficié d'un statut privilégié dans l'organisation ; qu'il a de fait couvert leurs agissements de collecte effectuée mensuellement auprès des familles et commerçants d'origine tamoule de Paris ; que donc, il a nécessairement couvert de son autorité les actes de rackets, de violences, de menaces et d'extorsions de fonds pratiqués par les collecteurs auprès de la diaspora tamoule de Paris dans le cadre des responsabilités qu'il a exercées ; que par ailleurs, il a, selon ses dires, lui-même directement agi auprès des Tamouls de Paris pour les pousser à aider financièrement l'organisation ; qu'il s'est ainsi activement et à un haut niveau impliqué dans l'organisation de la collecte de fonds à Paris, participant substantiellement au financement international du mouvement LITE ; que compte tenu de son engagement de longue date au sein des LTTE, de sa position privilégiée dans l'encadrement du CCTF et de ses dires sur le devenir des sommes collectées qu'il savait allouées à l'effort de guerre, l'intéressé ne pouvait ignorer l'usage prévu de l'argent qu'il a contribué à prélever auprès de la diaspora installée à Paris ; qu'enfin les propos du requérant en séance publique devant la cour se sont révélés volontairement confus et évasifs au sujet de sa démission des LTTE en 2000 alors qu'ultérieurement en 2004, le requérant sera sollicité par un ancien combattant des LTTE pour rallier le CCTF, vitrine légale du LTTE en France ; qu'ainsi la démission du requérant des LTTE n'a pu être tenue pour établie à l'issue de l'instruction ; que par ailleurs les déclarations du requérant lors de son audition devant la cour ont permis d'attester le caractère volontaire de son engagement au sein du CCTF, M. S. ayant précisé qu'il avait souhaité militer au sein du CCTF dès 2004 pour soutenir la communauté tamoule au Sri Lanka ; qu'en outre, le requérant qui reconnaît, au cours de la procédure d'asile, avoir agi volontairement quant à son engagement en faveur de la cause tamoule, fait montre, de surcroît, d'un refus de se désolidariser du mouvement terroriste LTTE ; que dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, notamment à travers son implication dans le financement d'actes terroristes perpétrés par les LTTE en sa qualité de cadre au sein du CCTF et de superviseur des collecteurs de la ville de Paris ; que c'est au regard des stipulations précitées de l'article 1F c) de la Convention de Genève du CESEDA, qu'il y a lieu d'exclure M. S. du bénéfice des dispositions protectrices de la Convention de Genève ; (rejet)

AFGHANISTAN - Membre de la police religieuse sous le régime des Taliban - Requérant s'étant de nouveau rapproché des Taliban après avoir bénéficié d'une amnistie à la suite de l'arrivée au pouvoir du Président Karzaï - Collaboration moyennant rétribution avec les services de renseignement ayant entraîné la mort de plusieurs insurgés - Craintes fondées d'être victime de la vindicte des Taliban sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités (existence) - Intéressé s'étant rendu coupable de l'arrestation de compatriotes ne respectant pas l'interprétation stricte de l'islam ayant été par la suite mutilés ou exécutés - Exclusion du bénéfice de la qualité de réfugié en application des stipulations de l'article 1F c) de la Convention de Genève - Rejet.

CNDA 25 mars 2014 M. A. n° 12023208 C

Sur la note en délibéré :

Considérant que lorsque le juge de l'asile est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il lui appartient dans tous les cas d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision ; que, s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient l'exposé soit d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas

en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ;

Considérant qu'à la suite de son audition devant la cour, M. A. a communiqué, sous la forme d'une note en délibéré en date du 7 mars 2014, un jugement correctionnel rendu le 12 octobre 2011 par la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris le condamnant à une peine de 18 mois d'emprisonnement et prononçant à son encontre l'interdiction du territoire français, à titre définitif ; que si l'intéressé aurait pu faire état de cette condamnation avant la clôture de l'instruction, cette circonstance de fait nouvellement alléguée a justifié le 10 mars 2014 une communication à l'OFPRA, partie défenderesse ; qu'au terme de cette procédure, les échanges contradictoires entre les parties ayant été épuisés à la date de lecture initialement prévue et la cour étant suffisamment informée par les pièces du dossier et par les observations orales des parties lors de l'audience du 4 mars 2014, l'affaire est en état d'être jugée ; qu'il n'y a pas, dès lors, lieu de convoquer les parties à une nouvelle audience ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...), mais qu'aux termes du c) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, les stipulations de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser « qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 du CESEDA : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. A., né le 17 mai 1978 dans le district de Tagab (province de Kâpissâ), est de nationalité afghane d'origine pachtoun du clan safi, de religion musulmane et de confession sunnite ; qu'il est issu d'une famille paysanne, ayant ses racines à Mia Heil, un hameau du village de Bodrab ; qu'après avoir été scolarisé comme taleb pendant plus de deux années au sein d'une prestigieuse école coranique située à Peshawar au Pakistan, il a obtenu son diplôme qui lui a été remis lors d'une cérémonie officielle organisée à Khost en Afghanistan par des responsables taliban ; que dès son retour en Kâpissâ en 1998, il a été considéré comme un élément de valeur en raison de sa connaissance affirmée tant de l'islam que des règles tribales prévalant sur toute autre forme de loi, le *pashtounwali* ; qu'il lui a été proposé d'intégrer la police des mœurs talibane, œuvrant pour la promotion de la vertu et de la répression du vice ; qu'il a accepté de s'engager volontairement ; que dans le cadre de sa mission, il a effectué des patrouilles entre le sud de la province de Kâpissâ et la province de Kaboul ; que dans l'exercice de ses attributions, il a interpellé des personnes s'étant rendues coupables d'infractions religieuses ; qu'il a remis les inculpés à ses supérieurs et a parfois procédé à l'exécution des condamnations ; que courant décembre 2001, à la chute du régime des taliban, il s'est réfugié dans les montagnes de sa région d'origine où, se protégeant ainsi de toute poursuite ou condamnation, il a vécu dans la clandestinité jusqu'à la promulgation d'une amnistie par le président afghan Hamid Karzaï au cours de l'année 2002 ; qu'il a alors remis son arme aux autorités ; qu'il a été désigné par la communauté comme imam de son village ; que malgré la mesure d'amnistie, il a été arrêté quelques mois plus tard, alors qu'il avait retrouvé la vie civile, par le commandant de la sécurité du district de Tagab, entendant probablement assouvir une vengeance personnelle, l'un de ses proches ayant été précédemment mutilé par la police religieuse ; qu'il a été détenu pendant neuf mois ; que son père a aliéné une partie de ses parcelles foncières pour soudoyer des agents d'autorité et obtenir ainsi son élargissement ; qu'il est alors retourné dans la clandestinité ; que considérant ensuite qu'il était, sauf à encourir des représailles,

impossible de s'opposer frontalement aux taliban, il a continué à fréquenter ces derniers ; que quelques mois plus tard, il se trouvait chez l'un de ses hôtes, un commandant taleb, lorsque les forces de la coalition ont donné l'assaut ; qu'il a été fait prisonnier et incarcéré à la prison de Bagram, où il a été interrogé par des officiers américains ; qu'il a été libéré neuf mois plus tard et remis au comité de la Croix Rouge à Kaboul ; que fin 2007, il a été approché par un oncle maternel au deuxième degré, responsable des services de renseignement du district de Tagab ; qu'il a alors décidé de collaborer avec les autorités afghanes ; qu'ayant été convié par des taliban locaux à une soirée à Bodrab devant réunir trois hauts responsables talibans, il a informé son officier traitant ; que les forces afghanes et américaines ont lancé du 10 au 14 novembre 2007 une opération qui a provoqué la mort de la plupart des insurgés présents ; qu'il a pu s'enfuir lors de l'assaut en empruntant le chemin de fuite qui lui avait été indiqué par son correspondant peu avant l'attaque ; que soupçonné par les taliban d'avoir été l'informateur des forces alliées, il a sollicité la protection des services de renseignement ; qu'en récompense, une somme d'argent d'un montant de douze mille dollars lui a été versée ;

Considérant, en deuxième lieu, que les réponses de M. A. aux questions précises qui lui ont été posées par la cour permettent de considérer qu'il a intégré la police religieuse en toute connaissance de cause, la quittant seulement à la chute du régime qu'il servait ; que les contacts réguliers qu'il a entretenus avec les taliban pendant cinq ans ne permettent pas d'établir qu'il se soit désolidarisé de ce groupe ; que ses allégations selon lesquelles il n'a jamais adhéré à bon nombre de méthodes employées par son groupe, en ne se portant jamais volontaire pour l'exécution d'une sanction, ne sont guère plausibles ; qu'en outre, ainsi qu'il l'affirme dans son recours, il n'écarte pas sa responsabilité personnelle dans les actes commis par ses collègues policiers ; que l'ensemble de ses déclarations permet de penser qu'il a adhéré de manière pleine et entière à l'idéologie talibane en collaborant personnellement au système répressif et aux exactions commises par ce régime ; qu'il ne s'est manifestement pas opposé aux exactions notoires commises par son unité sur des individus ayant commis des infractions religieuses ; que M. A. a pu néanmoins bénéficier de l'amnistie collective offerte, dans un souci de réconciliation nationale, par le gouvernement d'Hamid Karzaï aux taliban déposant les armes et retournant à la vie civile ; que ses explications selon lesquelles, après la chute du régime des taliban, il a agi par opportunisme pour ne pas être considéré comme un traître et parce qu'il était devenu imam de son quartier, se sont avérées peu convaincantes pour justifier qu'il a continué de fréquenter des hauts dignitaires taliban et qu'il a été convié à des réunions stratégiques ; que s'il a été ensuite un informateur des services de renseignement afghans et a permis aux forces nationales et internationales de conduire avec succès au mois de novembre 2007 un assaut contre de hauts responsables taliban, son action ne peut néanmoins être considérée comme une preuve de son désengagement et de sa désolidarisation de ce mouvement dans la mesure où c'est l'appât du gain, notamment des primes versées par les forces internationales, et l'éventuel soutien du gouvernement pour quitter le pays, qui a motivé sa trahison ;

Considérant, en troisième lieu, que les déclarations de M. A. établissent qu'il est originaire d'une localité rurale isolée, le deuxième arrondissement du quartier de Mia Kheil dans le village de Bodrab (district de Tagab dans la province de Kâpissâ) ; qu'il résulte de l'instruction que Kâpissâ a un grand intérêt stratégique pour les insurgés du fait de sa proximité avec Kaboul, permettant de planifier et de lancer des attaques complexes sur la capitale ; que seule jusqu'à présent une forte présence de la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS), dont la mission s'achève fin 2014, a empêché les taliban d'affirmer ouvertement leur contrôle sur une grande partie du territoire de la province ; que l'activité insurgée s'est en effet grandement intensifiée avec le renforcement des liens entre groupes insurgés, élites politiques et réseaux criminels ; que la stratégie des insurgés consiste à installer des gouvernements fantômes tout en intimidant ou cooptant les membres de l'administration officielle ; qu'ainsi, dans le contexte du retrait progressif des troupes occidentales et de la prise en main de la sécurité du pays par l'Armée nationale afghane (ANA), on peut constater une dégradation substantielle de la situation sécuritaire, ainsi que cela ressort de l'avis du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en date du 6 août 2013 ; qu'il suit de là qu'en raison des éléments propres à sa situation personnelle, M. A. peut, nonobstant la circonstance qu'un membre des services afghans

aurait précédemment contribué à son exfiltration, craindre avec raison, en cas de retour dans son pays, d'être exposé, en raison de sa trahison, à la vengeance des taliban, sans qu'il puisse se prévaloir de la protection effective des autorités, telles que celles-ci sont définies par l'article L. 713-2 précité du CESEDA susvisé ;

Considérant, toutefois, que si les craintes de représailles exprimées par M. A. vis-à-vis des insurgés sont, ainsi qu'il vient d'être dit, fondées, il n'en demeure pas moins que de son aveu, l'intéressé s'est rendu, dans le cadre de ses fonctions de policier, coupable de l'arrestation de compatriotes ne respectant pas l'interprétation stricte de l'islam, lesquels ont été par la suite mutilés ou exécutés ; que ces faits doivent être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies ; que par suite, M. A. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA l'a exclu du bénéfice des stipulations de l'article 1A 2 de la Convention de Genève sur le fondement de l'article 1F c) de ladite convention ; que dès lors que la situation de M. A. entre dans le champ d'application de la Convention de Genève, elle ne relève pas des dispositions de l'article L. 712-2 du CESEDA relatives à la protection subsidiaire ; Considérant, au surplus, que par un jugement correctionnel rendu le 12 octobre 2011, la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris a déclaré M. A., alias « P. » ou H., coupable pour des faits qualifiés « d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France ou dans un État partie à la Convention de Schengen, en bande organisée, faits commis entre courant 2009 et le 5 mai 2010, depuis temps non prescrit, à Paris, dans la région d'Île-de-France, et sur le territoire national » ; que M. A. a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, peine qui a couvert sa détention provisoire ; qu'ainsi, M. A. s'est signalé dès son entrée, en 2009, sur le territoire national par une attitude répréhensible ; que dans le cadre d'un réseau, il a eu un rôle d'aide à l'organisation, d'interprète et de rabatteur, accompagnant et sécurisant l'embarquement de clandestins, ainsi que cela ressort de la motivation du jugement précité, prononçant également à son encontre l'interdiction du territoire français, à titre définitif ; (rejet)

SRI LANKA - Requéant d'ethnie tamoule membre des services de renseignement des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) nommé responsable d'un secteur en 1994 puis envoyé en 1997 en zone contrôlée par l'armée - Les LTTE toujours perçus par les autorités sri lankaises comme une menace justifiant le maintien de lois d'exception - Ressortissants sri lankais ayant été liés aux LTTE toujours exposés à des risques dans leur pays - Craintes fondées d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour des motifs ethniques et politiques (existence) - Propos convaincants concernant ses activités de surveillance de la population et des personnes suspectées d'agir contre les LTTE et également concernant ses fonctions de responsable ayant eu sous ses ordres quatorze agents de renseignement - Intéressé ayant reconnu être personnellement impliqué dans l'assassinat d'une institutrice soupçonnée de collaboration avec les autorités - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies en ayant nécessairement couvert de son autorité de tels agissements dans le cadre des responsabilités qu'il a exercées (existence) - Exclusion du bénéfice de l'asile en application du 1F c) de la Convention de Genève.

CNDA 10 janvier 2014 M. A. n° 12007633 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour, précises et personnalisées, permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité sri-lankaise, d'ethnie tamoule et originaire de Point Pedro, a été persécuté par les autorités sri-lankaises et les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) du fait de ses actions au sein des services de renseignement de cette organisation ; qu'il a fourni des explications spontanées et précises au sujet des circonstances de son enrôlement en 1990 par les services de renseignement des LTTE, connus sous le nom de *Tiger Organisation security intelligence service* (TOSIS), de sa formation en tant qu'agent de renseignement mais également sur l'organisation des services de renseignement au sein de la péninsule de Jaffna ; que ses propos ont été convaincants concernant ses activités de surveillance de la population et des personnes suspectées d'agir contre les LTTE mais également concernant ses fonctions de responsable du secteur de Karaveddy, dans la péninsule de Jaffna, exercées entre 1994 et 1996, au titre desquelles il avait sous ses ordres

quatorze agents de renseignement et collaborait avec vingt-six Grama sevaka ; qu'il a évoqué de manière convaincante les circonstances dans lesquelles il a été envoyé, après avoir séjourné dans le Vanni, à Jaffna en 1997 avec sa famille qui lui servait de couverture afin de mener des activités de renseignement militaire, l'ayant conduit à être impliqué dans l'assassinat d'une institutrice soupçonnée de collaboration avec les autorités ; que son arrestation par les autorités sri-lankaises puis les circonstances de son départ du Sri Lanka en 1999 ont fait l'objet de développements spontanés et personnalisés de même que son rapatriement forcé vers le Sri Lanka par des membres des LTTE en 2000, sa condamnation et sa détention pendant huit années dans une prison des Tigres à Iranamaddu dont il est parvenu à fuir à la faveur de bombardements en 2008 ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction, notamment d'un rapport public de l'organisation Human Rights Watch du 7 septembre 2011, intitulé « *Bait and Switch on Emergency Law* » que les LTTE, s'ils ont été défaits militairement le 18 mai 2009, n'en continuent pas moins d'être perçus par les autorités sri-lankaises comme une menace, qui a justifié la mise en place et le maintien de lois d'exception, dites « Prevention of Terrorism Act (PTA) » et « Emergency Regulations (ER) » permettant l'arrestation et la détention extrajudiciaires des individus suspectés de subversion, et dont l'abrogation, en août 2011, n'a pas mis fin aux autres lois d'urgence autorisant des pratiques analogues ; que des rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, en date des 22 août 2011 et 12 février 2013, relatifs au traitement réservé aux Tamouls de retour au Sri Lanka, confirment que les ressortissants sri lankais ayant été liés au LTTE sont toujours exposés à des risques dans leur pays, dès lors que le Département d'investigation criminelle (CID) effectue la vérification des antécédents des rapatriés en communiquant avec les postes de police de tous les districts où ces personnes peuvent avoir vécu et que les autorités de l'immigration sont averties de l'arrivée imminente des personnes qui ont été reconduites à la suite du rejet de leur demande d'asile ; que des cas de tortures et de traitements inhumains et dégradants ont été observés à l'endroit de détenus tamouls à l'aéroport de Colombo, ainsi que des détentions arbitraires dans des conditions inhumaines ; que dans ce contexte, en raison de l'appartenance avérée de M. A. aux LTTE mais également du fait de sa détention entre 2000 et 2008, pouvant conduire les autorités sri-lankaises à le soupçonner d'avoir combattu durant le conflit armé, M. A. peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour des motifs ethniques et politiques ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 1F de la Convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. » ;

Considérant que, pour l'application des stipulations précitées de la Convention de Genève, le seul fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation notoirement reconnue comme s'étant rendue coupable de crimes ou d'actes de terrorisme ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle, de la taille et du degré de structuration de cette organisation et des corrélations suffisantes pouvant être établies entre les faits criminels prouvés et imputés à cette organisation et la situation personnelle de l'intéressé au moment de la perpétration de ces faits ;

Considérant qu'il ressort notamment d'une note de la Direction d'informations, de documentation et recherche de l'OFPRA datée du 8 avril 2011, produite au dossier, que le service de

renseignement du LTTE, connu sous le nom de *Tiger Organisation security intelligence service* (TOSIS), qui était principalement chargé de mission d'espionnage et d'organisation d'attentats, était divisé en cinq départements dont le plus important était le *Collections Department* ; que le *Collections Department*, dirigé par Kapil Amman, avait en charge des missions de collecte d'informations, de contre-espionnage, de sécurité interne et de gestion de centres d'interrogatoires et de détention ; que le requérant a expliqué que son responsable était Kapil Amman et que le service de renseignement du LTTE était organisé sur trois niveaux de responsabilités : le district, la division et le secteur ; que M. A. a reconnu qu'il était membre du *Collections Department* au sein duquel il a été responsable de secteur de 1994 à 1996, démontrant qu'il avait la confiance de sa hiérarchie qui lui a confié la gestion d'une équipe de quatorze agents de renseignement, dans un cadre où la chaîne de commandement était très courte ; que si l'intéressé a indiqué que sa mission consistait à empêcher toute personne se trouvant dans son secteur de nuire aux LTTE, il s'est montré vague au sujet de ses activités concrètement menées entre 1990, date de son enrôlement, et 1999, date de son premier départ du pays, à l'exception de l'agression physique d'un Grama sevaka de son secteur, lequel refusait de collaborer, et de son implication dans le meurtre d'une institutrice en 1997 ; qu'il s'est limité à indiquer en des termes laconiques qu'il surveillait les déplacements de la population civile puis ultérieurement des militaires, procédait personnellement à des arrestations et à des interrogatoires de personnes suspectées d'agir contre le mouvement, et rédigeait des rapports qu'il remettait à sa hiérarchie, sans jamais spontanément évoquer les conséquences de ses actions ; qu'il n'a apporté aucune réponse tangible et concrète lorsqu'il a été questionné lors de son audition devant la cour sur les mesures qu'il a prises lorsqu'une personne interrogée refusait de lui répondre ; qu'à cet égard, le requérant a affirmé devant la cour n'avoir jamais été l'auteur ou le témoin de violences exercées lors d'interrogatoires entre 1990 et 1999 ; qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait jamais eu connaissance de la commission de crimes ou de violations des droits de l'Homme par l'organisation des LTTE à cette période, notamment compte tenu de ses fonctions de responsable de secteur et de la durée de son engagement ; qu'il ressort de plusieurs sources publiques notamment de deux rapports émanant de l'organisation Human Rights Watch (HRW) que, de 1994 à 1997, des enlèvements et des actes de tortures ont été commis par les LTTE à l'égard des personnes considérées comme étant des informateurs ennemis ou des sympathisants des autorités ; qu'un rapport public de l'organisation Amnesty international, intitulé « La réaction du gouvernement face aux "disparitions" massives dans la péninsule de Jaffna » publié en 1997, relate que les LTTE se sont rendus coupables à Jaffna, entre 1995 et 1997, « de meurtres de civils au cours d'attaques lancées contre des postes de contrôle ou contre des patrouilles de l'armée, et d'exécutions sommaires d'individus suspectés d'être des informateurs ou des traîtres à la cause des LTTE » ; que du fait de ses responsabilités, nécessitant un fort degré d'implication dans les activités des services de renseignement des LTTE, le requérant ne pouvait ignorer les exactions commises par les LTTE malgré ses dénégations devant la Cour ; que si le requérant a intégré les rangs des services de renseignement des LTTE durant sa minorité, il ressort de ses déclarations qu'il a poursuivi ses activités pendant neuf ans, qu'il a été nommé responsable d'un secteur en 1994 et qu'il a été envoyé en 1997 à Jaffna, en zone contrôlée par l'armée par sa hiérarchie car le mouvement avait, selon ses propres assertions, toute confiance en lui ; que s'il prétend s'être désolidarisé de ce mouvement en se mariant et en fuyant son pays en 1999, alors que sa fuite résultait en premier lieu de sa crainte d'être arrêté et démasqué par les autorités sri-lankaises qui l'avaient déjà soupçonné et étaient à sa recherche, ces éléments ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité personnelle en raison du caractère tardif de sa défection et de la durée de son engagement ; que de plus, sa condamnation à une lourde peine d'emprisonnement par les LTTE ne saurait être assimilée à une désolidarisation volontaire de la part du requérant et apparaît être en réalité un indice d'un degré certain de responsabilité du requérant au sein des LTTE, en dépit de ses tentatives de minimiser son importance au sein du mouvement ; que si M. A. n'a fourni que peu de détails sur la teneur exacte de ses missions successives, il a déclaré avoir, pendant plusieurs années, surveillé la population civile et les militaires de la zone où il se trouvait affecté, personnellement procédé à des arrestations, des incarcérations et à des interrogatoires de personnes suspectées d'agir contre le mouvement, remis des rapports à sa hiérarchie sur les

personnes relevant de son secteur et dirigé une équipe d'agents de renseignement ; qu'en tout état de cause, il a reconnu de façon non équivoque et constante être personnellement impliqué dans l'assassinat d'une personne civile en 1997 après avoir mené une mission de surveillance et rédigé un rapport confirmant la collaboration de celle-ci avec les autorités, en ayant conscience, selon ses propres déclarations, qu'elle serait soit arrêtée et interrogée, soit exécutée ; que dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, notamment à travers son implication dans le meurtre d'un civil, et qu'il a nécessairement couvert de son autorité de tels agissements dans le cadre des responsabilités qu'il a exercées ; que c'est au regard des stipulations précitées de l'article 1F c) de la Convention de Genève, qu'il y a lieu d'exclure M. A. du bénéfice des dispositions protectrices de la Convention de Genève ; Considérant, enfin, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ; Considérant que s'il ressort de l'instruction que l'épouse de M. A., de même nationalité, a été reconnue réfugiée, l'exclusion du requérant du bénéfice des dispositions de la Convention de Genève fait obstacle à ce que l'intéressé puisse bénéficier du principe de l'unité de famille ; (rejet)

095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

ORDRE D'EXAMEN - Appréciation des circonstances pouvant conduire à l'octroi de la protection subsidiaire se distinguant de l'analyse pouvant permettre de faire application des clauses d'exclusion de ladite protection - CNDA pouvant sans contradiction de motifs estimer légitimes et légales les poursuites judiciaires dont le requérant faisait l'objet et juger que les conditions d'application des clauses d'exclusion visées aux b) et c) de l'article L. 712-2 du CESEDA ne sont pas réunies - Rejet du pourvoi.



CE 25 juin 2014 OFPRA c. M. S. n° 368044 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'après avoir vu sa première demande d'asile rejetée tant par l'OFPRA en 2003 que par la CNDA en 2006, M. S., de nationalité indienne, a sollicité le réexamen de sa demande. Par une décision du 2 avril 2010, l'OFPRA a de nouveau rejeté sa demande au motif que les faits qu'il alléguait n'étaient pas établis et que les craintes de persécution qu'il faisait valoir n'étaient pas fondées. Par une décision du 5 février 2013, la CNDA a, d'une part, annulé la décision de l'OFPRA et, d'autre part, accordé à M. S. le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du CESEDA, eu égard aux menaces graves de traitements inhumains ou dégradants auxquelles celui-ci serait exposé du fait de sa détention, qui ne ferait aucun doute en cas de retour en Inde, en considérant par ailleurs qu'il n'y avait pas lieu d'exclure l'intéressé du bénéfice de cette protection en application des b) et c) de l'article L. 712-2 du CESEDA, dès lors qu'il n'y avait pas de « *raisons sérieuses de penser* » que M. S. avait « *commis un crime grave de droit commun* » et s'était rendu « *coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

2. L'OFPRA soutient, en premier lieu, que la décision de la cour serait entachée d'une contradiction de motifs pour avoir estimé que les poursuites judiciaires dont M. S. faisait l'objet en Inde étaient légitimes et légales et, dans le même temps, jugé qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ou qu'il aurait commis un crime grave de droit commun et qu'il ne résultait ni de l'instruction ni des débats en audience publique que l'intéressé aurait été ou soit encore lié au mouvement terroriste séparatiste sikh *Babbar Khalsa* ou à l'un quelconque de ses

dirigeants passés ou actuels. Toutefois, l'appréciation du caractère des poursuites dont M. S. faisait l'objet se rattache à l'examen des conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 712-1 du CESEDA, le bénéfice de la protection subsidiaire peut être octroyé à un demandeur d'asile, et non à l'examen des critères pouvant justifier l'exclusion de cette protection à raison des faits mentionnés à l'article L. 712-2 du même code. Par suite, le moyen tiré d'une contradiction de motifs doit être écarté.

3. En deuxième lieu, la CNDA n'a pas dénaturé les pièces du dossier et les faits de la cause en relevant que les éléments produits et les justifications apportées aux débats ne permettaient pas de retenir l'appartenance de M. S. au *Babbar Khalsa* et sa participation à la tentative d'assassinat pour laquelle il était recherché. Elle a donc pu en déduire, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, que ni les pièces du dossier ni les faits de la cause n'étaient suffisants pour considérer que les conditions d'application de l'article L. 712-2 du CESEDA étaient réunies. Le moyen doit donc être écarté.

4. En troisième lieu, il résulte de la décision attaquée que la cour s'est bornée à estimer qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour penser que M. S. serait impliqué dans les faits pour lesquels il était poursuivi. En jugeant ainsi, elle n'a, contrairement à ce que soutient l'OFPPRA, pas exigé que soit établie la réalité de la participation de l'intéressé aux faits qui lui sont reprochés par les autorités indiennes, ni même que soient rapportées des preuves, au sens du procès pénal, d'une telle participation. Elle n'a donc pas commis à ce titre d'erreur de droit.

5. En dernier lieu, en se référant aux « *articles de presse produits au dossier* » et en relevant, d'une part, les contradictions qu'ils recélaient quant à la participation de l'intéressé aux faits reprochés et, d'autre part, l'incohérence relative à sa présence en Inde au printemps 2010 alors qu'il était en France à cette période, constatations qui étaient de nature à affaiblir la force probatoire de ces articles, la Cour a suffisamment motivé sa décision.

6. Il résulte de tout ce qui précède que l'OFPPRA n'est pas fondé à obtenir l'annulation de la décision qu'il attaque.

095-04-01-02-02 Article L. 712-2 a) du CESEDA

ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE (ARYM) - Ancien chef d'une unité d'élite de l'armée macédonienne établissant qu'il ferait l'objet de représailles à la suite du conflit ayant opposé en 2001 les autorités aux indépendantistes albanais, sans pouvoir obtenir la protection des autorités - Engagement au sein d'une institution telle que l'armée pouvant être assimilé à une appartenance à un certain groupe social ou à l'expression d'opinions politiques au sens de la Convention de Genève²⁸ (absence) - Requérant exposé aux menaces visées au b) de l'article L. 712-1 du CESEDA en cas de retour dans son pays - Note de l'OFPPRA et rapports d'organisations non gouvernementales versés au contradictoire révélant que l'unité dirigée par l'intéressé s'est livrée à d'importantes exactions à l'encontre de la population civile albanaise - Déclarations successives de l'intéressé faisant ressortir sa participation personnelle à ces agissements - Obéissance aux ordres alléguée ne permettant pas d'atténuer la portée des exactions commises - Requérant n'ayant quitté son unité que pour des motifs liés à une divergence de politique - Circonstance qu'il ait lui-même subi des persécutions de la part des proches des victimes ne permettant pas de regarder ses agissements comme un acte de défense ou de défense d'autrui ou de biens raisonnable et proportionné - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes de guerre (existence) - Application des clauses d'exclusion prévues au a) et c) de l'article L. 712-2 du CESEDA.

CNDA 18 novembre 2014 M. K. n° 09018932 C+

Vu les observations, enregistrées le 6 octobre 2011, présentées par le directeur général de l'OFPPRA, et tendant au rejet du recours ; il fait valoir que l'engagement et les responsabilités de l'intéressé au sein d'une unité anti-terroriste durant le conflit en 2001, unité accusée d'exactions contre des civils, conduit à examiner sa demande au regard de l'article 1F c) de la Convention de

²⁸ Voir CE 14 juin 2010 OFPPRA c. M. A. n° 323669 A.

Genève ; que l'instruction menée à l'Office a permis de mettre en exergue les éléments de la situation personnelle du requérant qui sont autant de raisons sérieuses de penser qu'il a commis ou s'est rendu complice d'actes répréhensibles au sens de l'article 1F c, sans avoir manifesté de réelle désolidarisation ; que l'Office revient en détail sur la particularité de l'unité d'élite Les Loups ; que chargée par le Ministère de la Défense de lutter contre le terrorisme, elle a été créée en 1994 ; que de 1994 à 2001, les activités de l'unité ont résidé essentiellement dans la lutte contre le trafic de drogues et d'armes aux frontières ; qu'à partir de 2001, la mission de l'unité a été de prêter main forte à la police macédonienne ainsi qu'aux patrouilles aux postes frontières ; que les rapports de Human Rights watch et de journalistes décrivent les graves violences commises à l'encontre de la population civile albanaise, soupçonnée de soutenir la rébellion, à l'occasion de la reprise de certains villages ; que cette unité a terrorisé la population en se livrant notamment à des actes de vandalisme à son encontre dans les villages où les Albanais étaient minoritaires ; que l'intéressé a participé à plusieurs attaques dont une attaque dans le village de Poroj en 2001, en tant que sergent intégré volontairement dans l'unité des Loups, composée d'une douzaine de personnes ; que des victimes civiles se sont trouvées être parmi les victimes de cet assaut ; que l'Office tient également à attirer l'attention de la cour sur l'éventualité d'appliquer également aux faits de l'espèce la clause d'expulsion prévue à l'article 1Fa ; que l'Office ne saurait voir dans le parcours du requérant de réelle désolidarisation ; que l'intéressé n'a pas été enrôlé de force et n'a démissionné de son unité que plusieurs années après la fin du conflit ; que ses regrets, même s'ils ont semblé sincères, sont tardifs ; que sa démission a surtout été motivée par des raisons de sécurité plus que par des motifs de conscience ;
(...)

Considérant que le directeur général de l'OFPPRA, par décision du 4 septembre 2009, exclut M. K. du bénéfice de l'asile sur le fondement des stipulations de l'article 1F c) de la Convention de Genève, estimant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était personnellement rendu coupable d'exactions contre des civils lors d'un conflit armé, d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; que le requérant conteste cette décision et demande à la cour de lui reconnaître le bénéfice de l'asile ; que le directeur général de l'OFPPRA, dans son mémoire en défense, relève que les dispositions de l'article 1F a) de la Convention de Genève sont également de nature à fonder cette exclusion, les faits pouvant être qualifiés également de « crime de guerre » ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant qu'aux termes du 2^o du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) ; qu'au regard de ces stipulations, les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent ; qu'il y a également lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) de l'article 10 de la directive susvisée du 13 décembre 2011 « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante (...)* » ; que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève ;

Considérant que M. K., de nationalité macédonienne, et appartenant à la communauté slave musulmane, invoque, en cas de retour en Macédoine, des risques liés à ses anciennes fonctions de commandant d'une unité d'élite, dite « Les Loups », alléguant redouter de faire l'objet de vengeance ou d'actes de représailles de la part d'anciens responsables de l'Armée nationale albanaise de Macédoine (ANA) ou d'anciens voisins, ainsi que d'autres membres de la

communauté albanaise ; que ces risques ne peuvent être regardés comme se rattachant à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève ;

Sur la protection subsidiaire :

En ce qui concerne l'existence de menaces graves :

(...)

Considérant que M. K., de nationalité macédonienne, et appartenant à la communauté slave musulmane, a effectué son service militaire obligatoire dans l'armée macédonienne (ARM) d'octobre 1998 à juillet 1999, à Bitola puis à Kicevo, et, affecté à l'infanterie, il a suivi une formation dans les unités d'élite anti-terroristes, notamment pour être tireur d'élite, et a intégré plus particulièrement la section anti-terroriste du Ministère de la Défense, dénommée « Les Loups » ; qu'il a été contraint de quitter sa ville natale, Gostivar, en raison des fortes pressions et actes de vandalisme exercés sur son commerce et sa maison par deux voisins, membres de la communauté albanaise, et pour lesquels il n'a pu obtenir de protection de la police ; que, menacé par ces mêmes personnes, il s'est alors rendu avec son épouse fin 2000 à Skopje, mais qu'il a constaté, lors d'un bref séjour dans sa ville natale, que sa maison avait été également saccagée ; que c'est dans ces conditions qu'il a décidé, en janvier 2001, de participer au conflit en s'engageant dans l'armée macédonienne, dans la section anti-terrorisme du Ministère de la défense dénommée les « Loups », en qualité de commandant d'une unité d'élite composée de douze personnes ; qu'il a été affecté à Tetovo, dans la caserne de « Kale », et qu'il s'est trouvé en première ligne des combats contre la rébellion albanaise menée par l'Armée nationale albanaise de Macédoine (ANA) ; que les fonctions de son unité étaient de sécuriser la frontière entre la Macédoine et, respectivement, l'Albanie et le Kosovo, impliquant des combats fréquents avec l'ANA ou encore l'accomplissement de missions secrètes et ciblées consistant à arrêter des terroristes albanais pour les remettre à ses supérieurs ; qu'en 2001, son unité, encerclée à Poroj (Tetovo) par des membres de l'Armée nationale albanaise (ANA), a été arrêtée ; qu'il a été détenu plus d'un mois et torturé, pour n'être libéré qu'à la faveur d'un assaut de l'unité d'élite des « Tigres », unité d'élite spéciale du Ministère des affaires intérieures, et ensuite hospitalisé ; que ses persécuteurs étaient ses deux voisins albanais, désormais commandants dans l'ANA, et qu'il a appris qu'ils étaient à l'origine de l'incendie volontaire de sa maison à Gostivar ; qu'il a alors décidé de rejoindre son unité spéciale, et, même s'il allègue à l'audience une mauvaise compréhension de son histoire par l'OFPRA, il ressort tant de sa propre demande d'asile que de l'entretien, non sérieusement contredits par ses déclarations confuses et imprécises à l'audience, qu'il avait, avec son unité, reçu l'ordre de détruire le village de Poroj dans lequel se trouvait un groupe de l'ANA, comprenant, notamment, plusieurs membres de la famille des deux hommes qui l'avaient persécuté, y compris des civils ; qu'il n'a démissionné de l'ARM que le 1^{er} mai 2003, déçu par la politisation du conflit ; que des membres de son unité ont été tués après les combats et qu'il est entré en clandestinité puis a fui en Italie, de 2004 à août 2008, pour se rendre ensuite en France ;

Considérant que le requérant, citoyen macédonien membre de la minorité slave musulmane de Macédoine, est originaire et résidait dans la ville de Gostivar, foyer de la rébellion, et aujourd'hui majoritairement peuplée d'Albanais et située dans une région dans laquelle le mouvement albanais garde une forte présence ; que ses déclarations sont précises et circonstanciées sur la visibilité particulière qu'il avait en raison des fonctions et des responsabilités exercées pendant le conflit, et sur les menaces dont il a été l'objet, ainsi que sa famille, de la part d'anciens responsables de l'ANA ou de membres de la communauté albanaise, mais aussi sur l'impossibilité d'obtenir une protection ; qu'il est dans ces conditions exposé à des menaces graves de traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L. 712-1 précité ;

En ce qui concerne l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ; c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations

unies ; d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État » ;

Considérant, d'une part, que la notion de crime de guerre doit s'entendre au sens défini par les instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives aux crimes ; qu'elle est définie plus particulièrement par l'article VI du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, et par le 2) de l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale (CPI) adopté le 17 juillet 1998, amendé, et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ; que peuvent également être pris en compte d'autres instruments internationaux, et notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des crimes de la guerre et les deux protocoles additionnels à ces conventions de 1977, les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ; que, comme le relève également l'UNHCR dans ses principes directeurs sur la protection internationale n°5 relatifs à l'application des clauses d'exclusion de la Convention de Genève, « un crime de guerre inclut les actes tels que l'homicide volontaire et la torture de civils, le fait de lancer des attaques sans discrimination contre des civils et le fait de priver intentionnellement un civil (...) de son droit d'être jugé de manière juste et équitable » ; que sont notamment considérés comme des crimes de guerre, au sens des stipulations des actes et conventions précités, les attaques commises lors d'un conflit armé interne ou international contre toute personne ne participant pas ou plus aux hostilités, tels les civils, ou encore la destruction de villes ou de village sans justification militaire ; que, d'autre part, des attaques et assassinats ciblés de civils constituent également des « agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, tels qu'énoncés aux articles 1 et 2 de la charte de l'ONU ; que, pour l'application de ces dispositions, le seul fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation connue pour s'être rendue coupable d'exactions ne constitue pas une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un crime de guerre, un crime grave de droit commun ou des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; qu'une telle exclusion est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de ces crimes ou agissements, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle, de la taille et du degré de structuration de cette organisation et des corrélations suffisantes pouvant être établies entre les faits criminels prouvés et imputés à cette organisation et la situation personnelle de l'intéressé au moment de la perpétration de ces faits ;

Considérant qu'il ressort d'une note de l'OFPPRA mise dans le contradictoire, et des rapports et articles auxquels elle renvoie expressément, dont le contenu n'a pas été contesté par le requérant, que l'unité spéciale macédonienne des « Loups », qui faisait partie du Ministère de la Défense, avait été créée le 1^{er} mars 1994 par le Général en chef de l'armée, dans le but de lutter contre le terrorisme ; qu'elle comprenait en son sein deux unités d'élites, dites « de réaction rapide », dont celle dite des « Loups », qui comprenait environ 550 soldats d'élite ; que l'activité consistait essentiellement à lutter contre le trafic de drogues et d'armes aux frontières, mais que l'unité des Loups a été envoyée en juillet 2000 en renfort pour assister les gardes frontières, et que sa mission était, durant le conflit de 2001, de prêter main forte à la police macédonienne et aux patrouilles aux postes frontières ; que différents rapports comme ceux de l'organisation Human Rights Watch d'octobre 2001 ou encore des articles de journalistes BBC Monitoring Europe « Macedonian Army special forces torch Albanian villagers houses daily » du 23 septembre 2002, mis dans le contradictoire par l'office, font état des graves violences qui ont été commises par les membres de cette unité à l'encontre de la population civile albanaise, soupçonnée de soutenir la rébellion, à l'occasion de la reprise de certains villages, mais aussi du fait que l'unité des « Loups » y tenait un rôle particulier par ses méthodes violentes ; que le rapport de l'International Helsinki Federation for Human Rights (IHF) sur les 27-28 mai 2002, ou encore celui d'Amnesty international « Ex-République de Macédoine : jours sombres à Tetovo », de juillet 2002, détaillent plus particulièrement les importantes exactions, avec recours à la torture et aux mauvais traitements, qui ont été commises dans la région de Tetovo, y compris le village de Poroj,

relevant qu'il s'agissait d'un acte de vengeance faisant suite à une confrontation armée de mars 2001 avec les factions armées albanaises ;
Considérant en l'espèce que le conflit armé interne de Macédoine a débuté au début de l'année 2001 pour prendre fin avec l'accord-cadre d'Ohrid signé le 13 août 2001, sous l'encadrement de l'ONU ; qu'il s'est traduit par de violents affrontements opposant l'Armée de libération nationale (UCK) aux forces de sécurité macédonienne, essentiellement dans la région de Tetovo ; que le requérant s'est volontairement engagé dans une unité d'élite, dénommée « les Loups », de janvier 2001 à mai 2003, comprenant 140 personnes et organisée en groupes de douze personnes, dirigés par des « sergents » ; que le requérant, chargé de l'encadrement de l'un de ces groupes en sa qualité de « sergent », était plus particulièrement chargé de la surveillance des lieux de passage du trafic d'armes, mais aussi de mener des attaques contre certains lieux suspectés d'abriter des combattants albanais ; qu'il résulte tant des déclarations faites à l'appui de sa demande d'asile que de l'entretien à l'OFPRA, particulièrement détaillées et circonstanciées, notamment sur les modalités de l'attaque, mais aussi de l'audience, que le requérant a, notamment, participé à de nombreuses opérations dans la région de Tetovo où de nombreuses exactions ont été commises, plus particulièrement par le groupe auquel il appartenait, y compris une opération importante à Poroj au cours de laquelle des civils ont été tués, après avoir, selon le requérant, été endormis avec des gaz ; qu'il n'ignorait pas que des proches de l'un de ses voisins qui l'avaient persécuté dans son village de Gostivar, incendiant sa maison, puis lors de sa détention, étaient présents lors de cette opération, le requérant mentionnant même qu'il s'agissait d'oncles et de petits-fils qu'il connaissait ; qu'interrogé sur la présence de survivants, il a répondu qu'il s'agissait d'une unité d'élite et qu'il obéissait aux ordres si on lui demandait de tirer, sans toutefois établir avoir agi sous la contrainte ; que cette seule obéissance alléguée aux ordres ne permet pas d'atténuer la portée des exactions commises ; qu'il a ajouté, en réponse aux questionnements de l'officier de protection, avoir pris de la drogue pour être en mesure de supporter les exactions et les combats, et d'assassiner avant de l'être soi-même ; que la circonstance qu'il ait lui-même subi des persécutions de la part des proches de civils alors assassinés, ne permet pas de regarder ses agissements comme un acte de défense ou de défense d'autrui ou de biens, raisonnable et proportionné ; que les motifs invoqués ne sauraient ainsi constituer des motifs d'exonération de sa responsabilité ; que s'il a expliqué à l'audience avoir des regrets aujourd'hui, il n'a exprimé aucune désolidarisation à l'époque des exactions commises, et il n'a quitté cette unité que pour des motifs liés à une divergence de politique, en 2003, à un moment où elle était d'ailleurs en pleine restructuration ; qu'ainsi, en dépit des dénégations du requérant à l'audience, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a participé personnellement à des assassinats ciblés de civils, dans l'exercice de fonctions d'encadrement, dans un objectif de vengeance du groupe mais également personnelle ; que ces faits doivent être qualifiés de crime de guerre au sens du a) de l'article L. 712-2 et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens du c) du même article ; que M. K. doit, dès lors, être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire en application de ces dispositions, et que le recours doit être rejeté ; (rejet)

095-04-01-02-03 Article L. 712-2 c) du CESEDA

ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE (ARYM) - Ancien chef d'une unité d'élite de l'armée macédonienne établissant qu'il ferait l'objet de représailles à la suite du conflit ayant opposé en 2001 les autorités aux indépendantistes albanais, sans pouvoir obtenir la protection des autorités - Engagement au sein d'une institution telle que l'armée pouvant être assimilé à une appartenance à un certain groupe social ou à l'expression d'opinions politiques au sens de la Convention de Genève²⁹ (absence) - Requérant exposé aux menaces visées au b) de l'article L. 712-1 du CESEDA en cas de retour dans son pays - Note de l'OFPRA et rapports d'organisations non gouvernementales versés au contradictoire révélant que l'unité dirigée par l'intéressé s'est livrée à d'importantes exactions à l'encontre de la population civile albanaise - Déclarations successives de l'intéressé faisant ressortir sa participation personnelle à ces agissements - Obéissance aux ordres alléguée ne permettant pas d'atténuer la portée des exactions

²⁹ Voir CE 14 juin 2010 OFPRA c. M. A. n° 323669 A.

commises - Requéranant n'ayant quitté son unité que pour des motifs liés à une divergence de politique - Circonstance qu'il ait lui-même subi des persécutions de la part des proches des victimes ne permettant pas de regarder ses agissements comme un acte de défense ou de défense d'autrui ou de biens raisonnable et proportionné - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes de guerre (existence) - Application des clauses d'exclusion prévues au a) et c) de l'article L. 712-2 du CESEDA.

CNDA 18 novembre 2014 M. K. n° 09018932 C+

Vu les observations, enregistrées le 6 octobre 2011, présentées par le directeur général de l'OFPRA, et tendant au rejet du recours ; il fait valoir que l'engagement et les responsabilités de l'intéressé au sein d'une unité anti-terroriste durant le conflit en 2001, unité accusée d'exactions contre des civils, conduit à examiner sa demande au regard de l'article 1F c) de la Convention de Genève ; que l'instruction menée à l'Office a permis de mettre en exergue les éléments de la situation personnelle du requérant qui sont autant de raisons sérieuses de penser qu'il a commis ou s'est rendu complice d'actes répréhensibles au sens de l'article 1F c), sans avoir manifesté de réelle désolidarisation ; que l'Office revient en détail sur la particularité de l'unité d'élite Les Loups ; que chargée par le Ministère de la Défense de lutter contre le terrorisme, elle a été créée en 1994 ; que de 1994 à 2001, les activités de l'unité ont résidé essentiellement dans la lutte contre le trafic de drogues et d'armes aux frontières ; qu'à partir de 2001, la mission de l'unité a été de prêter main forte à la police macédonienne ainsi qu'aux patrouilles aux postes frontières ; que les rapports de Human Rights watch et de journalistes décrivent les graves violences commises à l'encontre de la population civile albanaise, soupçonnée de soutenir la rébellion, à l'occasion de la reprise de certains villages ; que cette unité a terrorisé la population en se livrant notamment à des actes de vandalisme à son encontre dans les villages où les Albanais étaient minoritaires ; que l'intéressé a participé à plusieurs attaques dont une attaque dans le village de Poroj en 2001, en tant que sergent intégré volontairement dans l'unité des Loups, composée d'une douzaine de personnes ; que des victimes civiles se sont trouvées être parmi les victimes de cet assaut ; que l'Office tient également à attirer l'attention de la cour sur l'éventualité d'appliquer également aux faits de l'espèce la clause d'expulsion prévue à l'article 1F a) ; que l'Office ne saurait voir dans le parcours du requérant de réelle désolidarisation ; que l'intéressé n'a pas été enrôlé de force et n'a démissionné de son unité que plusieurs années après la fin du conflit ; que ses regrets, même s'ils ont semblé sincères, sont tardifs ; que sa démission a surtout été motivée par des raisons de sécurité plus que par des motifs de conscience ;

(...)

Considérant que le directeur général de l'OFPRA, par décision du 4 septembre 2009, exclut M. K. du bénéfice de l'asile sur le fondement des stipulations de l'article 1F c) de la Convention de Genève, estimant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était personnellement rendu coupable d'exactions contre des civils lors d'un conflit armé, d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; que le requérant conteste cette décision et demande à la cour de lui reconnaître le bénéfice de l'asile ; que le directeur général de l'OFPRA, dans son mémoire en défense, relève que les dispositions de l'article 1F a) de la Convention de Genève sont également de nature à fonder cette exclusion, les faits pouvant être qualifiés également de « crime de guerre » ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) ; qu'au regard de ces stipulations, les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent ; qu'il y a également lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) de l'article 10 de la directive susvisée du 13 décembre 2011 « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire

commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante (...)» ; que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève ;

Considérant que M. K., de nationalité macédonienne, et appartenant à la communauté slave musulmane, invoque, en cas de retour en Macédoine, des risques liés à ses anciennes fonctions de commandant d'une unité d'élite, dite « Les Loups », alléguant redouter de faire l'objet de vengeance ou d'actes de représailles de la part d'anciens responsables de l'Armée nationale albanaise de Macédoine (ANA) ou d'anciens voisins, ainsi que d'autres membres de la communauté albanaise ; que ces risques ne peuvent être regardés comme se rattachant à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève ;

Sur la protection subsidiaire :

En ce qui concerne l'existence de menaces graves :

(...)

Considérant que M. K., de nationalité macédonienne, et appartenant à la communauté slave musulmane, a effectué son service militaire obligatoire dans l'armée macédonienne (ARM) d'octobre 1998 à juillet 1999, à Bitola puis à Kicevo, et, affecté à l'infanterie, il a suivi une formation dans les unités d'élite anti-terroristes, notamment pour être tireur d'élite, et a intégré plus particulièrement la section anti-terroriste du Ministère de la Défense, dénommée « Les Loups » ; qu'il a été contraint de quitter sa ville natale, Gostivar, en raison des fortes pressions et actes de vandalisme exercés sur son commerce et sa maison par deux voisins, membres de la communauté albanaise, et pour lesquels il n'a pu obtenir de protection de la police ; que, menacé par ces mêmes personnes, il s'est alors rendu avec son épouse fin 2000 à Skopje, mais qu'il a constaté, lors d'un bref séjour dans sa ville natale, que sa maison avait été également saccagée ; que c'est dans ces conditions qu'il a décidé, en janvier 2001, de participer au conflit en s'engageant dans l'armée macédonienne, dans la section anti-terrorisme du Ministère de la défense dénommée les « Loups », en qualité de commandant d'une unité d'élite composée de douze personnes ; qu'il a été affecté à Tetovo, dans la caserne de « Kale », et qu'il s'est trouvé en première ligne des combats contre la rébellion albanaise menée par l'Armée nationale albanaise de Macédoine (ANA) ; que les fonctions de son unité étaient de sécuriser la frontière entre la Macédoine et, respectivement, l'Albanie et le Kosovo, impliquant des combats fréquents avec l'ANA ou encore l'accomplissement de missions secrètes et ciblées consistant à arrêter des terroristes albanais pour les remettre à ses supérieurs ; qu'en 2001, son unité, encerclée à Poroj (Tetovo) par des membres de l'Armée nationale albanaise (ANA), a été arrêtée ; qu'il a été détenu plus d'un mois et torturé, pour n'être libéré qu'à la faveur d'un assaut de l'unité d'élite des « Tigres », unité d'élite spéciale du Ministère des affaires intérieures, et ensuite hospitalisé ; que ses persécuteurs étaient ses deux voisins albanais, désormais commandants dans l'ANA, et qu'il a appris qu'ils étaient à l'origine de l'incendie volontaire de sa maison à Gostivar ; qu'il a alors décidé de rejoindre son unité spéciale, et, même s'il allègue à l'audience une mauvaise compréhension de son histoire par l'OFPRA, il ressort tant de sa propre demande d'asile que de l'entretien, non sérieusement contredits par ses déclarations confuses et imprécises à l'audience, qu'il avait, avec son unité, reçu l'ordre de détruire le village de Poroj dans lequel se trouvait un groupe de l'ANA, comprenant, notamment, plusieurs membres de la famille des deux hommes qui l'avaient persécuté, y compris des civils ; qu'il n'a démissionné de l'ARM que le 1^{er} mai 2003, déçu par la politisation du conflit ; que des membres de son unité ont été tués après les combats et qu'il est entré en clandestinité puis a fui en Italie, de 2004 à août 2008, pour se rendre ensuite en France ;

Considérant que le requérant, citoyen macédonien membre de la minorité slave musulmane de Macédoine, est originaire et résidait dans la ville de Gostivar, foyer de la rébellion, et aujourd'hui majoritairement peuplée d'Albanais et située dans une région dans laquelle le mouvement

albanais garde une forte présence ; que ses déclarations sont précises et circonstanciées sur la visibilité particulière qu'il avait en raison des fonctions et des responsabilités exercées pendant le conflit, et sur les menaces dont il a été l'objet, ainsi que sa famille, de la part d'anciens responsables de l'ANA ou de membres de la communauté albanaise, mais aussi sur l'impossibilité d'obtenir une protection ; qu'il est dans ces conditions exposé à des menaces graves de traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L. 712-1 précité ;

En ce qui concerne l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ; c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État » ;

Considérant, d'une part, que la notion de crime de guerre doit s'entendre au sens défini par les instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives aux crimes ; qu'elle est définie plus particulièrement par l'article VI du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, et par le 2) de l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale (CPI) adopté le 17 juillet 1998, amendé, et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ; que peuvent également être pris en compte d'autres instruments internationaux, et notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des crimes de la guerre et les deux protocoles additionnels à ces conventions de 1977, les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ; que, comme le relève également l'UNHCR dans ses principes directeurs sur la protection internationale n°5 relatifs à l'application des clauses d'exclusion de la Convention de Genève, « un crime de guerre inclut les actes tels que l'homicide volontaire et la torture de civils, le fait de lancer des attaques sans discrimination contre des civils et le fait de priver intentionnellement un civil (...) de son droit d'être jugé de manière juste et équitable » ; que sont notamment considérés comme des crimes de guerre, au sens des stipulations des actes et conventions précités, les attaques commises lors d'un conflit armé interne ou international contre toute personne ne participant pas ou plus aux hostilités, tels les civils, ou encore la destruction de villes ou de village sans justification militaire ; que, d'autre part, des attaques et assassinats ciblés de civils constituent également des « agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, tels qu'énoncés aux articles 1 et 2 de la charte de l'ONU ; que, pour l'application de ces dispositions, le seul fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation connue pour s'être rendue coupable d'exactions ne constitue pas une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un crime de guerre, un crime grave de droit commun ou des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; qu'une telle exclusion est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de ces crimes ou agissements, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle, de la taille et du degré de structuration de cette organisation et des corrélations suffisantes pouvant être établies entre les faits criminels prouvés et imputés à cette organisation et la situation personnelle de l'intéressé au moment de la perpétration de ces faits ;

Considérant qu'il ressort d'une note de l'OFPRA mise dans le contradictoire, et des rapports et articles auxquels elle renvoie expressément, dont le contenu n'a pas été contesté par le requérant, que l'unité spéciale macédonienne des « Loups », qui faisait partie du Ministère de la Défense, avait été créée le 1^{er} mars 1994 par le Général en chef de l'armée, dans le but de lutter contre le terrorisme ; qu'elle comprenait en son sein deux unités d'élites, dites « de réaction rapide », dont celle dite des « Loups », qui comprenait environ 550 soldats d'élite ; que l'activité consistait essentiellement à lutter contre le trafic de drogues et d'armes aux frontières, mais que l'unité des Loups a été envoyée en juillet 2000 en renfort pour assister les gardes frontières, et que sa

mission était, durant le conflit de 2001, de prêter main forte à la police macédonienne et aux patrouilles aux postes frontières ; que différents rapports comme ceux de l'organisation Human Rights Watch d'octobre 2001 ou encore des articles de journalistes BBC Monitoring Europe « Macedonian Army special forces torch Albanian villagers houses daily » du 23 septembre 2002, mis dans le contradictoire par l'office, font état des graves violences qui ont été commises par les membres de cette unité à l'encontre de la population civile albanaise, soupçonnée de soutenir la rébellion, à l'occasion de la reprise de certains villages, mais aussi du fait que l'unité des « Loups » y tenait un rôle particulier par ses méthodes violentes ; que le rapport de l'International Helsinki Federation for Human Rights (IHF) sur les 27-28 mai 2002, ou encore celui d'Amnesty international « Ex-République de Macédoine : jours sombres à Tetovo », de juillet 2002, détaillent plus particulièrement les importantes exactions, avec recours à la torture et aux mauvais traitements, qui ont été commises dans la région de Tetovo, y compris le village de Poroj, relevant qu'il s'agissait d'un acte de vengeance faisant suite à une confrontation armée de mars 2001 avec les factions armées albanaises ;

Considérant en l'espèce que le conflit armé interne de Macédoine a débuté au début de l'année 2001 pour prendre fin avec l'accord-cadre d'Ohrid signé le 13 août 2001, sous l'encadrement de l'ONU ; qu'il s'est traduit par de violents affrontements opposant l'Armée de libération nationale (UCK) aux forces de sécurité macédonienne, essentiellement dans la région de Tetovo ; que le requérant s'est volontairement engagé dans une unité d'élite, dénommée « les Loups », de janvier 2001 à mai 2003, comprenant 140 personnes et organisée en groupes de douze personnes, dirigés par des « sergents » ; que le requérant, chargé de l'encadrement de l'un de ces groupes en sa qualité de « sergent », était plus particulièrement chargé de la surveillance des lieux de passage du trafic d'armes, mais aussi de mener des attaques contre certains lieux suspectés d'abriter des combattants albanais ; qu'il résulte tant des déclarations faites à l'appui de sa demande d'asile que de l'entretien à l'OFPRA, particulièrement détaillée s et circonstanciées, notamment sur les modalités de l'attaque, mais aussi de l'audience, que le requérant a, notamment, participé à de nombreuses opérations dans la région de Tetovo où de nombreuses exactions ont été commises, plus particulièrement par le groupe auquel il appartenait, y compris une opération importante à Poroj au cours de laquelle des civils ont été tués, après avoir, selon le requérant, été endormis avec des gaz ; qu'il n'ignorait pas que des proches de l'un de ses voisins qui l'avaient persécuté dans son village de Gostivar, incendiant sa maison, puis lors de sa détention, étaient présents lors de cette opération, le requérant mentionnant même qu'il s'agissait d'oncles et de petits-fils qu'il connaissait ; qu'interrogé sur la présence de survivants, il a répondu qu'il s'agissait d'une unité d'élite et qu'il obéissait aux ordres si on lui demandait de tirer, sans toutefois établir avoir agi sous la contrainte ; que cette seule obéissance alléguée aux ordres ne permet pas d'atténuer la portée des exactions commises ; qu'il a ajouté, en réponse aux questionnements de l'officier de protection, avoir pris de la drogue pour être en mesure de supporter les exactions et les combats, et d'assassiner avant de l'être soi-même ; que la circonstance qu'il ait lui-même subi des persécutions de la part des proches de civils alors assassinés, ne permet pas de regarder ses agissements comme un acte de défense ou de défense d'autrui ou de biens, raisonnable et proportionné ; que les motifs invoqués ne sauraient ainsi constituer des motifs d'exonération de sa responsabilité ; que s'il a expliqué à l'audience avoir des regrets aujourd'hui, il n'a exprimé aucune désolidarisation à l'époque des exactions commises, et il n'a quitté cette unité que pour des motifs liés à une divergence de politique, en 2003, à un moment où elle était d'ailleurs en pleine restructuration ; qu'ainsi, en dépit des dénégations du requérant à l'audience, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a participé personnellement à des assassinats ciblés de civils, dans l'exercice de fonctions d'encadrement, dans un objectif de vengeance du groupe mais également personnelle ; que ces faits doivent être qualifiés de crime de guerre au sens du a) de l'article L. 712-2 et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens du c) du même article ; que M. K. doit, dès lors, être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire en application de ces dispositions, et que le recours doit être rejeté ; (rejet)

095-06 EFFETS DE L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Caractère de la décision par laquelle un État membre de l'Union européenne octroie la protection subsidiaire - Acte déclaratif produisant ses effets tant qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire n'en remplit pas ou a cessé d'en remplir les conditions dans les cas prévus par les articles 16, 17 et 19 de la directive n° 2004/83/CE - Circonstance que l'intéressé n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour sans incidence sur son droit à bénéficier de la protection accordée - CNDA ayant jugé que le requérant ne bénéficiait plus de la protection subsidiaire octroyée par les autorités maltaises au motif qu'aucune disposition de la Convention de Genève ou du droit communautaire originaire ou dérivé ne leur faisait obligation de renouveler cette protection subsidiaire sans être saisies d'une demande en ce sens - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 30 décembre 2014 OFPRA c. M. N. et Mme H. n^{os} 363161 et 363162 B

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. N. et Mme H. ont quitté la Somalie à la suite de menaces et persécutions dont ils auraient été victimes, avec leur famille, de la part d'un groupe d'extrémistes islamistes leur reprochant leurs activités au service du programme alimentaire mondial ; qu'ils sont entrés en territoire européen, à Malte, le 31 août 2008 ; que, par décision du 15 janvier 2009, les autorités maltaises leur ont octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire et un titre de séjour d'un an renouvelable ; que ce titre a été renouvelé le 15 janvier 2010 pour la même durée ; qu'ils ont indiqué avoir quitté Malte pour la France, étant en proie à des difficultés matérielles notamment d'accès aux soins, à des pratiques de discrimination à l'embauche et à des agressions racistes ; qu'ils n'ont pas été préalablement admis au séjour ; que, le 25 mars 2011, l'OFPRA a rejeté leurs demandes d'asile ; que, par la décision du 23 juillet 2012 dont l'OFPRA demande l'annulation par deux pourvois distincts, la CNDA a annulé ces décisions et leur a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ; qu'il y a lieu de joindre ces pourvois pour statuer par une seule décision ;
(...)

Sur le bien fondé de la décision attaquée :

3. Considérant qu'il résulte de l'article 2 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions d'octroi que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, que le statut conféré par la protection subsidiaire se définit comme « *la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'une apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » ; qu'en vertu de son article 18 : « *les États membres octroient le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions pour être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V* » ; qu'enfin, en application du 2 de son article 24, « *dès que possible après que le statut leur a été octroyé, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.* » ;

4. Considérant que les articles 19, 16 et 17 de la même directive assujettissent la décision des États membres de retirer ou de révoquer le bénéfice de cette protection subsidiaire à des conditions strictes, soit que l'intéressé ait cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, soit qu'il s'avère qu'il aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de cette protection, soit encore qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable de comportements ou d'agissements criminels ;

5. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la décision par laquelle une autorité d'un État membre de l'Union européenne reconnaît un ressortissant d'un pays tiers en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire est un acte déclaratif qui produit ses effets tant qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire n'en remplit pas ou a cessé d'en remplir les conditions dans les cas prévus par les articles 16, 17 et 19 de la directive ; qu'à cet égard, la circonstance que

l'intéressé n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour est sans incidence sur son droit à bénéficier des effets liés à la protection qui lui a été accordée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant qu'à la date où l'Office a rendu ses décisions, la protection des autorités maltaises avait cessé et que, par voie de conséquence, la demande de M. N. et de Mme H. devait s'analyser comme une demande d'octroi du bénéfice de l'asile qu'il incombait à la France d'examiner comme telle, au motif qu'aucune des dispositions pertinentes de la Convention de Genève ou du droit communautaire originaire ou dérivé ne fait obligation à ces autorités de renouveler au bout d'un an la protection subsidiaire sans être saisie d'une demande en ce sens, la CNDA a commis une erreur de droit ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, sa décision doit être annulée ;

095-07 COMPÉTENCE DE LA CNDA

DESSAISSEMENT DE L'OFPPRA AU PROFIT D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE - Directeur général de l'OFPPRA s'étant dessaisi de la demande d'asile présentée par le requérant au motif qu'elle relevait de la compétence des autorités chypriotes - Compétence de la CNDA dans un tel cas (absence) - Renvoi du dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'État en application de l'article R. 351-6 du code de justice administrative.

CNDA ord. 24 juin 2014 M. W. n° 14017848 R

Vu l'ordonnance de renvoi n°1402592 ; 1402593 du 3 juin 2014, par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a transmis au président de la CNDA, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, les requêtes, présentées pour M. W., domicilié au ... , par Me Balestie ;

I- M. W. demande dans sa requête enregistrée sous le n°1402592 au greffe du tribunal administratif de Montpellier :

- 1°) d'ordonner la suspension de la décision du 28 mai 2014 par laquelle le directeur général de l'OFPPRA a décidé de se dessaisir de sa demande d'asile au profit des autorités chypriotes ;
- 2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 3°) d'enjoindre à l'OFPPRA de statuer à nouveau sur sa demande d'asile ;
- 4°) ; de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou, en cas d'admission à l'aide juridictionnelle, de verser cette même somme à son conseil sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

II- M. W. demande dans sa requête enregistrée sous le n°1402593 au greffe du tribunal administratif de Montpellier :

- 1°) l'annulation de la décision du 28 mai 2014 par laquelle le directeur général de l'OFPPRA a décidé de se dessaisir de sa demande d'asile au profit des autorités chypriotes ;
 - 2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
 - 3°) d'enjoindre à l'OFPPRA de statuer à nouveau sur sa demande d'asile ;
 - 4°) ; de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou, en cas d'admission à l'aide juridictionnelle, de verser cette même somme à son conseil sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- (...)

Vu la lettre du 18 juin par laquelle la CNDA a communiqué aux parties la décision du 2 juin 2014 par laquelle le préfet des Pyrénées Orientales a rejeté la demande d'admission au séjour de M. W. en application du 1° de l'article L. 741-4 du CESEDA ;

(...)

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.733-2 du CESEDA, « *Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale* » ; qu'aux termes de l'article R. 351-3 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'État, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente.* » ; que selon le dernier alinéa de l'article R. 351-6 du même code : « *Lorsque le président d'une juridiction administrative autre qu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif, à laquelle un dossier a été transmis en application du premier alinéa de l'article R. 351-3, estime que cette juridiction n'est pas compétente, il transmet le dossier, dans le délai de trois mois suivant la réception de celui-ci, au président de la section du contentieux du Conseil d'État, qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 723-1 du CESEDA : « *L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4.* » ; qu'en vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que selon l'article L.742-4 du même code : « *Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 741-4, l'intéressé n'est pas recevable à saisir la CNDA.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la CNDA n'est pas compétente pour examiner les litiges relatifs à la décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA entend se dessaisir d'une demande d'asile au motif qu'elle relève de la compétence d'un autre État membre de l'Union Européenne ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumises à la CNDA que, par la décision attaquée du 28 mai 2014, le directeur général de l'OFPRA s'est dessaisi de la demande d'asile présentée par M. W., au motif qu'elle relevait de la compétence des autorités chypriotes ; que, par suite, la cour n'est pas compétente pour examiner la demande du requérant ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, il y a lieu de renvoyer le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'État ; (renvoi au Conseil d'État)

095-08 PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

095-08-01 INTRODUCTION DE L'INSTANCE

095-08-01-05 DÉLAI

095-08-01-05-01 Point de départ

Demande d'aide juridictionnelle formée avant l'expiration du délai de recours - Conséquence - Interruption dudit délai - Requérant qui n'ayant pas reçu de réponse à sa demande d'aide juridictionnelle régulièrement formée l'a réitérée - Juge de l'asile ayant rejeté le recours pour tardiveté en se fondant sur la date de réitération de la demande - Décision fondée sur des faits entachés d'une inexactitude matérielle - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 1^{er} octobre 2014 M. M. n° 368689 C³⁰

1. Aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article L. 731-2 du CESEDA, dans leur rédaction applicable au litige : « *La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office. / Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception de son recours, lequel l'informe dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des modalités de cette demande.* ».

2. Selon l'article 38 du décret du 19 décembre 1991, lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant une juridiction du premier degré, « *l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter : / a) De la notification de la décision d'admission provisoire ; / b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ; / c) De la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ; / d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.* ».

3. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant la demande d'asile formée par M. M. a été notifiée à ce dernier le 7 octobre 2011 et qu'une demande d'aide juridictionnelle, valablement formée par le requérant, a été enregistrée par le bureau d'aide juridictionnelle de la cour le 25 octobre 2011. En l'absence de toute décision du bureau d'aide juridictionnelle, M. M. a été conduit à réitérer sa demande d'aide juridictionnelle par un courrier du 26 juillet 2012.

4. En prenant en considération la date de réitération de la demande d'aide juridictionnelle de M. M. pour rejeter, à raison de sa tardiveté, sa demande d'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA, alors que sa demande d'aide juridictionnelle avait été régulièrement formée le 25 octobre 2011 et avait ainsi eu pour effet de proroger le délai du recours contentieux, la CNDA a fondé sa décision sur des faits entachés d'une inexactitude matérielle. Par conséquent, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen du pourvoi, M. M. est fondé à obtenir l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque.

095-08-02 INSTRUCTION

095-08-02-03 CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE

PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LE DEMANDEUR D'ASILE - Principe étant à la fois une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile et une exigence découlant de la Convention de Genève - Obligation de respecter ce principe lors de la prescription de mesures d'instruction visant à vérifier les allégations des requérants - CNDA s'étant bornée à informer les parties du résultat d'une mesure d'instruction sans préciser l'ensemble des opérations effectuées et des informations recueillies - Méconnaissance du principe du caractère contradictoire de l'instruction - CNDA n'ayant pas mis les parties à même de vérifier que la mesure d'instruction a été exécutée dans le respect de la confidentialité des éléments d'information relatifs aux demandeurs d'asile - Irrégularité de la procédure - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 1^{er} octobre 2014 M. E. n° 349560 A

1. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. E., de nationalité turque et d'origine kurde, a fui son pays en mars 2007 en raison des persécutions dont il allègue avoir été victime du fait d'actions que des membres du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) l'auraient contraint à réaliser ; qu'il a sollicité auprès des autorités françaises la reconnaissance du

³⁰ Voir également CE 1er octobre 2014 Mme M. n° 368694 C.

statut de réfugié, qui lui a été refusée par une décision du directeur général de l'OFPRA du 2 novembre 2007 ; que M. E. a demandé l'annulation de cette décision à la CNDA en produisant, à l'appui de sa demande, une copie d'un jugement du 16 février 2007 de la cour d'assises d'Erzurum (Turquie) le condamnant à six ans et trois mois de détention pour « agissement en complicité avec l'organisation illégale terroriste dite le PKK/KONGRA-GEL » ; que le président de la formation de jugement de la CNDA, en application de l'article R. 733-18 du CESEDA, qui disposait, dans sa rédaction alors en vigueur, que : « *La cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile* », a décidé d'ordonner une mesure d'instruction aux fins de vérifier l'existence du jugement produit en copie par le requérant, en interrogeant le greffe de la cour d'assises d'Erzurum par l'intermédiaire du poste diplomatique français en Turquie ; que les parties au litige n'ont été informées de l'existence de cette mesure d'instruction et de son résultat que par un courrier de la cour du 9 décembre 2010 leur indiquant que la mesure d'instruction ainsi ordonnée ne permettait pas d'établir l'existence de ce jugement ; que la CNDA a finalement rejeté, par la décision du 25 mars 2011, contre laquelle M. E. se pourvoit en cassation, la demande que celui-ci lui avait présentée ;

Sur le pouvoir général d'instruction du juge administratif :

2. Considérant qu'il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction ; qu'il lui incombe, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles et de garantir, selon les modalités propres à chacun d'entre eux, les secrets protégés par la loi ; que le caractère contradictoire de la procédure fait en principe obstacle à ce que le juge se fonde sur des pièces produites au cours de l'instance qui n'auraient pas été préalablement communiquées à chacune des parties ;

Sur l'instruction devant la CNDA :

3. Considérant qu'il appartient à la CNDA, comme à toute juridiction administrative, d'exercer son pouvoir d'instruction selon les règles rappelées au point 2 ainsi que, désormais, conformément aux dispositions des articles R. 733-15 et R. 733-16 du CESEDA, dans leur rédaction issue du décret du 16 août 2013 relatif à la procédure applicable devant la CNDA ; que, parmi les secrets qu'il lui incombe de garantir figure la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant l'asile en France, qui constitue tant une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile qu'une exigence découlant de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; que, par suite, s'il lui est loisible de demander la communication de documents nécessaires pour vérifier les allégations des requérants et établir sa conviction tant aux parties que, le cas échéant, à des tiers, en particulier aux administrations compétentes, elle ne peut le faire qu'en suivant des modalités qui assurent pleinement la nécessaire confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes qui sollicitent l'asile ;

Sur la régularité de la procédure suivie par la CNDA :

4. Considérant qu'en se bornant à informer les parties, par un courrier que ne complétait aucune pièce, de ce qu'elle estimait être le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, sans préciser, de façon suffisamment précise, l'ensemble des opérations effectuées et des informations recueillies dans le cadre de cette mesure, la cour a méconnu le principe du caractère contradictoire de l'instruction ; qu'elle n'a, ce faisant, mis ni les parties ni le juge de cassation à même de vérifier que la mesure d'instruction qu'elle avait ordonnée avait été exécutée dans le respect de la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes qui sollicitent l'asile en France ; que M. E. est dès lors fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à soutenir que la décision attaquée est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Possibilité pour la CNDA d'utiliser sans les verser au dossier des éléments d'information générale librement accessibles au public dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision (existence³¹) - Possibilité d'utiliser de tels éléments lorsqu'ils ne sont pas traduits en français - Existence sous réserve que leur utilisation ne fasse pas obstacle au contrôle du juge de cassation - Rejet du pourvoi.



CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B

(...)

3. Considérant, en deuxième lieu, que la CNDA, saisie d'une demande d'asile à laquelle l'OFPRA a opposé un refus, y statue à nouveau pour reconnaître ou refuser au demandeur la qualité de réfugié au titre de la protection conventionnelle ou subsidiaire ; qu'à ce titre, il lui appartient, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles ; qu'elle peut à ce titre utiliser, sans les verser au dossier, les éléments d'information générale librement accessibles au public dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision ; qu'en revanche, elle ne peut ensuite fonder sa décision sur les résultats de ses recherches qu'après avoir versé au dossier, afin que les parties puissent en prendre connaissance et les discuter, les pièces qui contiennent des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la cour s'est fondée, sans les verser au dossier, sur des rapports et documents librement accessibles au public pour établir que le PKK avait commis des faits constitutifs de violations des droits de l'homme à l'encontre des populations civiles du sud-est de la Turquie, en particulier dans le cadre de sa pratique courante de l'extorsion de fonds ; que, d'une part, il ressort des énonciations de la décision attaquée que ces documents n'ont été utilisés par la cour que pour caractériser, de manière générale, les méthodes du PKK au cours des années durant lesquelles elle a jugé que le requérant avait exercé des « responsabilités intermédiaires » au sein de la branche armée de cette organisation ; qu'il suit de là qu'en fondant sa décision sur ces éléments d'information générale sans les avoir versés au dossier, la cour n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure ; que, d'autre part, contrairement à ce qui est soutenu, aucune règle ni aucun principe ne s'oppose à ce qu'elle tienne compte de tels documents, alors même qu'ils ne sont pas disponibles en langue française, dès lors que l'utilisation de tels documents ne fait pas, comme en l'espèce, obstacle à l'exercice par le juge de cassation du contrôle qui lui incombe ;

(...)

095-08-02-04 PREUVE

MAURITANIE - Réexamen - Craintes énoncées en raison d'un engagement en France dans un mouvement contre les discriminations imposées à la communauté négro-mauritanienne lors du recensement de la population - Poursuites pénales en Mauritanie pour l'expression publique d'opinions politiques, notamment au cours de manifestations en France - Doute sérieux sur l'authenticité d'avis de recherche en l'absence d'explication crédible sur les conditions de l'engagement de l'action publique en Mauritanie pour des faits commis en France et sur les conditions d'obtention de ces pièces internes de procédure pénale un an après leur émission - Correspondances privées rédigées pour les besoins de la cause dépourvues de valeur probante - Rejet.



CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n°s 12006532 et 12006533 R

(...)

Considérant que pour solliciter de nouveau leur admission au bénéfice de l'asile, les requérants soutiennent, en premier lieu, qu'ils éprouvent des craintes personnelles de persécution en raison de leur militantisme pour la défense de la cause négro-mauritanienne ; que M. F. fait valoir qu'il

³¹ Voir CE 22 octobre 2012 M. M. n° 328265 A.

est toujours recherché pour l'action qu'il a menée avant son départ au sein d'une association dénommée « Daarnade Legnoy », luttant pour que les responsables des événements survenus en Mauritanie entre 1989 et 1991 soient jugés ; que les requérants font aussi valoir qu'ils se sont engagés en France dans le mouvement de contestation contre les conditions discriminatoires imposées à la communauté négro-mauritanienne lors du recensement de la population, conduit depuis mai 2011 et qu'ils seraient encore aujourd'hui recherchés pénalement en Mauritanie pour les opinions qu'ils ont exprimées publiquement en France notamment au cours de manifestations auxquelles ils ont participé ;

(...)

Sur les craintes exprimées en raison de leurs opinions politiques :

Considérant que le militantisme allégué par M. F. avant son départ de Mauritanie a déjà été examiné par l'office et par la cour qui ne l'ont pas estimé établi dans leurs précédentes décisions ; qu'il n'y pas lieu de réexaminer ces allégations, faute pour l'intéressé d'apporter sur ce point un quelconque élément nouveau susceptible de justifier les craintes alléguées si ce n'est le nom de l'association dans laquelle il militait depuis 2006 mais qui constitue un fait qu'il ne pouvait ignorer à la date de sa première demande ; que pour justifier leur action militante en France, M. F. et Mme D. produisent la copie de deux avis de recherche établis par un juge d'instruction du tribunal régional de Kaédi, datés respectivement du 19 et 23 août 2011, qui sont, selon eux, la conséquence de leur participation aux manifestations organisées en France pour contester les discriminations orchestrées par le gouvernement pour empêcher le recensement de ses ressortissants d'origine négro-mauritanienne, ainsi que des lettres d'amis ou de proches qui confirment leurs craintes de persécutions en cas de retour dans leur pays ; que, toutefois, la seule production de la copie de ces avis de recherche n'est pas suffisante, en l'absence d'explication crédible sur les conditions dans lesquelles l'action publique aurait pu être engagée à leur encontre en Mauritanie pour des faits commis en France et sur les conditions dans lesquelles les intéressés auraient pu avoir accès à ces pièces internes de procédure pénale plus d'un an après leur émission ; que ces circonstances jettent un doute sérieux sur l'authenticité de ces pièces et la réalité des poursuites pénales invoquées ; que les correspondances de proches ou d'amis rédigées pour les besoins de la cause sont dépourvues de valeur probante ; qu'ainsi, les éléments postérieurs allégués par les requérants pour justifier l'existence de craintes personnelles de persécutions en cas de retour dans leur pays en raison de leur appartenance à la communauté négro-mauritanienne et des opinions politiques qui leur seraient imputées par les autorités, ne peuvent être regardés comme établis ;

(...); (rejet)

095-08-03 INCIDENTS

095-08-03-03 INTERVENTION

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DEVANT LE JUGE DE L'ASILE - Association Elena France et CIMADE justifiant par leur objet statutaire et leur action d'un intérêt de nature à leur permettre d'intervenir devant le juge de l'asile (existence) - Admission de l'intervention.



CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n° 13020725 R

Considérant que l'association Elena France et la CIMADE, justifient, par leur objet statutaire et leur action, d'un intérêt de nature à les rendre recevable à intervenir devant le juge de l'asile ; que leurs interventions doivent, par suite, être admises ; (...)

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DEVANT LE JUGE DE L'ASILE - CIMADE justifiant par son objet statutaire et son action d'un intérêt suffisant (existence) - Admission de l'intervention.

CNDA 12 juin 2014 M. O. n° 09009538 R

(...)

Sur l'intervention :

Considérant que l'association la CIMADE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt suffisant, à intervenir à l'appui du recours de M. O. contre la décision du directeur général de l'OFPPRA ; que son intervention doit, par suite, être admise ; (...)

095-08-04 JUGEMENTS

JUGEMENT PAR ORDONNANCE (Art. R. 733-4 CESEDA³²) - Obligation d'informer préalablement le requérant de la présence du dossier administratif de l'OFPPRA et de le lui communiquer à sa demande - Existence en cas de rejet fondé sur l'absence d'élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'OFPPRA en application du 5° de l'article R. 733-4 du CESEDA³³ - Absence dans les cas visés aux 1° à 4° du même article lorsque le juge de l'asile entend donner acte d'un désistement, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours ou rejeter un recours entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.



CE 9 juillet 2014 M. F. n° 360162 B

(...)

Considérant que, s'il appartient au président de la CNDA ou à un président de section, lorsqu'il entend prendre une ordonnance sur une requête ne présentant aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'OFPPRA, d'informer préalablement le requérant de la présence du dossier administratif de l'Office et de le lui communiquer à sa demande, il n'est, en revanche, pas tenu d'y procéder lorsqu'il entend, par ordonnance, donner acte d'un désistement, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours ou rejeter un recours entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'ainsi, la présidente de la CNDA, qui s'est fondée sur l'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance dont était entachée la requête de M. F. en raison de sa tardiveté, n'était pas tenue d'informer préalablement M. F. de la présence du dossier administratif de l'OFPPRA et de le lui communiquer s'il en faisait la demande ; qu'au demeurant, il ressort des pièces de la procédure que, contrairement à ce qui est soutenu, la CNDA a adressé, le 4 octobre 2011, à M. F. une lettre, dont il a été accusé réception, l'informant de la possibilité de consulter son dossier administratif au greffe de la cour ; (...)

095-08-04-02 COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Représentant du HCR ne participant pas à la procédure d'ordonnance de la CNDA - Article 21 de la directive 2005/85/CE renvoyant à l'article 35 de la Convention de Genève ne confiant à cette institution des Nations Unies qu'une mission de surveillance de nature purement administrative ne comprenant pas les rapports avec les juridictions - Conséquence - Moyen tiré de ce que la cour, en

³² Article R. 733-4 : Le président de la cour et les présidents de formation de jugement qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : 1° Donner acte des désistements ; / 2° Rejeter les recours ne relevant pas de la compétence de la cour ; / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours ; / 4° Rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou qui n'ont pas été régularisés à l'expiration du délai imparti par une demande adressée en ce sens en application de l'article R. 733-9 ; / 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. / Dans le cas prévu au 5°, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur.

³³ Voir CE 10 décembre 2008 M. I. n° 284159 B.

statuant par voie d'ordonnance, priverait le HCR des droits prévus par l'article 21 de ladite directive ne pouvant qu'être écarté.



CE 9 juillet 2014 M. S. n° 366578 B

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 732-1 du CESEDA : « *La CNDA comporte des sections comprenant chacune:/ (...) 2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État (...)* » ; qu' en vertu de l'article L. 733-2 de ce code, le président et les présidents de section de la CNDA « *peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale* » ; que le 6° de l'article L. 751-2 de ce code prévoit que sont fixées par décret en Conseil d'État « *les conditions dans lesquelles le président ou les présidents de section de la CNDA peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office* » ; qu'aux termes de l'article R. 733-16 du même code, dans sa version alors applicable : « *Lorsque, en application de l'article L. 733-2, le président de la cour et les présidents statuent, par ordonnance, sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office, cette ordonnance ne peut être prise qu'après étude du dossier par un rapporteur* » ;
2. Considérant que, par l'ordonnance attaquée, qui a été prise sur le fondement des dispositions qui viennent d'être citées, un président de section de la CNDA a rejeté la demande de M. S., de nationalité sri-lankaise, qui tendait à l'annulation de la décision du 10 février 2011 par laquelle le directeur général de l'OFPRA avait rejeté sa demande d'asile ;
3. Considérant que l'article 21 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États-membres dispose que « *les États membres autorisent le HCR (...)* c) à *donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure* » ; que l'article 35 de la Convention de Genève, stipule : « *Les États contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations unies qui lui succéderait dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette convention./ 2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations unies, les États contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives : a) au statut des réfugiés b) à la mise en œuvre de cette convention et c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés* » ;
4. Considérant que le requérant soutient que l'utilisation de la procédure d'ordonnance par la CNDA, sur le fondement des dispositions citées plus haut, fait obstacle à l'exercice par le Haut commissariat aux réfugiés des prérogatives qui lui sont reconnues par la directive, dans la mesure notamment où son représentant, qui est l'un des trois membres de chacune des sections de la cour en vertu de l'article L. 732-1 du CESEDA, ne participe dès lors pas au jugement ; que, toutefois, l'article 35 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 21 de la directive, confie au Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés une mission de surveillance de nature purement administrative, qui concerne les rapports entre le Haut commissariat et les gouvernements des États parties ainsi que leurs administrations chargées du traitement des demandes d'asile, mais ne s'étend pas aux rapports du Haut commissariat avec les juridictions ; que l'article 35 ne prévoit d'ailleurs pas ni n'implique la participation d'un représentant du Haut Commissariat au sein des juridictions chargées de connaître du contentieux de l'asile ; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce que la cour, en statuant par voie d'ordonnance, priverait le Haut Commissariat des droits prévus par l'article 21 de la directive ne peut qu'être écarté ; (...)

095-08-04-03 TENUE DES AUDIENCES

DEMANDE DE REPORT D'AUDIENCE - Obligation pour la CNDA d'y faire droit et de motiver son refus (absence) - Exception - Motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire³⁴ - Conséquence le cas échéant - Obligation de faire droit à une demande de report de l'audience - Demande de report formée par le conseil des requérants au motif que l'audience avait été fixée le jour de son indisponibilité hebdomadaire prévu dans le cadre du dispositif élaboré par la CNDA en concertation avec les représentants du Conseil national des barreaux et des barreaux concernés - Demande ayant un caractère dilatoire (absence) - Exigences du débat contradictoire imposant qu'il soit fait droit à la demande de report (existence) - Irrégularité de la procédure devant la cour - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 18 juin 2014 Mme B. et M. M. n° 367725 B

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 733-1 du CESEDA : « *Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la CNDA et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète* » ; que ces dispositions imposent à la CNDA de mettre les intéressés à même d'exercer la faculté qui leur est reconnue ;
2. Considérant, d'autre part, que le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie et qu'il n'a pas à motiver le refus qu'il oppose à une telle demande ;
3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la CNDA a mis en place, à la fin de l'année 2011, un dispositif permettant notamment aux avocats « d'indiquer, s'ils le souhaitent, pour toute la durée de l'année civile, un jour fixe hebdomadaire pendant lequel ils ne seront pas convoqués devant les formations de jugement » ; que ce dispositif a été élaboré en concertation avec les représentants du Conseil national des barreaux et des barreaux concernés, dans le but d'améliorer l'inscription au rôle des affaires et de mieux organiser la convocation des avocats à l'audience ; que le 30 décembre 2011, Maître Tassev, avocat désigné par les requérants pour les assister, a précisé qu'il souhaitait que le jour fixe hebdomadaire sans audience soit fixé, en ce qui le concerne, au vendredi durant toute la journée ; que, dès qu'il a eu connaissance, le 4 juillet 2012, de ce que la date d'audience concernant les requérants avait été fixée au vendredi 13 juillet 2012, Maître Tassev a fait parvenir une télécopie à la présidente de la CNDA lui demandant de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, l'audience ayant été fixée un vendredi, jour de son indisponibilité hebdomadaire ; que, par télécopie du 12 juillet 2012, il a réitéré sa demande de renvoi et précisé que ses clients, résidant dans l'Isère, ne pourraient pas se déplacer ;
4. Considérant que les requérants, qui ont été privés de la possibilité d'être assistés ou représentés par leur avocat lors de l'audience du fait de la méconnaissance par la cour, sans aucun motif tiré notamment d'une bonne administration de la justice, des règles qu'elle avait elle-même fixées en ce qui concerne la détermination du jour des audiences, et alors que leur avocat avait formulé une demande de report d'audience qui n'avait pas de caractère dilatoire et qui avait été présentée en temps utile, font, en l'espèce, état de motifs tirés des exigences du débat contradictoire qui imposaient, à titre exceptionnel, qu'il soit fait droit à cette demande de report ; qu'ils sont par suite, fondés à soutenir que la procédure suivie devant la Cour a été irrégulière ;
5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que la décision attaquée doit être annulée ;

095-08-04-04 RÉDACTION

MOTIVATION DES DÉCISIONS - Exigence d'assortir de précisions la mention d'une documentation publiquement accessible - Absence dès lors que les craintes personnelles de persécutions n'ont pas été jugées fondées par une appréciation exempte d'erreur de droit ou de dénaturation - Rejet du pourvoi.

³⁴ Voir CE 16 juillet 2010 M. C. n° 294239 A.



CE 15 octobre 2014 M. K. n° 369178 C

1. Considérant que M. K. se pourvoit contre la décision par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'OFPPRA a refusé de faire droit à sa demande tendant à lui reconnaître la qualité de réfugié ;
2. Considérant que pour rejeter la demande de M. K., la cour, qui a suffisamment motivé sa décision en analysant l'ensemble des déclarations du requérant et en explicitant de façon détaillée les éléments de son récit qu'elle jugeait peu crédibles ainsi que les motifs pour lesquels elle estimait ne pas pouvoir accorder crédit aux faits qu'il rapportait, a regardé, au terme d'une appréciation souveraine exempte d'erreur de droit et de dénaturation, les menaces de mauvais traitements à raison de l'orientation sexuelle du requérant et les risques concrets qui en découleraient pour lui comme non établis ; que par suite, la circonstance qu'elle a fait mention sans autre précision d'une documentation publiquement accessible sur la condition homosexuelle au Rwanda est dépourvue d'incidence sur le bien-fondé de sa décision de rejet, que l'absence de menaces de mauvais traitements de nature à conduire à la reconnaissance du statut de réfugié suffisait à fonder ;
3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. K. doit être rejeté ;

095-08-04-05 FRAIS ET DÉPENS

095-08-04-05-02 Aide juridictionnelle

CONDITIONS POUR LE REMBOURSEMENT - Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne pouvant demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante que le paiement des frais qu'il a personnellement exposés à l'exclusion de la somme correspondant à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat - Avocat pouvant demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat de renoncer à percevoir la somme correspondant à sa mission au titre de l'aide juridictionnelle - Avocat du requérant n'ayant pas demandé que lui soit versée par l'OFPPRA la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale - Rejet des conclusions.

CNDA 3 juin 2014 M. N. M. n° 14000522 C

(...)

Sur l'application des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75-1 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et des articles 37 et 43 de la même loi, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de mettre à la charge, à son profit, de la partie perdante que le paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat ; que l'avocat de ce bénéficiaire peut toutefois demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

Considérant que M. N. M., pour le compte de qui les conclusions du recours relatives à l'application de l'article 75-1 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 doivent être réputées présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que l'avocat de M. N. M. n'a pas demandé que lui soit versée par l'OFPPRA la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions du recours tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'OFPPRA une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées ;

095-08-04-05-03 Remboursement des frais non compris dans les dépens

CAS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne pouvant demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante que le paiement des frais qu'il a personnellement exposés à l'exclusion de la somme correspondant à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat - Avocat pouvant demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat de renoncer à percevoir la somme correspondant à sa mission au titre de l'aide juridictionnelle - Avocat du requérant n'ayant pas demandé que lui soit versée par l'OFPPA la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamés à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale - Rejet des conclusions.

CNDA 3 juin 2014 M. N. M. n° 14000522 C

Voir la décision p. 120.

095-08-04-06 CHOSE JUGÉE

Nouvel examen après cassation et renvoi devant la CNDA - Possibilité pour la cour de motiver sa nouvelle décision en se fondant sur des éléments dont l'omission avait entraîné la cassation de sa précédente décision pour insuffisance de motivation (existence) - Juge de cassation ayant annulé pour ce motif une précédente décision par laquelle le juge de l'asile avait considéré que le requérant avait participé à la prise de décisions ayant conduit à la commission d'actes pouvant recevoir la qualification de crimes graves de droit commun sans préciser la nature des crimes qu'il aurait commis ou contribué à commettre, alors même qu'il n'avait pas un rôle dirigeant au sein de son organisation - CNDA ayant par la décision attaquée exclu de l'asile l'intéressé après avoir estimé qu'il avait exercé des responsabilités intermédiaires au sein de la branche armée de ladite organisation - Méconnaissance de la chose jugée (absence) - Rejet du pourvoi.



CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B

(...)

6. Considérant que, pour annuler la décision du 15 février 2010 de la CNDA rejetant un précédent recours de M. K., le Conseil d'État, statuant au contentieux, a, dans sa décision du 7 mai 2012³⁵, jugé que la cour avait insuffisamment motivé sa décision en estimant que l'intéressé entraînait dans le champ des stipulations précitées de l'article 1er, paragraphe F, de la Convention de Genève, sans préciser la nature des crimes qu'il aurait commis ou contribué à commettre, alors même qu'il n'avait pas un rôle dirigeant au sein du PKK ; que, par suite, la cour pouvait, sans méconnaître la chose jugée par la décision du 7 mai 2012, estimer que M. K. avait exercé des « responsabilités intermédiaires » au sein de la branche armée du PKK entre 2002 et février 2006 à Semdinli ;

(...)

095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

095-08-05-01 QUESTIONS GÉNÉRALES

Obligation pour la CNDA de tirer les conséquences des constatations qu'elle opère sur les circonstances de fait soumises à son examen - Juge de l'asile ayant tenu pour établi que les requérantes étaient les nièces d'un ancien ministre devenu un opposant notoire et que leur mère avait été inquiétée par les autorités en raison de ses liens avec ce dernier - Juge ayant rejeté les recours en se fondant uniquement sur le caractère confus et imprécis de certaines déclarations et le doute engendré par le fait que le dépôt de leur demande d'asile suivait de peu la reconnaissance de la qualité de réfugiée à leur mère - Cour s'étant abstenue de se prononcer sur les conséquences

³⁵ Voir CE 7 mai 2012 M. K. n° 341430 C.

éventuelles de ses constatations sur les liens de parenté quant au bien-fondé des demandes - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 28 avril 2014 Mmes B. n^{os} 370236 et 370237 C

2.Considérant, d'une part, qu'aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ; que l'article L. 712-1 du CESEDA dispose, d'autre part, que : « (...) le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnés à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : / a) la peine de mort ; / b) la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

3.Considérant que Mmes B., de nationalité togolaise, se sont vu refuser la qualité de réfugié, ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire, par deux décisions du directeur général de l'OFPRA du 22 juin 2012 ; que, par deux décisions du 15 mai 2013, dont elles demandent l'annulation, la CNDA a rejeté les recours qu'elles ont formés contre les décisions du 22 juin 2012 ;

4.Considérant que, par les décisions attaquées, la CNDA a relevé que les intéressées soutenaient être menacées par les autorités de leur pays en raison des prises de position publiques de leur oncle contre le gouvernement togolais; que la cour, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, a admis que les intéressées étaient les nièces de M. B., ministre de l'intérieur du Togo entre 2002 et 2005, et a relevé que ce dernier était notoirement connu pour ses prises de position contre le gouvernement togolais; qu'elle a estimé en outre qu'il était établi que la mère des intéressées avait été inquiétée par les autorités togolaises en raison de ses liens avec M. B. ;

5.Considérant que la cour a toutefois rejeté les demandes dont elle était saisie en se fondant essentiellement sur la double circonstance que les intéressées s'étaient montrées confuses et imprécises à l'audience sur les conditions et les motifs de leur départ du Togo en 2005, où elles n'étaient jamais retournées, et que le dépôt de leur demande d'asile peu après que leur mère eut obtenu le statut de réfugiée jetait un doute sérieux sur le bien-fondé de ces demandes ; qu'en statuant ainsi, sans tirer aucune conséquence des constatations qu'elle avait faites quant aux liens de parenté unissant les intéressées à M. B. et sans se prononcer sur la question de savoir si ces liens étaient ou non, ainsi qu'elles le soutenaient, de nature à ce que soient regardées comme fondées les craintes de persécution énoncées, au sens du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article L. 712-1 du CESEDA précités, la CNDA a commis une erreur de droit ;

6.Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, Mmes B. sont fondées à demander l'annulation des décisions qu'elles attaquent ;

095-08-05-01-06 Devoirs du juge

REJET PAR L'OFPRA D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN SANS AUDITION - Principe général du droit de l'Union européenne posé à l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Règles fixées par la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 autorisant le rejet sans entretien comme manifestation infondée d'une demande de réexamen dans laquelle n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent - Demande manifestation infondée au sens de l'article L.723-3 du CESEDA - CNDA devant se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire et non apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA - Exception - Caractère essentiel et portée de la garantie de l'entretien - CNDA tenue d'annuler la décision déferée et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPRA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier et ne se fonde pas sur un cas de

dispense - Exception - CNDA étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection - Éléments nouveaux présentés par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen devant l'OFPPRA (absence) - Demande de réexamen pouvant être rejetée sans entretien en raison du caractère manifestement infondé des éléments fournis (existence).



CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n° 13020725 R

Considérant que M. A., ressortissant russe originaire du Daghestan, sollicite l'asile pour la seconde fois ; que sa première demande a été rejetée, après audition de l'intéressé le 20 octobre 2011, par une décision du directeur général de l'OFPPRA du 30 décembre 2011, au motif qu'il n'était pas établi que le requérant avait été interpellé et subi des mauvais traitements dans le cadre d'une enquête pour terrorisme ni qu'il serait recherché par les autorités après avoir quitté clandestinement son pays pour fuir les menaces des autorités comme celles d'un groupe de « wahhabites », le soupçonnant de collaboration avec ces mêmes autorités ; que cette décision de rejet a été confirmée par une décision de la cour du 25 janvier 2013 rendue en audience publique après audition de l'intéressé ; qu'il a de nouveau sollicité l'asile le 27 mars 2013, soit deux mois après le rejet de sa demande initiale par la cour qu'il n'a pas contesté, en faisant valoir que sa famille faisait l'objet de harcèlements de la part des autorités comme des « Wahhabites » et en produisant l'original d'une convocation pour le 6 février 2013 émanant de la police de Leninsky, ainsi que le témoignage de son père, en date du 7 février 2013, ce dernier déclarant qu'il s'était vu remettre en main propre cette convocation ; que par la décision attaquée du 10 mai 2013, l'OFPPRA, estimant notamment que « *la convocation produite, présentée comme un document original, ne comporte aucune garantie d'authenticité dans la mesure où le sceau qu'elle porte semble avoir été scanné informatiquement et apposé avant le texte même de la convocation. De même, le témoignage de son père à ce sujet, rédigé en des termes sommaires, ne saurait être regardé comme un témoignage spontané.* » et considérant que les faits nouveaux allégués sur la base de tels éléments ne pouvaient pas être regardés comme matériellement établis, a confirmé sa première décision de rejet, sans proposer un nouvel entretien à l'intéressé, au motif que sa demande était manifestement infondée, au sens de l'article L.723-3 du CESEDA ;

Considérant que le requérant soutient, en premier lieu, que les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles l'autorité de détermination a la faculté de se dispenser de proposer un entretien personnel au demandeur d'asile en se fondant sur le caractère manifestement infondé de sa demande, fixées par les articles 12, 23 et 28 de la directive n°2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, dont le délai de transposition expirait le 1^{er} décembre 2007, antérieurement à la date de la décision attaquée, n'ont pas été transposées de manière complète et adéquate par les dispositions applicables de l'article L.723-3 du CESEDA, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, et invoque le bénéfice de ces mêmes dispositions de la directive qui feraient, selon lui, obligation à l'OFPPRA de le convoquer à un entretien personnel avant le rejet de sa demande de réexamen ;

Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du paragraphe 1. de l'article 12 de la directive du 1^{er} décembre 2005, avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande ; que le paragraphe c) du 2. du même article dispose que l'entretien personnel peut ne pas avoir lieu lorsque « *l'autorité responsable de la détermination, sur la base d'un examen exhaustif des informations fournies par le demandeur, considère la demande comme infondée dans les cas où les circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 4, points a), c), g), h) et j), s'appliquent.* » ; que parmi les circonstances prévues au paragraphe 4. de l'article 23 de la directive, qui traite de la procédure prioritaire ou accélérée, figure la circonstance prévue au h) où le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque « *aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine* » ; que, d'autre part, en vertu du paragraphe 1. de l'article 28 de la directive, il appartient à l'autorité de détermination d'établir qu'une demande est infondée en fonction des conditions posées pour la reconnaissance d'une protection internationale et son paragraphe 2. prévoit que : « *Dans les cas mentionnés à l'article 23, paragraphe 4, point b), ainsi que dans les cas de demande d'asile infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 23, paragraphe 4, point a) et points c) à o), les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale.* », ce qui comprend le cas prévu au h) de l'article 23 précité de la directive où le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque « *aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en présence d'une demande de réexamen où n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent, les États membres, peuvent, d'une part, prévoir dans leur législation l'examen de cette demande sans convocation à un entretien, et d'autre part, permettre à l'autorité de détermination de la rejeter comme manifestement infondée sous réserve de l'avoir définie comme telle dans leur législation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 723-2 du CESEDA : « *L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande* » ; que selon l'article L.723-3 du même code : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : (...) c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés* » ; que l'article R.723-3 du même code prévoit que : « *Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article R.723-1.* » ; que l'article R.723-1 du même code régit les conditions générales dans lesquelles l'office est saisi d'une demande de protection internationale ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que l'OFPPRA doit procéder à l'examen particulier de la demande de réexamen d'une demande d'asile présentée à la suite d'une précédente décision de rejet devenue définitive, même lorsqu'il est saisi par l'autorité préfectorale en procédure prioritaire ; qu'il ne peut refuser de réexaminer cette demande, y compris l'ensemble des éléments invoqués lors de la demande initiale, que si le demandeur ne présente pas d'élément nouveau susceptible de justifier les craintes de persécutions ou les menaces graves de mauvais traitements qu'il déclare éprouver au regard de sa situation personnelle ou de la situation dans son pays d'origine ; que, pour se dispenser de convoquer le demandeur d'asile à un entretien l'office doit établir que les éléments fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande sont manifestement infondés, ce qui est le cas d'une demande de réexamen qui repose sur des éléments qui ne présentent manifestement pas le caractère d'éléments nouveaux, dès lors que dans un tel cas l'office ne peut pas réexaminer la demande d'asile ; qu'ainsi, les articles L.723-3 et R.723-3 précités en prévoyant que l'absence d'élément nouveau présenté à l'appui d'une demande de réexamen est une situation dans laquelle cette demande peut être considérée par l'office comme manifestement infondée, au sens du paragraphe 2. de l'article 28 précité de la directive, et que cette même circonstance peut justifier une dispense d'entretien de la personne qui sollicite le réexamen de sa demande au sens du paragraphe 2. de l'article 12 précité de la directive, sont

conformes aux règles fixées par la directive qui autorisent le rejet sans entretien comme manifestement infondée d'une demande de réexamen dans laquelle n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions précitées de la directive du 1^{er} décembre 2005 ont fait l'objet dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une transposition complète quant aux conditions dans lesquelles l'OFPRA peut rejeter une demande de réexamen sans convoquer le demandeur à un entretien ;

Considérant, en deuxième lieu, que lorsqu'il examine une demande de réexamen d'une demande d'asile déjà rejetée par une précédente décision devenue définitive sur le fondement des articles L.723-3 et R.723-3 , dont les dispositions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont pour objet de transposer dans le droit national les dispositions de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, le directeur général de l'OFPRA doit être regardé comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'il lui appartient, dès lors, d'en appliquer les principes généraux ; que, parmi les principes que sous-tend ce dernier, figure celui du droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, tel qu'il est énoncé notamment au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE 22 novembre 2012 MM, C 277/11), ce droit se définit comme le droit de toute personne de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations écrites ou orales au cours d'une procédure administrative, avant l'adoption de toute décision susceptible de lui faire grief ; que ce droit n'implique pas systématiquement l'obligation, pour l'administration, d'organiser, de sa propre initiative, un entretien avec l'intéressé, ni même d'inviter ce dernier à produire ses observations, mais suppose seulement que, informé de ce qu'une décision lui faisant grief est susceptible d'être prise à son encontre, il soit en mesure de présenter spontanément des observations écrites ou de solliciter un entretien pour faire valoir ses observations orales ; qu'enfin, une atteinte à ce droit n'est susceptible d'affecter la régularité de la procédure à l'issue de laquelle la décision faisant grief est prise que si la personne concernée a été privée de la possibilité de présenter des éléments pertinents qui auraient pu influencer sur le contenu de la décision, ce qu'il lui revient, le cas échéant, d'établir devant la juridiction saisie ;

Considérant que lorsqu'il sollicite le réexamen de sa demande d'asile déjà rejetée par une précédente décision devenue définitive, l'étranger, du fait même de l'accomplissement de cette démarche volontaire ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus sans avoir été préalablement convoqué par l'office à un entretien, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci d'élément nouveau susceptible, s'il est établi, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou les menaces graves de mauvais traitements qu'il déclare encourir ; qu'il peut produire, à l'appui de sa demande et à tout moment de la procédure d'instruction, toutes observations écrites et tous éléments complémentaires susceptibles de venir à son soutien, au besoin en faisant état de nouveaux éléments ; que, par suite, la seule circonstance que le directeur général de l'OFPRA décide, au vu de l'ensemble des éléments ainsi présentés par l'intéressé, de rejeter sa demande sans le convoquer à un entretien sur le fondement d'une dispense prévue par la directive précitée du 1er décembre 2005, ne permet pas de regarder l'étranger comme ayant été privé de son droit à être entendu au sens du principe général du droit de l'Union européenne tel qu'il est notamment posé au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3, il appartient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge qu'à la date à laquelle il a examiné la demande, l'office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'office,

sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

Considérant que, lorsque à la suite d'une décision de rejet d'une demande d'asile devenue définitive, l'étranger entend soumettre à l'office une demande de réexamen, celle-ci peut être rejetée sans entretien, en raison du caractère manifestement infondé des éléments fournis à l'appui de cette demande, si le demandeur n'invoque pas d'élément nouveau, s'il présente des éléments qu'il ne pouvait ignorer lors de sa précédente demande, si l'office établit que les faits nouveaux allégués reposent sur des éléments dépourvus de valeur probante ou ne se rattachent pas aux critères prévus pour la reconnaissance d'une protection ; qu'en dehors de ces cas, l'OFPRA est tenu de proposer un entretien à la personne qui sollicite le réexamen de sa demande ;

Considérant que, pour rejeter sans entretien la demande de M. A., le directeur général de l'OFPRA a relevé que la convocation produite en original ne comporte pas de garantie d'authenticité dans la mesure où le sceau qu'elle porte présente l'anomalie d'avoir été "*scanné informatiquement et apposé avant le texte même de la convocation*" et que "*le témoignage de son père à ce sujet, rédigé en termes convenus, ne saurait être regardé comme un témoignage spontané*" ; que le requérant ne conteste pas utilement les objections relevées par l'office selon lesquelles le document produit présenté comme une convocation de police n'est pas authentique et alors que les déclarations du père de l'intéressé ou d'autres membres de la famille, rédigées pour les besoins de la demande de réexamen sont dépourvues de valeur probante pour établir, à elles seules, l'existence matérielle d'un fait nouveau ; que, par suite, à la date à laquelle l'office a examiné cette demande de réexamen, il était fondé à la rejeter sans convoquer à un entretien l'intéressé en raison du caractère manifestement infondé des éléments nouveaux présentés à l'appui de sa demande ;

Considérant, en quatrième lieu, que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 25 janvier 2013, la cour a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision du 10 mai 2013 contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que la convocation M. A. par la police pour le 6 février 2013 présente d'autres anomalies que celle relevée par l'OFPRA, telle l'absence des coordonnées complètes de l'agent qui l'a convoqué ainsi que de mentions procédurales comme le droit d'être assisté par un avocat ; qu'il résulte de ce qui précède que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen devant l'OFPRA ne constituaient pas des éléments nouveaux ; qu'à l'appui de son recours, l'intéressé s'est borné à réitérer les mêmes allégations sans apporter d'éléments supplémentaires de nature à établir l'existence d'un élément nouveau justifiant le réexamen de l'ensemble de sa demande ; que, dès lors, la demande de M. A. doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de réexaminer l'ensemble des faits qu'il invoquait y compris dans sa première demande d'asile ; (rejet)

095-08-05-01-08 Question préjudicielle

095-08-05-01-08-02 Question préjudicielle à l'autorité judiciaire

DÉTERMINATION DE LA NATIONALITÉ - Interprétation par la CNDA des dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité (existence) -

Appréciation souveraine de la cour sous réserve de dénaturation - Exception en cas de difficulté sérieuse tenant à la détermination de la nationalité d'un requérant - Juge de l'asile étant dans cette hypothèse tenu de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction judiciaire ait tranché la question - Corée du Nord - Juge de l'asile ayant décidé de surseoir à statuer pour enjoindre à l'intéressé de saisir les autorités consulaires de la Corée du Sud afin que celles-ci examinent son droit à la nationalité de ce pays - Constatations de la cour dont il résulte que la nationalité nord-coréenne dont se prévalait le requérant soulevait une difficulté sérieuse relevant de la compétence du juge judiciaire - Juge de l'asile s'étant abstenu de prononcer un renvoi préjudiciel - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 26 mai 2014 M. G. n° 344265 A³⁶

1. Considérant qu'aux termes du A de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés : « Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) / 2°) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. / Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » ;

2. Considérant, d'une part, qu'il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit d'un demandeur d'asile à la qualité de réfugié au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; qu'à ce titre, d'une part, la cour peut toujours, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 733-18 du CESEDA, prescrire des mesures d'instruction afin d'être pleinement éclairée sur les circonstances nécessaires à la solution du litige qui lui est soumis, sous réserve que ces mesures ne soient pas inutiles ou frustratoires ; que, d'autre part, il lui revient le cas échéant, pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, d'interpréter les dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité ; que, sous réserve de dénaturation, il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de contrôler l'interprétation ainsi faite par la cour de cette loi étrangère, qui relève de son appréciation souveraine ;

3. Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 29 du code civil : « La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. / Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la CNDA ne peut trancher elle-même la question de la nationalité d'un demandeur d'asile lorsque cette question soulève une difficulté sérieuse, qui relève alors de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ; qu'en pareille hypothèse, il appartient à la cour de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction judiciaire ait tranché la question de la nationalité du demandeur ;

4. Considérant qu'il résulte des énonciations de la décision attaquée qu'après avoir relevé qu'il n'était pas exclu, eu égard aux éléments présentés par le requérant qui prétendait notamment être né en Corée du Nord, que celui-ci possédât la nationalité nord-coréenne, la cour a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que les dispositions de la Constitution de la République de Corée du 12 juillet 1948 et de la loi de la République de Corée du 20 décembre 1948 relative à la nationalité ouvraient à un ressortissant de Corée du Nord le droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne à raison de sa naissance dans la péninsule coréenne ou ses îles adjacentes ; qu'en décidant, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, de surseoir à statuer

³⁶ Voir également CE 26 mai 2014 OFPRA c. M. P. n° 357433 C.

pour enjoindre à M. G. de saisir les autorités consulaires sud-coréennes afin que celles-ci « examinent son droit à la nationalité sud-coréenne », alors que, s'il lui était loisible de se fonder sur l'absence de démarche de M. G. auprès des autorités sud-coréennes pour rejeter sa demande d'asile dans le cas où sa qualité de ressortissant de Corée du Nord aurait été établie, il résultait des constatations de la cour que la nationalité nord-coréenne dont se prévalait le requérant soulevait une difficulté sérieuse et que cette question, qu'elle n'était pas compétente pour trancher elle-même, devait l'être avant de déterminer s'il pouvait se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne par les autorités de cet État, la cour a méconnu son office et entaché sa décision d'une erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède que M. G. est fondé à demander l'annulation de la décision du 20 avril 2010 ;

095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION À L'ASILE

REJET PAR L'OFPPRA D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN SANS AUDITION - Principe général du droit de l'Union européenne posé à l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Règles fixées par la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 autorisant le rejet sans entretien comme manifestement infondée d'une demande de réexamen dans laquelle n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent - Demande manifestement infondée au sens de l'article L.723-3 du CESEDA - CNDA devant se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire et non apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA - Exception - Caractère essentiel et portée de la garantie de l'entretien - CNDA tenue d'annuler la décision déferée et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPRA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier et ne se fonde pas sur un cas de dispense - Exception - CNDA étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection - Demande de réexamen pouvant être rejetée sans entretien si le demandeur n'invoque pas d'élément nouveau, présente des éléments qu'il ne pouvait ignorer lors de sa précédente demande ou des faits nouveaux reposant sur des éléments dépourvus de valeur probante ou ne se rattachant pas aux critères prévus pour la reconnaissance d'une protection - Éléments nouveaux présentés par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen devant l'OFPPRA (absence) - Demande de réexamen pouvant être rejetée sans entretien en raison du caractère manifestement infondé des éléments fournis (existence) - Éléments supplémentaires dans le recours de nature à établir l'existence d'un élément nouveau (absence) - Rejet.



CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n° 13020725 R

Considérant que M. A., ressortissant russe originaire du Daghestan, sollicite l'asile pour la seconde fois ; que sa première demande a été rejetée, après audition de l'intéressé le 20 octobre 2011, par une décision du directeur général de l'OFPPRA du 30 décembre 2011, au motif qu'il n'était pas établi que le requérant avait été interpellé et subi des mauvais traitements dans le cadre d'une enquête pour terrorisme ni qu'il serait recherché par les autorités après avoir quitté clandestinement son pays pour fuir les menaces des autorités comme celles d'un groupe de « wahhabites », le soupçonnant de collaboration avec ces mêmes autorités ; que cette décision de rejet a été confirmée par une décision de la cour du 25 janvier 2013 rendue en audience publique après audition de l'intéressé ; qu'il a de nouveau sollicité l'asile le 27 mars 2013, soit deux mois après le rejet de sa demande initiale par la cour qu'il n'a pas contesté, en faisant valoir que sa famille faisait l'objet de harcèlements de la part des autorités comme des « Wahhabites » et en produisant l'original d'une convocation pour le 6 février 2013 émanant de la police de Leninsky, ainsi que le témoignage de son père, en date du 7 février 2013, ce dernier déclarant qu'il s'était vu remettre en main propre cette convocation ; que par la décision attaquée du 10 mai 2013, l'OFPPRA, estimant notamment que « la convocation produite, présentée comme un document original, ne comporte aucune garantie d'authenticité dans la mesure où le sceau qu'elle porte semble avoir été scanné informatiquement et apposé avant le texte même de la convocation. De même, le témoignage de son père à ce sujet, rédigé en des termes sommaires, ne saurait être regardé comme un témoignage spontané. » et considérant que les faits nouveaux allégués sur la base de tels éléments ne pouvaient pas être regardés comme matériellement établis, a confirmé sa

première décision de rejet, sans proposer un nouvel entretien à l'intéressé, au motif que sa demande était manifestement infondée, au sens de l'article L.723-3 du CESEDA ;

Considérant que le requérant soutient, en premier lieu, que les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles l'autorité de détermination a la faculté de se dispenser de proposer un entretien personnel au demandeur d'asile en se fondant sur le caractère manifestement infondé de sa demande, fixées par les articles 12, 23 et 28 de la directive n°2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, dont le délai de transposition expirait le 1^{er} décembre 2007, antérieurement à la date de la décision attaquée, n'ont pas été transposées de manière complète et adéquate par les dispositions applicables de l'article L.723-3 du CESEDA, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, et invoque le bénéfice de ces mêmes dispositions de la directive qui feraient, selon lui, obligation à l'OFPRA de le convoquer à un entretien personnel avant le rejet de sa demande de réexamen ;

Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du paragraphe 1. de l'article 12 de la directive du 1^{er} décembre 2005, avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande ; que le paragraphe c) du 2. du même article dispose que l'entretien personnel peut ne pas avoir lieu lorsque « *l'autorité responsable de la détermination, sur la base d'un examen exhaustif des informations fournies par le demandeur, considère la demande comme infondée dans les cas où les circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 4, points a), c), g), h) et j), s'appliquent.* » ; que parmi les circonstances prévues au paragraphe 4. de l'article 23 de la directive, qui traite de la procédure prioritaire ou accélérée, figure la circonstance prévue au h) où le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque « *aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine* » ; que, d'autre part, en vertu du paragraphe 1. de l'article 28 de la directive, il appartient à l'autorité de détermination d'établir qu'une demande est infondée en fonction des conditions posées pour la reconnaissance d'une protection internationale et son paragraphe 2. prévoit que : « *Dans les cas mentionnés à l'article 23, paragraphe 4, point b), ainsi que dans les cas de demande d'asile infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 23, paragraphe 4, point a) et points c) à o), les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale.* », ce qui comprend le cas prévu au h) de l'article 23 précité de la directive où le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque « *aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en présence d'une demande de réexamen où n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent, les États membres, peuvent, d'une part, prévoir dans leur législation l'examen de cette demande sans convocation à un entretien, et d'autre part, permettre à l'autorité de détermination de la rejeter comme manifestement infondée sous réserve de l'avoir définie comme telle dans leur législation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 723-2 du CESEDA : « *L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une*

instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande » ; que selon l'article L.723-3 du même code : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : (...) c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés » ; que l'article R.723-3 du même code prévoit que : « Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article R.723-1. » ; que l'article R.723-1 du même code régit les conditions générales dans lesquelles l'office est saisi d'une demande de protection internationale ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que l'OFPRA doit procéder à l'examen particulier de la demande de réexamen d'une demande d'asile présentée à la suite d'une précédente décision de rejet devenue définitive, même lorsqu'il est saisi par l'autorité préfectorale en procédure prioritaire ; qu'il ne peut refuser de réexaminer cette demande, y compris l'ensemble des éléments invoqués lors de la demande initiale, que si le demandeur ne présente pas d'élément nouveau susceptible de justifier les craintes de persécutions ou les menaces graves de mauvais traitements qu'il déclare éprouver au regard de sa situation personnelle ou de la situation dans son pays d'origine ; que, pour se dispenser de convoquer le demandeur d'asile à un entretien l'office doit établir que les éléments fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande sont manifestement infondés, ce qui est le cas d'une demande de réexamen qui repose sur des éléments qui ne présentent manifestement pas le caractère d'éléments nouveaux, dès lors que dans un tel cas l'office ne peut pas réexaminer la demande d'asile ; qu'ainsi, les articles L.723-3 et R.723-3 précités en prévoyant que l'absence d'élément nouveau présenté à l'appui d'une demande de réexamen est une situation dans laquelle cette demande peut être considérée par l'office comme manifestement infondée, au sens du paragraphe 2. de l'article 28 précité de la directive, et que cette même circonstance peut justifier une dispense d'entretien de la personne qui sollicite le réexamen de sa demande au sens du paragraphe 2. de l'article 12 précité de la directive, sont conformes aux règles fixées par la directive qui autorisent le rejet sans entretien comme manifestement infondée d'une demande de réexamen dans laquelle n'est invoqué aucun élément nouveau pertinent ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions précitées de la directive du 1^{er} décembre 2005 ont fait l'objet dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une transposition complète quant aux conditions dans lesquelles l'OFPRA peut rejeter une demande de réexamen sans convoquer le demandeur à un entretien ;

Considérant, en deuxième lieu, que lorsqu'il examine une demande de réexamen d'une demande d'asile déjà rejetée par une précédente décision devenue définitive sur le fondement des articles L.723-3 et R.723-3 , dont les dispositions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont pour objet de transposer dans le droit national les dispositions de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, le directeur général de l'OFPRA doit être regardé comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'il lui appartient, dès lors, d'en appliquer les principes généraux ; que, parmi les principes que sous-tend ce dernier, figure celui du droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, tel qu'il est énoncé notamment au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE 22 novembre 2012 MM, C 277/11), ce droit se définit comme le droit de toute personne de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations écrites ou orales au cours d'une procédure administrative, avant l'adoption de toute décision susceptible de lui faire grief ; que ce droit n'implique pas systématiquement l'obligation, pour l'administration, d'organiser, de sa propre initiative, un entretien avec l'intéressé, ni même d'inviter ce dernier à produire ses observations, mais suppose seulement que, informé de ce qu'une décision lui faisant grief est susceptible d'être prise à son encontre, il soit en mesure de présenter spontanément des observations écrites ou de solliciter un entretien pour faire valoir ses observations orales ; qu'enfin, une atteinte à ce droit n'est susceptible d'affecter la régularité de la procédure à l'issue de laquelle la décision faisant grief est prise que si la personne concernée a été privée de la possibilité de présenter des éléments pertinents qui auraient pu influencer sur le contenu de la décision, ce qu'il lui revient, le cas échéant, d'établir devant la juridiction saisie ;

Considérant que lorsqu'il sollicite le réexamen de sa demande d'asile déjà rejetée par une précédente décision devenue définitive, l'étranger, du fait même de l'accomplissement de cette démarche volontaire ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus sans avoir été préalablement convoqué par l'office à un entretien, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci d'élément nouveau susceptible, s'il est établi, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou les menaces graves de mauvais traitements qu'il déclare encourir ; qu'il peut produire, à l'appui de sa demande et à tout moment de la procédure d'instruction, toutes observations écrites et tous éléments complémentaires susceptibles de venir à son soutien, au besoin en faisant état de nouveaux éléments ; que, par suite, la seule circonstance que le directeur général de l'OFPRA décide, au vu de l'ensemble des éléments ainsi présentés par l'intéressé, de rejeter sa demande sans le convoquer à un entretien sur le fondement d'une dispense prévue par la directive précitée du 1er décembre 2005, ne permet pas de regarder l'étranger comme ayant été privé de son droit à être entendu au sens du principe général du droit de l'Union européenne tel qu'il est notamment posé au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3, il appartient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge qu'à la date à laquelle il a examiné la demande, l'office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

Considérant que, lorsque à la suite d'une décision de rejet d'une demande d'asile devenue définitive, l'étranger entend soumettre à l'office une demande de réexamen, celle-ci peut être rejetée sans entretien, en raison du caractère manifestement infondé des éléments fournis à l'appui de cette demande, si le demandeur n'invoque pas d'élément nouveau, s'il présente des éléments qu'il ne pouvait ignorer lors de sa précédente demande, si l'office établit que les faits nouveaux allégués reposent sur des éléments dépourvus de valeur probante ou ne se rattachent pas aux critères prévus pour la reconnaissance d'une protection ; qu'en dehors de ces cas, l'OFPRA est tenu de proposer un entretien à la personne qui sollicite le réexamen de sa demande ;

Considérant que, pour rejeter sans entretien la demande de M. A., le directeur général de l'OFPRA a relevé que la convocation produite en original ne comporte pas de garantie d'authenticité dans la mesure où le sceau qu'elle porte présente l'anomalie d'avoir été *"scanné informatiquement et apposé avant le texte même de la convocation"* et que *"le témoignage de son père à ce sujet, rédigé en termes convenus, ne saurait être regardé comme un témoignage spontané"* ; que le requérant ne conteste pas utilement les objections relevées par l'office selon lesquelles le document produit présenté comme une convocation de police n'est pas authentique et alors que les déclarations du père de l'intéressé ou d'autres membres de la famille, rédigées pour les besoins de la demande de réexamen sont dépourvues de valeur probante pour établir, à elles seules, l'existence matérielle d'un fait nouveau ; que, par suite, à la date à laquelle l'office a examiné cette demande de réexamen, il était fondé à la rejeter sans convoquer à un entretien l'intéressé en raison du caractère manifestement infondé des éléments nouveaux présentés à l'appui de sa demande ;

Considérant, en quatrième lieu, que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la

juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 25 janvier 2013, la cour a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision du 10 mai 2013 contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que la convocation M. A. par la police pour le 6 février 2013 présente d'autres anomalies que celle relevée par l'OFPRA, telle l'absence des coordonnées complètes de l'agent qui l'a convoqué ainsi que de mentions procédurales comme le droit d'être assisté par un avocat ; qu'il résulte de ce qui précède que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen devant l'OFPRA ne constituaient pas des éléments nouveaux ; qu'à l'appui de son recours, l'intéressé s'est borné à réitérer les mêmes allégations sans apporter d'éléments supplémentaires de nature à établir l'existence d'un élément nouveau justifiant le réexamen de l'ensemble de sa demande ; que, dès lors, la demande de M. A. doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de réexaminer l'ensemble des faits qu'il invoquait y compris dans sa première demande d'asile ; (rejet)

095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - Ancien membre de la Garde présidentielle de l'ex-chef de l'État F. Bozizé - Décès de son père, également membre des forces de l'ordre, lors de la prise de contrôle de plusieurs régions par les forces rebelles constituant un élément nouveau en lien personnel avec la situation de l'intéressé (1) - Changement de circonstances du fait de la prise de contrôle en décembre 2012 d'une grande partie du pays par une coalition de rebelles, dite Séléka, rendant crédible le fait que des membres de la garde de F. Bozizé soient ciblés et exécutés (2) - Demande de la Cour européenne des droits de l'homme tendant à la suspension de la procédure d'éloignement menaçant le requérant, produite au dossier, devant être considérée comme un élément impliquant l'examen de la demande de l'intéressé (3) - CNDA devant se prononcer sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués y compris ceux qu'elle a déjà examinés.

CNDA 7 octobre 2014 M. B. Y. G. n° 13003572 C+

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 11 avril 2012, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. B. Y. G., de nationalité centrafricaine ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision en date du 14 janvier 2013 contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que le décès du père de M. B. en décembre 2012, période lors de laquelle les forces armées rebelles gagnaient en puissance et prenaient le contrôle de plusieurs régions, que le requérant impute aux fidèles de François Bozizé – le défunt étant lui-même membre des forces de l'ordre – est plausible ; que compte tenu de leur lien de parenté et de leur commun engagement

après de l'ancien régime, cet évènement a un lien personnel avec la situation de M. B., nonobstant les incertitudes qui l'entourent ; qu'il constitue dès lors, un élément nouveau ; que, par ailleurs, le changement de circonstances survenu en Centrafrique en décembre 2012 du fait de la prise de contrôle d'une grande partie du pays par une coalition de rebelles, dite Séléka, parvenue au renversement du régime du président Bozizé au mois de mars 2013, et des désordres et de l'insécurité régnant dans le pays depuis lors, est constant et permet de considérer comme crédible le fait que des membres de la garde rapprochée de François Bozizé, dont certains ont rejoint les rangs de la rébellion anti-Balaka, aient été ciblés et exécutés par des rebelles de la Séléka ; qu'en outre, la demande de la Cour européenne des droits de l'homme adressée à la France tendant à la suspension de la procédure d'éloignement menaçant le requérant, qui a conduit à une levée temporaire de la menace, exécutoire, de son renvoi en Centrafrique, produite au dossier, est une circonstance qui doit être considérée comme un élément nouveau au sens de la jurisprudence, impliquant l'examen de la demande de l'intéressé ; que l'ensemble de ces éléments constitue dès lors un fait établi, postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier les craintes de persécutions que M. B. déclare éprouver en cas de retour en Centrafrique ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que les déclarations précises et spontanées de M. B. qui est de nationalité centrafricaine, étayées par des documents probants tels que la décision du ministère de la Défense le citant parmi les nouvelles recrues le 12 mai 2003, une photographie originale le représentant en uniforme aux côtés de l'ancien président centrafricain, une note de service délivrée par le ministère de la Défense ainsi qu'un diplôme mentionnant sa formation en République Populaire de Chine, documents datés du 16 juillet 2008 et du 20 juillet 2009, et une carte professionnelle rédigée en langue chinoise, permettent de tenir pour établi qu'il était membre de la Garde rapprochée du président François Bozizé depuis l'arrivée au pouvoir de ce dernier en 2003 jusqu'en 2009 et qu'il a fait partie d'une liste de militaires autorisés à suivre une formation en Chine en février 2009 ; que, malgré la signature à Brazzaville d'un accord de cessation des hostilités en juillet 2014 et la détermination de la présidente de Centrafrique Mme Samba-Panza, le transfert d'autorité en Centrafrique de la force de l'Union africaine (MISCA) aux casques bleus de la MINUSCA, opération de maintien de la paix des Nations unies aujourd'hui montre que la situation actuelle en Centrafrique demeure préoccupante, les suites du conflit restant imprévisibles et le jeu des oppositions fluctuant ; que compte tenu de ce contexte et des fonctions passées du requérant au service de la Garde présidentielle, dont plusieurs membres ont rallié les rangs de la rébellion anti-Balaka après la prise de Bangui par les éléments de la Séléka le 24 mars 2013, l'existence de craintes fondées de persécutions pour des motifs politiques de M. B. en cas de retour dans son pays d'origine apparaît incontestable ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 1^{er} F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée : « les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies » ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions de l'article 12 de la directive 2011/95/EU susvisée, lequel prévoit en ses paragraphes 2 et 3 : « 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies. 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière » ;

Considérant qu'il existe un faisceau d'indices susceptible de constituer des « *raisons sérieuses de penser* », selon les termes du paragraphe F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, que M. B. a participé à des actes « *contraires aux buts et principes des Nations Unies* » visés par le c) de l'article précité ; qu'en réponse au moyen soulevé d'office par la Cour

à l'issue d'une première audition, le 30 avril 2014, pour permettre aux parties de prendre connaissance de ces éléments et de présenter les observations qu'ils appelleraient de leur part, M. B., aux termes d'un mémoire écrit enregistré le 10 septembre 2014, s'est borné à tenir des propos évasifs et de portée très générale, ne répondant pas aux interrogations de la cour qui lui avaient été soumises et qui concernaient des éléments très précis de son parcours ;

Considérant en premier lieu que de nombreuses sources d'information géopolitiques fiables et concordantes, parmi lesquelles le rapport du Conseil des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en République Centrafricaine, publié le 19 mai 2010, les rapports de Human Rights Watch (HRW) intitulés « État d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile », daté de septembre 2007, et « "Je peux encore sentir l'odeur des morts", la crise oubliée des droits humains en République centrafricaine », daté de septembre 2013, mais aussi le document d'Amnesty International « République centrafricaine, le gouvernement bafoue les droits fondamentaux des détenus », du 30 novembre 2006, ainsi que le Briefing Afrique n°55 de International Crisis Group, intitulé « République centrafricaine : débloquent le dialogue politique inclusif », s'accordent pour affirmer que la Garde présidentielle de François Bozizé, « *qui constituait probablement la seule unité opérationnelle de l'armée* », s'est rendue coupable d'exactions d'une grande violence dans le cadre d'une lutte aveugle contre les mouvements rebelles du nord du pays qui se traduisait souvent en des représailles illégales sur les populations civiles, notamment entre 2005 et 2007 ; que « *le grand nombre d'exécutions et de morts illégales décrites dans le rapport [HRW, État d'anarchie, septembre 2007], dont beaucoup ont eu lieu en public, démontrent que les soldats responsables de ces morts ne craignent pas de devoir répondre de leurs crimes devant leurs supérieurs ou les autorités de la République centrafricaine (RCA). Bon nombre de cas décrits ont été largement rapportés dans la presse nationale de la RCA qui n'hésite pas à s'exprimer. Il ne fait donc aucun doute que les plus hautes autorités du pays, y compris le Commandant en chef et Président, le Général Bozizé, sont pleinement au courant des atrocités perpétrées par leurs troupes* » et que, en octobre 2006, « *les forces armées centrafricaines ont réclamé le renfort d'une unité de la Garde présidentielle commandée par le Lieutenant Ngaïkosset* » avant de commettre des exactions dans le nord du pays ; que, par ailleurs, plusieurs articles datés de mai 2013, émanant notamment du journal Le Monde et de Radio France Internationale, relayent l'information selon laquelle le Parquet de Bangui aurait ouvert une enquête sur les violations de droits de l'homme commises par le président Bozizé et son entourage, évoquant parmi les crimes qui leur sont imputés des assassinats de civils « *exécutés sommairement par la garde rapprochée de François Bozizé, menée par le capitaine Eugène Ngaïkosset, surnommé "le boucher de Paoua", une ville du nord-ouest du pays* » ; que, selon les propres déclarations du requérant, le service de la Garde rapprochée de François Bozizé, au sein de la Garde présidentielle, était composé d'environ quatre vingt cinq hommes sous le commandement d'Eugène Ngaïkosset et qu'il avait lui-même sous ses ordres une quarantaine d'hommes ; que compte-tenu de son parcours, qu'il a décrit de façon cohérente et constante, auprès du Président déchu dès 2001, année lors de laquelle ce dernier a été démis de ses fonctions de chef d'état-major du Président Ange-Félix Patassé et s'est replié avec une centaine de ses hommes au sud du Tchad, puis sa participation au coup de force du 15 mars 2003, son intégration consécutive au sein de la Garde rapprochée du Président autoproclamé, position réservée à un groupe restreint de soldats, et sa participation à plusieurs formations dispensées par des militaires français et sud-africains à Bangui mais également par l'armée nationale au Burkina-Faso et au Tchad, sur une durée cumulée de près de trois ans, il est fort peu vraisemblable qu'il n'ait jamais, comme il l'affirme, accédé à un grade plus important que celui de caporal-chef ou que, à tout le moins, il ne se soit pas vu confier des responsabilités plus importantes que celles d'un militaire de ce rang ; qu'il s'est montré étonnamment confus et évasif s'agissant de l'évocation de ses prérogatives précises en tant qu'officier d'une unité spéciale commandant à quarante hommes ; que de nombreuses contradictions sont ainsi venues émailler un discours peu assuré, M. B. variant aux différents stades de la procédure sur la nature-même de ses fonctions au quotidien, évoquant tour à tour la distribution de nourriture, l'organisation des éléments de la Garde rapprochée, la gestion du stock et de l'utilisation des armes de gros calibre ou encore l'escorte du président et la sécurisation de

ses déplacements au sein du service de la protection immédiate ; que ses propos se sont ainsi révélés singulièrement peu cohérents et hésitants sur des sujets relevant pourtant de son expérience personnelle ;

Considérant en second lieu que pour justifier de craintes de persécutions dès le dépôt de sa demande d'asile initiale à l'Office, le 25 février 2011, période lors de laquelle le gouvernement de François Bozizé était toujours en place, M. B. a invoqué des refus de participer à des missions ponctuelles organisées dans le nord du pays entre 2006 et 2008 dans le cadre de la lutte contre les mouvements rebelles, alors qu'il s'agissait d'ordres émanant d'un supérieur hiérarchique, le capitaine Ngaïkosset, lui-même directement placé sous les instructions du Président ; que cette assertion, rapidement fragilisée par les nombreuses incohérences de son discours, a donné lieu à des propos élusifs et n'est accréditée par aucun élément tangible ; qu'au regard de ces importantes lacunes, qui n'ont fait l'objet d'aucune explication cohérente alors que M. B. a été maintes fois invité à y revenir à différents stades de la procédure, il ne peut être sérieusement envisagé que l'intéressé, membre de la Garde rapprochée de François Bozizé lui étant fidèle depuis 2001, ait refusé de prendre part à des missions relevant pourtant de la sécurité présidentielle ; que, interrogé à nouveau sur ce point lors de son audition devant la Cour le 16 septembre 2014, il a spontanément indiqué n'avoir eu connaissance des exactions perpétrées par son unité qu'après son exil et a maintenu cette version jusqu'à ce que la formation de jugement lui rappelle l'objection de conscience jusqu'ici invoquée comme étant à la base même des persécutions alléguées dans sa demande de protection, ce qui l'a contraint à se rétracter et à revenir à ses assertions initiales, jetant un doute très sérieux sur la sincérité de ses propos ; qu'en tout état de cause, il est particulièrement peu vraisemblable qu'il ait été en mesure, pendant les trois années 2005, 2006 et 2007, période au cours de laquelle bon nombre d'informations et éléments de preuve a été récolté par des organisations internationales sur les violences commises par cette unité militaire, de refuser des missions de répression des populations civiles soupçonnées de collusion avec la rébellion alors qu'il était chargé de veiller à la sécurité présidentielle ; qu'en outre, il a déclaré avoir subi des représailles, faisant vaguement état, au stade tardif du recours, de sanctions disciplinaires, de diminution de salaire et d'une détention, sans jamais préciser ses propos ; qu'interrogé à nouveau sur les conséquences de ses refus, il n'a pas repris les explications qu'il avait données lors d'une précédente audition devant la cour, selon lesquelles le capitaine Ngaïkosset, de colère, aurait jeté une grenade à ses pieds, lui causant d'importantes lésions à la jambe ; qu'au surplus, les séquelles d'éclats de grenade, médicalement constatées en avril 2014 dans un certificat produit au recours, étaient justifiées dans la procédure écrite par sa participation à plusieurs missions, lesquelles impliquaient dès lors des combats, alors que M. B. a toujours nié avoir fait usage de son arme au cours de l'exercice d'une mission ; que, par ailleurs, l'intéressé a donné de manière répétée des explications non seulement divergentes mais également peu plausibles sur les raisons pour lesquelles, en dépit de son comportement jugé subversif et assimilé à une trahison, il aurait pu continuer à travailler et à se voir confier des responsabilités sans être rétrogradé voire totalement écarté de l'entourage direct du Président, mentionnant alternativement et de façon extrêmement vague le bénéfice de complicités, l'usage de la corruption et un comportement discret ; qu'enfin, il a tenu des propos confus et peu crédibles sur les circonstances qui lui auraient permis de partir à l'étranger suivre une formation en dépit de ce passif de désobéissance ; qu'il a expliqué sur ce point, au cours de la précédente audition qu'il a eue devant la cour en avril 2014, que c'était alors la Chine qui sélectionnait les participants à la formation qu'elle organisait, laissant entendre que le Président ne pouvait pas intervenir dans cette décision, alors qu'il est illusoire de penser qu'un tel départ hors du territoire ait pu se faire sans l'accord préalable du Président, qui était aussi le Ministre de la Défense, surtout s'agissant d'un militaire, membre de sa Garde rapprochée et sur lequel des soupçons de trahison avaient été émis ; que les éléments de la procédure semblent au contraire démontrer que le requérant avait l'aval du gouvernement pour partir en République Populaire de Chine, accord qui se manifeste notamment par l'émission d'une note de service par le chef d'État-major des armées indiquant qu'une nomination fictive au grade de sous-lieutenant serait effectuée pour les candidats à la formation afin d'éviter le rejet de leur dossier, puis le diplôme établi au nom du requérant et émanant des autorités chinoises mentionnant effectivement le grade de sous-

lieutenant, les deux documents étant versés au dossier ; que ces circonstances traduisent, plus qu'un accord, un véritable soutien de l'armée dans la volonté de M. B. de partir en Chine et donc, de quitter le territoire de la Centrafrique, ce qui ne présente aucune cohérence avec le passé de subversion qu'il prétend avoir eu ;

Considérant enfin en troisième lieu que la désolidarisation qu'il a tenté de faire valoir à l'égard des actions de son unité ne peut être considérée comme réelle tant les explications sur ce point ont été peu constantes et inconsistantes ; qu'en effet, après avoir soutenu dans ses premières écritures qu'il refusait de se livrer à des exactions sur les populations civiles, ce qui aurait motivé ses refus de participer à des missions dont il savait, par conséquent, qu'elles impliquaient de telles actions, il a évoqué dans un premier mémoire versé à la cour, des tentatives de désertion qui n'ont pu aboutir et des menaces en cas de défection, éléments qui apparaissent pour la première fois à ce stade tardif de la procédure et qui n'ont à aucun moment été ne serait-ce que partiellement développés, pas même dans le mémoire en réponse au moyen soulevé d'office par la cour alors qu'il s'agit d'un point essentiel sur lequel il a été, à plusieurs reprises et à différents stades de la procédure, invité à revenir avec précision ; que, dès lors, ni les refus opposés à sa hiérarchie ni l'éloignement qu'il prétend avoir pris avec le régime du président Bozizé et les actions illégales commises par la Garde présidentielle, dont il avait nécessairement connaissance de par sa simple position mais également de ses propres aveux, ne peuvent être tenus pour crédibles ;

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des éléments précédemment rappelés que l'intéressé a fait, sur des sujets bien précis de son parcours, de la rétention manifeste d'informations ; que le contraste avec la précision de ses propos sur d'autres thèmes de portée plus générale ou plus éloignés des éléments touchant aux actions personnellement effectuées dans le cadre de ses fonctions, ainsi que l'incohérence de nombreuses de ses assertions avec les informations géopolitiques objectives rappelées précédemment et qu'il ne pouvait ignorer au regard de sa position au sein du gouvernement constituent un faisceau d'indices suffisant pour permettre à la Cour d'exprimer de sérieuses raisons de penser que, en dépit de ses dénégations réitérées, M. B. a eu en tant que militaire de formation fidèle au Président Bozizé, lequel l'a toujours maintenu dans le cercle restreint des personnes de son entourage direct, et commandant à quarante hommes de la Garde rapprochée de ce dernier, une responsabilité particulière dans les missions de cette unité spéciale à une époque où des exactions systématiques de la part de ses membres étaient répertoriées et dénoncées par la communauté internationale, sans avoir tenté de les prévenir ou de s'en dissocier, et qu'il s'est ainsi personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, au sens du c) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; que ses propos s'agissant de ses prétendues tentatives de se désolidariser des actions de la Garde sont entachés de trop graves incohérences pour permettre d'y conférer un quelconque crédit ; qu'en conséquence, il y a lieu de l'exclure du bénéfice des stipulations de ladite convention ; (rejet)

095-08-08-01-01 Fait postérieur

095-08-08-01-01-01 Existence

MÉCONNAISSANCE DE LA GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ - Transmission aux autorités du pays d'origine d'informations relatives au contenu de la demande d'asile constituant un fait nouveau justifiant un nouvel examen de la demande d'asile - Nouvelle demande devant être appréciée en tenant compte du pays d'origine du demandeur, de la nature de l'information et des conditions dans lesquelles elle a été transmise ainsi que des risques encourus - Turquie - Transmission par le préfet aux autorités du pays d'origine d'un procès-verbal d'audition dans lequel l'intéressé affirmait avoir fui son pays et introduit une demande d'asile en France - CNDA ayant jugé que cette transmission constituait un fait nouveau justifiant un nouvel examen de la demande d'asile mais que l'engagement politique n'était pas établi ni les craintes fondées - Déclarations de l'intéressé consignées dans le procès-verbal litigieux ne comportant la mention d'aucun engagement militant personnel - Méconnaissance de la garantie de confidentialité n'ayant pas créé à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions alors même qu'elle a permis

***aux autorités turques de prendre connaissance de la demande d'asile du requérant en France -
Rejet du pourvoi.***



CE 5 novembre 2014 M. D. n° 369658 B

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision en date du 2 avril 2008, la CNDA a rejeté un premier recours introduit par M. D., ressortissant turc, dirigé contre la décision du 30 juillet 2007 du directeur général de l'OFPRA refusant de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une décision en date du 20 avril 2012 ; que M. D. se pourvoit contre la décision du 12 mars 2013 par laquelle la CNDA, après avoir reconnu l'existence d'un fait nouveau, postérieur à sa précédente décision juridictionnelle, susceptible de justifier les craintes de persécutions que le demandeur invoque en cas de retour dans son pays d'origine, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de l'OFPRA rejetant, à nouveau, sa demande d'asile;
2. Considérant qu'en vertu du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1^{er} du 2 du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York, la qualité de réfugié est notamment reconnue « à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :/ a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;
3. Considérant que, s'il est loisible à l'autorité administrative d'adresser aux autorités du pays d'origine d'un ressortissant étranger en situation irrégulière tout élément en vue de son identification pour assurer la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement prise à son encontre, la transmission à ces autorités, après qu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, d'informations relatives au contenu de cette demande constitue un fait nouveau justifiant un nouvel examen à la demande d'asile ; que, lors de ce nouvel examen, la demande d'admission au statut de réfugié ou, le cas échéant, d'octroi de la protection subsidiaire est appréciée, compte tenu notamment du pays d'origine du demandeur, de la nature de l'information et des conditions dans lesquelles elle a été transmise ainsi que des risques encourus ;
4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le préfet d'Eure-et-Loir a, le 10 avril 2012, transmis au consulat de Turquie un procès-verbal d'audition, recueilli par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une procédure de vérification d'identité, dans lequel M. D. affirmait, d'une part avoir fui son pays en raison de ses activités politiques et de son refus d'accomplir son service militaire, d'autre part avoir précédemment introduit une demande d'asile en France ; que la CNDA a estimé qu'une telle transmission constituait un fait nouveau, postérieur à sa première décision, de nature à justifier un nouvel examen de la situation de l'intéressé ; qu'en revanche, elle a estimé, après avoir relevé que ni l'engagement politique allégué en faveur de la cause kurde, ni les craintes énoncées en raison de son refus d'effectuer le service militaire ne peuvent être tenus pour établis, que les déclarations de M. D., consignées dans le procès-verbal litigieux, qui ne comportent la mention d'aucun engagement militant personnel ni en Turquie ni en France, apparaissaient très générales et peu personnalisées s'agissant des motifs politiques supposés de son départ de Turquie en 2007 ; qu'en déduisant de ces constatations de faits exemptes de dénaturation, qu'en l'espèce, la méconnaissance de la garantie de confidentialité, alors même qu'elle a permis aux autorités turques de prendre connaissance de la demande d'asile précédemment rejetée du requérant en France, n'a pas créé à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions au sens des

stipulations de la Convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par la loi, la CNDA, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la CNDA a relevé, d'une part, que les déclarations de M. D. sont apparues vagues et peu crédibles s'agissant de l'engagement politique qu'il allègue en faveur de la cause kurde ; que, si la cour a indiqué qu'il s'est exprimé en des termes confus et anachroniques au sujet des formations politiques au sein desquelles il affirme avoir milité, elle ne s'est pas limitée à cette constatation et s'est également fondée, pour rejeter sa demande, sur l'imprécision de sa description du contenu de ses activités et des discours qu'il aurait prononcés, sur le caractère peu spontané de ses déclarations relatives aux recherches dont il ferait l'objet en Turquie, ainsi que sur l'absence de caractère probant des documents produits et présentés comme étant un acte d'accusation en date du 20 juin 2007, un mandat d'arrêt en date du 4 juillet 2007 et un procès-verbal de perquisition établi le même jour ; que, d'autre part, la cour a estimé que ses déclarations faisant état d'arrestations et de placements en garde à vue de proches, qui auraient eu lieu en 2011 et 2012, soit postérieurement à sa précédente décision en date du 2 avril 2008, étaient sommaires et peu vraisemblables et, partant, ne permettaient pas de tenir ces faits pour établis ; qu'en se livrant à ces appréciations souveraines, la cour a suffisamment motivé sa décision, eu égard aux moyens invoqués devant elle, et n'a pas dénaturé les faits de l'espèce ni les pièces du dossier qui lui était soumis ;

6. Considérant, en troisième lieu, que la cour a estimé, après avoir qualifié de schématiques et sommaires les propos tenus par M. D. s'agissant des craintes suscitées par son refus d'effectuer son service militaire, qu'il n'en ressortait pas que cet acte d'insoumission aurait été dicté par l'un des motifs énoncés à l'article 1er A 2 de la Convention de Genève ou par un motif de conscience ; qu'elle a également indiqué qu'il ne résultait pas de l'instruction que son refus d'accomplir son service militaire l'exposerait à l'une des menaces graves visées à l'article L. 712-1 du CESEDA en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en se livrant à cette appréciation souveraine, la cour n'a pas dénaturé les faits de l'espèce ni les pièces du dossier qui lui était soumis ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. D. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Obligation pour la CNDA de se prononcer sur la réalité des faits qu'elle juge postérieurs à sa précédente décision - Circonstances postérieures n'ayant été regardées par la cour que comme la conséquence de faits précédemment jugés insuffisamment établis - Fausse application des dispositions régissant l'examen des demandes d'asile - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 5 mai 2014 Mme A. n° 371201 C

Considérant que dans le cas où la CNDA a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par cette juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la première décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de fonder une nouvelle appréciation de celle-ci ;

Considérant que la CNDA a, par décision du 8 juin 2010, rejeté le recours dirigé contre le refus de l'OFPRA d'accorder l'asile à Mme A. ; que celle-ci a formé une nouvelle demande d'asile devant l'OFPRA qui a également fait l'objet d'un rejet, confirmé par une décision de la CNDA du 9 avril 2013 ;

Considérant que, pour demander un nouvel examen de sa situation, Mme A. se fondait, d'une part, sur le fait qu'elle avait été convoquée les 10 novembre 2010 et 15 mars 2011 par un juge d'instruction et, d'autre part, que sa fille était décédée le 5 janvier 2011 ; qu'en estimant que ces faits n'étaient que la conséquence de faits antérieurement allégués alors que ceux-ci avaient été jugés insuffisamment établis et que tant les convocations devant les institutions judiciaires de son pays que le décès de sa fille étaient postérieurs aux décisions qui ont statué sur sa demande, la cour a fait une fausse application des dispositions régissant l'examen des demandes d'asile ; que,

par suite, Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision de la CNDA du 9 avril 2013 ;

MAURITANIE - Nomination en France du requérant en tant que porte-parole officiel de l'Organisation contre les violations des droits humains (OCVIDH), corroborée par les documents issus du site internet de cette organisation et les photographies versés au dossier, constituant un fait établi, postérieur à la dernière décision de la juridiction et susceptible de justifier les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans son pays - CNDA devant procéder à l'examen de tous les faits invoqués dans le présent recours y compris ceux qu'elle a déjà examinés.

CNDA 12 décembre 2014 M. B. n° 14007634 C

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 18 juillet 2011, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. B., de nationalité mauritanienne ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. B. soutient qu'il est toujours activement recherché en Mauritanie par les autorités, qui ont émis des convocations et avis de recherche à son encontre ; qu'il est devenu porte-parole de l'OCVIDH en septembre 2013, et qu'il a pris part à la tentative d'occupation de l'ambassade de Mauritanie à Paris le 23 novembre 2013 ; qu'en raison de son militantisme en France, les autorités mauritaniennes l'accusent de tentatives de déstabilisation depuis l'étranger ; que l'Office ne l'a pas convoqué en entretien, alors qu'il n'en était pas dispensé par la loi, méconnaissant ainsi une garantie essentielle de la procédure d'examen de sa demande d'asile ;

Considérant que la nomination du requérant comme porte-parole officiel de l'OCVIDH le 7 septembre 2013, corroborée notamment par les documents issus du site internet de cette organisation versés au dossier et par les photographies produites, constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour dans son pays ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes de l'article 5 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 relatif aux besoins d'une protection internationale apparaissant sur place : « 1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine. - 2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine (...) » ; que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du HCR, réédité en janvier 2002, relève que « 94. (...) [une personne] peut n'avoir décidé de demander la reconnaissance de son statut de réfugié qu'après avoir résidé à l'étranger pendant un certain

temps. Une personne qui n'était pas réfugié lorsqu'elle a quitté son pays, mais qui devient réfugié par la suite, est qualifiée de réfugié «sur place». (...) 96. Une personne peut devenir un réfugié «sur place» de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le M. B. est devenu membre de l'Organisation contre les violations des droits humains (OCVIDH), dont l'objectif est de lutter contre le racisme, l'esclavage, l'oppression et les discriminations en Mauritanie, et qu'il a milité activement sur le territoire français contre les pratiques discriminatoires mises en place lors de la campagne nationale de recensement lancée par les autorités mauritaniennes en 2011 ; qu'il a participé à de nombreuses manifestations revendicatives, notamment devant l'ambassade de Mauritanie en France, et qu'il a publiquement critiqué les actions des autorités étatiques de son pays d'origine ; qu'en sa qualité de porte-parole de l'OCVIDH depuis septembre 2013, il a régulièrement dénoncé les exactions commises par les forces armées mauritaniennes, et que les communiqués de son organisation sont régulièrement rapportés dans la presse mauritanienne; qu'en raison de son engagement militant au sein de la diaspora mauritanienne et de ses activités publiques de porte-parole, il a acquis une visibilité importante qui pousse les autorités étatiques mauritaniennes à le regarder comme subversif et comme un opposant au régime actuel ; que l'OCVIDH, qui adopte des positions particulièrement critiques contre le président Mohamed Ould Abdel Aziz, et qui est à l'origine de poursuites pénales à l'étranger contre des hauts responsables mauritaniens accusés de torture, apparaît aux yeux des autorités mauritaniennes comme un mouvement d'opposition, accusé d'appeler à l'insoumission ; que l'action du requérant en faveur des droits de l'homme en Mauritanie constitue l'expression et la prolongation des convictions et orientations qu'il avait déjà exprimées dans son pays d'origine, notamment à travers son combat contre les discriminations touchant les Négro-mauritaniens et à travers son adhésion au Collectif des rescapés civils dès 1998 ; que, dans ces conditions, le requérant craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour, en raison de ses opinions politiques et des opinions politiques qui lui sont imputées, par les autorités étatiques de Mauritanie ; (reconnaissance qualité de réfugié)

SRI LANKA - Cadre du Comité de coordination tamoul France (CCTF) chargé de la supervision de la collecte de fonds au profit des LTTE - Condamnation à quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal de Grande Instance de Paris pour financement d'entreprise terroriste et connaissance par les autorités sri-lankaises des activités de l'intéressé en France du fait de ce jugement constituant des faits établis et postérieurs à la date de la précédente décision de la cour, susceptibles de justifier les craintes de persécutions alléguées - CNDA devant procéder à l'examen de tous les faits invoqués dans le présent recours y compris ceux qu'elle a déjà examinés.

CNDA 15 juillet 2014 M. S. n° 11016153 C+

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 15 juillet 2005, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. S., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que la condamnation pénale de M. S. en France le 23 novembre 2009 par la 10^{ème} chambre du TGI de Paris et les conséquences de cette condamnation, à savoir la connaissance par les autorités sri-lankaises de ses activités en France, constituent des faits établis et postérieurs au 15 juillet 2005 date de la précédente décision de la cour ; que ces éléments sont susceptibles de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour dans son pays ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bien-fondé de la demande :

En ce qui concerne la demande fondée sur la Convention de Genève :

(...)

Considérant que les éléments versés au dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule craint des persécutions à l'égard des autorités sri-lankaises du fait de son engagement au sein des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) puis en faveur du Comité de coordination tamoul France (CCTF) ; qu'il a été membre des LTTE ; qu'il a commencé à soutenir le mouvement en 1983 alors qu'il résidait à Jaffna, à cette époque sous le contrôle des Tigres ; qu'il a suivi une formation de six mois au sein des LTTE en 1995 ; qu'il a prêté serment d'allégeance aux LTTE dans une base secrète située près du katcheri de la ville de Jaffna et a reçu le surnom de R. ; qu'il a été affecté à la "section politique" et nommé responsable du LTTE pour Alavetty ; que dans ce cadre, il a mené des actions de propagande et de sensibilisation auprès des villageois et a encouragé l'enrôlement des jeunes Tamouls dans les rangs du mouvement LTTE ; qu'il a porté une arme ; qu'après la reprise du contrôle de la péninsule par l'armée cingalaise, après 1996, il a poursuivi ces activités clandestinement, sous la responsabilité d'Ilamparithi, responsable politique pour les LTTE dans le district de Jaffna ; qu'il a mené son action au sein du mouvement indépendantiste jusqu'à sa démission en 2000, sous la pression familiale ; qu'il a ensuite fui le Sri Lanka pour sa sécurité ; qu'après son arrivée en France, le responsable du CCTF, un ancien combattant des LTTE, lui a proposé de devenir responsable des collecteurs de la taxe LTTE pour toute la ville de Paris ce qu'il a accepté ; que de 2004 à 2007, il a occupé les fonctions de cadre du CCTF et a également été responsable de la publication au sein du CCTF ; qu'il a lui-même participé à la collecte de fonds et a supervisé cette collecte auprès des commerçants du quartier de la Chapelle à Paris ; qu'interpellé par les autorités françaises en septembre 2007 et condamné par le Tribunal de Grande instance de Paris le 23 novembre 2009, il a été identifié par les autorités sri-lankaises comme étant un opposant au gouvernement ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction, notamment d'un rapport public de l'organisation Human Rights Watch du 7 septembre 2011, intitulé « Bait and Switch on Emergency Law » que les LTTE, s'ils ont été défaits militairement le 18 mai 2009, n'en continuent pas moins d'être perçus par les autorités sri-lankaises comme une menace, qui a justifié la mise en place et le maintien de lois d'exception, dites « Prevention of Terrorism Act (PTA) » et « Emergency Regulations (ER) » permettant l'arrestation et la détention extrajudiciaires des individus suspectés de subversion, et dont l'abrogation, en août 2011, n'a pas mis fin aux autres lois d'urgence autorisant des pratiques analogues ; que des rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, en date des 22 août 2011 et 12 février 2013, relatifs au traitement réservé aux Tamouls de retour au Sri Lanka, confirment que les ressortissants sri lankais ayant été liés au LTTE sont toujours exposés à des risques dans leur pays, dès lors que le Département d'investigation criminelle (CID) effectue la vérification des antécédents des rapatriés en communiquant avec les postes de police de tous les districts où ces personnes peuvent avoir vécu et que les autorités de l'immigration sont averties de l'arrivée imminente des personnes qui ont été reconduites à la suite du rejet de leur demande d'asile ; que des cas de tortures et de traitements inhumains et dégradants ont été observés à l'endroit de détenus tamouls à l'aéroport de Colombo, ainsi que des détentions arbitraires dans des conditions inhumaines ; que dans ce contexte, en raison de

l'appartenance avérée de M. S. aux LTTE depuis 1995 puis de son rôle de responsable au sein du CCTF, vitrine légale des LTTE en France de 2004 à 2007, M. S. peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour des motifs politiques ;

S'agissant de l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée : « Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser... c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies » ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions de l'article 12 de la directive 2004/83/CE susvisée, intitulé « Exclusion » et figurant dans le chapitre III de celle-ci, lui-même intitulé « Conditions pour être considéré comme réfugié », lequel prévoit, en ses paragraphes 2 et 3 : « 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser : [...] c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies. / 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière » ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution n° 1373 du Conseil de Sécurité des Nations unies, en date du 28 septembre 2001 : « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies et le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies » ; qu'à cet égard la lutte armée opposant le mouvement des LTTE aux autorités sri-lankaises s'est caractérisée par sa durée, sa violence et les exactions massives contre les populations civiles ; que dans ce contexte, le recours par les LTTE à des méthodes terroristes, loin d'être isolé ou imputable à des éléments incontrôlés, a fait partie d'une stratégie d'ensemble parfaitement assumée ; qu'en raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerçait sur certaines zones du pays, l'organisation des LTTE disposait des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale ; que les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des LTTE, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, doivent ainsi être qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations unies ; que doivent être regardés comme entrant dans le champ d'application des dispositions susvisées de l'article 1^{er}, F, c de la Convention de Genève précitée, les éléments des LTTE, qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste ;

Considérant ensuite que, pour l'application des stipulations précitées de la Convention de Genève, le seul fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation notoirement reconnue comme s'étant rendue coupable d'actes de terrorisme ou de crimes commis en bande organisée en dehors du territoire sri-lankais, ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle, de la taille et du degré de structuration de cette organisation et des corrélations suffisantes pouvant être établies entre les faits criminels prouvés et imputés à cette organisation et la situation personnelle de l'intéressé au moment de la perpétration de ces faits ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S. a été reconnu coupable de financement d'entreprise terroriste, extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse ou secret (terrorisme), et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, le 23 novembre 2009, par le Tribunal de Grande Instance de Paris ; qu'il a été personnellement condamné à quatre ans d'emprisonnement pour avoir occupé une fonction de cadre au sein du CCTF, organisation dont le but principal était de recenser la population tamoule en France et de mettre en place un système de racket au profit de l'organisation LTTE ; qu'il ressort des éléments du dossier et en particulier du jugement pénal du 23 novembre 2009, non frappé d'appel, qu'entre 2004 et septembre 2007, le requérant a assumé un rôle essentiel dans la collecte des fonds sur le territoire parisien ; qu'il a également été responsable de publication au sein du CCTF ; qu'il a supervisé plus particulièrement les collectes des fonds auprès des commerces du quartier de La Chapelle à Paris ; qu'il a, en sa qualité de responsable, supervisé les actions des collecteurs sous ses ordres et a bénéficié d'un statut privilégié dans l'organisation ; qu'il a de fait couvert leurs agissements de collecte effectuée mensuellement auprès des familles et commerçants d'origine tamoule de Paris ; que donc, il a nécessairement couvert de son autorité les actes de rackets, de violences, de menaces et d'extorsions de fonds pratiqués par les collecteurs auprès de la diaspora tamoule de Paris dans le cadre des responsabilités qu'il a exercées ; que par ailleurs, il a, selon ses dires, lui-même directement agi auprès des Tamouls de Paris pour les pousser à aider financièrement l'organisation ; qu'il s'est ainsi activement et à un haut niveau impliqué dans l'organisation de la collecte de fonds à Paris, participant substantiellement au financement international du mouvement LITE ; que compte tenu de son engagement de longue date au sein des LTTE, de sa position privilégiée dans l'encadrement du CCTF et de ses dires sur le devenir des sommes collectées qu'il savait allouées à l'effort de guerre, l'intéressé ne pouvait ignorer l'usage prévu de l'argent qu'il a contribué à prélever auprès de la diaspora installée à Paris ; qu'enfin les propos du requérant en séance publique devant la cour se sont révélés volontairement confus et élusifs au sujet de sa démission des LTTE en 2000 alors qu'ultérieurement en 2004, le requérant sera sollicité par un ancien combattant des LTTE pour rallier le CCTF, vitrine légale du LTTE en France ; qu'ainsi la démission du requérant des LTTE n'a pu être tenue pour établie à l'issue de l'instruction ; que par ailleurs les déclarations du requérant lors de son audition devant la cour ont permis d'attester le caractère volontaire de son engagement au sein du CCTF, M. S. ayant précisé qu'il avait souhaité militer au sein du CCTF dès 2004 pour soutenir la communauté tamoule au Sri Lanka ; qu'en outre, le requérant qui reconnaît, au cours de la procédure d'asile, avoir agi volontairement quant à son engagement en faveur de la cause tamoule, fait montre, de surcroît, d'un refus de se désolidariser du mouvement terroriste LTTE ; que dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, notamment à travers son implication dans le financement d'actes terroristes perpétrés par les LTTE en sa qualité de cadre au sein du CCTF et de superviseur des collecteurs de la ville de Paris ; que c'est au regard des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, c qu'il y a lieu d'exclure M. S. du bénéfice des dispositions protectrices de la Convention de Genève ; (rejet)

095-08-08-02 CONSÉQUENCES DE LA DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU

095-08-08-02-01 Absence de fait nouveau

MAURITANIE - Engagement en France dans un mouvement contre les discriminations imposées à la communauté négro-mauritanienne (1) - Poursuites pénales pour l'expression publique d'opinions politiques - Doute sérieux sur l'authenticité d'avis de recherche en l'absence d'explication crédible sur les conditions de l'engagement de l'action publique en Mauritanie pour des faits commis en France et sur les conditions d'obtention de ces pièces internes de procédure pénale un an après leur émission - Correspondances privées rédigées pour les besoins de la cause dépourvues de valeur probante - Fait postérieur établi (absence) - Fille reconnue réfugiée au motif qu'elle est exposée en cas de retour en Mauritanie à un risque de mutilation génitale féminine - Opposition aux mutilations génitales féminines (2) - Deux filles n'ayant pas été excisées vivant en

Mauritanie chez leur grand-mère - Circonstance démontrant que les requérants ne sont pas exposés à une hostilité familiale ou sociale de nature à leur faire courir un risque de persécution du fait de leur opposition à la pratique de l'excision - Risque que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constituant pas un traitement inhumain ou dégradant - Élément nouveau susceptible de justifier un risque de persécution ou de menace de subir un traitement inhumain ou dégradant (absence) - Enfant mineure des requérants s'étant vu reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou d'adolescentes non mutilées et des risques de mutilations sexuelles encourus (3) - Circonstance établie et postérieure constituant un élément nouveau susceptible de justifier le réexamen des demandes (absence) - Rejet.



CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n^{os} 12006532 et 12006533 R

(...)

Considérant que, dans le cas où la cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugiée ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que par deux décisions en date du 7 juillet 2011, la juridiction a rejeté les précédents recours respectivement introduits par M. F. et son épouse Mme D. épouse F., de nationalité mauritanienne ; que saisi d'une nouvelle demande présentée par chacun des intéressés, le directeur général de l'OFPRA a rejeté ces deux demandes par décisions du 31 janvier 2012 contre lesquelles sont dirigés les présents recours ;

Considérant que pour solliciter de nouveau leur admission au bénéfice de l'asile, les requérants soutiennent, en premier lieu, qu'ils éprouvent des craintes personnelles de persécution en raison de leur militantisme pour la défense de la cause négro-mauritanienne ; que M. F. fait valoir qu'il est toujours recherché pour l'action qu'il a menée avant son départ au sein d'une association dénommée « Daarnade Legnoy », luttant pour que les responsables des événements survenus en Mauritanie entre 1989 et 1991 soient jugés ; que les requérants font aussi valoir qu'ils se sont engagés en France dans le mouvement de contestation contre les conditions discriminatoires imposées à la communauté négro-mauritanienne lors du recensement de la population, conduit depuis mai 2011 et qu'ils seraient encore aujourd'hui recherchés pénalement en Mauritanie pour les opinions qu'ils ont exprimées publiquement en France notamment au cours de manifestations auxquelles ils ont participé ;

Considérant que les requérants font valoir, en second lieu, qu'ils ont donné naissance le 20 mai 2011 en France à une fille qui a été reconnue réfugiée le 5 avril 2013 par la CNDA, au motif qu'elle est exposée en cas de retour en Mauritanie à un risque de mutilation génitale féminine ; qu'ils demandent à titre principal à être reconnus réfugiés en raison de leur opposition aux mutilations génitales féminines dans une communauté où une telle opposition n'est pas admise ; qu'ils soutiennent à titre subsidiaire que, si la cour devait estimer leurs craintes personnelles non fondées, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent que leur soit reconnue la même qualité qu'à leur enfant mineure de même nationalité afin d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, sans qu'ils aient besoin de justifier à ce titre de risques personnels de persécutions dans leur pays d'origine ;

Sur les craintes exprimées en raison de leurs opinions politiques :

Considérant que le militantisme allégué par M. F. avant son départ de Mauritanie a déjà été examiné par l'office et par la cour qui ne l'ont pas estimé établi dans leurs précédentes décisions ; qu'il n'y a pas lieu de réexaminer ces allégations, faute pour l'intéressé d'apporter sur ce point un

quelconque élément nouveau susceptible de justifier les craintes alléguées si ce n'est le nom de l'association dans laquelle il militait depuis 2006 mais qui constitue un fait qu'il ne pouvait ignorer à la date de sa première demande ; que pour justifier leur action militante en France, M. F. et Mme D. produisent la copie de deux avis de recherche établis par un juge d'instruction du tribunal régional de Kaédi, datés respectivement du 19 et 23 août 2011, qui sont, selon eux, la conséquence de leur participation aux manifestations organisées en France pour contester les discriminations orchestrées par le gouvernement pour empêcher le recensement de ses ressortissants d'origine négro-mauritanienne, ainsi que des lettres d'amis ou de proches qui confirment leurs craintes de persécutions en cas de retour dans leur pays ; que, toutefois, la seule production de la copie de ces avis de recherche n'est pas suffisante, en l'absence d'explication crédible sur les conditions dans lesquelles l'action publique aurait pu être engagée à leur rencontre en Mauritanie pour des faits commis en France et sur les conditions dans lesquelles les intéressés auraient pu avoir accès à ces pièces internes de procédure pénale plus d'un an après leur émission ; que ces circonstances jettent un doute sérieux sur l'authenticité de ces pièces et la réalité des poursuites pénales invoquées ; que les correspondances de proches ou d'amis rédigées pour les besoins de la cause sont dépourvues de valeur probante ; qu'ainsi, les éléments postérieurs allégués par les requérants pour justifier l'existence de craintes personnelles de persécutions en cas de retour dans leur pays en raison de leur appartenance à la communauté négro-mauritanienne et des opinions politiques qui leur seraient imputées par les autorités, ne peuvent être regardés comme établis ;

Sur les craintes exprimées en raison de leur opposition à la pratique de l'excision :

Considérant que l'opposition d'une personne aux mutilations sexuelles féminines auxquelles serait exposée sa fille née en France en cas de retour dans le pays d'origine ne peut justifier l'octroi du statut de réfugié au titre de l'appartenance à un certain groupe social que s'il est établi que, du fait de cette opposition, l'intéressé est susceptible d'être personnellement exposé à des persécutions, au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève ; que, par suite, la seule circonstance que les requérants sont parents d'une enfant née en France et reconnue réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants n'ayant pas subi de mutilations vivant au sein d'une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme ne suffit pas à établir qu'ils seraient de ce seul fait personnellement exposés à un risque de persécution ; que les requérants font aussi valoir qu'ils sont parents de deux petites filles âgées aujourd'hui de cinq ans vivant actuellement en Mauritanie chez la mère de Madame, qui n'ont, selon eux, pas été excisées à leur demande expresse ; que, si les intéressés admettent que ce refus ne suffit pas à prévenir l'excision de ces enfants, cette circonstance démontre à tout le moins que les requérants, qui ont décidé de confier ces enfants à leur famille, ne sont pas exposés au sein de la population à laquelle ils appartiennent en Mauritanie à une hostilité familiale ou sociale de nature à leur faire courir un risque personnel de persécution du fait de leur opposition à la pratique de l'excision ; qu'enfin, le risque que leur fille soit excisée contre leur volonté ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi aux requérants de la protection subsidiaire ; que, par suite, les requérants n'apportent aucun élément nouveau susceptible de justifier qu'ils seraient personnellement exposés à un risque de persécution en Mauritanie du fait de leur opposition à la pratique des mutilations sexuelles féminines, ni qu'ils seraient personnellement exposés à la menace de subir un traitement inhumain et dégradant ;

Sur la circonstance que leur fille née en France a été reconnue réfugiée par décision de la cour du 4 avril 2013 :

Considérant que les requérants soutiennent que l'admission au statut de réfugiée de leur fille mineure par une décision de la cour du 4 avril 2013, postérieure aux dernières décisions de la cour statuant sur leurs demandes d'asile, constitue un élément nouveau justifiant le réexamen de leur nouvelle demande de reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il font valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu tant par la Convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, que par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000,

impose que la même protection reconnue aux enfants soit étendue aux parents sans qu'ils aient besoin de justifier de risques personnels de persécutions dans leur pays d'origine ;

Considérant, d'une part, que le droit de mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, implique que les parents d'un réfugié mineur puissent, en principe, régulièrement séjourner en France avec ce mineur mais ne leur donne pas droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; que, d'autre part, si les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage au réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, ces principes n'imposent pas que le statut de réfugié doive être accordé aux parents d'une réfugiée mineure qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou d'adolescentes non mutilées et des risques de mutilations sexuelles féminines qu'elle encourt personnellement, dès lors qu'ils ne sont pas exposés aux risques de persécution qui ont conduit à ce que le statut de réfugié soit accordé à leur enfant ; qu'ainsi, la circonstance que l'enfant mineure des requérants s'est vu reconnaître le 4 avril 2013 la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou d'adolescentes non mutilées et des risques de mutilations sexuelles féminines qu'elle encourt personnellement, si elle est établie et postérieure aux décisions de la cour du 7 juillet 2011, ne constitue pas un élément nouveau susceptible de justifier le réexamen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié ; (rejet)

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Association Forum Réfugiés - Cosi, 13

A

Association ELENA et autres, 13, 18

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, les pages correspondantes sont encadrées.

A		J	
Afghanistan	94	Jamaïque.....	46
Albanie	13, 51		
Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM).....	101, 106	K	
B		Kosovo.....	13, 27
Bangladesh.....	60	M	
Bhoutan.....	66	Mauritanie.....	30, 32, 115, 139
C		R	
Cameroun.....	48, 120, 121	République centrafricaine.....	57, 87, 132
Corée du Nord.....	59, 127	République démocratique du Congo.....	40
Côte d'Ivoire.....	76, 81	S	
E		Somalie.....	55
Égypte.....	33, 37, 64	Soudan.....	54, 63
G		Sri Lanka.....	91, 97, 140
Géorgie.....	13	T	
Ghana.....	43	Territoires palestiniens.....	53, 68
H		Turquie.....	35
Haiti.....	44		

INDEX THÉMATIQUE

A

Acte déclaratif · 110
Activités dans le pays d'accueil · 30, 139
Article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme · 132

B

Bande de Gaza · 53, 68
Bonne administration de la justice · 119

C

Carte de réfugié HCR · 63
Changements politiques · 13, 29, 33, 87, 132
Charte de l'ONU (article 1 et 2) · 106
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne · 21, 70, 123
Code de justice administrative · 111
Confidentialité · 113, 137
Convention de l'Organisation de l'Unité africaine · 16
Convention européenne des droits de l'homme · 27, 70, 71, 74
Convention internationale relative aux droits de l'enfant · 70
Copte · 37
Cour de justice de l'Union européenne · 40
Crédibilité des déclarations · 40, 43, 46, 48, 63
Crime de guerre · 101

D

Délai de recours (demande d'aide juridictionnelle) · 113
Désolidarisation · 87, 91, 94, 140
Documents (valeur probante) · 40, 63

E

Empreintes digitales · 63
Enclave · 60
État responsable de l'examen d'une demande d'asile · 111

F

Fraude aux procédures d'asile · 63

H

Hamas · 53, 68
Huis-clos · 40, 44, 63, 97

I

Irrecevabilité manifeste · 117

K

Kanun · 27, 51

L

Législation pénale · 40, 43, 48
Lhotshampa (origine) · 66
Ligue arabe · 33, 64
Liste des pays d'origine sûrs · 13, 18
Lois d'exception · 97

M

Mesure provisoire · 132
Mutilation génitale féminine · 38, 39, 70, 115, 144

N

Nationalité · 59, 60, 61, 62, 63, 66, 68, 127

O

Office du juge · 61
Orientation sexuelle · 40, 43, 44, 46, 48

P

Palestinien (origine) · 33, 53, 64
Protection des autorités · 43

R

Recensement · 32
Report d'audience · 119
Résidence habituelle (caractère subsidiaire du critère) · 62
Résolution des Nations Unies · 33, 54, 64, 91, 140

S

Sources d'information géopolitique · 27, 32, 33, 37, 40, 43, 44, 46, 48, 51, 54, 55, 64, 66, 74, 76, 81, 115
Sursis à statuer · 59, 127
Suspension d'une procédure d'éloignement · 132

T

Terrorisme · 91, 140
Traité sur l'Union européenne · 71, 74
Traitement contraire à la dignité humaine · 50

V

Veuvage · 27
Violence généralisée · 53, 54, 55, 57

Référence aux dispositions du droit de l'Union européenne en matière d'asile

Règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013	M. W.	p. 111
Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - Art. 2, 16, 17, 18 et 19	M. N. et Mme H.	p. 110
Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - Art. 12	M. S.	pp. 91 et 140
Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005- Art. 12, 23 et 28	M. A.	pp. 21, 123 et 128
Directive 2011/95/EU du 13 décembre 2011 - Art. 5	M. B.	pp. 30 et 139
Directive 2011/95/EU du 13 décembre 2011 - Art. 9	Mme H. veuve T.	pp. 19 et 27
	M. T.	p. 35
Directive 2011/95/EU du 13 décembre 2011 - Art 10 d)	Mme D. Mme W. M. M. K.	p. 46 p. 40 p. 102 et 106
Directive 2011/95/CE du 13 décembre 2011 - Art. 10.1 d)	Mlle N. C.	pp. 38 et 49